
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°8 publié le
04/08/2010

juillet 2010

Sommaire

A.R.S. Midi-Pyrénées - Délégation territoriale du Tarn et Garonne

Avis de concours sur titres de psychomotricien au Centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (82)

Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié -option cuisine- au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2ème classe au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Centre Hospitalier de Bigorre

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de trois préparateurs en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social) au Centre Hospitalier de Bigorre

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (maintenance en génie climatique et installation de chauffage, climatisation ou conditionnement d'air) au Centre Hospitalier de Bigorre

Centre Hospitalier Jean Coulon à Gourdon - Lot

Avis de concours sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de Gourdon (Lot)

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis rectificatif relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique

DDASS 65

Pole sante

2010173-11 - Arrêté portant transformation du C.S.S.T. Centre d'Accueil et de Soins des Addictions des Hautes-Pyrénées en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie.

2010173-12 - Arrêté portant transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et Addictologie des Hautes-Pyrénées en centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie

2010173-13 - Arrêté portant transformation du C.S.S.T. Centre Communautaire Thérapeutique "le Val d'Adour" en centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie

Santé-environnement

2010196-03 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE DES EAUX DE LA SOURCE DU PLAN ASTE ET INSTAURATION DES MESURES DE PROTECTION REGLEMENTAIRES AU PROFIT DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

DDCSPP

DIRECTION

2010208-04 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2010-179-49 du 28 juin 2010 portant composition de la commission de surendettement des particuliers

2010214-27 - Arrêté portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP "internat de la réussite de la fondation La Garaissonnienne"

SPA

2010200-01 - Attribution certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

2010214-26 - Attribution du certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

DDT

Sécrétariat général

2010182-05 - Arrêté portant application de l'arrêté n°2010181-13 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

Service Economie Agricole et Rurale

2010193-09 - Arrêté organisant la lutte contre les Phytoplasmes de la vigne : flavescence dorée, bois noir

2010208-08 - Arrêté fixant les usages locaux spécifiques au département des Hautes-Pyrénées

2010208-09 - Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Hautes-Pyrénées

Service Environnement Risques Eau et Forêt

2010182-06 - Arrêté portant application de l'arrêté n°2010181-13 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale)

2010196-04 - AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX

2010196-08 - ZAC DU PARC DE L'ADOUR SUR LES COMMUNES DE SEMEAC ET DE SOUES

2010201-07 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2010/2011 pour les espèces cerf, mouflon, isard

2010203-06 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'ANERAN

2010209-01 - Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'épuration de l'agglomération de LOURDES.

2010209-02 - Effacement partiel du seuil du moulin de la Vierge à ANERES - Arrêté de mise en demeure

2010209-04 - Commune de Sers

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2010209-05 - Commune de Cauterets

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2010209-06 - Commune de Gouaux

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2010214-15 - Arrêté préfectoral complémentaire à la demande de révision de l'arrêté réglementant la centrale hydroélectrique de Marcas à VIER-BORDES

2010215-01 - utorisation temporaire de prélèvement d'eau sur le bassin réalimenté de l'Arros

2010215-02 - AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU SUR L'ESTEOUS

2010215-03 - AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU SUR LE BASSIN DE L'ADOUR NON REALIMENTE

2010215-04 - AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU SUR LE BASSIN REALIMENTE DU LOUET

2010215-05 - AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU SUR LE SYSTEME NESTE

Service Ingénierie du Développement Durable

2010201-01 - Arrêté autorisant la société des Autoroutes du Sud de la France (Direction régionale Sud Atlantiques – Pyrénées)

à équiper ses véhicules d'intervention de dispositifs spéciaux sur l'autoroute A64, dans le département des Hautes-Pyrénées

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

2010214-12 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto-entreprise Cécile CLAVERIE à LABASTIDE (65)

Pole travail

2010190-06 - arrêté dérogation dominicale Lacoustille-sordes

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

2010189-21 - Décision n° 12/2010 du 8 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

2010190-11 - Décision n° 13/2010 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Hopital Le Montaigu à Astugue

Avis de concours externe sur titre pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un (e) infirmier (e) diplômé (e) d'Etat de classe normale à l'Hôpital Le Montaigu

Maison Arrêt de Tarbes

2010190-10 - Complément de délégation de signature du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes

Préfecture

CABINET

SIDPC

2010187-21 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

2010187-22 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

2010190-05 - Arrêté relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales

- 2010190-07** - arrêté prononçant l'arrêt d'exploitation de dépôts d'explosifs et de détonateurs
2010194-01 - Modification agrément pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage
2010194-09 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.
2010210-04 - Renouvellement d'autorisation de port d'arme de 1ère et 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - LAPALISSE Adrien
2010210-05 - Renouvellement de l'autorisation de port d'armes de 1ère et de 4ème catégorie pour un convoyeurs de fonds - MULLER Stéphane
2010210-06 - Renouvellement de l'autorisation de port d'arme de 1ère et 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - NAUDEAU Thierry
2010210-07 - Renouvellement de l'autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - VALLES David
2010210-08 - Renouvellement de l'autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - ALBERT Lionel
2010210-10 - Renouvellement de l'autorisation administrative de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - BOURDAA Pascal
2010210-11 - Renouvellement de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - MAZURIER Charles
2010210-12 - Renouvellement de l'autorisation de port d'arme de 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - MOUSSAOUI Mohamed

2010210-13 - Autorisation de port d'arme de 1ère et 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - CROMBE Alexandre
2010214-02 - ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
2010214-03 - ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASSAUDE-RIVIERE
2010214-04 - ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABATUT-RIVIERE
2010214-05 - ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LASCAZERES
2010214-06 - ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUBOURGUET
2010214-07 - ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOMBRUN
2010214-08 - ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOUBLECAUSE
2010214-09 - ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE
2010214-10 - ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESTIRAC
2010214-11 - ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HERES

Direction de la stratégie et des moyens

SDT-bureau de l'aménagement durable

- 2010181-15** - Actualisation du plan de crise interpréfectoral sur l'Adour
2010189-20 - Exploitation d'un élevage de canards et d'un élevage de porcs à GARDERES.
Mise en demeure à l'encontre du GAEC DU BARADAT.
2010196-09 - ARRÊTE INTERDEPARTEMENTAL OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE STATION EAU POTABLE DE CHELAN
2010200-03 - Mise en demeure à l'encontre de la SA SALAISONS PYRENEENNES. Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ.
2010200-04 - Arrêté préfectoral autorisant la SA CARRIERES DE LA NESTE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires.
Communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL.
2010203-02 - arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2010 - 2011
2010203-03 - Arrêté relatif à la vénerie sous terre du blaireau
2010204-01 - Mise en demeure à l'encontre du Syndicat Mixte Intercommunal et de Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée d'Aure (SMICTOM) - Déchèterie - Commune de GREZIAN
2010204-02 - Mise en demeure à l'encontre de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron (EPIVAL) - Déchèterie - commune de BORDERES LOURON
2010204-03 - Arrêté complémentaire modifiant les articles 2 et 30.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007, autorisant la SARL "Entreprise MUR" à exploiter une carrière calcaire et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit "La Bouche" sur la commune d'ESPARROS
2010204-04 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la

faune sauvage

2010208-06 - Mise en demeure à l'encontre de la société Pau Euralis Union à NOUILHAN (65500)

2010208-07 - Mise en demeure à l'encontre de la SARL SOREVI à BORDERES SUR L'ECHEZ (65320)

2010209-09 - Mise en demeure à l'encontre de la Société ARKEMA - Communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE.

2010210-03 - Mise en demeure à l'encontre de la Société SPRIA représentée par la Société SA Dalphi Métal Espana - Commune de TARBES.

2010216-02 - Arrêté préfectoral modifiant les articles 1, 2, 24.3, et 33 de l'arrêté préfectoral n° 2008-280-04 du 06 octobre 2008, autorisant la SAS RAZEL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits "Lascendères", "Galardeix", et "Ancien chemin rural de Vic" sur les communes de MAUBOURGUET et de LARREULE

2010216-03 - Autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires par la SA RAZEL. Commune de MAUBOURGUET lieux-dits Lascaves et Lalanne.

2010216-04 - Arrêté Préfectoral autorisant la SA "ONYX et MARBRES GRANULES (O.M.G.) à exploiter une carrière de marbre et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit "Le POUTAILLON" sur le territoire de la commune de SOST.

(Les annexes à cet arrêté préfectoral (P.23 à 31) sont consultables à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, bureau de l'Aménagement durable ainsi qu'à la mairie de SOST, aux heures d'ouverture des bureaux).

2010216-05 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-41-3 du 10 février 2004 qui autorisait la société "Ardoisières de l'Est" à exploiter une carrière de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE.

SDT-bureau de la stratégie

2010188-14 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de présence postale territoriale

2010189-19 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Patrick DEMOUGEOT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

2010190-08 - arrêté portant création du comité technique paritaire de la DDCSPP

2010190-09 - arrêté portant création du CTP de la DDT

2010194-14 - arrêté préfectoral portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture

2010204-10 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2010004-08 relatif à la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

SDT-bureau des affaires économique

Décision de la CDAC autorisant l'extension du magasin "Les Briconautes" à Rabastens-de-Bigorre

Décision de la CDAC du 11 juin 2010 autorisant l'extension du magasin "Les Briconautes" à Rabastens-de-Bigorre

Décision de la CDAC du 6 juillet 2010, refusant la création d'un magasin sous l'enseigne "Esprit" à Lourdes

Décision de la CNAC du 9 juin 2010, autorisant la création d'un ensemble commercial à Lourdes

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des Collectivités Territoriales

2010197-07 - modification des statuts du Syndicat mixte de la Maison du Parc National et de la Vallée

2010201-06 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Vallées des Gaves

2010203-04 - Arrêté de création de la carte communale de BOURREAC

2010207-03 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Riou de Loules

2010207-04 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes des coteaux de l'Arros

2010207-05 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes de l'arrêt Darré et de l'Estéous

2010207-06 - Arrêté portant modification des compétences du Sivom du canton de Pouyastruc

2010208-01 - Arrêté modificatif à l'arrêté d'approbation de la carte communale de POUYASTRUC du 06 juillet 2010

2010209-08 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées.

2010214-22 - Arrêté portant nomination du régisseur et du régisseur adjoint chargés de l'encaissement des amendes de police - commune de Luz-Saint-sauveur.

bureau des élections et des professions réglementées

2010186-39 - arrêté portant habilitation à utiliser les hélisurfaces

2010188-10 - arrêté portant autorisation de travail aérien.

2010188-11 - arrêté portant autorisation des baptêmes de l'air en hélicoptère

2010188-13 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "Auto-école LE MACADAM"

2010189-16 - arrêté portant renouvellement d'utilisation de la plate forme ULM - territoire de Sarriac de Bigorre

2010190-12 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise accordée à

M. jean PALASSET (autorisation n° 2010-005-65)

2010197-02 - arrêté portant autorisation administrative de prorogation d'une fondation d'entreprise "Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Pyrénées Gascogne"

2010197-08 - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux dénommé : "Emeraude"

2010200-05 - arrêté portant habilitation à utiliser les hélicoptères

2010202-04 - Arrêté portant agrément pour la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle : "MOB'65"

2010203-05 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière

2010204-11 - arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptères - commune de Layrisse.

2010207-02 - arrêté fixant pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi le programme de l'Unité de Valeur 3

2010207-07 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

2010207-08 - Arrêté portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques dénommé : "Adecco Parcours & emploi"

2010207-09 - Arrêté portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques dénommé : "CCR SECURROUTE"

2010209-07 - Convocation des électeurs pour l'élection de 4 juges consulaires au tribunal de commerce de Tarbes

2010214-23 - Arrêté instituant la commission d'organisation des élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat - scrutin du 13 octobre 2010

2010214-24 - Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des documents électoraux pour les élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat

2010214-25 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'installation de fourrières des véhicules terrestres à moteur ayant pour raison sociale "APR"

POLITIQUE DE L ETAT

Environnement et tourisme

2010209-03 - Commune de Luz-Saint-Sauveur

Autorisation d'aménagement de grange foraine

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2010189-09 - Arrêté portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation unique du Massif du Pibeste-Aoulhet

2010189-10 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LANNE

2010190-13 - Arrêté portant transfert du siège social de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin

2010194-10 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "Montée du Couraduque" qui se déroulera le 1 août 2010

2010194-12 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "Mini Val d'Azun cycliste" qui se déroulera le 31 juillet 2010

2010196-01 - arrêté autorisant la course dénommée "Course des Refuges" qui se déroulera le 25 juillet 2010.

2010210-02 - arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée "27ème course de Côtes de Cauterêts" qui se déroulera les 7 et 8 août 2010.

2010210-14 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Haute Vallée des Gaves

2010216-01 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique : course cycliste "nocturne Luz St Sauveur"

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2010187-19 - arrêté portant autorisation d'une course pédestre dénommée "ronde pédestre de la séoube", prévue le dimanche 18 juillet 2010

Trésorerie Générale

2010189-01 - Arrêté portant clôture des opérations de remaniement cadastral de la commune de SALLES-ADOUR

2010189-02 - Arrêté portant ouverture des opérations de remaniement cadastral de la commune de LANNE

Avis

Avis de concours sur titres de psychomotricien au Centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (82)

Administration : A.R.S. Midi-Pyrénées - Délégation territoriale du Tarn et Garonne

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN



Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir un poste de psychomotricien.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Une copie de la carte nationale d'identité ;
2. Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
3. Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les demandes d'admission au concours sur titres doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier intercommunal
Castelsarrasin Moissac
16 bd Camille Delthil
82200 MOISSAC

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié -option cuisine- au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Administration : Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE OPTION CUISINE**

—

Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre organisera, à compter du 1er septembre 2010, un concours sur titres en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (option cuisine).

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et être titulaire soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère de la santé.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-préfectures du département des Hautes-Pyrénées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE

après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier (tél : 05 62 91 41 12)

Avis

Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2ème classe au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Administration : Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre



**AVIS RELATIF AU RECRUTEMENT
D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

—

Un poste d'Agent Administratif de 2ème classe est à pourvoir au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, par voie d'inscription sur une liste, après sélection par une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en application de l'article 12 du décret 90-939 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats sans conditions de titres ou de diplômes, sélectionnés par la commission décrites ci-dessus, au terme d'un examen des dossiers (constitués d'une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée).

Les candidatures doivent être adressées par avant le **15 septembre 2010** (le cachet de la poste faisant foi) à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier (tél : 05 62 91 41 12)

Le présent avis sera affiché pendant deux mois dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et sous-préfectures des Hautes Pyrénées.

Seuls les candidats retenus par la commission de sélection seront convoqués pour l'entretien.

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de trois préparateurs en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre

Administration : Centre Hospitalier de Bigorre



Tarbes le 22 JUN 2010

**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS
SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT
DE TROIS PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE
AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE**

Le Directeur du Centre Hospitalier ,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ,
- Vu le décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statut particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des préparateurs en pharmacie hospitalière,
- Vu la procédure www.hospimob.fr qui s'est avérée infructueuse,
- Vu la demande d'ouverture adressée à Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 juin 2010,

DECIDE

Article 1^{er} :

Un concours sur titres pour le recrutement de 3 préparateurs en pharmacie sera organisé à compter du 1^{er} septembre 2010 au Centre Hospitalier de BIGORRE.

Article 2 :

Trois postes sont à pourvoir.

Article 3:

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 4 :

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) un justificatif de nationalité,
- 2) un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,
- 3) les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- 4) le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;
- 5) un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988,
- 6) un Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi . Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- 7) une lettre de motivation
- 8) 3 enveloppes timbrées

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°, 5° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres.

Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres.

Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées , par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis du concours dans les Préfectures et Sous-préfectures de la Région Midi-Pyrénées, à :

**-Monsieur Le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre - BP 1330
65013 TARBES CEDEX 9**

Article 5 :

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation , par le Directeur de l'Etablissement organisateur.

**LE DIRECTEUR ADJOINT
CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES**

Bruno FLOURMAT

HERVE CLEN

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social) au Centre Hospitalier de Bigorre

Administration : Centre Hospitalier de Bigorre



Tarbes le 1^{er} juillet 2010

**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS
SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT SOCIO-
EDUCATIF (emploi d'assistant de service social)
AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE**

Le Directeur du Centre Hospitalier

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ,
- Vu le décret n°93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière ,
- Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière, **modifié par l'arrêté du 12 mai 2010**,
- Vu la procédure HOSPIMOB qui s'est avérée infructueuse ,
- Vu la demande d'ouverture adressée à Madame La Déléguée Départementale, ARS-Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées le 23 mars 2010,

DECIDE

Article 1^{er} :

Un concours sur titres en vue du recrutement d'un Assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social) sera organisé au Centre Hospitalier de Bigorre à compter du 15 octobre 2010.

Article 2 :

Un poste d'assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social) est à pourvoir .

Article 3 :

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

-titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant de service social ou aux ressortissants de la C.E.E titulaires de la capacité à exercer prévue à l'article R 451-37 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de La Poste faisant foi) ou remises dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du Présent avis au Journal Officiel, à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

-un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics effectués par le candidat

-un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier de BIGORRE

**-Monsieur Le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
BP 1330
65013 TARBES CEDEX 9**

Article 4 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre.

Article 6 :

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation , par le Directeur, autorité investie du pouvoir de nomination.

Le Directeur

**LE DIRECTEUR ADJOINT
CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES**

Bruno HOURMAT

HERVE CLEN

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (maintenance en génie climatique et installation de chauffage, climatisation ou conditionnement d'air) au Centre Hospitalier de Bigorre

Administration : Centre Hospitalier de Bigorre



Centre Hospitalier de Bigorre

Tarbes, le 10 mai 2010

Objet :

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié -Maintenance en génie climatique et installation de chauffage, climatisation ou conditionnement d'air.

Le Directeur du Centre Hospitalier

- **VU** le Code de la Santé Publique,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 **modifié** portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le décret n°2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** la lettre de demande d'ouverture adressée à Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées en date du 10 mai 2010
- **Considérant** qu'un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié à pourvoir a fait l'objet d'une publicité par voie de messagerie télématique du 21/12/2009 au 22/01/2010 (procédure hospimob, déclaration des postes à la mutation et au détachement) et qu'à l'issue de cette procédure, celui-ci est toujours vacant.

DECIDE

Article 1^{er} :

Un concours sur titres pour le recrutement d'un **Ouvrier Professionnel Qualifié (option Maintenance en génie climatique et installation de chauffage, climatisation ou conditionnement d'air)** sera organisé au Centre Hospitalier de Bigorre à compter du **28 août 2010**.

Article 2:

Peuvent faire acte de candidature :

-les personnes titulaires :

- soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente .
- soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ,
- soit d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique , permettant de se présenter à ce concours,
- soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre Chargé de la Santé.

Article 3:

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la date du dernier affichage de l'avis de concours en Préfecture et sous-Préfectures du Département.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent :

- retirer un dossier d'inscription au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- joindre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- une photocopie de la carte nationale d'identité,
- la photocopie des diplômes,
- 2 enveloppes timbrées,

et retourner l'ensemble du dossier à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
BP 1330
65013 TARBES CEDEX 9**

Article 4:

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation, par le Directeur, autorité investie du pouvoir de nomination.

Le Directeur
Bruno HOURMAT



Avis

Avis de concours sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de Gourdon (Lot)

Administration : Centre Hospitalier Jean Coulon à Gourdon - Lot



CENTRE HOSPITALIER Jean Coulon
BP 40054 - Avenue Pasteur
46 300 - GOURDON
Tél. 05.65.27.65.27 Fax. 05.65.27.65.49

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours externe sur titres aura lieu à compter du 12 septembre 2010 au Centre Hospitalier de Gourdon (Lot) en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° - photocopie recto verso de la carte d'identité
- 2° - un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois
- 3° - copies des diplômes et certificats dont le candidat est titulaire (notamment le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière),
- 4° - un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

La demande d'admission à concourir doit être adressée par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au C.H de Gourdon, Direction des Ressources Humaines, avenue Pasteur, 46300 GOURDON, **au plus tard le 13 août 2010.**

Avis

Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Administration : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER

Un concours externe sur titres de maître ouvrier destiné à pourvoir **17 postes vacants** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse dans les spécialités suivantes :

- **Maintenance** : 5 postes
- **Sécurité** : 4 postes
- **Restauration** : 5 postes
- **Logistique** : 1 poste
- **Stérilisation** : 1 poste
- **Télé médecine** : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière les personnes titulaires soit :

- de 2 diplômes de niveau V ou de 2 qualifications reconnues équivalentes ;
- de 2 certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de 2 équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de 2 diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.
-

Procédure :

La lettre de candidature indiquant l'intitulé du concours et la spécialité choisie doit être accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, une photocopie des diplômes et d'un curriculum vitae très détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de l'Accompagnement des Projets Structurants et de a Formation, service Gestion des Concours, Référence : Maître Ouvrier EXTERNE - Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 10 septembre 2010** (cachet de la poste faisant foi).

Avis

Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Administration : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER

Un concours interne sur titres de maître ouvrier destiné à pourvoir **33 postes vacants** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse dans les spécialités suivantes :

- **Maintenance** : 1 poste
- **Sécurité** : 6 postes
- **Blanchisserie** : 6 postes
- **Restauration** : 3 postes
- **Logistique** : 10 postes
- **Achats** : 1 poste
- **Hygiène-environnement** : 2 postes
- **Transport navette** : 2 postes
- **Pharmacie** : 2 postes.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Procédure :

La lettre de candidature indiquant l'intitulé du concours et la spécialité choisie doit être accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, d'une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae très détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Référence : Maître Ouvrier - Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 10 septembre 2010** (cachet de la poste faisant foi).

Avis

Avis rectificatif relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique

Administration : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Avis RECTIFICATIF relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique

Les postes de la filière REEDUCATION du concours sur titres de cadre de santé ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE, à savoir :

- * 1 poste en concours externe de DIETETICIEN CADRE DE SANTE
- * 2 postes en concours interne de MASSEUR-KINESITHERAPEUTE CADRE DE SANTE

sont **ANNULES**.

Les postes des filières INFIRMIERE et MEDICO-TECHNIQUE sont maintenus.

Arrêté n°2010173-11

Arrêté portant transformation du C.S.S.T. Centre d'Accueil et de Soins des Addictions des Hautes-Pyrénées en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie.

Administration : DDASS 65

Auteur : Jacky FRAZER

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 22 Juin 2010

Résumé : Transformation du CSST CASA65 en CSAPA "généraliste" pour une durée de trois ans.

ARRÊTÉ

portant transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (C.S.S.T.)
Centre d'Accueil et de Soins des Addictions des Hautes-Pyrénées (C.A.S.A. 65) en
centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, D.3411-1 à R.3411-10, R.5121-85, R.5121-88, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312-1 à L.314-13, R.311-1 à R.311-37, D.312-153, R.312-194-1 à R.312-195-25 et R.313-1 à R.314-110 ;
- Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7, L.174-8 et L.174-9-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2007-975 du 16 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 portant autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et de Soins des Addictions des Hautes-Pyrénées (C.A.S.A. 65) sis 13 bis, Rue Gaston Manent, 65000 TARBES, en tant qu'établissement et service médico-social ;
- Vu la demande de transformation en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) présentée par le Centre d'Accueil et de Soins des Addictions (C.A.S.A. 65) sis 13 bis rue Gaston Manent à Tarbes ;
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 4 mai 2010 ;

Considérant que le projet présenté répond aux missions fixées au C.S.A.P.A. par le décret susvisé et le cahier des charges ;

Sur proposition de Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Tarbes ;

Arrête

Article 1^{er} – La demande de transformation du C.S.S.T Centre d'Accueil et de Soins des Addictions (C.A.S.A 65) en tant que centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « généraliste » est acceptée pour une durée de trois ans.

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification : 65 000 144 9

Code catégorie d'établissement : 197 (C.S.A.P.A.)

Code clientèle : 814 (toxicomanes) et 813 (personnes en difficultés avec l'alcool)

Code discipline : 508 (accueil, orientation, soins et accompagnement des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée aux conclusions d'une visite de conformité prévue par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de la période de trois ans, l'autorisation est renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L.313-5 du C.A.S.F.

Article 4 – Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé et adressé au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

Article 5 – Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées et Madame la déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Toulouse, le 22 JUN 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social

Ramiro PEREIRA

Arrêté n°2010173-12

Arrêté portant transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et Addictologie des Hautes-Pyrénées en centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie

Administration : DDASS 65

Auteur : Jacky FRAZER

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 22 Juin 2010

Résumé : Transformation du CCAA ANPAA en tant que centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "généraliste pour une durée de 3 ans

ARRÊTÉ

portant transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoolologie (C.C.A.A.)
Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie des Hautes-Pyrénées
(A.N.P.A.A. 65) en centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie
(C.S.A.P.A.)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, D.3411-1 à R.3411-10, R.5121-85, R.5121-88, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312-1 à L.314-13, R.311-1a à R.311-37, D.312-153, R.312-194-1 à R.312-195-25 et R.313-1 à R.314-110 ;
- Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7, L.174-8 et L.174-9-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 1999 portant autorisation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoolologie de l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie sise 65, rue Georges Lassalle à TARDES,
- Vu la demande de transformation en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) présentée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (A.N.P.A.A. 65) sise 65, rue Georges Lassalle à TARDES,
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 4 mai 2010 ;

Considérant que le projet présenté répond aux missions fixées au C.S.A.P.A. par le décret susvisé et le cahier des charges ;

Sur proposition de Madame Geneviève LAFFONT déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Tarbes ;

Arrête

Article 1^{er} – La demande de transformation du C.C.A.A. Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A. 65) en tant que centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « généraliste » est acceptée pour une durée de trois ans.

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification : 65 078 0109

Code catégorie d'établissement : 197 (C.S.A.P.A.)

Code clientèle : 814 (toxicomanes) et 813 (personnes en difficultés avec l'alcool)

Code discipline : 508 (accueil, orientation, soins et accompagnement des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée aux conclusions d'une visite de conformité prévue par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de la période de trois ans, l'autorisation est renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L.313-5 du C.A.S.F.

Article 4 – Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé et adressé au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur

Article 5 – Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées et Madame la déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Toulouse, le 22 JUIN 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social

Ramiro PEREIRA

Arrêté n°2010173-13

Arrêté portant transformation du C.S.S.T. Centre Communautaire Thérapeutique "Le Val d'Adour" en centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie

Administration : DDASS 65

Auteur : Jacky FRAZER

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 22 Juin 2010

Résumé : Transformation du Centre Communautaire Thérapeutique "Le Val d'adour" en CSAPA pour une durée de 3 ans

ARRÊTÉ

portant transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (C.S.S.T.)
Centre Communautaire Thérapeutique « Le Val d'Adour » en centre de soins
d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Mid-Pyrénées

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, D.3411-1 à R.3411-10, R.5121-85, R.5121-88, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132.76 et R.5132-112 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312-1 à L.314-13, R.311-1 à R.311-37, D.312-153, R.312-194-1 à R.312-195-25 et R.313-1 à R.314-110 ;
- Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7, L.174-8 et L.174-9-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 portant autorisation de fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (C.S.S.T.) « Le Val d'Adour » sis 65700 LAFITOLE en tant qu'établissement et service médico-social ;
- Vu la demande de transformation en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) du C.S.S.T Centre Communautaire Thérapeutique « le Val d'Adour » sis 65700 LAFITOLE présentée par l'association « SOS Drogue International » ;
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 4 mai 2010 ;

Considérant que le projet présenté répond aux missions fixées au C.S.A.P.A. par le décret susvisé et le cahier des charges ;

Considérant que le financement de 3 places supplémentaires de la capacité autorisée présente un coût de fonctionnement non compatible avec les objectifs de dépenses des organismes de sécurité sociale ;

Sur proposition de Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Tarbes ;

Arrête

Article 1^{er} – La demande de transformation du C.C.S.T. Centre Communautaire Thérapeutique « Le Val d'Adour » en tant que centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « généraliste » est acceptée pour une durée de trois ans.

Article 2 - La demande d'extension de capacité de 3 places est refusée.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification : 65 000 098 7

Code catégorie d'établissement : 197 (C.S.A.P.A.)

Code clientèle : 814 (toxicomanes) et 813 (personnes en difficultés avec l'alcool)

Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Capacité : 35 places.

Article 4 - La présente autorisation est subordonnée aux conclusions d'une visite de conformité prévue par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de la période de trois ans, l'autorisation est renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L.313-5 du C.A.S.F.

Article 5 – Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé et adressé au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

Article 6 – Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées et Madame la déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Toulouse, le 22 JUN 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social.

Remire PÉREIRA

Arrêté n°2010196-03

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU POUR LA
CONSOMMATION HUMAINE DES EAUX DE LA SOURCE DU PLAN ASTE ET
INSTAURATION DES MESURES DE PROTECTION REGLEMENTAIRES AU PROFIT DU
PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Administration : DDASS 65

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Juillet 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°:

**d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine
des eaux de la source du Plan d'Aste et l'instauration des mesures de protection
réglementaires au profit du Parc National des Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés du 31 août 1993, du 5 octobre 2005 et du 30 avril 2008 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la demande déposée par le Parc National des Pyrénées, en date du 8 décembre 2008,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2009,

Vu les conventions de gestion établies entre le Parc National des Pyrénées, la commune d'Arrens-Marsous et l'Office National des Forêts du 17 septembre 2009 et du 1^{er} juin 2010,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts, en date du 27 avril 2010,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 6 mai 2010,

Vu l'avis de Madame la Sous-préfète d'Argelès-Gazost, en date du 10 mai 2010,

Vu la délibération du conseil municipal d'Arrens-Marsous en date du 31 mai 2010,

Vu l'avis d'E.D.F (UPSO, GEH Adour et Gavcs, GU de val d'Azun, en date du 7 juin 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 Juillet 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, le Parc National des Pyrénées est autorisé à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Maison du Parc au Plan d'Aste, commune d'Arrens-Marsous, par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source du Plan d'Aste sur la commune d'Arrens-Marsous, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 3866403 Y = 1768184 et à une altitude Z = 1500 m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 3,5 mètres cubes par jour durant les mois de juin, juillet et août soit 322 mètres cubes par an.

Captage

Article 4 :

La totalité de l'émergence sera captée.

La chambre de captage sera construite selon les règles de l'art, munie d'aération et fermant à clé. Elle sera composée de 2 compartiments pour permettre la décantation de l'eau.

Le captage sera équipé de 2 sorties, l'une munie d'une crépine pour la distribution et l'autre pour le trop plein et la vidange.

Le rejet des eaux de trop plein et de vidange se fera en dehors et à l'aval du périmètre de protection immédiate.

Le réservoir sera remis en état.

Traitement de l'eau

Article 5 :

Si le suivi analytique met en évidence des analyses bactériologiques non conformes aux limites de qualité, un traitement de désinfection sera mis en place.

Article 6 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées.

Périmètres de protection

Article 7 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le Parc National des Pyrénées mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source du Plan d'Aste.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 et 8 suivants.

Article 8 :

Pour le périmètre de protection immédiate, une convention de gestion a été signée le 1^{er} juin 2010 entre le Parc National des Pyrénées, la commune d'Arrens-Marsous et l'Office National des Forêts.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 738, section C8, lieu dit Masseys, commune d'Arrens-Marsous
- Superficie : 478 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture amovible ou électrique pendant la période d'ouverture de la maison du Parc, afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les arbres proches du captage seront coupés sans être dessouchés.

Article 9 :

Le périmètre de protection rapprochée appartient en totalité à la commune d'Arrens-Marsous. Il est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Partie de la parcelle n° 738, section C8, lieu dit Masseys, commune d'Arrens-Marsous.
- Superficie : environ 1,5 ha
- Interdictions :
 - . la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;

- . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et à la centrale hydroélectrique;
- . les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- . le pacage intensif des animaux;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail et de parcs de contention, fixes ou mobiles ;
- . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
- . le défrichage et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

- Réglementation et prescriptions :

Lors des travaux sur les conduites ou galeries EDF qui traversent le périmètre rapproché et sur le ruisseau des Masseys, l'utilisation de la source pourra être interdite à la consommation humaine. Sa remise en service sera conditionnée à un résultat d'analyse conforme aux normes en vigueur.

EDF (UPSO, GEH Adour et Gaves, GU de Val d'Azun) avertira le Parc National, la mairie d'Arrens-Marsous et la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence régionale de Santé de Midi-Pyrénées avant toute intervention sur ces conduites et galeries. Les dates de début et de fin de ces interventions, leur nature et leurs modalités de réalisation seront précisées.

L'exploitation de la forêt se fera sans détruire la protection naturelle de l'aquifère par le sol forestier.

Article 10 :

Le présent arrêté sera adressé à la mairie d'Arrens-Marsous, propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'à l'Office National des Forêts et à la Direction de production ingénierie hydraulique UPSO-GEH Adour et Gaves.

Le directeur du Parc National des Pyrénées est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 11 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 4 à 9, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 12 :

Le Parc National des Pyrénées est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Parc National des Pyrénées est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées sans délai.

Dispositions diverses

Article 13 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Arrens-Marsous.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au propriétaire des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

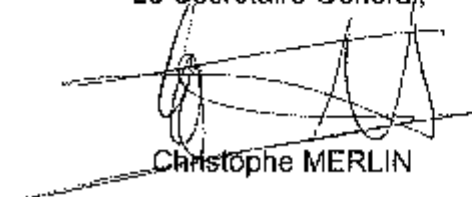
Article 15 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Arrens-Marsous, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

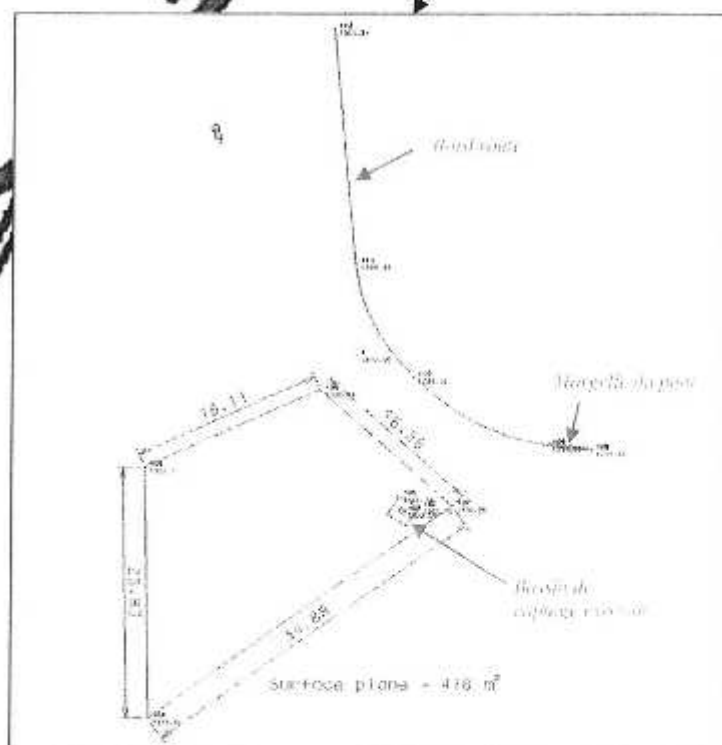
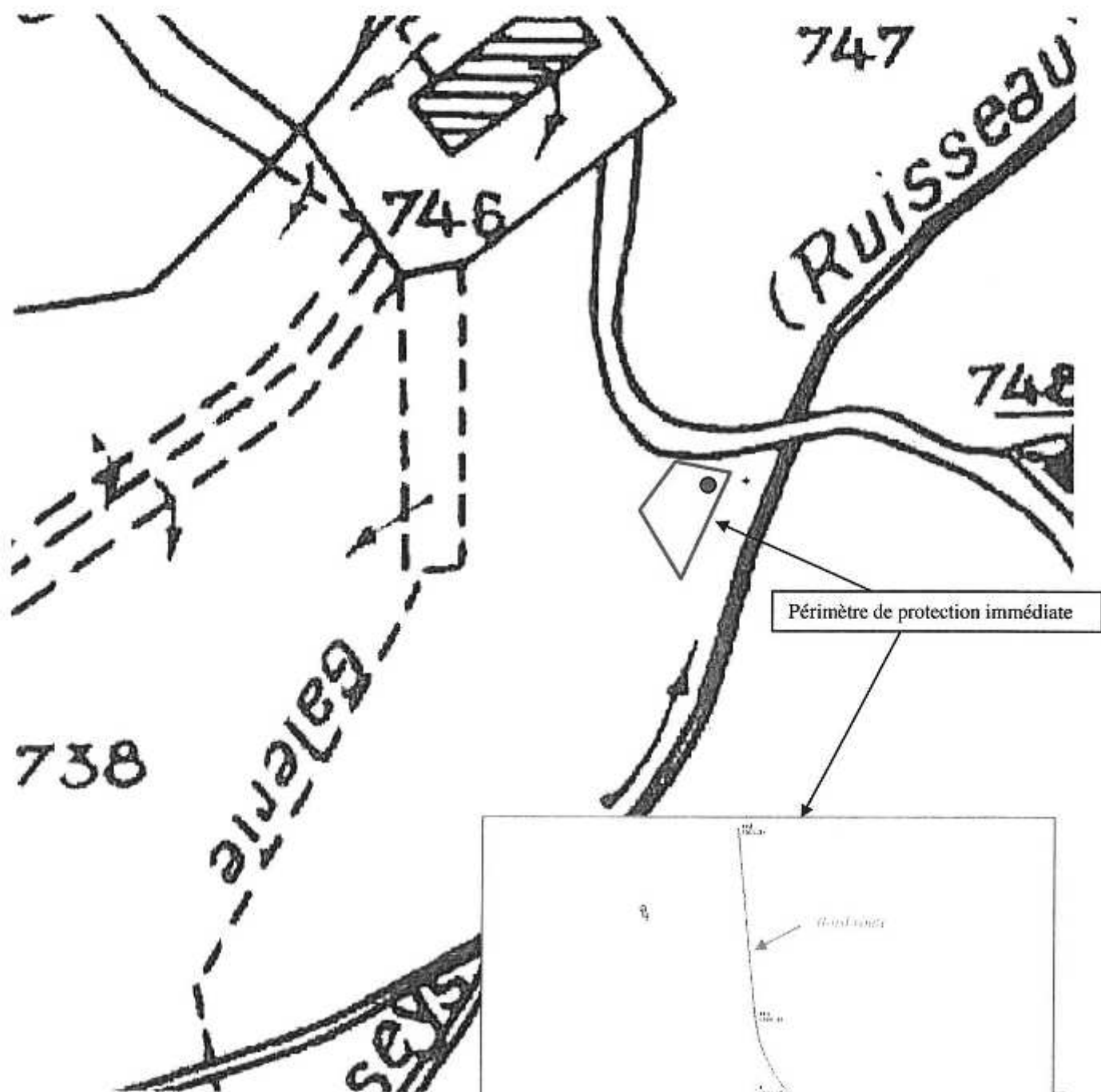
Tarbes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MERLIN

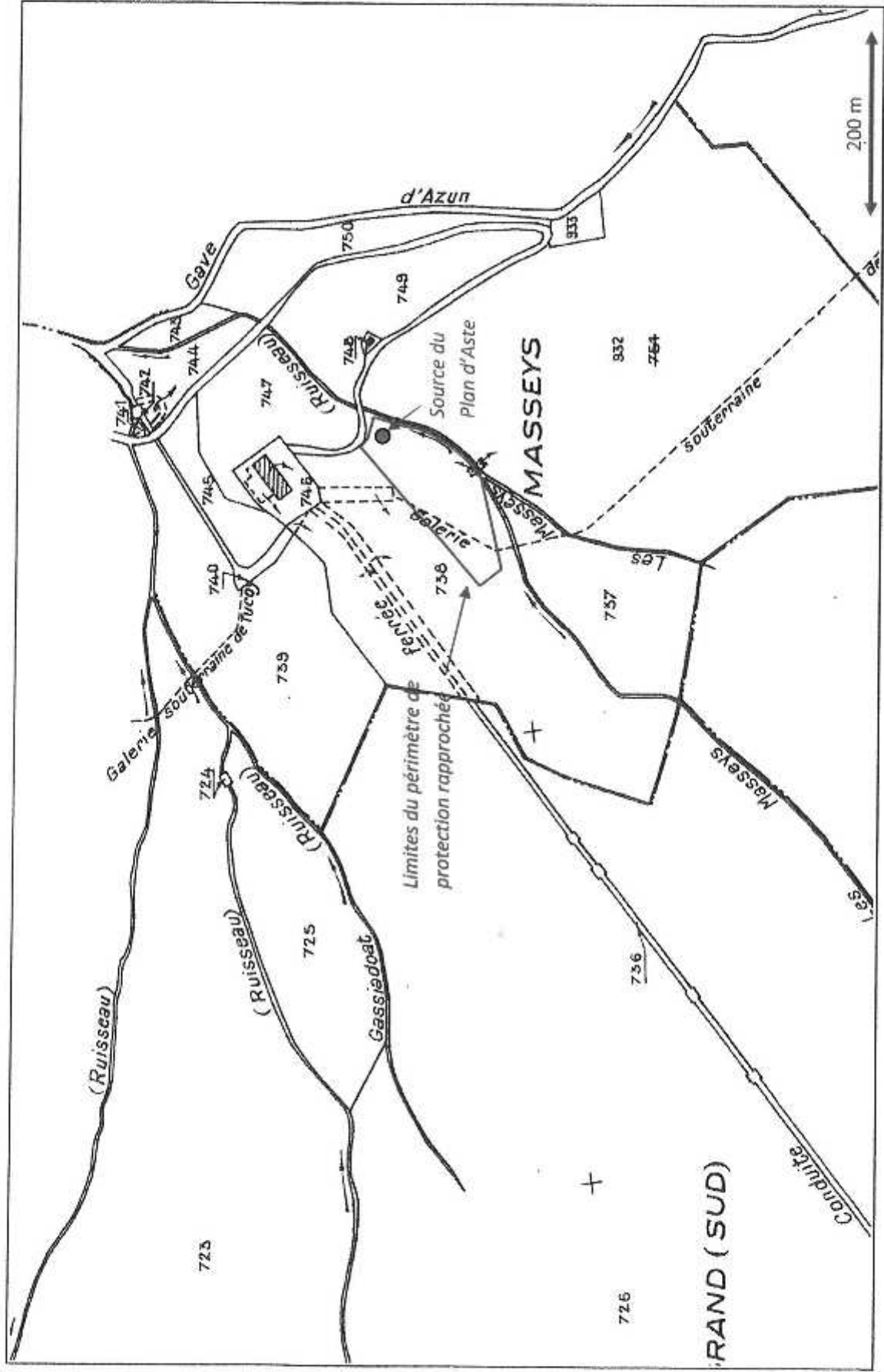
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE DU PLAN D'ASTE



Report du périmètre de protection immédiate de la source du Plan d'Aste sur extrait agrandi de la feuille cadastrale d'Arrens-Marsous section C8

Périmètre de protection rapprochée de la source du Plan d'Aste

Extrait du plan cadastral



Report du périmètre de protection immédiate sur extrait du cadastre d'Arrens-Marsous -section C08 - échelle d'origine 1/5 000

Arrêté n°2010208-04

Arrêté modifiant l'arrêté n°2010-179-49 du 28 juin 2010 portant composition de la commission de surendettement des particuliers

Administration : DDCSPP

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Juillet 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE N° 2010 -
modifiant l'arrêté n° 2010-179-49 du 28 juin
2010 portant composition
de la commission de surendettement
des particuliers**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Consommation ;
Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 86 ;
Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
Vu le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1990 instituant dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-49 du 28 juin 2010 portant composition de ladite commission ;
Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2010-179-49 portant composition de la commission de surendettement des particuliers est modifié comme suit :

2/ Membres nommés pour une durée d'un an renouvelable :

↳ en qualité de conseiller en économie sociale et familiale :
Mme Véronique DARRICARRERE, conseillère en économie sociale et familiale à la Maison Départementale de la Solidarité, les Bigerrions - 37 bd du Martinet - 65000 Tarbes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 27 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010214-27

Arrêté portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP "internat de la réussite de la fondation La Garaisonnienne"

Administration : DDCSPP

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service solidarité et
lutte contre les discriminations

**ARRETE N° 2010 -
portant approbation de l'avenant à la convention
constitutive du groupement d'intérêt public
« Internat de la réussite de la
Fondation La Garaisonnienne »**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu le décret n° 2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants ;

Vu la circulaire du 28 mai 2009 du ministre de l'Éducation Nationale et de la Secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville relative au développement des internats d'excellence ;

Vu la lettre du 16 juin 2009 du Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (Acsé) annonçant la poursuite du financement des internats de réussite éducative qui ne sont pas implantés dans un établissement public local d'enseignement, au-delà du 31 décembre 2009, date d'échéance de la loi de programmation n° 2005-32 du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Internat de la réussite de la Fondation La Garaisonnienne », ci-annexé, est approuvé.

ARTICLE 2 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« INTERNAT DE LA REUSSITE DE LA FONDATION LA
GARAISSONNIENNE »

AVENANT N° 1

Vu les articles 128 et 132 de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 et la lettre du directeur général de l'Acse en date du 16 juin 2009 autorisant la prolongation des mesures d'internat de réussite éducative au-delà du 31 décembre 2009 lorsque les internats ne sont pas portés par un établissement public d'éducation (EPLE)

Vu le décret n° 2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Considérant que la nouvelle organisation des services de l'Etat dans le département affecte la continuité du fonctionnement du dispositif et que le dispositif de l'internat de la réussite éducative est prolongé au-delà de la durée du GIP qui le gère

Vu la décision de modification statutaire prise par l'assemblée générale du GIP Internat de la réussite en séance du 6 juillet 2010

Il est convenu entre les parties :

Article 1er : l'article 6 est complété comme suit :

« A l'échéance, le groupement est prolongé pour une durée expirant le **1er octobre 2010** ».

Article 2 : l'article 17.2 est modifié :

« Article 17.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de 7 membres désignés, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure.

La répartition des sièges entre les membres est établie comme suit :

- 3 membres représentant l'Etat et désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées : l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service solidarité et lutte contre les discriminations
- 3 membres représentant la fondation La Garaissonnienne : le président de la fondation, deux administrateurs de la fondation
- le maire de Montléon-Magnoac

Article 2 : les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Fait à Tarbes, le 30 JUIL 2010

<p>Le Préfet des Hautes-Pyrénées</p>  <p>René BIDAL</p>	<p>Le Président de la fondation La Garaissonnienne</p>  <p>Vice-Président</p> <p>Philippe TARDY-JOUBERT</p>	<p>Le Maire de Montléon- Magnoac</p>  <p>Maire adjoint</p> <p>Gérard BARTHE</p>
--	--	--

Arrêté n°2010200-01

Attribution certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Numéro interne : 65088

Administration : DDCSPP

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 19 Juillet 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65088**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Mademoiselle Ingrid Calvez domiciliée 7, chemin du Lavoir à Nestier 65150** et déposé le 27 juin 2010, au service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à Mlle Ingrid CALVEZ, née à **CORMELLES-EN-PARISIS (95) le 14.10.1977**, pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 19 juillet 2010

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental,
La Chef du Service Santé et protection Animales,**

Ch. DARROUY-PAU.

Arrêté n°2010214-26

Attribution du certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Numéro interne : 65089

Administration : DDCSPP

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 02 Août 2010



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES**

Service Santé et Protection Animales

ARRETE N° 2010
portant autorisation de l'organisation d'une manifestation canine
dite «démonstration de chasse sur lièvre» le 27 février 2010
sur le territoire de la commune de Souyeaux

La Préfète des Hautes Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 ;

Vu la décision 2004/203/CE de la commission du 18 février 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers ;

Vu le code rural, et notamment le titre II du livre II (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage applicables dans certaines communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-004-09 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 2010-008-01 du 8 janvier 2010 portant application de l'arrêté n° 2010-004-09 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Monsieur Henri LAY, Président de l'ACCB ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisée la manifestation canine dite «démonstration de chasse sur lièvre» ; le 27 février 2010 sur le territoire de la commune de Souyeaux (65) ;

Article 2 : tous les carnivores domestiques présentés doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur et être accompagnés de leur carte d'identification par radiofréquence ou d'une carte de tatouage (CERFA n° 50-4447 ou 50-4448) ;

Article 3 : la participation des carnivores domestiques issus des communes citées en annexe, est interdite. Toutefois, les carnivores domestiques issus de ces communes, identifiés conformément à l'article L. 212-10 du code rural et valablement vaccinés contre la rage, peuvent participer à cette manifestation.

Article 4 : les carnivores domestiques présentés provenant d'un Etat Membre de l'Union Européenne doivent être accompagnés d'un passeport pour animal de compagnie. Ils doivent être vaccinés valablement contre la rage ;

Les animaux doivent être identifiés par tatouage ou par une puce électronique ;

Les carnivores domestiques provenant d'un pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire original ou du passeport. Pour ces animaux, le titrage anticorps est obligatoire avec un résultat conforme ;

Article 5 : la liste des participants indiquant leurs noms et adresses, ainsi que leurs lieux de séjour, dans les 3 mois qui précèdent la manifestation, sera adressée par les organisateurs à la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, service santé et protection animales ;

Article 6 : le Docteur Vétérinaire Jean-Marc DELCASSO vétérinaire à Trie sur Baïse (65) est chargé du contrôle sanitaire des animaux, aux frais de l'organisateur ;

Article 7 : les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans un délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU ;

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Maire de la commune de Souyeaux, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le Dr DELCASSO Jean-Marc, Vétérinaire à Trie sur Baïse (65), ainsi que Monsieur Henri LAY, Président de l'ACCB, organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 08 février 2010

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Par empêchement,
La Chef du Service Santé et protection Animales,

Ch. DARROUY-PAU.

ANNEXE

Communes concernées par l'article 3 :

- Dans le département du Calvados : les communes de Lisieux et de Saint-Désir-de-Lisieux.
- Dans le département du Gers : la commune de Montestruc-sur-Gers.
- Dans le département de Seine-et-Marne, les communes suivantes :

Andrezel ;
Argentières ;
Aubepierre-Ozouer-le-Repos ;
Bernay-Vilbert ;
Blandy ;
Bombon ;
Bréau ;
Champeaux ;
Chaumes-en-Brie ;
Clos-Fontaine ;
Courpalay ;
Courtomer ;
Crisenoy ;
Fontenailles ;
Fontenay-Trésigny ;
Fouju ;
Gastins ;
Grandpuits-Bailly-Carrois ;
Guignes ;
La Chapelle-Gauthier ;
La Chapelle-Iger ;
La Croix-en-Brie ;
Maison-Rouge ;
Mormant ;
Nangis ;
Pécy ;
Quiers ;
Rampillon ;
Rozay-en-Brie ;
Saint-Méry ;
Saint-Ouen-en-Brie ;
Vanvillé ;
Vaudoy-en-Brie ;
Verneuil-l'Etang ;
Vieux-Champagne

Arrêté n°2010182-05

Arrêté portant application de l'arrêté n°2010181-13 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

Administration : DDT

Auteur : Philippe DEBERNARDI

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 01 Juillet 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° : 2010

**portant application de l'arrêté n° 2010181-13
portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Directeur départemental des territoires
des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

**Le Directeur départemental
des territoires**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 relatif au compte de commerce des « opérations industrielles et commerciales » des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire 80-132 du 1er octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs de l'Etat modifiée par la circulaire 98-24 du 17 février 1998 ;

Vu la circulaire DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 relatif à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-148-12 du 28 mai 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010181-14 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Marc TISSEIRE, Directeur départemental des territoires adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental des territoires, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Philippe DEBERNARDI, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat (ICTPE), Secrétaire Général (SG), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences ;

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré par la comptabilité centrale ;

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;

- les pièces de liquidation des recettes et dépenses ;

- les propositions d'engagements comptables ;

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur M. Marc NONON – Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), Chef du Service Economie Agricole et Rurale (SEAR),

- Monsieur M. Franck BOCHER – Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts (ICPEF), Chef du Service Urbanisme, Foncier, Logement (SUFL) ou en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jacques BARTHELEMY (ICTPE), adjoint au Chef du Service Urbanisme, Foncier, Logement,

- Monsieur M. Marc CHEDEVILLE – Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), Chef du Service Eau Risques, Eau et Forêt (SEREF),

- Monsieur Benoît GANDON, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (IDTPE), Chef du Service Ingénierie du Développement Durable (SiDD),

- Monsieur Bruno ROUCH, Ingénieur Chef des Travaux Publics de l'Etat (ICTPE), Délégué Territorial Sud,

- Monsieur Bernard FENDER, Attaché Principal d'Administration de l'Equipement (APAE), Délégué Territorial Nord,

- Madame Catherine LECLERC, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), Chef de la Mission Géomatique et Assistance à l'Observation (MiAGO),

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré par la comptabilité centrale ;
- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;
- les propositions d'engagements comptables.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Gérard ARA, Secrétaire Administratif de l'Équipement de classe exceptionnelle (SACE), Responsable du Bureau des Ressources Matérielles et Financières (BRMF), Chef de l'unité comptable de la DDT 65 ;

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Gérard JAMET, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État (IDTPE), Chef du Parc routier départemental, Chef de l'unité comptable du Parc routier départemental, ;

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Madame Laurence AÛLLO, Secrétaire Administratif de l'Équipement de classe exceptionnelle (SACE), Responsable de la Comptabilité Centrale et des Marchés au Bureau des Ressources Matérielles et Financières, chef comptable de la DDT 65 ;

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les dossiers d'affectation d'opérations comptables, de répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et la comptabilisation des engagements juridiques en vue si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré ;

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 7 : Subdélégation de signature est donné, en cas d'absence ou d'empêchement (cf tableau ci-après) :

- au chef de parc et aux chefs de bureaux ;

- en cas d'empêchement ou d'absence, subdélégation est donnée à l'adjoint du chef du parc et aux adjoints des chefs de bureau ;

- en cas d'empêchement ou d'absence, aux collaborateurs du chef du parc et du chef de bureau.

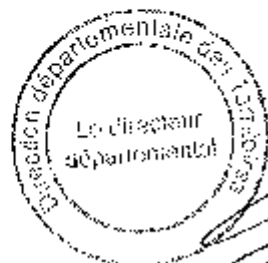
à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée sur la base des montants suivants :

Nom - Prénom	Fonction - affectation	Montant
M. JAMET Gérard	Chef du parc routier	20 000 €
M. SCHERRER Emile	Adjoint au chef du parc routier	7 500 €
M. BELTRAN André	Parc routier	7 500€
M. CASTILLON Jean-Pierre	Parc routier	7 500 €
M. DAVID Eric	Parc routier	7 500 €
M. DUFFRECHOU Eric	Parc routier	7 500 €
M. DUCAMP Jean-Michel	Parc routier	7 500 €
M. PUJOS Gaston	Parc routier	7 500 €
M. DOMBIDEAU Charles	Parc routier	3 030 €
M. GOUDENNE Francis	Parc routier	3 000 €
M. MARSAN Gilbert	Parc routier	3 000 €
M. LAHAILLE Michel	Parc routier	3 000 €
M. DUTHU Jean-Marc	Parc routier	3 000 €
M. VERGEZ Jean-Marie	Parc routier	1 500 €
M. DOMEZ Gilbert	Parc routier	1 500 €
M. ARA Gérard	Chef du BRMF (SG)	15 000 €
M. BERTRANNE Roland	BRMF / moyens généraux (SG)	7 500 €
M. PEYROU Marcel	BRMF / moyens généraux (SG)	750 €
Mme DERION Suze	Pôle Informatique (SG)	3 000 €
M. DESSEIGNET Jean-Pierre	Pôle Informatique (SG)	3 000 €
Mme LEROY Aline	Déléguée au Permis de Conduire et Sécurité Routière (SIDD)	3 000 €
M. SABATIER David	Bureau Sécurité Routière, Transports, Déplacements, Défense (SIDD)	3 000 €
M. HAURINE Pascal	Bureau Risques Naturels et Technologiques (BRNT)	7 500 €

Article 8 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2010111-05 du 21 avril 2010.

Article 9 : M. le Directeur départemental des territoires et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 03 : 2010



Pour le Préfet

Le Directeur départemental
des Territoires
Frédéric DUPIN

Arrêté n°2010193-09

Arrêté organisant la lutte contre les Phytoplasmes de la vigne : flavescence dorée, bois noir

Administration : DDT

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LES PHYTOPLASMES
DE LA VIGNE : FLAVESCENCE DOREE, BOIS NOIR**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code rural livre II : santé publique vétérinaire et protection des végétaux titre V : la protection des végétaux,
- VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :
- annexe A : donnant le phytoplasme de la vigne (flavescence dorée) comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire, et
 - annexe B : permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions sur *Scaphoideus titanus* et le phytoplasme du stolbur de la vigne (bois noir),
- VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*)
- VU** le décret interministériel n°2004-210 du 9 mars 2004 relatif à la sélection, à la production et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,
- VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

Attendu que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir comme tout organisme nuisible listé sont de déclaration obligatoire conformément à l'Art L. 251-20 du Code Rural et de lutte obligatoire sur tout le territoire

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles des Hautes-Pyrénées et que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir présentent des symptômes visuels identiques,

ARTICLE 1^{er} : Zonage

Sont proposées en zone indemne ou assainie de FLAVESCENCE DOREE et/ou de BOIS NOIR (Zone 3), les communes suivantes :

Hagedet, Lascazeres, Soublecause, Madiran

Les communes suivantes ne comportant pas de vigne sont ajoutées dans la liste des communes qui ne sont plus soumises à traitement obligatoire.

Adast, Arbéost, Ardengost, Argelès-Gazost, Aries-Espéran, Arcizac-oz-Angles, Arcizans-Avant, Arcizans-Dessus, Armouteule, Arras-en-Lavedan, Arrayou-Lahitte, Aureau, Arrens-Marsous, Arrodets, Arrodets-oz-Angles, Artalens-Souin, Artigues, Aspin-Aure, Aspin-en-Lavedan, Asque, Asté, Astugue, Aulon, Aucun, Avajan, Avontignan, Aveux, Avezac-Prat-Lahitte, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Azet, Barèges, Barcilles, Barlest, Bartrès, Batsère, Bazus-Aure, Bazus-Neste, Beaucens, Beyrède-Jumet, Bize, Bourisp, Bourroac, Cadcilhan Trachère, Cantalous, Camous, Campan, Castillon, Cheust, Chôze, Créchets, Ens, Esbareich, Escala, Escaunots, Escots, Escoubès-Pouts, Esparros, Espèche, Esquièze-Sère, Estaing, Estarvielle, Estensan, Esterre, Ferrère, Ferrières, Fontrailles, Fréchencats, Fréchet-Aure, Gaillagos, Gaudent, Gavarnie, Gazave, Gazost, Gèdre, Gembrie, Générost, Génos, Gersac, Ger, Gerde, Germ, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez, Gez-oz-Angles, Gouaux, Grailhen, Grézian, Grust, Guchan, Guchen, Hèches, Hibarelle, Ilhet, Ilheu, Izaux, Jarret, Jézeau, Juncalàs, Labassère, Labastide, Laborde, Lafitole, Lagrange, Lamarque-Pontacq, Lamarque-Rustaing, Laméac, Lancspède, Lannemezan, Lançon, Laran, Lau-Balagnas, Lézignan, Lies, Lombrès, Lomné, Lortet, Loubajac, Loudenvielle, Loudervielle, Loures-Barousse, Lugagnan, Luquet, Lutilhous, Luz-Saint-Sauveur, Mansar, Marquerie, Marsas, Mazères-de-Neste, Mazouau, Mont, Montégut, Montoussé, Montsérié, Moutoulous, Nèstier, Neuilh, Nistos, Nouilhan, Oléac-Debat, Omex, Ossen, Ossun-oz-Angles, Ourde, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Ouzous, Pailhac, Peyriguère, Peyrouse, Pierrefitto-Nostalàs, Pinàs, Pintac, Poueyterrè, Pouy, Pcuzac, Préchac, Sallhan, Saint-Arroman, Saint-Lary-Soutan, Saint-Pastous, Saint-Pé-de-Bigorre, Saint-Créac, Saint-Savin, Saléchan, Saligos, Salles, Salles-Adour, Samuran, Sacoué, Sarlabous, Sarrancoïn, Sassis, Sazos, Ségus, Seich, Sère-en-Lavecan, Sère-Lanso, Séron, Sers, Siradan, Sireix, Sost, Talazac, Thèbe, Thuy, Tilhousè, Troubat, Trouley-Labarthe, Tuzagust, Uz, Uzor, Viella, Vielle-Aure, Vielle-Louron, Vier-Borcès, Viey, Viger, Vignec, Ville-ongue, Viscos, Vizos

Sont classées en zone faiblement contaminée, les communes de :

Castelbajac, Castelnau-Magnoac, Lustrar, Marsac, Ozon, Pouyastruc, Puydarrieux, Burg, Castelnau-Riviere-Basse (Zone 2)

Sont déclarées contaminées ou susceptibles de l'être prochainement par la FLAVESCENCE DOREE et/ou le BOIS NOIR toutes les autres communes du département. (Zone 1)

ARTICLE 2 : La commission départementale de suivi des organismes nuisibles et de quarantaine de la vigne

Une commission départementale consultative est mise en place auprès du directeur départemental des territoires, dont la composition est la suivante :

Présidence

Administrative : le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

Technique : le chef du service régional de l'Alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF-SRAI) ou son représentant,

Membres avec droit de vote

- le délégué régional de France AGRIMER ou son représentant,
- le président de la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles de Midi-Pyrénées (FREDEC) ou son représentant,
- le président de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (FDGDON) ou son représentant,
- le président du syndicat régional des pépiniéristes viticoles de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- les président des Syndicats AOC (Madiran, Pacherenc) ou leurs représentant,
- le président de la Fédération Régionale des Vins de Pays ou son représentants.

Autres membres

- un représentant de la chambre départementale d'agriculture,
- les présidents des groupements locaux de lutte contre les organismes nuisibles (GDON)
- un représentant de l'antenne régionale de l'institut français de la vigne et du vin (IFV),
- le président de la fédération départementale des caves coopératives et des vigneronns indépendants ou son représentant,
le président du groupement de l'agriculture biologique des Hautes Pyrénées (GAB 65) ou son représentant.

La présidence peut faire appel si nécessaire à des experts reconnus sur ces sujets.

Modalité de vote

En cas de désaccord, l'avis rendu par la commission peut être mis au vote des présidents et membres de droit. En cas d'égalité, les voix des présidents sont prééminentes.

Missions

Sur la base des rapports des présidents des groupements de défense locaux, la commission établit un bilan des suivis effectués sur le département au cours de la campagne écoulée.

Au vu du bilan, la commission rend un avis sur les mesures de lutte à mettre en œuvre en matière :

- de suivi
- d'évolution de la lutte et de réduction du nombre d'application insecticide conventionnels et biologique,
- de sortie des communes du périmètre de lutte obligatoire pour la campagne suivante.

Cette commission siège à la demande de l'un de ses membres et peut demander la modification du présent arrêté si elle rend son avis avant le 31 mars précédant la campagne viticole.

ARTICLE 3 : Les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON)

Les GDON, fédérés au sein d'une FDGDON, et d'une FREDON, doivent mettre en place des modalités de suivi définies par un cahier des charges de prospection, d'éradication et de lutte, qui sera présenté à la commission départementale de suivi des organismes nuisibles et de quarantaine de la vigne chargée de les valider. Ces groupements ont pour mission la mise en œuvre du cahier des charges en matière de :

- Mise en place des mesures prophylactiques de lutte contre la flavescence dorée, en particulier l'arrachage des pieds atteints par la maladie.
- Suivi des populations et lutte insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée
- Suivi des autres organismes de quarantaine de la vigne.

Les membres des GDON sont autorisés à pénétrer sur les fonds des producteurs viticoles de leur département en dehors des locaux d'habitation. Ils sont aussi autorisés à pénétrer dans les jardins d'amateurs en présence du maire ou d'un de ses représentants.

Un bilan annuel devra être transmis à la FDGDON, FREDON et à la DRAAF-SRAI.

ARTICLE 4 : Obligation de lutte

Dans les zones contaminées (Zones 1 et 2) définies à l'article 1^{er}, la lutte contre les phytoplasmes de la vigne et l'agent vecteur de la flavescence dorée est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne, qu'elles soient destinées à la production de vin, de raisin ou à la multiplication de plants, de greffons ou de porte-greffes ou qu'il s'agisse de parcs privés. Cette lutte concerne aussi les parcelles en production biologique.

ARTICLE 5 : Modalités de lutte

Des traitements collectifs pourront être organisés par les GDON.

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée sera effectuée dans toutes les vignes et pépinières aux dates et selon les modalités d'intervention précisées par la DRAAF-SRAI.

Des restrictions qui ne tiendront pas compte d'allègements préconisés pourront être énoncées par la DRAAF-SRAI :

- pour les communes, au sein desquelles des parcelles contaminées à plus de 20% se sont vues notifiées un arrachage total de la parcelle (« foyer » de contamination)
- Pour les communes, sur lesquelles sont situés des parcelles de vignes mères de porte greffe ou de greffons destinés notamment à la plantation en zone indemne de la maladie.

Des contrôles portant sur l'efficacité des interventions pourront être effectués par des agents de la DRAAF-SRAI, éventuellement assistés des membres de GDON, FDGDON et/ou FREDON. En cas de carence, les frais d'analyse et d'éradication seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 6 : Modalités d'évolution de la lutte

La lutte chimique n'est qu'un des moyens de lutte contre le phytoplasme de la flavescence dorée à côté des mesures prophylactiques de suivi et d'éradication. Les suivis effectués par les GDON devront permettre de réduire de manière coordonnée et durable l'application d'insecticides.

L'évolution du nombre d'application et la sortie du périmètre de lutte obligatoire d'une commune listée en article 1^{er} pourra être envisagée uniquement dans les secteurs couverts par un GDON actif et agréé par le préfet.

Les communes du département sont réparties en quatre zones :

- **Zone 1** : lutte obligatoire à trois applications insecticide (T1, T2 et T3)
Les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente.

- **Zone 2** : lutte réduite à 2 applications insecticide (T1 et T3)
Les communes déclarées faiblement contaminées suite à une prospection avérée.

- **Zone 3** : Surveillance mais pas de lutte obligatoire : Les communes reconnues indemnes ou assainies.

Sur proposition du président du GDON ou de la FDGDON ou de la FREDON, une commune pourra être listée en zone 2, ou en zone 3 selon les modalités suivantes :

En zone 2, si, sur la base de suivis réalisés conformément au cahier des charges de prospection, éradication et lutte, il est montré que la flavescence dorée est à un niveau faible.

En zone 3, si après lutte, assainissement et surveillance, aucun cas de pied de vigne touché n'est détecté, pendant au moins deux années consécutives.

Les parcelles de vigne-mère et leur environnement immédiat (300 mètres) sont exclues de ce dispositif de réduction d'application d'insecticides.

ARTICLE 7 : Déclaration des pieds atteints

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de déclarer la présence des pieds malades à la DRAAF-SRAI soit auprès du maire de la commune qui informera ce service à l'adresse suivante :

DRAAF-SRAI Midi-Pyrénées
Dossier Organismes Nuisibles
Boulevard Armand Duportal - Bat E
31074 TOULOUSE CEDEX

ARTICLE 8 : Mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir

8.1 Arrachage

Tout pied atteint doit être marqué, arraché puis brûlé et les éventuelles repousses détruites.

Toute parcelle ou partie de parcelle isolée dont les pieds atteints représentent plus de 20% de l'ensemble des pieds présent, doit être arrachée en totalité après constat contradictoire en raison du risque de contamination qu'il représente pour l'ensemble des vignes du secteur.

En cas de carence, les frais d'analyses et d'arrachage seront à la charge des contrevenants.

Dans les communes citées en article 1^{er}, les parcelles de vigne abandonnées après analyse de risque phytosanitaire de la DRAAF-SRAI et constat contradictoire doivent être arrachées ou détruites par voie chimique. En cas de carence, les frais d'arrachage seront à la charge des contrevenants.

Les pieds ou parcelles arrachées devront être rendues indemnes de repousses de vigne avant le 31 mars de l'année suivant la notification de contamination.

8.2 Prophylaxie collective

Les GDON peuvent organiser des actions collectives de repérage et éventuellement arrachage des pieds contaminés. Cette action devra être validée par l'assemblée générale du GDON. Une information par voie d'affichage en mairies des communes où sont situés les parcelles qui seront prospectées au moins une semaine avant la première date prévue pour cette action.

8.3 Destruction des repousses de *Vitis*

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage doivent être rendues indemnes de repousses de pieds susceptibles d'avoir été contaminées par le phytoplasme. Des actions de destructions des repousses au voisinage des parcelles de vigne ou non pourront être ordonnées aux propriétaires des fonds concernés.

Le GDON dressera une liste des parcelles pour lesquelles des repousses ont été repérées, cette liste sera soumise au maire qui transmettra les coordonnées postales des propriétaires concernés à la DRAAF-SRAI.

La DRAAF-SRAI notifiera aux propriétaires ou exploitants l'exécution de ces travaux d'assainissement. Des contrôles de l'exécution de ces opérations seront effectués par les agents de la DRAAF-SRAI, assisté ou non des personnes agissantes pour les GDON, FDGDON et/ou FREDON.

8.4 Gestion des vignes abandonnées

Dans les communes citées en article 1^{er}, les propriétaires de parcelles abandonnées représentant un risque de dissémination de la maladie pourront se voir notifier un arrachage de la totalité des pieds encore vivants.

La détection du phytoplasme ou de cicadelles vectrices contaminées est néanmoins préalable à ces opérations.

ARTICLE 9 : Gestion des carences des propriétaires

En cas de carence ou de refus d'exécution du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures énoncées précédemment :

L'exécution est opérée par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisible, leur Fédération Départementale ou Régionale en application de l'article L.251-10 du Code Rural.

Les constats, notifications et procès verbaux seront réalisés conformément aux articles L.251-9 et L.251-10 du Code rural, qui prévoient notamment qu'en cas de recouvrement par voie de rôle des frais engagés par le groupement de défense ou par la DRAAF-SRAI la somme due est majorée de 25%.

Des procès verbaux pour infraction au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L.251-20 du Code Rural.

ARTICLE 10 : Gestion des parcelles de vigne-mère

La surveillance du voisinage des parcelles de vigne-mère devra être renforcée selon des modalités définies dans le cahier des charges de prospection, d'éradication et de lutte.

Tout pépiniériste désirant créer une nouvelle parcelle destinée à la reproduction doit en faire la demande écrite auprès de France AGRIMER qui en informera la DRAAF-SRAI. Cette déclaration est accompagnée d'un plan de situation et de références cadastrales des parcelles prévues pour l'implantation.

En cas de détection du phytoplasme du stolbur de la vigne (bois noir) dans une parcelle de vigne mère de greffon ou de porte greffe sont prévus les deux mesures suivantes :

Les pieds contaminés seront arrachés conformément à l'article 5.

La mise en circulation des plants issus du lot, où les pieds susceptibles d'avoir été contaminés ont été mis en évidence, ne pourra être envisagée qu'après traitement à l'eau chaude selon les mêmes dispositions que celles prévues pour la flavescence dorée dans l'arrêté du 9 juillet 2003.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

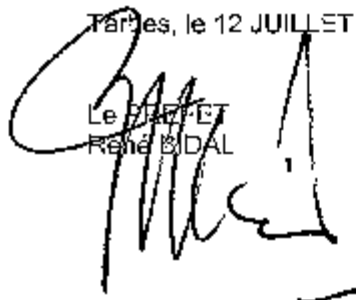
Le présent arrêté annule et remplace celui du 19 octobre 2009. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son inscription au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de France AGRIMER, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux maires des communes contaminées pour affichage de juin à octobre.

Tarbes, le 12 JUILLET 2010

Le PRÉFET
René BIDAL



Arrêté n°2010208-08

Arrêté fixant les usages locaux spécifiques au département des Hautes-Pyrénées

Administration : DDT

Auteur : Patrick GARRASSIEU

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 27 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction
Départementale
Des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**Arrêté fixant les usages locaux spécifiques
au département des Hautes Pyrénées**

Le Préfet

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DGPAAT/SDEA/C2010-3047 du 25/05/2010,

VU l'arrêté préfectoral 2009-169-04 du 12 juin 2009, fixant les usages locaux spécifiques au département,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-109-02 du 21/04/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Considérant la nécessité de prendre en compte les aspects paysagers et agr-environnementaux particuliers et spécifiques au département des Hautes Pyrénées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

La surface totale des parcelles agricoles déclarées pourra être retenue dans les déclarations à condition qu'elle soit utilisée suivant les normes locales usuelles des Hautes Pyrénées définies ci-après :

Article 1 : (surfaces agricoles déclarées)

Pourront éventuellement bénéficier des aides (aides découplées, aides couplées y compris les nouvelles aides issues du bilan de santé de la PAC) pour la totalité des surfaces déclarées, les parcelles agricoles qui présentent des éléments suivants :

- haies entretenues d'une largeur inférieure ou égale à 2 mètres,
- murets d'une largeur inférieure ou égale à 2 mètres,
- fossés d'une largeur inférieure ou égale à 2,5 mètres,
- bordures de cours d'eau non ensemencées sur une largeur inférieure ou égale à 2,5 mètres.

La largeur totale cumulée des éléments énumérés ci-dessus ne pourra toutefois excéder 4 mètres.

Article 2 : (usages locaux relatifs à la pratique de l'irrigation)

Les bandes de terre ensemencées ou non ensemencées servant au passage des engins d'irrigation (enrouleurs, chariots d'enrouleurs, roues de pivots, enjambeurs, ...) ne seront pas décomptées des surfaces agricoles déclarées. La largeur de ces bandes ne pourra pas toutefois dépasser 4 mètres.

Les chemins et servitudes utilisés pour le passage des engins d'irrigation ne font pas partie intégrante de la culture et ne pourront bénéficier des dispositions qui précèdent.

Article 3 : (surfaces fourragères)

Les normes locales usuelles telles que définies à l'article 1 s'appliquent également pour les parcelles déclarées en surface fourragère. Outre ces dispositions, les normes locales usuelles pourront admettre comme éléments supplémentaires, les bosquets pâturés, les mares, les trous d'eau et les affleurements de rochers.

Article 4 : (normes usuelles à certaines productions)

La production traditionnelle de haricots Tarbais dans les cultures de maïs est spécifique au département. Les cultures de maïs concernées par cet usage particulier (la canne de maïs servant de tuteur à la culture de haricots) pourront bénéficier des paiements sur les surfaces agricoles déclarées même lorsque le producteur sème un rang sur deux de maïs afin de faciliter le travail sur la culture du haricot tarbais.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral 2009-169-04 du 12 juin 2009 fixant les usages locaux spécifiques au département est abrogé.

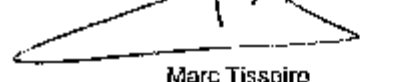
Article 6 : (exécution)

Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes le 27 Juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint



Marc Tissoire

Arrêté n°2010208-09

Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Hautes-Pyrénées

Administration : DDT

Auteur : Patrick GARRASSIEU

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 27 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction
Départementale
Des Territoires des
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles
et environnementales des terres du département des HAUTES-PYRENEES**

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-261-6 du 18 septembre 2006 définissant les cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées au titre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les usages locaux spécifiques au département pour la campagne 2010 ;

Vu la Charte des Bonnes Pratiques de l'Irrigation par submersion

Vu l'arrêté préfectoral 2010-181-13 du 30/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}
Bande tampon / cours d'eau

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides scumises à la conditionnalité et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure d'un cours d'eau retenu au titre des BCAF, sont tenus d'implanter le long de ces cours d'eau, une bande tampon d'une largeur de cinq mètres au minimum. Il n'y a aucune dérogation à cette obligation. Il n'y a pas de limite maximale à la largeur de la bande tampon, ni de surface minimale à respecter.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les cours d'eau à prendre en compte sur l'ensemble du département sont représentés par des traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut Géographique National (IGN) *auxquels s'ajoutent depuis le 1^{er} janvier 2007, sauf dans la plaine de l'Adour, ceux représentés par les traits bleus pointillés et nommément désignés.*

Toutefois, les canaux et leurs dérivés font l'objet des règles particulières suivantes :

- Dans la plaine de l'Adour, en complément des cours d'eau naturels, l'implantation de bandes tampons est également obligatoire le long des canaux principaux figurant en bleu sur les cartes diffusées par la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) dans chaque commune concernée par la classification des canaux d'irrigation initiée en 2001 par la MISE. Une cartographie spécifique récapitulative du classement de tous les cours d'eau (ou canaux) vis à vis des bandes enherbées a été établie. Elle concerne les communes du bassin de l'Adour comprises entièrement ou partiellement sur une zone dénommée « Plaine de l'Adour ». Sur cette cartographie, en bleu sont figurés les écoulements avec bandes enherbées obligatoires, en vert sont figurés les écoulements non concernés par la mise en place de bandes enherbées. La liste des communes concernées, la délimitation de la zone géographique concernée et la disponibilité des documents cartographiques correspondants sont visibles sur le site internet de l'Etat : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr
- En dehors de ces communes, les canaux ne sont pas concernés par la mise en place de bandes enherbées
- Compte tenu de la difficulté à déterminer précisément sur le terrain la limite figurant sur la carte entre la partie en pointillé et la partie en trait plein d'un même cours d'eau, une tolérance de 250 mètres (1cm de la carte) sur la localisation de cette limite et sur la mise en place effective des bandes enherbées sera appliquée. Dans le cas où une portion de cours d'eau aurait été déplacée depuis l'édition de la carte, les bandes enherbées devront être implantées sur le tracé actuel du cours d'eau.

Article 2
Bande tampon / couverts autorisés

Les couverts autorisés des bandes tampons sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Il peut être implanté ou spontané. La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien de la bande tampon s'ils répondent aux normes usuelles locales.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe VII.

Article 3
Bande tampon / modalités d'entretien

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou sous produits de récolte ou des déchets est interdit.

Par contre le pâturage est autorisé toute l'année.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

Le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit entre le 25 mai et le 15 juillet. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Le broyage et le fauchage restent néanmoins possibles en tout temps :

- pour les exploitations en agriculture biologique
- sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces consacrées à la bande tampon. En cas d'attaques exceptionnelles de nuisibles, et en application de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet pourra autoriser l'usage ponctuel et localisé de produits phytosanitaires en dehors des cours d'eau.

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur les surfaces consacrées à la bande tampon.

Article 4
Diversité de l'assolement

Les exploitants qui ne respectent pas la diversité d'assolement doivent sur la totalité de leur sol cultivé, implanter une couverture hivernale et/ou gérer les résidus de culture.

La gestion des résidus de culture implique un broyage fin et un enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture de maïs ensilage peuvent être enfouis directement.

Toutefois, afin de favoriser l'avifaune (pigeons ramiers), l'enfouissement n'est pas obligatoire pour les résidus de cultures de maïs (à l'exception du maïs ensilage). Cette dérogation ne s'applique pas dans les zones où il existe un programme plus contraignant (dispositions de l'arrêté préfectoral 2009-275-09 du 30 septembre 2009 relatif au 4ème programme d'actions « nitrates »).

Article 5
Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 6
Dispositions applicables à la mesure « prélèvements à l'irrigation »

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui prélèvent de l'eau à usage non domestique sont concernés. En 2010, toute la surface irriguée est concernée par cette BCAA. Les exploitants devront :

- Disposer du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement requis au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation,
- disposer d'un compteur volumétrique agréé sur chaque installation de pompage. Dans le seul cas des retenues collinaires, il pourra s'agir soit d'un compteur volumétrique soit d'une échelle graduée, mais à condition que l'irrigant dispose d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Dans le cas de l'irrigation par submersion, le producteur devra s'être engagé dans la Charte des Bonnes Pratiques de l'irrigation par submersion. L'engagement à cette charte vaut respect des obligations des BCAA.

Article 7
Maintien des particularités topographiques

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont concernés, à l'exception des agriculteurs dont la Surface Agricole Utile est inférieure ou égale à 15 ha. Les particularités topographiques qui sont retenues sont reprises en annexe VI. A chacune de ces particularités est attribuée une valeur de « surface équivalente topographique » (SET) qui permet de s'assurer du respect de cette BCAA.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont définies à l'annexe V.

Article 8
BCAA HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA pour l'ensemble du département. En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixé à 600 kg de MS/HA.

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE - reconversion des terres arables.

Article 9

L'arrêté préfectoral 2009-169-08 du 12 juin 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Hautes-Pyrénées est abrogé.

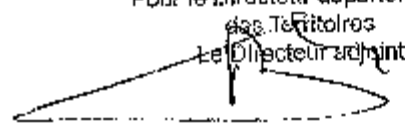
Article 10

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes le 27 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur départemental

des Territoires
Le Directeur adjoint



Marc Tisseire

Règles minimum d'entretien des terres

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne montée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides coupées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de prunes Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

B. Les surfaces gelées

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

L'implantation d'un couvert est obligatoire dans le cas où les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes.

Ce couvert doit être implanté de préférence à l'automne et impérativement au plus tard le 1^{er} mai et rester en place jusqu'au 31 août.

Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome silchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mollot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cordagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage », « jachère apicole » s'il y a lieu.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : fertilisation d'azote limitée à 50 unités d'azote par ha.

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
 - cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet,
 - elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
 - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,
 - que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Rappel : Une parcelle déclarée en gel ne doit donner lieu à aucune production ou utilisation entre le 15 janvier et le 31 août 2010 (pas de présence d'animaux, pas de fauche avec récolte de fourrage, pas de présence de ruches, etc..)

Afin d'éviter le développement des adventices indésirables et la prolifération des broussailles, un **entretien minimal par broyage ou fauchage est obligatoire**. Cependant pour la préservation de la faune sauvage, le broyage et le fauchage sont interdits entre le 25 mai et le 15 juillet.

Toutefois il est recommandé pour la préservation de la faune sauvage de ne plus broyer et faucher **entre le 15 mai et le 15 août**. De même, l'utilisation de moyens techniques comme le broyage et le fauchage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement sont préconisés.

Toutefois, dans le cadre des conventions « jachère environnement et faune sauvage », l'entretien minimal ne pourra être réalisé qu'après la date figurant dans le cahier des charges.

D'une manière générale, un défaut d'entretien sera constaté pour une parcelle dont la présence d'adventices indésirables en fleur dépasse une proportion fixée à 5% et plafonnée à 30 arcs par parcelle.

En application du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique ou de risque d'incendie, le maire peut autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage ou le fauchage des jachères en tous temps.

En cas de circonstances exceptionnelles d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au Préfet qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère.

Le broyage et le fauchage restent néanmoins possibles en tout temps :

- pour les exploitations en agriculture biologique,
- sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Outre les règles prévues à l'article 8 du présent arrêté, les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes.

Les surfaces en herbe sont soumises à une obligation de pâturage ou à celle d'une fauche annuelle avec retrait du produit de la fauche. L'appréciation de l'entretien des surfaces fourragères se fera sur la base du référentiel photographique établi sur le département des Hautes-Pyrénées.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Dans le cas d'une implantation, il est recommandé de mélanger les espèces autorisées et d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables.

Liste des couverts herbacés autorisés : *bromo cathartique, bromo sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque ovine, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, minette, luzerne, pâturin, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;*

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons.

Liste des dicotylédones autorisés : *achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisio vulgaire, vipérine, vulnéraire ;*

Les couverts des jachères mellifères ou jachères apicoles sont autorisés, s'ils correspondent aux critères du couvert de la bande tampon (herbacés, arbustifs ou arborés, permanent et suffisamment couvrant). Il n'y a pas d'obligation de signer de conventions ou de contrats.

Liste des couverts non autorisés :

- les friches,
- les espèces invasives
- le miscanthus
- les légumineuses « pures »
- les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation...

Annexe III

Dispositions existantes applicables à la mesure « diversité de l'assolement »

Pourront éventuellement être intégrés dans les surfaces agricoles déclarées les éléments suivants :

- murets d'une largeur inférieure à 2 m
- haies entretenues d'une largeur inférieure ou égale à 2 m
- fossés d'une largeur inférieure ou égale à 2,5 m
- bordures de cours d'eau non ensemencés sur une largeur inférieure ou égale 2,5 m

La largeur totale cumulée des éléments énumérés ci-dessus ne pourra toutefois excéder 4 m.

Pour les surfaces fourragères, ces surfaces pourront également admettre comme éléments supplémentaires, les basquets pâturés, les mares, les trous d'eau et les affleurements de rochers.

Annexe IV :

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Sous les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycis angustifolius*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://c-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Annexe V :

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont les suivantes :

- les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau : leurs règles spécifiques d'entretien s'appliquent.
- En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

Annexe VI :

Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

Particularités topographiques	Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	Limite maximale de 10 mètres de large (ou limite départementale)	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes	Pas de limite	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mollifères ou apicoles	Pas de limite	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Pas de limite	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Limite maximale de 10 mètres de large	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	Pas de limite	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Pas de limite	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	Limite maximale de 10 mètres de large (ou limite départementale)	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	Pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	Pas de limite	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Pas de limite	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Limite maximale de 5 mètres de large	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béaliers, lévacons, trous d'eau, affleurements de rochers	Pas de limite	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	Pas de limite	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murots, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Pas de limite	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Annexe VII :

Liste des espèces invasives

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable négundo	Aceraceae
<i>Allanthera altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simarubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosiacée à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amaranthus fruticosus</i>	Faux-Indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolle fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Sénéçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Burdigia davidi</i>	Burdigia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carobrotus erulis</i>	Griffes du sorcier	Aizoaceae
<i>Carobrotus acinuiliformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Eleocharis canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Eleocharis nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Rennée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Rennée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Leguminosiphon major</i>	Leguminosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minor</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussiaea	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussiaea	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Flacouraceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequalis</i>	Sénéçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago glauca</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MUIJER S. (coord) 2004 - plantes invasives en France. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 163p (Patrimoine naturels,02)

Arrêté n°2010182-06

Arrêté portant application de l'arrêté n°2010181-13 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale)

Administration : DDT

Auteur : Philippe DEBERNARDI

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 01 Juillet 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DES HAUTES-PYRENEES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° : 2010

portant application de l'arrêté n° 2010181-13
portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Directeur départemental des territoires
des Hautes-Pyrénées
(administration générale)

**Le Directeur départemental
des territoires**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 29, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-148-12 du 28 mai 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010181-13 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté de délégation de signature n° 2010181-13 du 30 juin 2010 sera exercée :

- par Monsieur Marc TISSEIRE, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts. Directeur Adjoint,

Article 2 : Délégation est également donnée aux agents dont les noms sont indiqués ci-après et qui occupent les fonctions suivantes (D : Déléataire), et à leurs collaborateurs en cas d'absence ou d'empêchement (E : Empêchement) :

Article 3 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2010111-04 du 21 avril 2010.

Article 4 : M. le Directeur départemental des territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 07 Juin 2010

Pour le Préfet

Le Directeur départemental
des Territoires



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2010196-04

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU EN ZONE DE REPARTITION
DES EAUX**

Administration : DDT

Auteur : Vincent PLANCKE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Juillet 2010

Résumé : EXPERIMENTATION DE POMPAGE DANS LA NAPPE POUR SOUTENIR LE DEBIT DE L'ADOUR EN ETIAGE



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Numéro 2010 – -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux

EXPERIMENTATION DE POMPAGE DANS LA NAPPE POUR SOUTENIR LE DEBIT DE L'ADOUR EN ETIAGE

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU le Code Rural

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,

VU le dossier de demande d'autorisation de pompage « POMPAGE EXPERIMENTAL 2010, GRAVIERE DE VIC-EN-BIGORRE » présenté par la l'Institution Adour,

VU le rapport du directeur départemental des territoires des hautes-Pyrénées du 28 juin 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 08 juillet 2010,

CONSIDÉRANT le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour

CONSIDÉRANT les études faites sur la nappe de l'Adour dans le cadre du P.G.E. de l'Adour, commanditées par l'Institution Adour ; « Nappe d'accompagnement de l'Adour (65, 32, 40) Connaissance, évaluation et Gestion Du piémont jusqu'au confluent avec les Gaves Réunis » de 2006 et l'étude « Nappe de l'Adour Etudes complémentaires » de 2009,

CONSIDÉRANT le déroulement d'une expérimentation faite en 2009 par la Chambre d'Agriculture, des conclusions qui en ont été tiré, et notamment des expertises apportées par le BRGM,

CONSIDÉRANT le caractère expérimental et ponctuel de l'opération, complémentaire aux études et expérimentations citées,

CONSIDÉRANT la mise en place d'un comité de suivi de l'expérimentation pendant le déroulement des essais,

CONSIDÉRANT que l'expérimentation a justement vocation à se dérouler pendant la période d'étiage estivale,

CONSIDÉRANT la convention signée entre le demandeur et le propriétaire du lieu de pompage (Société « Carrières Laffite », site de Vic Adour),

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R Ê T E

Article 1er

L'Institution Acour, Conseil Général des Landes, 40025 Mont de Marsan, est autorisée provisoirement, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2010, à :

- Réalimenter le cours d'eau de « l'Adour », pour un débit maximal de 250 litres par seconde, en vue d'expérimenter le soutien possible des débits mesurés à Estrac et à Airo-sur-Adour en période d'étiage.
- D'utiliser une installation de pompage provisoire installée sur la gravière de Vic-en Bigorre, conformément au dossier présenté.

L'opération correspond aux rubriques suivantes du R. 214-1 du code l'environnement.

Rubriques concernées		Régime	Observations
N°	Libellé	(Autorisation / Déclaration)	
1-1-1-0	Sondage, forage, ..., non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Création de 3 piézomètres de surveillance du niveau de la nappe
1-3-1-0	Installations, ouvrages, travaux ou activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 ; le débit prélevé est supérieur à 8m ³ /h	A	Prélèvements maximal de 250 l/s (900 m ³ /h) dans la nappe alluviale et en Z.R.E.
2-2-1-0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux supérieur à 10 000 m ³ /j	A	Débit maximal rejeté de 21 600 m ³ /j
3-1-5-0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens », ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de prochet »	D	Rejet hors période de fraye et de nature ponctuelle.

Article 2 – Dispositifs de pompage et de réalimentation de l'Adour / Compteur

Les essais sont réalisés à l'aide d'un groupe électro-pompe immergé de 250 litres / seconde refoulant dans une conduite en diamètre 250 mm. L'alimentation électrique est assurée soit par un groupe électrogène de 120 KVA, soit par un transformateur électrique forain sur la moyenne tension passant sur le site. La durée de pompage est normalement prévue sur une période continue de 4 à 6 semaines, par paliers successifs de différents débits compris entre 0 et 250 l/s.

La gravière est actuellement en activité avec une drague qui travaille environ 800 mètres plus au sud du lieu prévu de pompage.

La longueur de refoulement dans l'Adour est de 40 mètres environ, en position éloignée des deux berges respectives du bassin de la gravière et de l'Adour. L'extrémité du refoulement sera fixé sur un radeau éloigné de la berge.

Les installations de prélèvement doivent obligatoirement être équipées d'un moyen de comptage. Le débit de refoulement des pompes sera mesuré régulièrement à l'aide d'un débit mètre à ultrason. Les volumes prélevés totaux pourront être calculés en conversion des puissances consommées par les pompes (comptage de puissance).

Article 3 – Surveillance et suivi

Alinéa 3-1 : Moyens de surveillance et d'intervention

Pendant toute la durée de l'expérimentation le déroulement de l'opération sera sous surveillance du personnel technique de l'Institution Adour assisté de personnes désignées par ses soins pour assurer un suivi permanent. Le personnel de surveillance sera en liaison permanente avec le responsable de la gravière, et les services de l'Etat en cas de situation nécessitant une intervention d'urgence.

Alinéa 3-2 : Comité de suivi

Un comité de suivi assurera le bon déroulement de la mise en oeuvre de l'expérimentation. Il sera composé de représentants de l'Etat, de la gravière, de l'Institution Adour, de la Chambre d'Agriculture et d'Associations compétentes en matière d'environnement et de la protection de la nature. La CACG est maître d'oeuvre pour le compte de l'Institution Adour. Le BRGM est associé à l'expérimentation. Le comité de suivi sera informé quelques jours avant, des dates précises de l'expérimentation.

Les données issues des relevés seront communiquées quotidiennement par messagerie au comité de suivi.

Alinéa 3-3 : Mesures de nappe

Il sera procédé à des relevés des niveaux de nappe par les services techniques de l'Institution Adour, avec une participation de la profession agricole, sous contrôle du service de Police de l'Eau.

Une première mesure des niveaux des piézomètres de suivi doit être faite en préalable avant le démarrage des irrigations, en mesure de « référence » de l'état initial. Une seconde mesure des niveaux des piézomètres de suivi sera faite dans les jours précédents le démarrage du pompage, en mesure « zéro » de l'état initial.

Pendant le pompage, la fréquence des suivis est conforme au protocole de mesure du dossier de demande, valide par le BRGM. Il s'agit de mesures sur un réseau de puits agricoles existants autour du site, sur des piézomètres de surveillance pré-existants et d'autres créés pour l'opération. La majeure partie de ces puits font l'objet depuis 2003 d'un suivi pour mesurer les hauteurs de la nappe en rapport avec l'activité d'extraction dans le cadre d'un protocole entre la société de la gravière et la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

Les mesures concernent aussi le niveau du plan d'eau de la gravière soumise au pompage et d'autres mesures de débits et de hauteur d'eau sur l'Adour et sur différents écoulements de canaux du secteur.

Après arrêt du pompage, les points de mesure, et le niveau de la gravière, seront suivis à minima au rythme de une mesure par jour, pendant 8 jours complets.

Les mesures piézométriques seront poursuivies ensuite, conformément au protocole de mesure, à une fréquence régulière par la suite pour apprécier les variations des niveaux de la nappe jusqu'en fin d'année si nécessaire selon les recommandations du comité de suivi.

Alinéa 3-4 : Mesures de contrôle de pollution

Des contrôles de qualité de l'eau seront faits par le demandeur, en procédure agréée de suivi de la qualité des eaux :

- Au niveau de la gravière : deux mesures de contrôle, **7 jours et 2 jours** avant le démarrage du pompage, une mesure type de suivi de la qualité des eaux en recherche de polluants éventuels : DBO5, Matières inhibitrices (MI), Oxygène dissous, Azote Total, Phosphore total, Hydrocarbures, Organo-Halogénés absorbable sur charbon actif (AOX), Matières en suspension (MES).
- Au niveau de l'Adour, en aval du rejet de réalimentation, à une distance inférieure de 3 km en aval de ce point, une mesure 2 jours avant ; paramètres MES et O2 dissous.
- Un suivi de la qualité du rejet pendant le pompage (prélèvement sur le robinet de la conduite de refoulement) ; paramètres MES et O2 dissous (une mesure par jour) :
 - les 4 premiers jours du pompage,
 - à chaque changement de palier et au moins 1 fois par semaine (notamment pour le dernier palier qui s'étalera a priori sur plus d'une semaine).

Le demandeur peut déléguer les prises d'échantillons pour analyse à tout organisme reconnu compétent en la matière.

Les résultats complets de la première mesure de qualité des eaux de la gravière sont transmis pour validation. Le Service Police de l'eau donne un accord écrit de démarrage au vu de ces résultats.

Les mesures sur la sortie du pompage sont assorties d'une estimation terrain faite sur place lors du prélèvement de l'échantillon, selon une méthodologie adaptée. **Si la mesure des paramètres atteint la valeur impérative fixée ci-dessous, le pompage est arrêté immédiatement.**

Paramètre	Valeur impérative
Oxygène dissous (mg/l) – valeur minimale	> 4
Oxygène dissous (% saturation) – valeur minimale	> 30%
MES (g/l) – valeur maximale	< 1

Alinéa 3-5 : Autres mesures

Dans le cadre du protocole des différentes mesures liées à l'exploitation des résultats de l'expérimentation, le demandeur procédera au contrôle suivant :

- Mesure de la conductivité et de la température, 2 fois par jour,
- Sur l'Adour en amont et en aval du site, sur la Gravière coté amont et coté aval du plan d'eau

Alinéa 3-6 : Limites d'arrêt des pompages

Le pompage sera diminué voire arrêté dès la mise en évidence d'un impact néfaste sur l'environnement. Par exemple :

- apparition de matières en suspension dans l'eau de l'Adour susceptibles de nuire à la vie piscicole (cf limites fixées à l'alinéa 3-4),
- forte descente des piézomètres de contrôle au niveau des puits agricoles perturbant les pompages d'irrigation,
- descente significative du niveau du plan d'eau de la gravière susceptible de mettre en danger l'exploitation du site (coté de sécurité fixée a priori à 271,90 mNGF),
- impact sur le pompage du puits AEP de Vic-Artagan,
- tout phénomène observé pouvant porter atteinte au milieu ou sur injonction du préfet.

Article 4 - Mesure de sauvegarde

Que ce soit pour les phases travaux d'installation et de désinstallation des matériels, ou pour la phase opérationnelle de l'opération :

- Les travaux pouvant avoir une incidence sur l'eau seront réalisés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 mars.
- Les déversements dans le cours d'eau de matériaux résiduels inertes ou toxiques, sont interdits
- Les aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier éventuellement utilisés seront éloignées du lit du cours d'eau.
- L'organisation du chantier devra permettre d'assurer la permanence des écoulements naturels du cours d'eau.
- Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le demandeur veille au respect des prescriptions suivantes :

- Définir les lieux de stockage des hydrocarbures (10m mini cours d'eaux) ainsi que la méthode et lieu de remplissage des engins et posséder des bacs de rétention.
- Posséder un kit antipollution et définir la procédure de situation d'urgence en cas de pollution.
- Pouvoir justifier d'engins et de machine en parfait état (Pas de tuites et pièces de rechanges).

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les berges et le fond de l'Adour.

Article 5 - Mesure de sécurité des personnes

Une liste des personnes autorisées à accéder au site de l'expérimentation est établie préalablement au démarrage de l'expérimentation. Celles-ci suivront une formation à la sécurité du site de la gravière, sur place préalablement à tout accès.

Les autres personnes appelées à accéder au site dans le cadre de l'opération sont obligatoirement accompagnées d'une des personnes figurant sur la liste de celles autorisées.

Il est tenu un registre des mouvements de personnes sur le site durant tout le déroulement des opérations.

Article 6 - Conformité

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement

Article 7 - Suspension

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent le demandeur, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement

Article 8 - Affichage

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieu et place destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 9

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du demandeur (Institution Adour), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 10

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de ARTAGNAN, BAZILLAC, CAMALES, SARRIAC-BIGORRE et VIC-EN-BIGORRE,
le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Président de l'Institution Adour ainsi qu'à M. le directeur de la société « Carrières Laffite ».

A TARBESES, le 16 juillet 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010196-08

ZAC DU PARC DE L'ADOUR SUR LES COMMUNES DE SEMEAC ET DE SOUES

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Juillet 2010

Résumé : ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 JUILLET 2007 AUTORISANT LES
OUVRAGES DE LA ZAC DU PARC DE L'ADOUR



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre : 2010/

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 JUILLET 2007 AUTORISANT LES OUVRAGES DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ COMMUNAUTAIRE DE SÉMÉAC SOUES « PARC DE L'ADOUR »

**COMPAGNIE d'AMÉNAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE (CACG)
Assistée de la SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DES PAYS DE L'ADOUR (SEPA)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-16, L 211-3, L 211-7, L 215 -13, L 214-1 à L 214-6, L 414-1 à L 414-7, L 432-3 et R 122-1 à R 122-16 et R 123-1 à R 123-33, R 214-112;
- VU** le code Rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;
- VU** la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi modifiée n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- VU** la loi modifiée n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'article L 214-2 du code de l'Environnement et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre du même code ;
- VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** la concession d'aménagement et ses annexes, pour la réalisation de la Z.A.C du Parc de l'Adour sur les communes de SEMEAC et de SOUES en date du 3 mai 2006, reçue en Préfecture le 9 mai 2006, conclue entre la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (CAGT) d'une part, et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) d'autre part, la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA), Délégation de Tarbes, agissant comme intervenant dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C de SEMEAC SOUES ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2003/62/12 du 3 mars 2003 approuvant le plan de prévention des risques de la commune de SEMEAC et n° 2004/338/6 du 3 décembre 2004 approuvant le plan de prévention des risques de la commune de SOUES ;
- VU** le résultat des études hydrologiques, cartographiques et d'inondabilité réalisées sur le secteur par le CETE SUD-OUEST en avril 2006 et par la Direction Départementale de l'Equipement des Hautes-Pyrénées en septembre 2008 et janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 n° 2007/194-6 autorisant la CACG à réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Parc de l'Adour » sur les communes de SEMEAC et SOUES;
- VU** la demande du 20 mai 2010 de Monsieur le Directeur Général de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne de proroger la durée d'exécution des travaux initialement prévue de 3 ans;
- VU** le rapport et les conclusions de la Direction Départementale des Territoires du 10 juin 2010;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions et recommandations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin "Adour-Garonne" ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La CACG est autorisée à modifier les ouvrages de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Parc de l'Adour » selon le dossier présenté et conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Les rubriques concernées par l'article R 214-1 figurent dans le tableau ci-dessous.

Rubriques concernées		Régime (Autorisation / Déclaration)	Opération concernée
N°	Libellé		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A	Linéaire de cours d'eau concerné = 2500 m environ.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A). 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	A	Somme des passages sous voirie du canal de décharge et des Arribets : environ 410 m.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (D) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	A	Surface soustraite = 4 ha en phase transitoire + 17 ha = 21 ha
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A	Superficie totale du projet + surface interceptée par le projet = environ 80 ha

Rubriques concernées		Régime (Autorisation / Déclaration)	Opération concernée
N°	Libellé		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A	Linéaire de cours d'eau concerné = 2500 m environ.
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classes A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	D	La zone d'expansion de crue s'accompagne de la création d'un barrage en terre, de classe D ($H^2 \text{ racine}(V) = 2.2 \times \text{racine}(0.17) = 0.9$)

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS TECHNIQUES

Les modifications autorisées sont les suivantes :

2.1 - Ruisseau des Arribets

2.1.1 – Etat transitoire

En phase transitoire, un recalibrage du ruisseau des Arribets sera effectué pour évacuer un débit de 6 m³/s sur une largeur de 175 mètres.

2.1.2 – Etat définitif

A l'état final, le ruisseau des Arribets sera configuré selon les caractéristiques suivantes :

- Le tracé provisoire des 175 m sera dévié. Le nouveau canal longera la rue Bouchayé jusqu'au nouveau rond-point (70 m). Il obliquera ensuite vers l'ouest pour passer sous la voie (135 m) puis reprendra la direction Nord sur 60 m jusqu'au canal de décharge.
- Les franchissements des routes seront traités en béton trapézoïdal couvert ou cadres rectangulaires 2m x1m préfabriqués.

2.2 – Canal de décharge

A partir du franchissement de la rue Bouchayé, le canal de décharge empruntera un nouveau tracé. Il prendra la direction Sud-Ouest pour franchir la rue au Sud du bâtiment SADE et rejoindre le tracé actuel.

La longueur de ce nouveau tronçon sera de 160 m.

Ce nouveau tronçon sera en béton entièrement couvert. Il sera configuré pour écouler gravitairement 18 m³/s.

2.3 – Zone d'expansion

La nouvelle zone d'expansion des crues (cf annexe I) aura une superficie de 77 427 m² à la cote des plus hautes eaux. Le volume stocké sera de 170 000 m³. La conduite de vidange permettra une restitution inférieure à 2 m³/s pour un diamètre de 800 mm.

ARTICLE 3 – DELAI d'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC du parc de l'Adour sur les communes de SEMEAC et SOUES devront être réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SECURITE PUBLIQUE

Le barrage de retenue de la zone d'expansion de crue est de classe D.

Il devra se conformer à la réglementation de l'arrêté du 29 février 2008 pris en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – PHASAGE DES TRAVAUX

Le phasage indicatif des travaux est le suivant :

- 1^{er} tranche = juillet 2010 à juin 2011
- 2^{ème} tranche = 2012 à 2014.

Ces travaux sont définis dans l'annexe II.

Les travaux faisant l'objet de la présente autorisation devront être conformes au dossier joint à la demande du 20 mai 2010.

Toute nouvelle modification devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires qui fera connaître la procédure à suivre le cas échéant.

ARTICLE 6

Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial sont applicables à l'exception des modifications ci-dessus explicitement autorisées.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
- Monsieur le Directeur général de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA),
- Messieurs les Maires des communes de Séméac et de Soues,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins des Maires ci-dessus désignés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Tarbes, le 15 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe Merlin

Arrêté n°2010201-07

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2010/2011 pour les espèces cerf, mouflon, isard

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 20 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

direction départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2010/2011
POUR LES ESPECES CERF, MOUFLON, ISARD**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30/06/2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-182-06 en date du 01/07/2010 portant application de préfectoral n°2010-181-13 en date du 30/06/2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions émises le 09 juillet 2010 par le groupe de travail « plan de chasse » désigné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 juillet 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 juillet 2010 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2010/2011 est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CERF	TOTAL ESPÈCE MOUFLON	TOTAL ESPÈCE ISARD
MINIMUM	1200	15	400
MAXIMUM	1740	50	830

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 20 juillet 2010



Le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,

Marc TISSEIRE

Arrêté n°2010203-06

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'ANERAN

Administration : DDT

Auteur : Pierre SERIS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 22 Juillet 2010



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre

**ARRETE FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LA
CREATION ET L'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMERATION D'ANERAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement
- VU** le dossier de déclaration présenté le 06 avril 2010 par Monsieur le Maire de CAZAUX-FRECHET-ANÉRAN-CAMORS;
- VU** le récépissé de déclaration n° 65-2010-00068 établi par le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 13 avril 2010
- VU** l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) ;
- VU** le courrier rédigé par Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) en date du 13 avril 2010, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 21 juin 2010 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La création de la station d'épuration d'Anéran sur la commune de Cazaux-Frechet-Anéran-Camors au lieu-dit « Lères », section A, parcelles n° 80, 81, 89 et 90 a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau) en date du 18 mars 2010.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune de Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, qui est le pétitionnaire de cet arrêté .

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

ARTICLE 2 - AGGLOMERATION DESERVIE

Les réseaux de collecte desserviront les bourgs de Camors et d'Anéran.

Ces zones agglomérées constituent l'agglomération d'Anéran-Camors au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) devra être notifiée par le pétitionnaire au service de police de l'eau.

La commune assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées.

La population raccordable est estimée en 2010 à 75 équivalents habitants.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE COLLECTE

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs existants :

Aucun déversoir existant n'est répertorié sur le réseau.

Nouveaux déversoirs :

En cas de création d'un déversoir, il sera conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence, ou à défaut de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Il sera aménagé de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet. S'il est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, sa réalisation fera l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement. Ce dossier définira les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Nouveaux ouvrages de collecte :

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610) sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Police des branchements

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIQUES A LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565206V002 est exploitée par la commune de Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, 65510 CAZAUX+RECHET-ANERAN-CAMORS.

Coordonnée X en Lambert 93	Coordonnée Y en Lambert 93
488 094	6 195 872

Débits et charges de référence

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	37,5 m ³ /j
Débit horaire de pointe	5,4 m ³ /h
DBO5	15 kg/j

Filière

La filière de traitement est du type : disques biologiques avec lit à macrophytes

Elle sera composée :

- d'un prétraitement assuré par un panier dégrilleur intégré au poste de refoulement en entrée de station,
- d'un décanteur digesteur de 25 m³ avec stockage de boues sur 2 mois,
- de deux disques biologiques,
- d'un filtre à tambour,
- d'un lit à macrophytes de 63 m² pour le traitement des boues.

Sa capacité de traitement est de 250 équivalents habitants

Caractéristiques du rejet

Le rejet se fera dans la Neste du Louron faisant partie du bassin hydrologique de la Neste.

Coordonnée X en Lambert 93	Coordonnée Y en Lambert 93
488 034	6 195 872

La réalisation de l'ouvrage de rejet devra être conçue de manière à limiter l'érosion au droit du rejet et permettre une bonne dilution du panache des effluents dans le cours d'eau. On pourra, dans ce sens, se référer aux préconisations de la CATER 65 (cf. « Note technique sur les exutoires de STEP »).

Le plan d'exécution de l'ouvrage sera soumis pour avis préalable au service de Police de l'Eau.

Protection contre la submersion

La station d'épuration est située hors zone inondable de la Cartographie Informative des Zones Inondables de Midi-Pyrénées (CIZI).

Protection contre les risques naturels et technologiques

La commune de Cazaux-Frechet-Anéran-Camors est actuellement classée en zone 1 B de faible sismicité. La carte réglementaire en cours d'actualisation, classera cette commune en zone d'aléa moyen.

Les dispositions constructives devront tenir compte de ces aléas.

Niveau de rejet

Par application du guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09, le niveau de rejet requis est le **niveau A3** défini par ce guide.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en **concentration ET en rendement** :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)
- DBO5	25 mg/l	60 %
- DCO	125 mg/l	60 %
- MES		50 %

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles de l'arrêté du 22 juin 2007 pour les paramètres DBO5, DCO et MES, soit :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
< 4	0
4-7	1

Toutefois, une concentration supérieure à 25 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérés pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 - MESURES COMPENSATOIRES**Nuisances sonores**

Une distance de 100 mètres devra être respectée entre les ouvrages de la station et l'habitation la plus proche.

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne.

Biodiversité

Les ripisylves et boisements riverains seront maintenus le long de la NESTE du Louron.

Nuisances olfactives

Les refus de dégrillage devront être stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TRAVAUX

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier, les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis. Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail. S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Déchets de dégrillage

Les effluents bruts seront dégrillés et les refus stockés dans des bacs étanches avant évacuation.

Traitement des boues

La production de la station est estimée à 3 tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une siccité d'environ 15 % de matière sèche après mise au repos du filtre.

Stockage

Le stockage des boues se fera sur le lit à macrophytes. Le temps de retour entre deux chantiers de vidange peut être estimé entre 5 et 10 ans par filtre, en fonction du niveau de boues.

Des circulations accessibles aux engins (pelles mécaniques, camions ...) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

Evacuation

Tout chantier de vidange avant épandage agricole devra faire l'objet du dépôt préalable d'un plan d'épandage (travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0) respectant les principes de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues sur les sols agricoles.

En cas d'évacuation vers une installation de traitement autorisée (unité de compostage, de méthanisation, d'incinération ...) des analyses préalables doivent être réalisées afin de vérifier la compatibilité de ces boues avec la filière de traitement envisagée.

L'exploitant tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service de police des eaux.

ARTICLE 8. AUTOSURVEILLANCE

Equipements

Les postes de refoulement seront équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

La station sera équipée au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- d'un débitmètre électromagnétique installé sur la canalisation du poste de relevage général permettant de connaître le volume entrant dans la station avec stockage de l'information.
- d'un canal équipé d'un déversoir triangulaire avec échelle limnimétrique permettant les mesures de débit en sortie de station,
- d'un point de prélèvement amont situé dans le poste de relevage en entrée de station. A cet effet, un dispositif devra permettre d'isoler le retour des eaux de drainage des lits macrophytes pendant la durée des mesures.
- d'un point de prélèvement aval permettant l'installation aisée, sur plateforme béton, de préleveurs automatiques pour la réalisation de bilans.
- d'un dispositif d'alarmes permettant d'avertir l'exploitant en cas de panne d'électricité ou de défaillance électromécanique.

Les dispositifs d'autosurveillance devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence Adour-Garonne.

Autosurveillance des rejets et des sous-produits

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation d'un bilan par an sur les paramètres MES , DCO ,DBO5 , NH4 ,NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions fixées par l'Agence de l'Eau et le service chargé de la Police de l'Eau.

La date du bilan est fixée au début de chaque année et transmis pour validation au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Autosurveillance des ouvrages de collecte

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (by pass de la station et trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Information du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou le syndicat.

ARTICLE 9. CONTROLES INOPINES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'autocontrôle effectué par l'exploitant, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment aux agents de ce service sont installés en entrée et en sortie de la station.

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police des Eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12. FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourra donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

ARTICLE 13. DELAI ET VOIE DE RECOURS

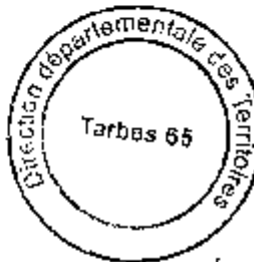
La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14. PUBLICATION ET EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le Maire de la commune de Cazaux-Frechet-Anéran-Camors ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONEMA ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, publié sur le site internet de la Préfecture des Hautes Pyrénées pendant une durée minimale de 6 mois et affiché en mairie de Cazaux-Frechet-Anéran-Camors pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.



Fait à TARBES, le 22/07/2010

pt le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le Directeur départemental
des Territoires
Le Directeur délégué

Marc Tisseiro

Arrêté n°2010209-01

Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'épuration de l'agglomération de LOURDES.

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°1 À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DES OUVRAGES D'ÉPURATION DE L'AGGLOMÉRATION DE LOURDES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre 2, chapitre IV " Activités, Installation, Usage" ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-08-02 du 8 janvier 2003 relatif à l'autorisation de mise en conformité et d'extension de la station d'épuration de Vizens à LOURDES ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et notamment la mesure B4 : Limiter les risques de pollution par temps de pluie;
- VU** la demande de la ville de LOURDES en date du 26 avril 2010 visant à modifier le fonctionnement des déversoirs d'orage en vue d'éviter des débordements devant la Grotte ;
- VU** l'avis du Service de Police de l'Eau (DDT/SEREF) en date du 28 juin 2010;
- VU** l'avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques en date du 8 juillet 2010;
- VU** le courrier du Service de Police de l'Eau (DDT/SEREF) en date du 9 juillet 2010 avisant le pétitionnaire des prescriptions envisagées ;
- VU** la réponse du maire de LOURDES en date du 13 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de trouver une solution durable et pérenne aux déversements devant la grotte des Sanctuaires et qu'il est nécessaire pour cela d'avoir une bonne connaissance du fonctionnement et des capacités du réseau ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2003-08-02 du 8 janvier 2003 devait être complété afin de tenir compte des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Le présent arrêté complète et modifie les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral n°2003-08-02 du 8 janvier 2003 relatif à l'autorisation de mise en conformité et d'extension de la station d'épuration de Vizens à LOURDES.

Il est pris à l'initiative du Préfet, conformément à l'article 214-17 du code de l'Environnement.

Le terme « arrêté d'autorisation » utilisé par la suite fera référence à cet arrêté.

Les prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, ainsi que de tout arrêté modifiant ou venant en subrogation de celui ci, s'appliquent à l'exploitation de la station d'épuration de Vizens à LOURDES.

En particulier, la station de Vizens à LOURDES est concernée par les dispositions de l'article 19-IV relatifs à la surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration. (télédéclaration des émissions polluantes)

3.1 - L'article 3 de l'arrêté d'autorisation est modifié comme suit :

Dans cet article, on entendra par « la collectivité » et « l'exploitant », la collectivité, responsable du système de collecte et son exploitant tel que défini au paragraphe suivant :

3.1 Agglomération de LOURDES et collectivités responsables de la collecte

L'agglomération de LOURDES au sens de l'article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est constitué comme suit :

Quartier ou village :	Collectivité responsable de la collecte :	Etat de la collecte :
LOURDES	Ville de LOURDES	Collecte réalisée
ASPIN en LAVEDAN	Communauté de commune de la vallée de BATSURGUERE	Collecte réalisée
OMEX, OSSEN, SEGUS	Communauté de commune de la vallée de BATSURGUERE	Collecte réalisée Raccordement réalisé décembre 2009
POUEYFERRE : village et lotissement	Commune de POUYFERRE	Collecte réalisée Raccordement réalisé juillet 2010
LOUBAJAC	Commune de LOUBAJAC	Collecte projetée
ADE : village et ZA du Touticou	Commune de ADE	Collecte village réalisée Collecte Touticou projetée Raccordement réalisé juin 2010
JULOS : Les Grenges	Commune de JULOS	Collecte réalisée Raccordement réalisé septembre 2009

Les responsables des services d'assainissement assurant la collecte des eaux usées sur ce périmètre devront signaler au service de police de l'eau toute modification significative du périmètre de collecte .

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour par les collectivités responsables de la collecte et mis à la disposition de l'administration.

Les réseaux sont principalement unitaires sur LOURDES et ASPIN en LAVEDAN et séparatifs sur les autres communes.

3.2 Déversoirs d'orage

3.2.1 Objectifs

Les eaux surabondantes sont déversées dans le milieu récepteur par un système de 22 déversoirs d'orage, tous situés sur Lourdes et par 7 trop-plein de postes de refoulement principaux, dont 4 sur la commune de Lourdes et un sur les communes d'ASPIN en LAVEDAN, ADE et POUYFERRE.

COMMUNE DE LOURDES					
DO n° 1	-	Boulevard du Gave / Chemin de l'Arrouza	Pluvial puis Gave de Pau	<120	Aucun
DO n° 2	-	Boulevard du Gave / Rue Sainte Madeleine	Pluvial puis Gave de Pau	<120	Aucun
DO n° 3	PARADIS	Avenue Paradis	Gave de Pau	120<DBO ₅ <600	Sonde ultra sons sur déversoir
DO n° 4	-	Avenue du Paradis	Gave de Pau	<120	Aucun
DO n° 5	-	Pont Peyramale	Gave de Pau	<120	Aucun
DO n° 6	-	Avenue Peyramale, après le pont Peyramale vers le pont Vieux	Gave de Pau	<120	Aucun
DO n° 7	-	Rue du Calvaire	Pluvial puis Gave de Pau	<120	Aucun
DO n° 8	-	Rue Alsace Lorraine	Pluvial puis Gave de Pau	<120	Aucun
DO n° 9	-	Rue Massabielle	Pluvial puis Gave de Pau	<120	Aucun
DO n° 10	-	Rue Marie St Frai	Gave de Pau	<120	Aucun
DO n° 11	PEYRAMALE	N° 8 avenue Peyramale (regard arrivée refoulement poste)	Gave de Pau	120<DBO ₅ <600	Détecteur de surverse
DO n° 12	-	Rue de la Grotte / Rue des Pyrénées	Pluvial puis Gave de Pau	<120	Aucun
DO n° 13	-	Rue Matisse / Rue Corot	Ruisseau du Monge	<120	Aucun
DO n° 14	-	Avenue Alexandre Marqui / Rue Corot	Ruisseau du Monge	<120	Aucun
DO n° 15	BOISSARIE	Rue du docteur Boissarie / Boulevard de la Grotte	Gave de Pau	120<DBO ₅ <600	Sonde ultra sons sur déversoir
DO n° 16	QUAI ST JEAN	Quai Saint Jean / 2 ^{ème} regard avant PR	Gave de Pau	120<DBO ₅ <600	Sonde ultra sons sur déversoir

DO n° 17	-	Quai Saint Jean / WC public	Gave de Pau	<120	Aucun
DO n° 18	-	regard avant le PR Biscaye – route de Baratchélé	Ruisseau Baratchélé	< 120	Aucun
DO n° 19	LA RIBERE	Prairie de la Grotte (Route de Pau)	Gave de Pau	> 600	Sonde ultra sons sur déversoir
DO n° 20	LANNEDARRE	Prairie de la Grotte (Route de Pau) entre le DO n° 19 et le PR La Ribère	Gave de Pau	120<DBO ₅ <600	Sonde ultra sons sur déversoir
TP n° 21	PR LA RIBERE	PR - prairie de la Grotte (Route de Pau avant croisement route Batsurguère)	Gave de Pau	> 600	Sonde ultra sons sur déversoir
DO n° 22	-	Regard avant le PR Mantérola – chemin de Darrespouey	Gave de Pau	< 120	Aucun
DO n° 23	-	Regard avant PR Pomes – après le n° 60 de l'avenue Peyramale	Gave de Pau	< 120	Aucun
TP n° 24	-	Regard avant le PR Toujas - rue Francis Jammes	Puisard	< 120	Aucun
TP n° 25	-	Regard avant le PR Soum de Lanne 1 – intersection Boulevard Soum de Lanne et place du Vieux Moulin	Gave de Pau	< 120	Aucun
TP n° 26	-	Regard avant le PR Soum de Lanne 2 – au bout du Boulevard Soum de Lanne	Gave de Pau	< 120	Aucun
COMMUNE D'ASPIN en LAVEDAN					
TP n° B1	-	Poste de Refoulement	Gave de Pau	< 120	Aucun
COMMUNE D'ADE					
TP n° A1	-	Poste de Refoulement principal (ancienne step)	La Getne	< 120	alarme
COMMUNE DE POUYFERRE					
TP n° P1	-	Poste de Refoulement principal (ancienne step)	Ruisseau de Baratchélé	< 120	alarme

Les déversoirs d'orage doivent être conçus et exploités de manière à ce qu' aucun déversement ne puisse avoir lieu en deçà de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

La fréquence de pluie retenue dans l'arrêté d'autorisation est la pluie mensuelle, soit 11,7 mm sur 4 heures. Les débits de référence sont déterminés de façon à ce que la probabilité de déversement soit inférieure à 5 % pour cette intensité

Par souci de simplification, l'évaluation de la conformité s'effectuera sur la base :

- d'un nombre de jours de déversement sur l'ensemble des ouvrages qui ne devra pas être supérieur de plus de 20% au nombre des journées où le cumul des précipitations est supérieure à 12 mm,
- d'une estimation des déversements annuels qui devra être inférieure à 5 % des flux hydrauliques collectés,
- d'une absence de déversement au delà d'une durée de 24 heures après une pluie de plus de 12 mm.

Si des déversements étaient constatés pour des événements d'intensité plus faible du fait d'une inadéquation des capacités de transit au niveau des postes de refoulement ou des canalisations, l'exploitant devra rechercher les causes de ces arrivées d'eaux et prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

3.2.2 Dispositions transitaires

L'absence de connaissance suffisante du fonctionnement hydraulique du réseau et des possibilités de réduire l'intrusion de flux d'eaux parasites ne permet pas d'atteindre dans l'état actuel ces objectifs et induit des déversements au niveau de la Grotte préjudiciables aux activités du Sanctuaire.

La commune devra donc engager une étude diagnostic de son réseau, comprenant la mise en place d'équipements de mesures, le recueil des données et une modélisation de son fonctionnement par temps sec et par temps de pluie, notamment pour la pluie de référence, et déterminant l'impact pour le milieu récepteur des rejets.

La commune mettra en place un comité de pilotage de cette étude auquel seront associés le service chargé de la police de l'eau, l'agence de l'eau, la fédération de pêche et le contrat de rivière du gave de pau.

Ce comité de pilotage se réunira au moins une fois par an, afin de présenter l'état d'avancement de l'étude et le bilan de l'impact de cette disposition sur la qualité des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant réalisera durant cette période transitoire un contrôle de la qualité de l'eau du Gave sur un site en amont de la station et à l'aval des déversoirs afin de surveiller l'impact de cette disposition sur la qualité de l'eau. L'implantation et les modalités des prélèvements devront faire l'objet d'une validation par le service chargé de la police de l'eau.

La campagne comprendra la réalisation :

- de 6 échantillons, à des dates fixées en lien avec le suivi réalisé par le contrat de rivière du gave de Pau en amont et en aval de la ville ;
- de 2 échantillons prélevés lors d'épisodes pluvieux significatifs sous la responsabilité de l'exploitant. A l'occasion de la réalisation de ces échantillons, deux échantillons de référence seront également réalisés sur le site de l'Arrouza.

L'analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : O₂ dissous DBO₅, MES, streptocoques, Escherichia coli.

A l'issue de cette étude, et au plus tard en décembre 2012, un programme de travaux devra être présenté par la commune qui permettra de définir les principales mesures à prendre pour réduire les intrusions d'eaux parasites et déterminer pour l'ensemble des déversoirs :

- la charge spécifique,
- la pluie de référence en fonctionnement actuel et après réalisation des travaux
- les modifications à envisager ou les nouveaux ouvrages à créer pour remplir les objectifs fixés au chapitre précédent.

Aucun rejet ne devra être constaté par temps sec et au delà d'une durée de 24 heures après une pluie.

3.3 Raccordements d'eaux usées non domestiques

Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sans préjudice de toute autre réglementation qui leur serait applicable, tout raccordement d'effluents non domestiques sur le réseau de collecte est soumis à autorisation de la collectivité.

Ces demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Si les effluents contiennent ou sont susceptibles de contenir, notamment lors de certaines opérations d'entretien ou de dysfonctionnements, des substances visées par le décret no 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ou celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007, celles-ci doivent être clairement identifiées lors de la demande d'autorisation.

Elles ne doivent pas être rejetées dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, la collectivité doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à la collectivité qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces autorisations sont tenues à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Un bilan de ces déversements sera établi dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 17-VII de l'arrêté du 22 juin 2007.

Pour les installations existantes, elles devront être établies dans un délai de trois ans suivant la signature de cet arrêté.

3.4 Réseaux de collecte

Les ouvrages de collecte des eaux usées doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports à la station d'épuration d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux collectés.

Lors de la mise en place de nouveaux tronçons de collecte, la Commune s'assure de la bonne qualité d'exécution et de la mise en œuvre des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment la réalisation d'essais par un opérateur accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et concerne le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux, l'inspection télévisuelle des ouvrages et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception se réfère au chapitre VI du titre Ier du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Les effluents collectés dans le réseau d'eaux usées ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévues à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Sur les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la commune doit pouvoir justifier de l'état des raccordements.

Tous les ouvrages d'assainissement de l'agglomération raccordés à la station d'épuration, les réseaux de collecte, le bassin d'orage, les postes de refoulement, doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituant d'une entité technique homogène et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

En particulier, le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

3.2 - L'article 6 de l'arrêté d'autorisation est complété par un paragraphe sur la surveillance du réseau de collecte.

Tous les déversoirs d'orage situés sur des collecteurs transitant une pollution supérieure à 600 kg de DBO5 par jour sont équipés de systèmes de mesure permettant de connaître quotidiennement les volumes déversés.

Les déversoirs situés sur des collecteurs transitant une pollution comprise entre 12 et 600 kg de DBO5 par jour, ainsi que les trop plein des postes de refoulement sont équipés d'un appareillage permettant la mesure quotidienne du temps de déversement et l'estimation des volumes déversés.

L'équipement de ces déversoirs devra être opérationnel au plus tard le 30 juin 2011.

L'exploitant devra par ailleurs mettre en place à l'occasion de la réalisation de l'étude diagnostic une surveillance des débits aux principaux nœuds du réseau, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007. A cette fin, il proposera un programme d'équipements de points de mesure au service de police de l'eau avant le 31 décembre 2010.

Un bilan de cette surveillance sera établi dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 17-VII de l'arrêté du 22 juin 2007

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le permissionnaire.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARRÊTÉ DÉPARTÉMENTAL

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'ARGELES GAZOST,
Messieurs les Maires de LOURDES, ADE, POUYFERRE, LOUBAJAC, JULOS, ASPIN-en-LAVEDAN,
OSSEN, SEGUS, OMEX et VIGER,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune de la vallée de BATSURGUERE,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,

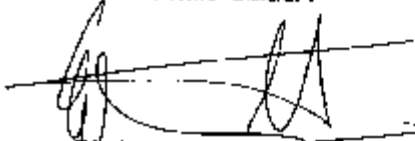
sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie de LOURDES, ADE, POUYFERRE, LOUBAJAC, JULOS, ASPIN-EN-LAVEDAN, OSSEN, SEGUS, OMEX et VIGER pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Fait à TARBES, le 28 JUIL 2010.....

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010209-02

Effacement partiel du seuil du moulin de la Vierge à ANERES - Arrêté de mise en demeure

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** le Décret n° 89-415 du 20 juin 1989 fixant la liste des cours d'eau à migrateurs soumis à l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1995 fixant la liste des espèces migratrices de poissons présents dans les cours d'eau ;
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne 2010/2015 approuvé par le comité de bassin en date du 1^{er} décembre 2009 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 1986 rejetant la demande d'autorisation de construire une centrale hydroélectrique sur la Neste d'Aure ;
- VU** le bail à caractère emphytéotique du 5 juillet 1994, signé devant notaire, entre la commune d'ANERES et Monsieur BALMELLE, répartissant les droits et devoirs pour l'utilisation des eaux du canal d'amenée de la prise d'eau ;
- VU** le jugement du Tribunal de Grande Instance de TARBES condamnant Monsieur BALMELLE le 2 juin 2004 ;
- VU** le courrier de Monsieur BALMELLE du 21 octobre 2008 actant de son intention de réaliser l'effacement partiel du seuil du moulin de la Vierge ;
- VU** la note du bureau d'études ECOGEA de janvier 2009, présentant la consistance technique et financière pour réaliser l'effacement partiel du seuil du moulin de la Vierge ;
- VU** le courrier de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du 5 mai 2009 demandant à Monsieur BALMELLE de lui faire parvenir son choix avant la fin juin 2009 sur les deux avant-projets sommaires du bureau d'études ECOGEA ;

CONSIDERANT que Monsieur BALMELLE s'était engagé à réaliser l'effacement partiel de son seuil et qu'il n'honore pas son engagement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, Monsieur BALMELLE doit réaliser les travaux d'effacement partiel de son seuil dans les meilleurs délais et que, pour ce faire, il est nécessaire de lui fixer un échéancier de mise en œuvre de cette conformité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Monsieur BALMELLE est mis en demeure :

- de fournir un échéancier pour la réalisation d'un dispositif de franchissement du barrage d'ANERES sur le Neste d'Aure **avant le 31 septembre 2010**,
- d'accomplir la réalisation effective de cette franchissabilité **avant le 31 septembre 2011**.

En cas de non-respect de l'échéancier prévu par l'article 1 du présent arrêté, Monsieur BALMELLE est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-7, L. 216-9 et L. 216-10 du même code.

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision sera susceptible de recours contentieux par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'ANERES dans un délai de quatre ans et dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie d'ANERES,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie d'ANERES pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Ampliation de cet arrêté sera adressée pour information :

- à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées,
- à la DREAL Midi-Pyrénées,
- au délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- au délégué régional de l'ONEMA.

Fait à **TARBES**, le **28** **JUL** **2010**.....

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MERLIN

Arrêté n°2010209-04

Commune de Sers
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°:

LE PREFET

**Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées**

**Service environnement,
risques, eau et forêt**

Bureau biodiversité

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de SERS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Alberte IGAU afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Sers, lieu dit « Val », parcelle cadastrée section A n°126 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 22 juin 2010 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 2 juillet 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine, sans aménagement de point d'eau interne, situé sur le territoire de la commune de Sers, lieu dit « Val », parcelle cadastrée section A n° 126, sont autorisés sous réserve que le versant nord de la toiture soit refait en ardoises naturelles posées au clou et que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 4: M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

- le Maire de Sers ;

- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- Mme Alberte IGAU, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 28 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010209-05

Commune de Cauterets
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

LE PREFET

**Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées**

**Service environnement,
risques, eau et forêt**

Bureau biodiversité

ARRETE N°:

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de CAUTERETS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Nicolas CHOBEAUX afin de régulariser des travaux d'aménagement effectués sans autorisation sur l'immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Cauterets, lieu dit « Meyabat », parcelle cadastrée section C n°100 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 22 juin 2010 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 2 juillet 2010 ;

Considérant que la grange foraine n'est pas située dans un paysage de zone intermédiaire et qu'elle n'est visible ni de la route de Cauterets, ni de la voie verte ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement effectués sans autorisation par l'ancien propriétaire sur l'immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Cauterets, lieu dit « Meyabat », parcelle cadastrée section C n°100, sont régularisés, y compris la toiture en ardoises posées au crochet, sous réserve de la suppression du vélux.

Les travaux d'aménagement projetés par M. et Mme CHOBEAUX sont autorisés sous réserve que les dimensions de l'ouverture prévue à l'étage du pignon « nord » soient réduites, que les menuiseries en bois soient dotées de volets intérieurs et qu'il n'y ait pas d'aménagement de place de parking et de terrasse.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 4: M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Cauterets ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme Nicolas CHOBEAUX, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 28 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010209-06

Commune de Gouaux
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

LE PREFET

**Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées**

**Service environnement,
risques, eau et forêt**

Bureau biodiversité

ARRETE N°:

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de GOUAUX

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Philippe BODERE afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Gouaux, lieu dit « Lapart ber et plas », parcelle cadastrée section A01 n°335 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 22 juin 2010 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 2 juillet 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Gouaux, lieu dit « Lapart ber et plas », parcelle cadastrée section A01 n° 335, sont autorisés sous réserve que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs.

L'alimentation en énergie de la grange sera assurée soit par :

- un groupe électrogène enterré dans le talus en bordure du chemin d'accès,
- des panneaux solaires amovibles et posés au sol.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 4: M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Gouaux ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :
- M. Philippe BODERE, pétitionnaire ;

pour information au :
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 28 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010214-15

Arrêté préfectoral complémentaire à la demande de révision de l'arrêté réglementant la centrale hydroélectrique de Marcas à VIER-BORDES

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2010



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté n°

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
A LA DEMANDE DE REVISION DE L'ARRETE REGLEMENTANT LA CENTRALE
HYDROELECTRIQUE DE MARCAS A VIER-BORDES.**

Le Préfet des HAUTES-PYRENEES,

- VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, et retranscrite dans le code de l'environnement;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU le décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1979 réglementant la centrale hydroélectrique de MARCAS, propriété de la Société d'Exploitation d'Energie Hydroélectrique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-326-3 du 22 novembre 2007 réglementant la centrale hydroélectrique de MARCAS, propriété de la Société d'Exploitation d'Energie Hydroélectrique ;
- VU la demande en date du 17 mars 2008, par laquelle Monsieur TOLSAN, gérant de la Société d'Exploitation d'Energie Hydroélectrique, sollicitait un réexamen de la demande de modification du débit réservé de la centrale de MARCAS ;
- VU l'arrêté préfectoral d'opposition n° 2010-127-01 du 7 mai 2010;
- VU L'ordonnance du 2 juillet 2010 du tribunal administratif de Pau décidant de suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 et enjoignant au Préfet des Hautes-Pyrénées de prendre, après instruction, une nouvelle décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 100 € par jour de retard

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1979 réglementant la centrale hydroélectrique de Marcas, sur la commune de Vier-Bordes, est modifié ainsi qu'il suit :

« le débit réservé est fixé à vingt sept (27) litres par seconde, jusqu'à l'échéance de l'autorisation administrative en 2054 ».

Article 2 – ABROGATION

Article 2 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2007-326-3 du 22 novembre 2007 réglementant la centrale hydroélectrique de MARCAS, propriété de la Société d'Exploitation d'Energie Hydroélectrique, est abrogé.

Article 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai deux mois pour le demandeur dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

La présente décision peut également être contestée par des tiers devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est alors de quatre ans à compter du jour où la présente décision a été notifiée en référence à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

Article 4 – EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de VIER-BORDES,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site internet de la Préfecture, et affiché en mairie de VIER-BORDES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

A Tarbes, le 02 août 2010

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général




Christophe MERLIN

Arrêté n°2010215-01

utorisation temporaire de prélèvement d'eau sur le bassin réalimenté de l'Arros

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Août 2010

Résumé : PROCEDURE MANDATAIRE (ARRETE COMPLEMENTAIRE)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Numéro 2010 - -

direction départementale des Territoires des
Hautes-Pyrénées

Service Environnement Risques,
Eau et Forêt

**AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX
Arrêté modificatif**

CAMPAGNE 2010

BASSIN RÉALIMENTÉ DE L'ARROS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Arros haut-pyrénéen, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demandes d'autorisations regroupées sur l'Arros haut-pyrénéen, présenté par l'Association des Agriculteurs de la Vallée de l'Arros en application de l'article 2 du décret n° 93-742 susvisé,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 29/03/2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08/04/2010

VU l'arrêté préfectoral n°2010-126-09 du 6 mai 2010 autorisant pour l'année 2010 les prélèvements d'eau sur le bassin réalimenté de l'Arros,

CONSIDERANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation et compte tenu du fait qu'elles ne modifient pas les volumes globaux prélevés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2010-126-09 du 6 mai 2010 est modifié pour certains pétitionnaires : les autorisations de prélèvement d'eau sont modifiées selon les caractéristiques précisées en annexes.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2010 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2010.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Président de l'Association des Agriculteurs de la Vallée de l'Arros ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 3 AOUT 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et son Délégué,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2010
Arrêté modificatif**

Bassin réalimenté de l'Arros

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Auriébat
Saint-Sever-de-Rustan

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.

Campagne 2010

Arrêté modificatif

Bassin réajusté de l'Arros

Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 1900 m³/ha »

LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST MODIFIEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m ³)
DESPOUY	Jérôme		AURIEBAT	Auriébat	lascors, le (ruisseau)	25,93	49267
JOUANAS	Claude		LAFTOLE	Auriébat	ARROS	7,44	14136

LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST ANNULEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m ³)
THIBOUT	Benoît		MONTEGUT ARROS	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS, arros, (rivière)	31,01	58920

LISTE DES NOUVEAUX PETITIONNAIRES POUR LESQUELS UNE AUTORISATION EST ACCORDEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m ³)
SCEA DE MONTEGUT			MONTEGUT ARROS	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS, arros, (rivière)	31,01	58920

--000000--

Arrêté n°2010215-02

AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU SUR L'ESTEOUS

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Août 2010

Résumé : PROCEDURE MANDATAIRE (ARRETE COMPLEMENTAIRE)



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Numéro 2010 - -

direction départementale des Territoires des
Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX
Arrêté modificatif

CAMPAGNE 2010

**BASSIN RÉALIMENTÉ DE L'ESTÉOUS
EN AMONT DE RABASTENS DE
BIGORRE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Estéous réalimenté à l'amont de Rabastens de Bigorre, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demandes d'autorisations regroupées sur l'Estéous réalimenté à amont de Rabastens de Bigorre, présenté par l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées en application de l'article 2 du décret n° 93-742 susvisé,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 29/03/2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08/04/2010

VU l'arrêté préfectoral n°2010-126-12 du 6 mai 2010 autorisant pour l'année 2010 les prélèvements d'eau sur le bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre,

CONSIDERANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation et compte tenu du fait qu'elles ne modifient pas les volumes globaux prélevés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2010-126-12 du 6 mai 2010 est modifié pour certains pétitionnaires : les autorisations de prélèvement d'eau sont modifiées selon les caractéristiques précisées en annexes.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2010 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2010.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 3 AOUT 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2010
Arrêté modificatif**

Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Lacassagne

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.

Campagne 2010

Arrêté modificatif

Bassin réalement de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre

Souscription en « l/s » - Volume souscrit de « 3500 m3(l/s) »

LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST ANNULEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
VILLENEUVE	Siméon		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEOUS	12,5 (45,0)	43750

LISTE DES NOUVEAUX PETITIONNAIRES POUR LESQUELS UNE AUTORISATION EST ACCORDEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
VILLENEUVE	Jean-Michel		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEOUS	12,5 (45,0)	43750

--000000--

Arrêté n°2010215-03

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU SUR LE BASSIN DE
L'ADOUR NON REALIMENTE**

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Août 2010

Résumé : PROCEDURE MANDATAIRE (ARRETE COMPLEMENTAIRE)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Numéro 2010 - -

direction départementale des Territoires des
Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

**AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX
Arrêté modificatif**

CAMPAGNE 2010

**BASSIN DE L'ADOUR NON RÉALIMENTÉ
(HORS LES SOUS-BASSINS
RÉALIMENTÉS DE L'ARROS, DE
L'ESTÉOUS AMONT ET DU LOUET
AMONT)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Adour non réalimenté, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 29/03/2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08/04/2010

VU l'arrêté préfectoral n°2010-126-13 du 06 mai 2010 autorisant pour l'année 2010 les prélèvements d'eau sur le bassin de l'Adour non réalimenté,

CONSIDÉRANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation et compte tenu du fait qu'elles ne modifient pas les volumes globaux prélevés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2010-126-13 du 06 mai 2010 est modifié pour certains pétitionnaires : les autorisations de prélèvement d'eau sont modifiées selon les caractéristiques précisées en annexes.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2010 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2010.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

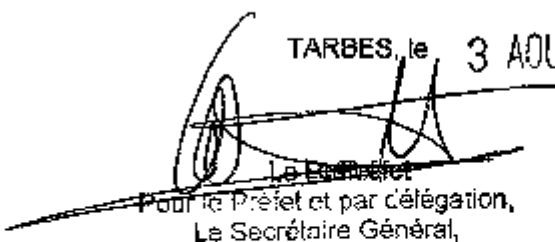
Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieu et place destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste joint en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Renovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 3 AOUT 2010


Le Secrétaire
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2010
Arrêté modificatif**

**Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de
l'Estéous amont et du Louet amont)**

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Artagnan
Caixon
Liac
Sarriac-Bigorre
Vic-en-Bigorre

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.
Campagne 2010
Arrêté modificatif**

**Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéoue amont et du Louet amont)
Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 2000 m³/ha »**

LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST MODIFIEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adressé	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autori- sation (ha)	Volume global (m ³)
EARL COULOUME			CASTEIDE DOAT	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR	8,76	17520
SCEA ROBAT (en remplacement de LABAT Jean, Claude)		LABAT Jean- Claude	LIAC	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	61,87	123740

--000000--

Arrêté n°2010215-04

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU SUR LE BASSIN
REALIMENTE DU LOUET**

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Août 2010

Résumé : PROCEDURE MANDATAIRE (ARRETE COMPLEMENTAIRE)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Numéro 2010 - -

direction départementale des Territoires des
Hautes-Pyrénées

Service Environnement Risques,
Eau et Forêt

AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX
Arrêté modificatif

CAMPAGNE 2010

BASSIN RÉALIMENTÉ DU LOUET

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 1991, portant règlement d'eau du barrage-réservoir du Louet,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 29/03/2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08/04/2010

VU l'arrêté préfectoral n°2010-126-11 du 06 mai 2010 autorisant pour l'année 2010 les prélèvements d'eau sur le bassin de l'Adour non réalimenté,

CONSIDÉRANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation et compte tenu du fait qu'elles ne modifient pas les volumes globaux prélevés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2010-126-11 du 06 mai 2010 est modifié pour certains pétitionnaires : les autorisations de prélèvement d'eau sont modifiées selon les caractéristiques précisées en annexes.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2010 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2010.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le

3 AOUT 2010

Le Préfet
Pour le Préfet, Préfet délégué,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2010
Arrêté modificatif**

Bassin réalimenté du LOUET

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Vidouze

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.

Campagne 2010

Arrêté modificatif

Bassin réajustement du LOUET

Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 1720 m³/ha »

LISTE DES PETITIONNAIRE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m ³)
EARL RAMOS		M. Francis RAMOS GARCIA	VIDOUZE	Vidouze	LOUET	5,61	9649

--000000--

Arrêté n°2010215-05

AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU SUR LE SYSTEME NESTE

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Août 2010

Résumé : PROCEDURE MANDATAIRE (ARRETE COMPLEMENTAIRE)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Numéro 2010 - -

direction départementale des Territoires des
Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX
Arrêté modificatif

CAMPAGNE 2010

SYSTÈME NESTE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-58,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le Système NESTE et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 29/03/2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08/04/2010

VU l'arrêté préfectoral n°2010-126-08 du 6 mai 2010 autorisant pour l'année 2010 les prélèvements d'eau sur le système Neste,

CONSIDERANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation et compte tenu du fait qu'elles ne modifient pas les volumes globaux prélevés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2010-126-08 du 6 mai 2010 est modifié pour certains pétitionnaires : les autorisations de prélèvement d'eau sont modifiées selon les caractéristiques précisées en annexes.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2010 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2010.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CAGG) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le

3 AOUT 2010


Pour le Préfet et en délégation,
Le Secrétaire Général
Christophe MERLIN

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2010
Arrêté modificatif**

Systeme NESTE

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Lutilhous
Monléon-Magnoac
Sadournin
Villembits

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.....

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.

Campagne 2010

Arrêté modificatif

Système NESTE

Souscription en « l/s » - Volume souscrit de « 4000 m3(l/s) »

LISTE DES PETITIONNAIRES

LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST ANNULEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
FACHAN	Marlyse		AVENTIGNAN	Montégnon-Magnoac	GERS	10,0 (36,0)	40000

LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST MODIFIEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
DUBARRY	Roland		LUTILHOUS	Lutilhous		1,0 (3,6)	4000

LISTE DES NOUVEAUX PETITIONNAIRES POUR LESQUELS UNE AUTORISATION EST ACCORDEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
ADER	Bernard		MONT DE MARRAST	Villembits	LE LIZON	9,0 (32,4)	36000
THEZE	Marline		FONTRAILLES	Sedournin	GRANDE BAISE	3,0 (10,8)	12000

--00000--

Sujet : arrêtés préfectoraux modificatifs- irrigation

De : "SOLIVE Sophie - DDT 65/SEREF/BQE" <sophie.solive@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Date : Thu, 29 Jul 2010 17:13:14 +0200

Pour : GIMENEZ Maryse Pref65 <maryse.gimenez@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Copie à : "PLANCKE Vincent (Chef du bureau) - DDEA 65/SEREF/BRE"

<vincent.plancke@hautes-pyrenees.gouv.fr>, "CHEDEVILLE Marc (Chef de service) - DDEA 65/SEREF" <marc.chedeville@hautes-pyrenees.gouv.fr>, GRAZIANO Coralie Pref65

<coralie.graziano@hautes-pyrenees.gouv.fr>, RIBATET Marie-Christine - DDT 65/SEREF/BRE

<marie-christine.ribatet@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Bonjour,

Veillez trouver ci joint les arrêtés préfectoraux modificatifs de la procédure mandataire pour signature.

Comme chaque année ces arrêtés modificatifs correspondent aux seuls motifs suivants recevables :

- finalisation de passation/modification de contrat sur les systèmes réalimentés
- installation de jeunes agriculteurs (prise de possession)
- mutation de terres = transfert de propriété et/ou de baux ruraux

Merci de bien vouloir prévenir par retour de mail dès signature faite des arrêtés, en nous précisant la date de signature (et aussi de nous retransmettre les AP signés en pdf).

[je suis en congé à partir de ce soir. Pour enregistrement sur le RAA, merci de prévenir Mme RIBATET]

--
--

Cordialement

Sophie SOLIVE

Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées

Service Environnement Risques Eau et Forêt

3 rue Lordat

BP 1349

65013 Tarbes Cedex 9

Tél: 05.62.51.40.79

Fax: 05.62.51.15.07

Arrete_ESTEOUS_2010_modif.doc

Content-Type: application/msword

Content-Encoding: base64

Arrete_ADOUR_2010_modif.doc

Content-Type: application/msword

Content-Encoding: base64

Arrete_LOUET_2010_modif.doc

Content-Type: application/msword

Content-Encoding: base64

Arrete_NESTE_2010_modif.doc

Content-Type: application/msword

Arrêté n°2010201-01

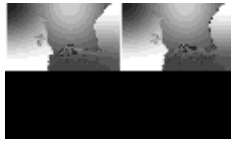
**Arrêté autorisant la société des Autoroutes du Sud de la France (Direction régionale Sud Atlantiques – Pyrénées)
à équiper ses véhicules d'intervention de dispositifs spéciaux
sur l'autoroute A64, dans le département des Hautes-Pyrénées**

Administration : DDT

Auteur : Philip LONCA

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Juillet 2010



Préfecture de Hautes-Pyrénées

**Direction départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées
Bureau sécurité routière,
transports, déplacements, défense**

**Arrêté préfectoral n° 2010-
autorisant la société des Autoroutes du Sud de la France
Direction régionale Sud Atlantiques – Pyrénées
à équiper ses véhicules d'intervention de dispositifs spéciaux
sur l'autoroute A64, dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets dans les départements,

Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, R313-27 et R313-34,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,

Vu l'arrêté du 2 novembre 1987 modifié relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés de feux spéciaux de catégorie B,

Vu le décret n°2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage et modifiant le code de la route.

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 : Dispositifs spéciaux des véhicules d'intervention

La société des autoroutes du Sud de la France, direction régionale Sud Atlantique – Pyrénées, est autorisée à équiper de feux spéciaux de catégorie B ses véhicules d'intervention.

Ces véhicules d'intervention peuvent en outre être équipés de timbres spéciaux, en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur, à l'exception des engins de service hivernal.

Les timbres spéciaux doivent être conformes aux spécifications définies dans l'arrêté ministériel du 02 novembre 1987.

Ces dispositifs lumineux et sonores spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

En période hivernale, les engins de service hivernal peuvent être équipés de feux lumineux spéciaux bleus, mais ne peuvent les utiliser que lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas ou la neige. Hors de la période hivernale, le dispositif lumineux prévu au présent article doit être retiré de ces engins.

Article 2 : Réseau concerné

Les véhicules d'intervention et d'urgence peuvent intervenir dans le département des Hautes-Pyrénées sur l'autoroute A64, les bretelles d'accès et de sortie des échangeurs, ainsi que sur les aires qui leurs sont associées.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 34 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le directeur régional Sud Atlantiques–Pyrénées des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2010
Le préfet

Arrêté n°2010214-12

Agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto-entreprise Cécile CLAVERIE à LABASTIDE (65)

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 02 Août 2010

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes* :

1. Soutien scolaire à domicile
2. Cours à domicile

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 02 août 2010
Pour le Directe et par délégation
La Directrice Adjointe,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2010190-06

arrêté dérogation dominicale Lacoustille-sordes

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Bureau : Pole travail

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 09 Juillet 2010

Résumé : dérogation dominicale société Lacoustille-Sordes jusqu'au 30 juillet 2010 pour récolter les céréales, oléagineux et protéagineux



DIRECCTE MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 2010-
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LE DIRECCTE DE MIDI-PYRENEES

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société LACOUSTILLE-SORDES, rue de la Menoue à Riscle, pour ses établissements sis dans les Hautes-Pyrénées concernant le travail du dimanche de ses salariés pendant les périodes de pointe de collecte de céréales,

VU les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

VU le courrier D10.2069 du 7 juillet 2010 du ministère du Travail,

APRES consultation du Conseil Municipal des communes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : La Société LACOUSTILLE SORDES est autorisée à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel pour une période allant jusqu'au 30 juillet 2010 afin de faire face aux aléas de la récolte de céréales, oléagineux et protéagineux.

Article 4 : Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 9 juillet 2010
P. le Direccte,
Le Responsable de l'unité territoriale,

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010189-21

Décision n° 12/2010 du 8 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 08 Juillet 2010



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°12/2010 du 8 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents
administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services
pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à
l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes,
arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8, D80
et D250-5 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son secrétaire
général, délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services
pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services
pénitentiaires de Toulouse, et à Monsieur Jean-Yves Goïffon, directeur hors classe des services
pénitentiaires, adjoint au chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des
services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1
de la présente décision.

Article 3

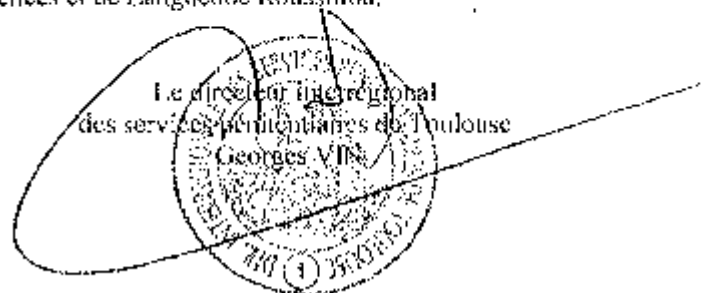
Les dispositions de la décision n°09/2010 du 28 avril 2010 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de
département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 8 juillet 2010

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse
Georges VIN



Arrêté n°2010190-11

Décision n° 13/2010 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 09 Juillet 2010



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°13/2010 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté en date du 5 mai 2010 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'État »

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral sus cité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral sus cité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à



l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cache pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sylviane Serpillet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuiq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comès, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe		Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice



Article 4. délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COÛT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Debila Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Lieutenant pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Poix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbafi, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Mirot, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Deraney, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Destoucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspand, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Sorin-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Huetrol, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nndège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Gouty, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfort, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Jossel-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation		Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves l'orna, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Walémar Pawlaczky, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation		
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Banca, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupon, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure



Article 6 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGERAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, ou celle de Monsieur Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 7 : la décision n°10-2010 du 17 mai 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 9 juillet 2010

Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Georges VIN

Georges VIN

Avis

Avis de concours externe sur titre pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue

Administration : Hopital Le Montaigu à Astugue

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE

OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE *option cuisine*

Un recrutement externe sur titre est ouvert à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue afin de pourvoir **deux postes d'ouvrier professionnel qualifié option cuisine**.

Peuvent concourir les titulaires : soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

Chaque dossier devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, avant le 15 septembre 2010, à Madame la Directrice de l'Hôpital le Montaigu à Astugue.

Fait à Astugue, le 1^{er} juillet 2010

La Directrice,



Catherine DARIES

Avis

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un (e) infirmier (e) diplômé (e) d'Etat de classe normale à l'Hôpital Le Montaigu

Administration : Hopital Le Montaigu à Astugue

**Avis de concours sur titre pour
le recrutement d'un(e)
infirmier(e) diplômé(e) d'Etat
de classe normale**

Un poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat de classe normale est vacant à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue.

Peuvent faire acte de candidature les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction Publique Hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, **avant le 15 septembre 2010**, à Madame la Directrice de l'Hôpital Le Montaigu à Astugue.

Fait à Astugue le 1^{er} juillet 2010

La Directrice



Catherine DARIES

Arrêté n°2010190-10

Complément de délégation de signature du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes

Administration : Maison Arrêt de Tarbes

Signataire : Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

Date de signature : 09 Juillet 2010

Le Chef d'établissement

**donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250 à D251-6, D250-3 et R57-9-10)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

	Sources : code de procédure pénale	Titulaire	Nom	Prénoms
Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale			Philippe LAVFRAN	Yvan RIGOU
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D 250 D 251-6	X		Thierry ROLLAND
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art. R. 57-9-10, D. 250-3	X	X	X

Fait à Tarbes, le 09 juillet 2010

Le chef d'établissement

Aude BOYER

Arrêté n°2010187-21

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 06 Juillet 2010

Résumé : Agrément délivré à M. DUPOUY Jean-Philippe - Validité 5 ans.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° : 2010

**Arrêté portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : DUPOUY
- Prénom : Jean-Philippe
- Date de naissance : 19 septembre 1969
- Adresse ou domiciliation : 260 Impasse des Chênes 65350 LANNEMEZAN


en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 juillet 2010

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Philippe MARSAIS

Arrêté n°2010187-22

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 06 Juillet 2010

Résumé : Agrément délivré à M. MASSET Didier à Sabalos - Validité de 5 ans.

**Arrêté portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : MASSET
- Prénom : Didier
- Date de naissance : 22 janvier 1963
- Adresse ou domiciliation : Village 65350 SABALOS

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 juillet 2010

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Philippe MARSAIS

Arrêté n°2010190-05

Arrêté relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Claudine PEYRUSEIGT

Signataire : Préfet

Date de signature : 09 Juillet 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**Relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité à ses
sous-commissions spécialisées, aux commissions
d'arrondissement et aux commissions communales**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;

VU le code forestier, notamment son article R. 321-6 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles R. 118 1.1 à R. 118 3.7 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées des installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées ;

VU le décret n°88-623 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 modifié relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

VU le décret n°2203-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n°2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU la circulaire interministérielle n°DGLHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2007-51-9 du 20 février 2007 et n°2008-157-03 du 5 juin 2008 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 20 mai 2009 et du 26 avril 2007 fixant respectivement la composition de la sous-commission départementale de sécurité et la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 1995 et du 19 décembre 2007 relatifs aux commissions d'arrondissement d'Argelès-Gazost, Bagnères de Bigorre et Tarbes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 1995 et 9 juillet 1997 portant composition des commissions communales de Tarbes et Lourdes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-217-17 du 4 août 2008 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-339-6 du 5 décembre 2006 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Considérant que la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et la direction régionale de l'environnement sont remplacées au 1^{er} janvier 2009 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que la direction départementale de l'équipement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont remplacées au 1^{er} janvier 2010 par la direction départementale des territoires ;

Considérant que la direction départementale de la jeunesse et des sports et la partie cohésion sociale de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sont remplacées au 1^{er} janvier 2010 par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que les missions en matière de sanitaire et médico-sociales exercées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le sont désormais par les agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°2007-51-9 du 20 février 2007 modifié portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- les arrêtés préfectoraux en date du 20 mai 2009 et du 26 avril 2007 fixant respectivement la composition de la sous-commission départementale de sécurité et la sous-commission départementale d'accessibilité ;
- les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 1995 et du 19 décembre 2007 relatifs aux commissions d'arrondissement d'Argelès-Gazost, Bagnères de Bigorre et Tarbes ;
- les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 1995 et 9 juillet 1997 portant composition des commissions communales de Tarbes et Lourdes ;
- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- l'arrêté préfectoral n°2008-217-17 du 4 août 2008 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigue ;
- l'arrêté préfectoral n°2006-339-6 du 5 décembre 2006 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

TITRE 1 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 2 : la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente à l'échelon du département pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ses avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

2) La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégories.

3) L'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :

- Les dispositions relatives à l'accessibilité des ERP,
- Les dérogations relatives à l'accessibilité des ERP et des installations recevant du public (articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation),
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements (articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation),
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail (article R 235-3-18 du code du travail),
- Les dérogations relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, (cf. décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique).

4) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visés à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

5) La protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article R. 321-6 du code forestier.

6) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

7) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions des articles R 125-15 à R 125-22 du code de l'environnement.

8) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L-445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

ARTICLE 3 : Le préfet peut consulter la commission :

- a) Sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral le représentant.

Sont membres de la commission :

a) pour toutes les attributions avec voix délibérative

1- Neuf représentants des services de l'Etat :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- le directeur départementale de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des territoires et un autre représentant de cette direction,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur régional de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et un autre représentant de cette direction.

2- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

3- Trois conseillers généraux :

Titulaires :

- M. Georges AZAVANT,
- M. Maurice LOUDET,
- M. Roland CASTELLS,

Suppléants :

- M. Michel PELIEU,
- M. Gérard BOUBE,
- M. Jacques BEHAGUE;

4- Trois maires désignés par l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées:

Titulaires :

- M. Jean-Pierre ARTIGANAVE, maire de Lourdes,
- M. André BARRET, maire de Bernac-Dessus,
- M. Daniel FROSSARD, maire d'Ibos,

Suppléants :

- M. Jean-Claude BEAUQUEST, maire de Saint-Pé de Bigorre,
- M. Roland DUBERTRAND, maire de Monfaucon
- M. Christian PAUL, maire de Bordères sur l'Echez.

b) en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'E.P.C.I. compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du conseil qu'il aura désigné.

c) en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire :

Mme Odile BERNARD-SERVIN

Suppléant :

M. Francis CLEDAT

d) en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- un représentant de l'association des paralysés de France,
- un représentant de l'A.D.A.P.E.I.,
- un représentant de la F.N.A.T.H.,
- un représentant de l'association Valentin HAÛY.

et en fonction des affaires traitées :

- **trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :**

- le directeur général de l'OPH des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le directeur général de la Société « le Toit Familial » ou son représentant,
- la présidente de la Chambre Syndicale des Propriétaires Immobiliers ou son représentant,

- **trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :**

- le président du Syndicat Départemental de l'Industrie Hôtelière ou son représentant,
- le président du Syndicat des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Discothèque de Lourdes ou son représentant,
- le directeur général des Sanctuaires ou son représentant,

Nota : le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant est appelé à siéger au sein de la commission à titre consultatif et en tant que *personne qualifiée*.

- **trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :**

- le président du Conseil Général ou un technicien le représentant,
- le maire de Tarbes ou son représentant,
- le maire de Lourdes ou son représentant.

e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- le représentant de la fédération sportive concernée.

f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'office national des forêts ;
- un représentant des commissions locales d'écobuage ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- Le président du syndicat national de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

h) En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant.

ARTICLE 5 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 6 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne peut délibérer valablement que si les conditions suivantes sont réunies :

- la présence des membres figurant à l'article 4, concernés par l'ordre du jour,
- la présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 – paragraphe 1 et 2,

- la présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 7 : Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles).

ARTICLE 9 : Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, et la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

ARTICLE 10 : La durée du mandat des représentants des maires et conseillers généraux est de trois ans. Elle expire avec le renouvellement partiel ou total de l'assemblée qui les a désignés.

La durée du mandat des représentants des organismes professionnels ou associatifs est également de trois ans.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion avec, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

ARTICLE 12 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

ARTICLE 13 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 15 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

TITRE 2 – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 16 : Au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont créées les sous-commissions suivantes :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportive ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elles sont présidées par un membre du corps préfectoral ou le chef de service désigné aux chapitres suivants.

Chapitre I

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

ARTICLE 17 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est compétente pour :

- les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et immeubles de grande hauteur (permis de construire et déclaration de travaux, visites d'ouverture et visites de contrôle),
- les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité, conformément de l'article R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 18 : La sous-commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 19 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du Cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires siégeant avec voix délibérative pour tous les dossiers, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

a- Sont membres avec voix délibérative pour tous les dossiers :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, selon la zone de compétence.

b- Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés à l'article 4 (1), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 20 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

ARTICLE 21 : La présence du président est obligatoire. En cas d'absence du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint désigné par lui ou à défaut du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou de l'un des membres désignés à l'article 19 (a) du présent arrêté ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 22 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

ARTICLE 23 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion .

ARTICLE 24 : Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 25 : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 26 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Chapitre II

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

ARTICLE 27 : La sous-commission statue dans le cadre des attributions énumérées à l'article 2 -alinéa 3- du présent arrêté et rappelées ci-après:

-les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

-les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;

-les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail ;

les dérogations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

ARTICLE 28 : La sous-commission est composée comme suit :

1- Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du Cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix ,

2- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

3- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- un représentant de l'association des paralysés de France,
- un représentant de l'ADAPEI,
- un représentant de la FNATH,
- un représentant de l'association Valentin Haüy.

4- Pour les dossiers de *bâtiments d'habitation* et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le directeur général de l'OPAC ou son représentant,
- le directeur général de la Société « le Toit Familial » ou son représentant,
- la présidente de la Chambre Syndicale des propriétaires immobiliers ou son représentant.

5- Pour les dossiers d'*établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public* et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

- le président du Syndicat Départemental de l'Industrie Hôtelière ou son représentant,
- le directeur général des Sanctuaires ou son représentant,
- le représentant du Syndicat des Hôteliers restaurateurs cafetiers et Discothèques de Lourdes;

Nota : le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant est appelé à siéger au sein de la commission à titre consultatif et en tant que *personne qualifiée*.

6- Pour les dossiers de *voirie et d'aménagements des espaces publics* et avec voix délibérative, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- le président du Conseil Général ou le technicien le représentant,
- le maire de Tarbes ou son représentant,
- le maire de Lourdes ou son représentant.

7- Le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;

8- Ont voix consultative, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés à l'alinéa 2, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 29 : La sous-commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier

électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 30 : La sous-commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 31 : Avec l'accord du président, les membres de la sous-commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

ARTICLE 32 : Sauf urgence, les membres de la sous-commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 33 : En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, ou maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 34 : La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 35 : Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 36 : Le procès-verbal de la réunion de la sous-commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la sous-commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 37 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Chapitre III

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

ARTICLE 38 : Cette sous-commission exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au 6 de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 39 : Elle est présidée par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires.

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les directeurs ou chefs de service désignés ci-après ou leurs représentants :

- le chef de service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon la zone de compétence.

b) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

c) Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

ARTICLE 40 : le secrétariat de la sous-commission est assurée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
La convocation écrite est adressée par les services du DDCSPP aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 41 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées, non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 42 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Elle émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés.

Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 43 : A l'issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal signé du président portant l'avis favorable ou défavorable. La sous-commission prescrit les mesures imposées par la réglementation et fait, le cas échéant, des recommandations.

Ce procès-verbal est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

CHAPITRE IV

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

ARTICLE 44 : Cette sous-commission est compétente pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

ARTICLE 45 : Présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires :

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon les zones de compétence
- le Directeur Départemental de Territoires
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants : le (la) président (e) du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

ARTICLE 46 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles -SIDPC-).

La convocation écrite est adressée par les services du SIDPC aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 47 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées, non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 48 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Elle émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés.

Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 49 : A l'issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal signé du président portant l'avis favorable ou défavorable. La sous-commission prescrit les mesures imposées par la réglementation et fait, le cas échéant, des recommandations.

Ce procès-verbal est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

CHAPITRE V

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

ARTICLE 50 : Cette sous-commission est chargée de coordonner l'ensemble des actions de défense des forêts contre l'incendie, menées dans le département

ARTICLE 51 : Présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par le Directeur Départemental des Territoires;

a) Sont membres avec voix délibérative :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ou leurs représentants
- le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné

- le président de l'association des communes forestières des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

c) Sont membres avec voix consultative :

- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- le président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement ou son représentant,
- le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- le représentant des commissions locales d'écobuage.

ARTICLE 52 : le secrétariat de la sous-commission est assurée par les services de la direction départementale des territoires (DDT).

La convocation écrite est adressée par les services du DDT aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 53 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées, non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 54 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Elle émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés.

Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 55 : A l'issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal signé du président portant l'avis favorable ou défavorable. La sous-commission prescrit les mesures imposées par la réglementation et fait, le cas échéant, des recommandations.

Ce procès-verbal est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

CHAPITRE VI

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports

ARTICLE 56 : Cette sous-commission est chargée de donner un avis au Préfet dans les domaines suivants :

- les ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes (art. L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière) ;
- les systèmes de transport public guidé ou ferroviaire (art 13-1 et 13-2 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs).

ARTICLE 57 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ; en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

a) Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées selon la zone de compétence ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

b) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil général ou un conseiller général désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ou son représentant

ARTICLE 58 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 59 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

La convocation écrite est adressée par les services de la DDT aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 60 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Elle émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 61 : A l'issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal signé du président contenant l'avis favorable ou défavorable. La sous-commission prescrit les mesures imposées par la réglementation et fait, le cas échéant, des recommandations.

Ce procès-verbal est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE 3 – Les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité et les groupes de visite.

CHAPITRE 1

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité

ARTICLE 62 : Il est créé une commission d'arrondissement pour la sécurité des établissements recevant du public pour chaque arrondissement des Hautes-Pyrénées, Tarbes, Bagnères de Bigorre, Argelès Gazost.

ARTICLE 63 : Ces commissions sont compétentes sur l'arrondissement de leur ressort pour :

- l'étude des permis de construire et des déclarations de travaux concernant des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème, et 5ème catégories,

- l'étude des dossiers visant des travaux d'aménagement non soumis à permis de construire ou à autorisation dans les ERP de ces mêmes catégories.

- les visites de réception avant ouverture ou réouverture ainsi qu'aux visites périodiques réglementaires ou de contrôle et à des visites inopinées des établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories.

ARTICLE 64 : La commission d'arrondissement est présidée par le Sous-Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le Directeur des services du Cabinet ou un fonctionnaire de cadre A ou B du cadre national des préfectures.

Sont membres avec voix délibérative :

- le préventionniste représentant le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- le représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique selon les zones de compétence,
- le représentant du Directeur Départemental des Territoires,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En cas d'empêchement de l'un des membres représentant les services de l'Etat ou de la collectivité et à défaut d'avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 65 : Le secrétariat des commissions d'arrondissement de Bagnères de Bigorre et d'Argelès-Gazost est assuré par les services des sous-préfectures respectivement concernées, le secrétariat de la commission d'arrondissement de Tarbes est assuré par le service interministériel de défense et protection civiles.

ARTICLE 66 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion avec, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

ARTICLE 67 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

ARTICLE 68 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou son représentant, l'organisateur ou la personne spécialement désignée, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande ; il n'assiste pas aux délibérations.

ARTICLE 69 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture qui doit être formulée par le maire auprès de la commission de sécurité au moins un mois avant la date prévue, cette dernière constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence de ces documents la commission de sécurité ne peut pas se prononcer.

ARTICLE 70 : L'avis de la commission est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 71 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la

décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés, est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 72 : Le procès-verbal portant l'avis de la commission est signé par le président et diffusé aux membres de la commission.

L'autorité investie du pouvoir de police notifie ce procès-verbal à l'exploitant.

ARTICLE 73 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 74 : Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous commission départementale de sécurité de la liste des visites effectuées, et présente à cette instance un rapport d'activité annuel.

ARTICLE 75 : Il est créé un groupe de visite délégué de chaque commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se compose :

- d'un préventionniste de la direction départementale des services d'incendie et de secours
- d'un agent de la direction départementale des territoires ;
- du commandant de groupement de gendarmerie ou du chef de la circonscription de police en fonction des zones de compétence ou leur représentant ;
- du Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 76 : Quorum du groupe de visite

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

ARTICLE 77 : Fonctionnement du groupe de visite

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite.

Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun.

Il se conclut par une proposition d'avis, le document permettant à la commission de sécurité de l'arrondissement concernée de délibérer en salle.

Le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours est le rapporteur du groupe de visite.

CHAPITRE 2

Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité

ARTICLE 78 : Il est créé une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour chaque arrondissement des Hautes-Pyrénées, Tarbes, Bagnères de Bigorre, Argelès Gazost.

ARTICLE 79 : Ces commissions sont chargées, pour les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories, de donner un avis sur l'application des dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, conformément aux articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 80 : Elles sont présidées par le Sous-Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le Directeur des services du Cabinet ou un fonctionnaire de cadre A ou B du cadre national des préfetures.

Sont membres avec voix délibérative :

- le représentant du Directeur Départemental des Territoires,
- le représentant du Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- le représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique selon les zones de compétence,
- un représentant de l'Association des Paralysés de France,
- un représentant de l'ADAPCI des Hautes-Pyrénées,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

ARTICLE 81 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat, des fonctionnaires membres de la sous-commission, ou de leur suppléant, du maire de la commune ou son représentant ou à défaut de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

La présence effective de la moitié des membres est requise. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 82 : la réunion de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées est commune avec celle de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, la convocation (unique pour les deux commissions) est rédigée et envoyée par le service interministériel de défense et de protection civiles (pour l'arrondissement de Tarbes) et par la sous-préfecture concernée (pour les arrondissement de Bagnères de Bigorre et Argeilès Gazost).

ARTICLE 83 : La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction et de la présentation de tous les dossiers d'accessibilité, et assure le secrétariat des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

TITRE 4 – Les commissions communales

ARTICLE 84 : Il est créé deux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, compétentes respectivement sur le territoire des communes de TARBES et LOURDES.

Elles sont compétentes pour les établissements recevant du public, assujettis au chapitre III du Code de la Construction et de l'Habitation classés en 2ème, 3ème, 4ème ou 5ème catégorie et situés sur leur commune respective.

Elles sont chargées :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation, des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception prévues à l'article R.123-45, des dits établissements et de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L.460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires

ARTICLE 85 : Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune ou son adjoint désigné par lui.

a) Sont membres permanents avec voix délibérative :

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le chef de la circonscription de sécurité publique de Tarbes ou Lourdes selon la zone de compétence ou son représentant,
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 86 : En cas d'absence d'un des membres permanents avec voix délibérative la commission ne peut émettre d'avis

ARTICLE 87 : Le secrétariat des commissions communales est assuré les services de la mairie concernée.

Une convocation écrite est adressée aux membres de la commission et à l'exploitant, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 88 : Les présidents de ces commissions peuvent appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membre de ces commissions ainsi que toute personne ou expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la commission.

ARTICLE 89 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande, il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 90 : Les commissions communales de sécurité émettent un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 91 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, les commissions de sécurité peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 92 : Un compte rendu est établi au cours des réunions des commissions de sécurité ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé du président et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 93 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 79. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux autres membres de la commission.

ARTICLE 94 : La saisine par le maire de la Commission Communale de Sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Le président de la commission communale rend compte auprès de la sous-commission départementale de sécurité de la liste des établissements recevant du public et des visites effectuées.

ARTICLE 95 : Les commissions de sécurité n'ont pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du Livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 96 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau de contrôle lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence de ces documents la commission de sécurité ne peut pas se prononcer.

ARTICLE 97 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le directeur des services du cabinet

Les sous-préfets des arrondissements de Bagnères de Bigorre, Argelès-Gazost,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le directeur départemental de la sécurité publique

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Mesdames et messieurs les maires du département,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 09 JUIL. 2010



RENÉ BIDAL

Arrêté n°2010190-07

arrêté prononçant l'arrêt d'exploitation de dépôts d'explosifs et de détonateurs

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Michelle MARTIN

Signataire : Préfet

Date de signature : 09 Juillet 2010

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Pôle sécurité intérieure

dossier suivi par Mme Michèle MARTIN
☎05.62.56.65.28
fax : 05.62.56.65.19
michele.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE n°2010
prononçant l'arrêt d'exploitation
de dépôts d'explosifs et de détonateurs

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de l'environnement et notamment son titre V ;

VU le code pénal et notamment son article R 610-1 ;

Vu le code de la défense et notamment son article L.2352-1 ;

Vu le décret n°81-972 du 21 octobre 1981 modifié;

Vu le décret n°90-153 du 16 février 1990 modifié et notamment ses article 13 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs, notamment les articles 26 et 27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 autorisant Mlle Yveline RAUJOL, gérante de la SOCARL, à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs et un dépôt permanent de détonateurs de 3° catégorie sur le territoire de la commune d'Agos-Vidalos ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1998 autorisant M. Patrick ZERBINI, président directeur général de la SOCARL, à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs et un dépôt permanent de détonateurs de 3° catégorie sur le territoire de la commune d'Agos-Vidalos ;

Vu le rapport de la D.R.E.A.L. n° 10100 du 22 avril 2010 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'arrêt d'exploitation du dépôt permanent d'explosifs et du dépôt permanent de détonateurs de 3° catégorie sur le territoire de la commune d'Agos-Vidalos, les arrêtés préfectoraux susvisés du 18 novembre 1994 et du 27 août 1998 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

.../...

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le maire d'Agos-Vidalos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président directeur général de la SOCARL et dont une copie sera adressée à :

- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le receveur de la recettes des Douanes,
- M. le Général Commandant de la région terre Sud-Ouest,
- M. le délégué militaire départemental.

Fait à TARBES, le 9 juillet 2010
Le préfet,

signé : René BIDAL

Arrêté n°2010194-01

Modification agrément pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfet

Date de signature : 13 Juillet 2010

SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° : 2010

portant agrément pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 7 ;

VU le courrier du 4 août 2009, du responsable de la S.A.R.L. France Gardiennage informant de la démission de M. Olivier CHIDAINE et de la nomination de M. Gilles ROMATIER, en qualité de nouveau gérant de ladite société dont le siège social est au 34, rue des Cosmonautes – Immeuble Périssud 4 – bâtiment 2 – ZI du Palays à Toulouse (31800) et sollicitant la modification de l'agrément délivré pour son établissement secondaire situé 32, Rue de la république à SEMEAC (65600) et dont les activités concernent la surveillance et le gardiennage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-218-3 du 5 août 2004, autorisant ladite société à exercer ses activités ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Toulouse n° 444 249 478 mentionnant le changement intervenu ;

VU les les pièces jointes au dossier et notamment les extraits Kbis et Lbis du registre du commerce et des sociétés;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2004-218-3 du 5 août 2004 est modifié ainsi qu'il suit:

L'établissement secondaire de la société privée de surveillance et de gardiennage « France Gardienage » sis 32 rue de la République à Séméac, est agréée pour exercer ses activités ;

Le responsable de cette société est M. Gilles ROMATIER.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de SEMEAC, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

13 JUL 2010

Tarbes, le




René BIDAS

Arrêté n°2010194-09

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 13 Juillet 2010

Résumé : Agrément délivré à M. GERME Robert - Validité 5 ans.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° : 2010

**Arrêté portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : GERME
- Prénom : Robert
- Date de naissance : 10 juillet 1960
- Adresse ou domiciliation : 1 Chemin des Vignes 65150 MONTEGUT


en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 13 JUL. 2010

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Philippe MARSAIS

Arrêté n°2010210-04

**Renouvellement d'autorisation de port d'arme de 1ère et 4 ème catégorie pour un
convoyeur de fonds - LAPALISSE Adrien**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juillet 2010

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant renouvellement de l'autorisation de port
d'arme de 1ère et 4ème catégorie pour un
convoyeur de fonds**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu les dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatives à l'acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions et notamment les articles 26 et 58-4°;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 21, 121, et 131 ;

Vu les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la délivrance de la carte professionnelle n° CAR-065-20145-07-15-20100165366-00 en date du 16 juillet 2010 valable jusqu'au 15 juillet 2015 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 26 juillet 2010 par le directeur de l'agence de Barbazan-Debat « LOOMIS FRANCE » dont le siège social est sis 20, rue Maurice Henri Guilbert – 94110 ARCUEIL en faveur de M. Adrien LAPALISSE, né le 15 octobre 1987 à TARBES (65), en qualité de convoyeur de fonds,

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Adrien LAPALISSE, né le 15 octobre 1987 à TARBES (65), domicilié : 3, Allée du 1er régiment de Bigorre à AUREILHAN (65) est autorisé à porter une arme de 1ère et 4ème catégorie dans l'exercice de ces fonctions de convoyeur de fonds de la Société LOOMIS.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation de port d'arme est limitée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 – La présente autorisation n'est valable qu'à l'occasion d'une opération de convoyage de fonds pour le compte de la société susvisée.

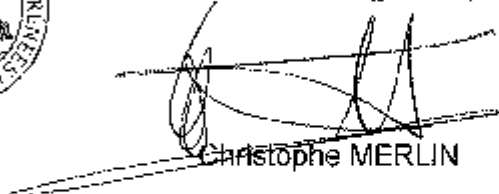
ARTICLE 5 – Le présent arrêté n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société susvisée et deviendra caduque à la cessation de ces fonctions.

ARTICLE 6 - M. le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 JUL 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010210-05

Renouvellement de l'autorisation de port d'armes de 1ère et de 4ème catégorie pour un convoyeurs de fonds - MULLER Stéphane

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juillet 2010

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant renouvellement de l'autorisation de port
d'arme de 1ère et 4ème catégorie pour un
convoyeur de fonds**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu les dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatives à l'acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions et notamment les articles 26 et 58-4°;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 21, 121, et 131 ;

Vu les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la délivrance de la carte professionnelle n° CAR-065-2014-04-06-20090003175-00 en date du 8 avril 2009 valable jusqu'au 7 avril 2014;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 26 juillet 2010 par le directeur de l'agence de Barbazan-Debat « LOOMIS FRANCE » dont le siège social est sis 20, rue Maurice Henri Guilbert – 94110 ARCUEIL en faveur de M. Stéphane MULLER, né le 16 janvier 1973 à BOURGES (18), en qualité de convoyeur de fonds,

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Stéphane MULLER, né le 16 janvier 1973 à BOURGES (18), domicilié : 4, Allée des Sauges à AUREILHAN (65) est autorisé à porter une arme de 1ère et 4ème catégorie dans l'exercice de ces fonctions de convoyeur de fonds de la Société LOOMIS.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation de port d'arme est limitée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 – La présente autorisation n'est valable qu'à l'occasion d'une opération de convoyage de fonds pour le compte de la société susvisée.


ARTICLE 5 – Le présent arrêté n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société susvisée et deviendra caduque à la cessation de ces fonctions.

ARTICLE 6 - M. le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 JUIN 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,




Christophe MERLIN

Arrêté n°2010210-06

**Renouvellement de l'autorisation de port d'arme de 1ère et 4 ème catégorie pour un
convoyeur de fonds - NAUDEAU Thierry**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juillet 2010

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant renouvellement de l'autorisation de port
d'arme de 1 ère et 4ème catégorie pour un
convoyeur de fonds**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu les dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatives à l'acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions et notamment les articles 26 et 58-4°;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 21, 121, et 131 ;

Vu les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la délivrance de la carte professionnelle n° CAR-065-2014-07-06-20090044585-00 en date du 7 juillet 2009 valable jusqu'au 6 juillet 2014;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 26 juillet 2010 par le directeur de l'agence de Barbazan-Debat « LOOMIS FRANCE » dont le siège social est sis 20, rue Maurice Henri Guilbert – 94110 ARCUEIL en faveur de M. Thierry NAUDEAU, né le 1er mai 1966 à BAGNERES de BIGORRE (65), en qualité de convoyeur de fonds,

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Thierry NAUDEAU, né le 1er mai 1966 à BAGNERES-de-BIGORRE (65), domicilié : 31, Rue des Pyrénées à SAINT-MARTIN (65) est autorisé à porter une arme de 1ère et 4ème catégorie dans l'exercice de ces fonctions de convoyeur de fonds de la Société LOOMIS.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation de port d'arme est limitée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 – La présente autorisation n'est valable qu'à l'occasion d'une opération de convoyage de fonds pour le compte de la société susvisée.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société susvisée et deviendra caduque à la cessation de ces fonctions.

ARTICLE 6 - M. le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 JUIL 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010210-07

**Renouvellement de l'autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie pour un
convoyeur de fonds - VALLES David**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juillet 2010

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant renouvellement de l'autorisation de port
d'arme de 1ère et 4ème catégorie pour un
convoyeur de fonds**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu les dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatives à l'acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions et notamment les articles 26 et 58-4°;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 21, 121, et 131 ;

Vu les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la délivrance de la carte professionnelle n° CAR-065-2014-08-30-20090065497-00 en date du 29 août 2009 valable jusqu'au 30 août 2014;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 26 juillet 2010 par le directeur de l'agence de Barbazan-Debat « LOOMIS FRANCE » dont le siège social est sis 20, rue Maurice Henri Guilbert – 94110 ARCUEIL en faveur de M. David VALLES, né le 28 juillet 1964 à BAGNERES de BIGORRE (65), en qualité de convoyeur de fonds,

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. David VALLES, né le 28 juillet 1964 à BAGNERES-de-BIGORRE (65), domicilié : 28, Avenue des Cèdres à AUREILHAN (65) est autorisé à porter une arme de 1ère et 4ème catégorie dans l'exercice de ces fonctions de convoyeur de fonds de la Société LOOMIS.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation de port d'arme est limitée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 - La présente autorisation n'est valable qu'à l'occasion d'une opération de convoyage de fonds pour le compte de la société susvisée.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société susvisée et deviendra caduque à la cessation de ces fonctions.

ARTICLE 6 - M. le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 JUL. 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010210-08

**Renouvellement de l'autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie pour un
convoyeur de fonds - ALBERT Lionel**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juillet 2010

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant renouvellement de l'autorisation de port
d'arme de 1ère et 4ème catégorie pour un
convoyeur de fonds**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu les dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatives à l'acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions et notamment les articles 26 et 58-4°;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 21, 121, et 131 ;

Vu les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la délivrance de la carte professionnelle n° CAR-065-2014-07-05-20090044039-00 en date du 6 juillet 2009 valable jusqu'au 5 juillet 2014;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 26 juillet 2010 par le directeur de l'agence de Barbazan-Debat « LOOMIS FRANCE » dont le siège social est sis 20, rue Maurice Henri Guilbert – 94110 ARCUEIL en faveur de M. Lionel ALBERT, né le 20 septembre 1971 à LOURDES (65), en qualité de convoyeur de fonds,

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Lionel ALBERT, né le 20 septembre 1971 à LOURDES (65), domicilié : 5 Bis, Rue Georges Nerisson à SOUES (65) est autorisé à porter une arme de 1ère et 4ème catégorie dans l'exercice de ces fonctions de convoyeur de fonds de la Société LOOMIS.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation de port d'arme est limitée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 - La présente autorisation n'est valable qu'à l'occasion d'une opération de convoyage de fonds pour le compte de la société susvisée.

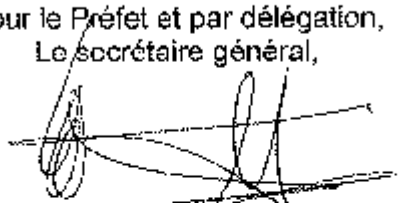
ARTICLE 5 - Le présent arrêté n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société susvisée et deviendra caduque à la cessation de ces fonctions.

ARTICLE 6 - M. le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 JUIL. 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MERLIN

Arrêté n°2010210-10

Renouvellement de l'autorisation administrative de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - BOURDAA Pascal

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant renouvellement de l'autorisation de port
d'arme de 1ère et 4ème catégorie pour un
convoyeur de fonds**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu les dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatives à l'acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions et notamment les articles 26 et 58-4°;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 21, 121, et 131 ;

Vu les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la délivrance de la carte professionnelle n° CAR-065-2014-07-05-20090044018-00 en date du 6 juillet 2009 valable jusqu'au 5 juillet 2014;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 26 juillet 2010 par le directeur de l'agence de Barbazan-Debat « LOOMIS FRANCE » dont le siège social est sis 20, rue Maurice Henri Guilbert – 94110 ARCUEIL en faveur de M. Pascal BOURDAA, né le 17 octobre 1971 à TOULOUSE (31), en qualité de convoyeur de fonds,

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Pascal BOURDAA, né le 17 octobre 1971 à TOULOUSE (31), domicilié : 76, Rue Perseigna à TARBES (65) est autorisé à porter une arme de 1ère et 4ème catégorie dans l'exercice de ces fonctions de convoyeur de fonds de la Société LOOMIS.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation de port d'arme est limitée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 - La présente autorisation n'est valable qu'à l'occasion d'une opération de convoyage de fonds pour le compte de la société susvisée.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société susvisée et deviendra caduque à la cessation de ces fonctions.

ARTICLE 6 - M. le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 JUIL. 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MERLIN

Arrêté n°2010210-11

Renouvellement de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - MAZURIER Charles

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juillet 2010

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant renouvellement de l'autorisation de port
d'arme de 4ème catégorie pour un convoyeur de
fonds**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu les dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatives à l'acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions et notamment les articles 26 et 58-4°;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 21, 121, et 131 ;

Vu les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la délivrance de la carte professionnelle n° CAR-065-2014-09-22-20090069385-00 en date du 23 septembre 2009 valable jusqu'au 22 septembre 2014;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité de convoyeur de fonds et d'autorisation de port d'arme de 4ème catégorie, formulée par le directeur régional de la société Brink's Evolution – 11, avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC, en faveur de M. Charles MAZURIER ;

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Charles MAZURIER, né le 30 juillet 1965 à MARSEILLE (13), domicilié : 3, Rue Arthur Rimbaud – Résidence Beaudelaire N 71 – Bat C - Entrée 7 à TARBES (65) est autorisé à porter une arme de 4ème catégorie dans l'exercice de ces fonctions de convoyeur de fonds de la Société Brink's Evolution.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation de port d'arme est limitée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 4 – La présente autorisation n'est valable qu'à l'occasion d'une opération de convoyage de fonds pour le compte de la société susvisée.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société susvisée et deviendra caduque à la cessation de ces fonctions.

ARTICLE 6 - M. le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 JUL 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010210-12

Renouvellement de l'autorisation de port d'arme de 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - MOUSSAOUI Mohamed

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juillet 2010

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant renouvellement de l'autorisation de port
d'arme de 4ème catégorie pour un convoyeur de
fonds**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu les dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatives à l'acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions et notamment les articles 26 et 58-4°;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 21, 121, et 131 ;

Vu les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la délivrance de la carte professionnelle n° CAR-065-2014-11-01-20090086933-00 en date du 2 novembre 2009 valable jusqu'au 1er novembre 2014;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité de convoyeur de fonds et d'autorisation de port d'arme de 4ème catégorie, formulée par le directeur régional de la société Brink's Evolution – 11, avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC, en faveur de M. Mohamed MOUSSAOUI ;

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Mohamed MOUSSAOUI, né le 30 juillet 1965 à MARSEILLE (13), domicilié : 437, Rue du Moulin de Sombrun à MAUBOURGUET (65) est autorisé à porter une arme de 4ème catégorie dans l'exercice de ces fonctions de convoyeur de fonds de la Société Brink's Evolution.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation de port d'arme est limitée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 - La présente autorisation n'est valable qu'à l'occasion d'une opération de convoyage de fonds pour le compte de la société susvisée.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société susvisée et deviendra caduque à la cessation de ces fonctions.

ARTICLE 6 - M. le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 JUIL 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010210-13

Autorisation de port d'arme de 1ère et 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - CROMBE Alexandre

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juillet 2010

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° :

portant autorisation de port d'arme de 1ère et 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu les dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatives à l'acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions et notamment les articles 26 et 58-4°;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 21, 121, et 131 ;

Vu les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la délivrance de la carte professionnelle n° CAR-031-2014-05-11-20090017497-00 en date du 12 mai 2009 valable jusqu'au 11 mai 2014 ;

Vu la demande d'agrément formulée le 26 juillet 2010 par le directeur de l'agence de Barbazan-Debat « LOOMIS FRANCE » dont le siège social est sis 20, rue Maurice Henri Guilbert – 94110 ARCUEIL en faveur de M. Alexandre CROMBE, né le 2 juin 1975 à MONT-Saint-AIGNAN (76), en qualité de convoyeur de fonds,

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Alexandre CROMBE, né le 2 juin 1975 à MONT-Saint-AIGNAN (76), domicilié : 5, Rue Henri Bellevue à TARBES (65) est autorisé à porter une arme de 1ère et 4ème catégorie dans l'exercice de ces fonctions de convoyeur de fonds de la Société LOOMIS.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation de port d'arme est limitée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 – La présente autorisation n'est valable qu'à l'occasion d'une opération de convoyage de fonds pour le compte de la société susvisée.

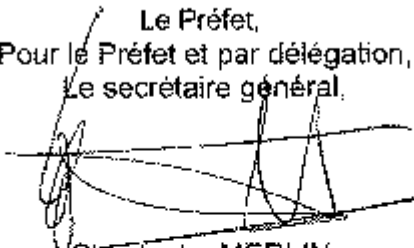
ARTICLE 5 – Le présent arrêté n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société susvisée et deviendra caduque à la cessation de ces fonctions.

ARTICLE 6 - M. le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 Avril 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MERLIN

Arrêté n°2010214-02

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELNAU-
RIVIERE-BASSE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE CASTELNAU-RIVIERE-
BASSE.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2004, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,

.../...

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (service Économie Agricole et Rurale et Unité Territoriale du Pays du Val d'Adour),

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Président de la Chambre d'Agriculture,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de M. le Président de l'Institution Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Val d'Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes Les Castels,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Madiranais,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 22 avril 2009,

VU l'avis de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 11 mai 2009,

VU l'avis de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 23 février 2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE en date du 3 avril 2009,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mars au 10 avril 2009 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 22 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.


Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 02 AOUT 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010214-03

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASSAUDE-
RIVIERE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE CAUSSADE-RIVIERE.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2004, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune de CAUSSADE-RIVIERE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de CAUSSADE-RIVIERE,

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (service Économie Agricole et Rurale et Unité Territoriale du Pays du Val d'Adour),

.../...

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Président de la Chambre d'Agriculture,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de M le Président de l'Institution Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Val d'Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes Les Castels,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Madiranais,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 22 avril 2009,

VU l'avis de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 11 mai 2009,

VU l'avis de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 23 février 2009,

VU la consultation du 12 février 2009 du conseil municipal de la commune de CAUSSADE-RIVIERE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mars au 10 avril 2009 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 22 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CAUSSADE-RIVIERE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de CAUSSADE-RIVIERE,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de CAUSSADE-RIVIERE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le maire de CAUSSADE-RIVIERE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 02 AOUT 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010214-04

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABATUT-RIVIERE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE LABATUT-RIVIERE.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2004, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune de LABATUT-RIVIERE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de LABATUT-RIVIERE,

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (service Économie Agricole et Rurale et Unité Territoriale du Pays du Val d'Adour),

.../...

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Président de la Chambre d'Agriculture,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de M le Président de l'Institution Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Val d'Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes Les Castels,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Madiranais,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 22 avril 2009,

VU l'avis de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 11 mai 2009,

VU l'avis de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 23 février 2009,

VU la consultation du 12 février 2009 du conseil municipal de la commune de LABATUT-RIVIERE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mars au 10 avril 2009 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 22 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LABATUT-RIVIERE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de LABATUT-RIVIERE,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LABATUT-RIVIERE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le maire de LABATUT-RIVIERE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 02 AOUT 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010214-05

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LASCAZERES**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 02 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE LASCAZERES.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2004, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune de LASCAZERES,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de LASCAZERES,

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (service Économie Agricole et Rurale et Unité Territoriale du Pays du Val d'Adour),

.../...

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Président de la Chambre d'Agriculture,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de M le Président de l'Institution Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Val d'Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes Les Castels,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Madiranais,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 22 avril 2009,

VU l'avis de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 11 mai 2009,

VU l'avis de M le chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 23 février 2009,

VU la consultation du 12 février 2009 du conseil municipal de la commune de LASCAZERES,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mars au 10 avril 2009 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 22 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LASCAZERES,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de LASCAZERES,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après .

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LASCAZERES et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.


Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le maire de LASCAZERES et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 02 AOUT 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010214-06

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUBOURGUET**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 02 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE MAUBOURGUET.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2004, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune de MAUBOURGUET,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MAUBOURGUET,

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (service Économie Agricole et Rurale et Unité Territoriale du Pays du Val d'Adour),

.../...

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Président de la Chambre d'Agriculture,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de M le Président de l'Institution Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Val d'Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes Les Castels,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Madiranais,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 22 avril 2009,

VU l'avis de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 11 mai 2009,

VU l'avis de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 23 février 2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MAUBOURGUET en date du 26 mars 2009,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mars au 10 avril 2009 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 22 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent Plan de Prévention des Risques de la commune de Maubourguet annule et remplace le Plan d'Exposition aux Risques approuvé par arrêté préfectoral le 13 janvier 1992.

ARTICLE 2 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MAUBOURGUET,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de MAUBOURGUET,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de MAUBOURGUET, et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

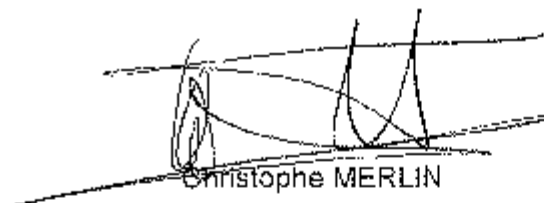
Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le maire de MAUBOURGUET et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 02 AOUT 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010214-07

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOMBRUN**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 02 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SOMBRUN.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2004, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune de SOMBRUN,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de SOMBRUN,

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (service Économie Agricole et Rurale et Unité Territoriale du Pays du Val d'Adour),

.../...

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Président de la Chambre d'Agriculture,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de M le Président de l'Institution Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Val d'Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes Les Castels,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Madiranais,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 22 avril 2009,

VU l'avis de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 11 mai 2009,

VU l'avis de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 23 février 2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SOMBRUN en date du 15 avril 2009,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mars au 10 avril 2009 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 22 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SOMBRUN,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de SOMBRUN,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées.
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de SOMBRUN et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.


Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le maire de SOMBRUN et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 02 AOUT 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010214-08

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOUBLECAUSE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SOUBLECAUSE.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2004, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune de SOUBLECAUSE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de SOUBLECAUSE,

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (service Économie Agricole et Rurale et Unité Territoriale du Pays du Val d'Adour),

.../...

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Président de la Chambre d'Agriculture,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de M le Président de l'institution Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Val d'Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes Les Casteis,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Madiranais,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 22 avril 2009,

VU l'avis de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 11 mai 2009,

VU l'avis de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 23 février 2009,

VU la consultation du 12 février 2009 du conseil municipal de la commune de SOUBLECAUSE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mars au 10 avril 2009 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 22 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SOUBLECAUSE,

- I - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de SOUBLECAUSE,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de SOUBLECAUSE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

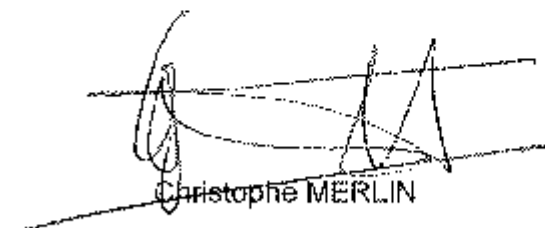
Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le maire de SOUBLECAUSE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 02 AOUT 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010214-09

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2004, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune de VILLEFRANQUE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de VILLEFRANQUE,

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (service Économie Agricole et Rurale et Unité Territoriale du Pays du Val d'Adour),

.../...

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Président de la Chambre d'Agriculture,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de M le Président de l'Institution Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Val d'Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes Les Castels,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Madiranais,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 22 avril 2009,

VU l'avis de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 11 mai 2009,

VU l'avis de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 23 février 2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de VILLEFRANQUE en date du 31 mars 2009,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mars au 10 avril 2009 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 22 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VILLEFRANQUE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de VILLEFRANQUE,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,

La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de VILLEFRANQUE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

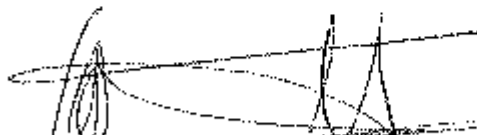
Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le maire de VILLEFRANQUE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 02 AOUT 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010214-10

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESTIRAC**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 02 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'ESTIRAC.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2004, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune d'ESTIRAC,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'ESTIRAC,

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (service Économie Agricole et Rurale et Unité Territoriale du Pays du Val d'Adour),

.../...

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Président de la Chambre d'Agriculture,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de M le Président de l'Institution Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Val d'Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes Les Castels,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Madiranais,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 22 avril 2009,

VU l'avis de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 11 mai 2009,

VU l'avis de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 23 février 2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'ESTIRAC en date du 16 avril 2009,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mars au 10 avril 2009 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 22 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ESTIRAC,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'ESTIRAC,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'ESTIRAC et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le maire d'ESTIRAC et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 02 AOÛT 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010214-11

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HERES**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 02 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'HERES.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2004, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune d'HERES,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'HERES,

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (service Économie Agricole et Rurale et Unité Territoriale du Pays du Val d'Adour),

.../...

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Président de la Chambre d'Agriculture,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de M le Président de l'Institution Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Val d'Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes Les Castels,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Madiranais,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 22 avril 2009,

VU l'avis de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 11 mai 2009,

VU l'avis de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 23 février 2009,

VU la consultation du 12 février 2009 du conseil municipal de la commune d'HERES,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mars au 10 avril 2009 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 22 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'HERES,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'HERES,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'HERES et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le maire d'HERES et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 02 AOUT 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010181-15

Actualisation du plan de crise interpréfectoral sur l'Adour

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Juin 2010

Résumé : AP interpréfectoral modifiant l'AP du 05/07/2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et visé les 25/06/2010 par le Préfet des PA, 30/06/2010 par le Préfet des HP, 02/07/2010 par le Préfet du Gers et 05/07/2010 par le Préfet des Landes

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL MODIFIANT L' ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DU 5 JUILLET
2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE**

- Le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous-bassin Adour,
- Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
- Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Arrivé le

20 AOUT 2010

DDTM

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le Code Civil,

VU le Code Rural,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne 2010-2015,

VU le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

Vu les arrêtés interdépartementaux du 14 juin 2005, du 9 mai 2006, du 15 mai 2007, du 4 février 2008, et du 7 avril 2009, modifiant l'arrêté Interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

CONSIDERANT les nouvelles valeurs fixées par le SDAGE au point nodal de Campagne du débit d'objectif d'étiage (DOE = 5,6 m³/s) et du débit de crise (DCR = 4,5 m³/s) et au point nodal de Aire amont Lees du débit d'objectif d'étiage (DOE = 4,5 m³/s)

CONSIDERANT le faible écart entre les valeurs de DOE et de DCR (1,1 m³/s) à Campagne, la gestion des mesures 2 et 3 entre ces deux valeurs serait peu opérationnelle, aussi la mesure 1 d'alerte est placée au-dessus de la valeur du DOE, la valeur du DOE correspond à la valeur de la mesure 2.

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers,

ARRETEMENT

Article 1

Les seuils suivants de déclenchement des mesures prévus au chapitre III du "Plan de Crise" annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 s'appliquent à compter de 2010 :

SEUILS APPLICABLES à partir de 2010

m3/s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1	3,3 (DOE)	4,5 (DOE)	5,8 (DOE)	8,2 (DOE)	18,0 (DOE)	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	3,3	5,8	13,7	5,6 (DOE)
Mesure 3	1,4	1,7	2,7	4,2	11,3	4,9
Mesure 4	0,7(DCR)	1,0 (DCR)	2(DCR)	2,6(DCR)	8,0(DCR)	4,5(DCR)

Article 2

Les arrêtés interdépartementaux du 14 juin 2005, du 9 mai 2006, du 15 mai 2007, du 7 avril 2009, modifiant l'arrêté Interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage, sont abrogés. L'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 4 février 2008, modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage, est abrogé.

Article 3

Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et dans les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer), des quatre départements concernés.

Article 4

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie. Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Article 6


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 25 JUN 2010

Le Préfet des Landes,


Evence Richard

A Auch, - 2 JUL 2010

Le Préfet du Gers,


Denis Conus

A Pau, 25 JUN 2010

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,


Philippe Rey

A Tarbes, 30 JUN 2010

Le Préfet des Hautes Pyrénées,


René Bidal

Arrêté n°2010189-20

**Exploitation d'un élevage de canards et d'un élevage de porcs
à GARDERES.**

Mise en demeure à l'encontre du GAEC DU BARADAT.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juillet 2010

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure
Exploitation d'un élevage de canards
et d'un élevage de porcs
GAEC DU BARADAT

Commune de GARDERES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que le GAEC du BARADAT représenté par M. Pascal TRABESSE et Mme Françoise COUTOUILLAT gérants du GAEC du BARADAT, 14 chemin Saubole à GARDERES est une ICPE soumise à déclaration tant pour l'élevage de canards en pré gavage et gavage que pour l'élevage de porcs (plus de 5000 animaux équivalents – AE - pour les palmipèdes et plus de 50 AE pour les porcs) ;

CONSIDERANT que le GAEC du BARADAT exploitant l'élevage de canards en pré gavage et gavage et l'élevage de porcs sis à GARDERES est tenu de respecter les prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration ;

CONSIDERANT qu'un inspecteur des installations classées a constaté le 30 juin 2010, que l'élevage de canards et porcs est constitué de plus de 5000 animaux équivalents pour les palmipèdes et plus de 50 AE pour les porcs et que l'installation n'est pas maintenue en bon état d'entretien, que les fosses de réception des effluents sont insuffisamment sécurisées, que la gestion des effluents d'élevage n'est pas maîtrisée, que des déchets sont brûlés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

.../...

ARTICLE 1er :

Le GAEC du BARADAT est mis en demeure **avant le 1er novembre 2010** :

- de nettoyer les abords du bâtiment, des fosses à lisier ainsi que de l'ensemble du site ;
- de sécuriser la fosse à lisier des porcs par une clôture de 2 m de hauteur minimum ancrée solidement dans le sol ;
- de rénover l'étanchéité du sol du bâtiment d'élevage et de la fosse à lisier afin qu'il n'y ait plus d'écoulement incontrôlé de lisier dans le milieu extérieur.

ARTICLE 2 :

le GAEC du BARADAT est mis en demeure de cesser le brûlage des déchets **immédiatement**.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés, les exploitants n'ont pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de GARDERES pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de GARDERES ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

pour notification, au : GAEC du BARADAT ;

pour information, à : M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 8 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010196-09

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE STATION EAU
POTABLE DE CHELAN**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Juillet 2010

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N°

- portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à :
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Chélan exploité par le Syndicat des Eaux de Masseube et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -
 - l'autorisation, requise au titre du code de l'environnement, pour le prélèvement d'eau
 - l'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public
 - portant classement du barrage du plan d'eau et définissant les modalités de surveillance de cet ouvrage

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-5 et R 1321-1 à R 1321-68,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11-1 à L 11-7, et R 11-1 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31,

VU le rapport de l'hydrogéologue,

VU la délibération, du 12 décembre 2008, du comité syndical des Eaux de Masseube,

VU le dossier produit par le Syndicat des Eaux de Masseube, pour être soumis à enquête publique,

VU l'avis de recevabilité du Service Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, du 28 mai 2010,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées du 11 mai 2010,

VU l'avis de la DREAL, en qualité d'autorité environnementale, du 22 juin 2010,

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Pau désignant Monsieur René SEIGNERIE en qualité de commissaire enquêteur, du 18 juin 2010

SUR proposition de messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers,

- ARRÊTENT -

Article 1^{er} : Il sera procédé sur la commune de Chélan situé dans le département du Gers :

1. à une enquête portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Chélan exploité par le Syndicat des Eaux de Masseube, autorisant la distribution d'eau potable au public et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché sur les communes de Chélan et Mont d'Astarac dans le Gers, Sarrac-Magnoac et Castelnau-Magnoac dans les Hautes-Pyrénées -,
2. à une enquête préalable à l'autorisation, requise au titre du code de l'environnement, de prélèvement d'eau,
3. portant classement du barrage du plan d'eau et définissant les modalités de surveillance de cet ouvrage.

La Préfecture du Gers est désignée Préfecture coordonnatrice des enquêtes publiques conjointes.

Article 2 : Ces enquêtes conjointes se dérouleront, pendant une durée de 34 jours consécutifs, du mercredi 4 août au lundi 6 septembre 2010 inclus.

La mairie de Chélan est désignée siège principal des enquêtes publiques conjointes.

Article 3 : Monsieur René SEIGNERIE, cadre supérieur E.D.F, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener ces enquêtes qui se dérouleront dans les conditions suivantes :

I. ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact, cotées et paraphées par le commissaire enquêteur, seront déposées en mairie de Chélan. Ce dossier sera également déposé dans les communes du bassin versant concernées, depuis la source jusqu'au point de captage, soit Monlaure-Bernet et Mont d'Astarac dans le Gers, Ariès-Espenan, Arné, Betbèze, Castelnau-Magnoac, Caubous, Cizos, Devèze, Gaussan, Lalanne, Lannemezan, Laran, Larroque, Lassales, Monléon-Magnoac, Monlong, Organ, Peyret Saint-André, Pouy, Réjaumont, Sarrac-Magnoac, Tajan, Uglas et Villemur dans les Hautes-Pyrénées. Les registres d'enquête correspondants seront cotés et paraphés par les soins du commissaire enquêteur et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des mairies et consigner éventuellement, ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront par ailleurs être adressées par écrit et pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de Chélan, siège principal de l'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes qu'il jugera utile de consulter, transmettra au Préfet, dans un délai d'un mois, le dossier avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

II. ENQUETE PREALABLE A L'AUTORISATION REQUISE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 6 : Un registre, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la Mairie de Chélan ainsi que dans les communes visées à l'article quatre, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant le délai fixé à l'article 2.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture de chacune des mairies et consigner éventuellement, ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront par ailleurs être adressées par écrit et pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de Chélan, siège principal.

Article 7 : Le conseil municipal des communes visées à l'article quatre, seront appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos par le maire qui le transmettra dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Article 9 : A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal d'enquête en l'invitant à produire dans un délai maximum de 22 jours un mémoire en réponse.

Article 10 : Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 : Le commissaire enquêteur recevra les observations du public les :

- mercredi 4 août 2010, de 14h à 17h, à la Mairie de Castelnau-Magnoac,
- lundi 9 août 2010, de 15h à 18h, à la Mairie de Chélan,
- mardi 31 août 2010, de 9h à 12h, à la Mairie de Castelnau Magnoac,
- lundi 6 septembre 2010, de 15h à 18h, à la Mairie de Chélan.

Article 12 : Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant la durée de celles-ci, un avis sera publié dans les communes de Chélan, Monlaur-Bemet, Mont d'Astarac, Ariès-Espinan, Arné, Betbéze, Castelnau-Magnoac, Caubous, Cizos, Devèze, Gaussan, Lalanne, Lannemezan, Laran, Larroque, Lassales, Monléon-Magnoac, Monlong, Organ, Peyret, Saint-André, Pouy, Réjaumont, Sarrac-Magnoac, Tajan, Uglas et Villermur, par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins du maire qui attestera de cette formalité par un certificat. Il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les deux départements des Gers et Hautes-Pyrénées.

Article 13 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera mise à la disposition du public en préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées ainsi que dans les mairies concernées et visées précédemment.

Article 14 : Monsieur René SEIGNERIE, commissaire enquêteur, est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Les indemnités auxquelles il peut prétendre sont à la charge du Syndicat des Eaux de Masseube; leur montant est fixé par le président du Tribunal administratif de Pau.

Article 15 : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, le Président du Syndicat des Eaux de Masseube, les Maires des communes de Chélan, Monlaur-Bernet, Mont d'Astarac, Ariès-Espinan, Arné, Betbèze, Castelnau-Magnoac, Caubous, Cizos, Devèze, Gaussan, Lalanne, Lannemezan, Laran, Larroque, Lassales, Monléon-Magnoac, Monlong, Organ, Peyret Saint-André, Pouy, Réjaumont, Sariae-Magnoac, Tajan, Uglas et Villemur et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **15 JUIL. 2010**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe Merthin

Le Préfet du Gers,


Denis CONUS

Arrêté n°2010200-03

Mise en demeure à l'encontre de la SA SALAISONS PYRENEENNES. Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Juillet 2010

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Mise en demeure à l'encontre
de la SA SALAISONS PYRENEENNES

Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

VU le décret n° 982-389 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturés de) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02/12/2009 accordé aux SALAISONS PYRENEENNES pour son établissement de charcuterie industrielle du site MIRA de BORDERES/ECHEZ ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 09 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que les SALAISONS PYRENEENNES doivent mettre en place, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, des mesures propres à prévenir des dangers auxquels sont soumis les riverains en raison du stockage et de l'utilisation de propane et d'ammoniac ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur des installations classées a constaté les 29 juin et 08 juillet 2010 au regard de l'installation soumise à la rubrique 1412 que l'exploitation ne se fait pas sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée, que les personnes non habilitées par l'exploitant ont un accès libre au stockage, que les moyens de secours contre l'incendie ne sont pas conformes aux normes en vigueur, que les consignes de sécurité et d'exploitation n'ont pas été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur des installations classées a constaté le 29 juin 2010 au regard de l'installation soumise à la rubrique 1136 que les systèmes de détection de fuites d'ammoniac, d'alerte, de traitement et de mise en sécurité ne sont pas installés.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er – M. le Président des SALAISONS PYRENEENNES est mis en demeure de remédier aux non conformités relevées par l'inspecteur des installations classées lors de sa visite du 29/06/2010 concernant les articles 15 et 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/12/2009. La conformité aux prescriptions prévues par ces articles devra être effective à compter du 15 novembre 2010.

Article 2 – Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L 514-2 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BORDERES/ECHEZ pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ ;
- le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – service veille et contrôle de la qualité environnementale, Inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du Directoire de la S.A.SALAISONS PYRENEENNES

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 19 juillet 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010200-04

**Arrêté préfectoral autorisant la SA CARRIERES DE LA NESTE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires.
Communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Juillet 2010

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral autorisant
la S.A. CARRIERES DE LA NESTE à exploiter une
carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits
« Débat Lesponne », « Prats de la Moule » et
« Peyragades » sur la commune de MONTEGUT,
« Haouas » sur la commune de NESTIER et
« Partilles du milieu » sur la commune de SAINT-
PAUL.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres 1^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

VU le code minier, notamment l'article 107 ;

VU le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

VU le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

VU le code forestier ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-324-1 du 20 novembre 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004-315-51 du 10 novembre 2004 (modification des garanties financières), n°2008156-01 du 04 juin 2008 (cessation partielle d'activité) et n°2010022-04 du 22 janvier 2010 (cessation d'activité sur le lac au lieu-dit « Delapont »), autorisant la S.A.S. « CARRIERES de la NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de SAINT-LAURENT de NESTE, NESTIER et MONTEGUT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-209 du 03 juillet 2009 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la commune de MONTÉGUT;
- VU** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 29 juin 2009, par laquelle Monsieur Philippe DURAND, agissant en qualité de président directeur général de la S.A. « CARRIERES de la NESTE », dont le siège social est situé à MONTEGUT (65150), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Débat Lesponne », « Prats de la Moule » et « Peyragades » sur la commune de MONTEGUT, « Haouas » sur la commune de NESTIER et « Partilles du milieu » sur la commune de SAINT-PAUL;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU** le protocole d'accord signé entre la communauté de communes du canton de Saint-Laurent de Neste et la Société Anonyme « Carrières de la Neste », le 17 décembre 2009 et déposé à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre, le 11 janvier 2010 ;
- VU** le dossier de l'enquête publique ouverte du 15 février 2010 au 16 mars 2010 inclus sur le territoire des communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 09 février 2010 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 16 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires, en date du 30 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal d'AVENTIGNAN en date du 27 février 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de MONTEGUT en date du 26 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-PAUL en date du 15 février 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° R-10134 du 04 juin 2010 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 22 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

La S.A. « CARRIERES de la NESTE » dont le siège social est 65150 MONTEGUT, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires située sur les parcelles suivantes :

- pour l'extension : commune de MONTEGUT - lieu-dit « Débat Lesponne » - parcelles n°48, 60 à 84, 89, 91 à 100, 106 à 112, 250 et 251 – section A ;
- pour le renouvellement : commune de MONTEGUT – lieu-dit « Prats de la Moule » - parcelles n°9 à 31, 33 à 41, 248 et 249 – section A ; lieu-dit « Débat Lesponne » - parcelles n°85 à 87 – section A ; commune de NESTIER – lieu-dit « Haouas » - parcelle n°662 – section A ;
- pour les installations de premier traitement des matériaux : commune de MONTEGUT – lieu-dit « Peyragades » - parcelles n°43 à 45, 47, 49, 55 à 58, 252 et 253 – section A ; commune de SAINT-PAUL – lieu-dit « Partilles du Milieu » - parcelles n°494 à 496 – section C.

La superficie totale est de 42 ha 71 a 07 ca dont environ 15,7 ha sont exploitables.

Les coordonnées Lambert II étendues du centre du site sont :

- ◆ X = 450 km
- ◆ Y = 1787 km
- ◆ Z = 450 m NGF

ARTICLE 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale 42 ha 71 a 07 ca
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieures à 200 kW	AUTORISATION Puissance 1 110 kW

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est inférieure à 250 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 19h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les week-end et les jours fériés

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

4.1 – Rubrique n°2510 :

L'autorisation est valable 17 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés. La remise en état du site doit commencer deux ans avant le terme fixé pour l'exploitation de cette carrière alluvionnaire.

4.2 – Rubrique n°2515 :

L'autorisation n'a pas de date de validité.

4.3 – Dispositions communes :

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 25 000 tonnes.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.
L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

En particulier, l'exploitant doit maintenir l'accès à la parcelle n°90.

ARTICLE 19 : Aménagements paysagers

L'exploitant doit mettre en place toutes les haies et plantations nécessaires à l'intégration paysagère du site telles que prévues dans l'étude d'impact et les mémoires en réponse aux services. Ne sont pas concernés par cette disposition, les aménagements de nature à gêner l'exploitation du site.

Le choix des espèces autochtones est soumis à l'avis de la DREAL.

ARTICLE 20: Aménagements particuliers

Préalablement au début des travaux de décapage, l'exploitant doit clôturer les zones couvertes par la mégaphorbiais et les ripisylves de la Neste et du canal d'irrigation. Cette clôture est placée en partie intérieure de la bande de 10 mètres non exploités (côté zone d'extraction) du périmètre autorisé.

ARTICLE 21: Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article R-512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 14 à 20 ci-dessus.

ARTICLE 22 : Aménagements spécifiques aux merlons périphériques

Les merlons périphériques positionnés perpendiculairement à l'axe d'écoulement des eaux de crue sont interrompus tous les 50 mètres sur une largeur au sol d'au moins de 3 mètres,

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 23 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

23.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)
- à la destruction mécanique des espèces allochtones,
- faucardage des différents lacs : opération réalisée en dehors des périodes de nidification et d'hivernage de l'avifaune,
- nettoyage du chemin de sortie des véhicules et de sa sortie au niveau de la route départementale n°75.

De manière générale, les plantations, les merlons et les divers stockages de matériaux ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

23.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

23.3 – Décapage et défrichement

Le décapage et le défrichement des terrains sont limités aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le défrichement est limité à la seule parcelle n°79 et doit être réalisé en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet).

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de grand vent.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 2 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

23.4 - Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en quatre phases (3 quinquennales et une biennale) telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée et de 50 mètres du lit mineur de la Neste.

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée à la pelle hydraulique et au chargeur. L'utilisation d'autres types d'engins (dragline, drague flottante, ...) doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet des Hautes-Pyrénées.

La cote minimale d'extraction ne peut être inférieure à 432 m NGF (épaisseur moyenne de 14,6 m).

Contrôles :

L'exploitant doit justifier de la conservation d'au moins 1 mètre d'argile en fond de fouille, surmontés d'au moins 1 mètre de matériaux alluvionnaires (2 mètres en cas de remontées de calcaire). Des contrôles du respect de cette disposition seront régulièrement réalisés et consignés sur un registre agrémenté d'un plan topographique, tenu à la disposition des services de l'État concernés et ce pendant toute la durée de l'exploitation. Ces documents, ou une copie, seront remis au propriétaire du sol au terme de l'exploitation.

En particulier, l'exploitant procède à des contrôles destructifs :

- pour les phases n°1 et 2 : 2 sondages par ha,
- pour les phases n°3 et 4 : 1 sondage par ha.

En complément, l'exploitant procède à un contrôle annuel bathymétrique des lacs.

Le Préfet ou l'inspection des installations classées, peuvent demander à l'exploitant de procéder à toute investigation complémentaire qui peut être rendue nécessaire par l'exploitation des résultats ci-dessus, en fixant au besoin les méthodes de contrôle. Les frais sont pris en charge par l'exploitant.

Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbade – BP811 – 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

23.5 - Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués par convoyeurs à bande vers les installations de premier traitement pour valorisation. Seul les matériaux de forte granulométrie ne pouvant être acheminés par convoyeur, sont évacués par véhicules de chantier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, et pour une durée maximale de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut évacuer les matériaux par véhicules en empruntant des pistes internes.

L'évacuation des matériaux vers leur lieu d'emploi est assuré par des véhicules routiers.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 24

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 23.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires en réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

24.1 – Remblayage

Le remblayage du site est réalisé avec les seuls matériaux de découverte et de lavage des matériaux.

Tout apport de matériaux externes au site, même inertes est interdit.

Les zones remblayées sont végétalisées. Elles comportent une pente de 1% vers les plans d'eau.

Les fines de décantation sont placées au-dessus des plus hautes eaux connues et de telle manière qu'en cas de crue et/ou d'érosion de berges, elles ne puissent pas être remobilisées.

Les pentes des talus des zones remblayées sont limitées à 26°.

24.2 - Remise en état de la carrière

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires en réponse de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- Création de deux nouveaux lacs de 12,5 et 10 ha,
- Suppression de toutes les installations,
- Suppression des merlons,
- Scarification des sols,
- Décompactage des sols le nécessitant,
- Régilage des terres de découverte et éventuellement des stériles (fines de décantation), en respectant l'ordre de mise en place,
- Maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées (destruction mécanique),
- Plantation d'environ 5,4 ha de boisement constitués d'espèces locales,
- Remblaiement avec les terres de découverte et des fines de décantation (hors d'eau et uniquement dans l'angle nord-est du lac est),
- Les pentes des talus varient de 18° (3H/1V) à 45°(1H/1V) en fonction des secteurs concernés,
- Création d'une zone de hauts fonds et d'une zone humide,
- Création d'une haie boisée en limite est des terrains d'extension, reliant les formations rivulaires de la Neste aux boisements de pied de la basse terrasse,
- Densification des boisement sud (surface de 2,3 ha supplémentaire),
- Remblaiement des secteurs nord-est, centre ouest et sud-est de la zone d'extension et sud-ouest et sud-est de la zone en renouvellement,
- Ensemencement des secteurs remblayés,
- Création d'une plage dans le secteur sud-ouest du lac ouest,
- Création de chemins gravillonnés : 2600 mètres linéaires (les cheminements le long du lac est doivent être maintenus à plus de 30 mètres de la berge ou bordés coté lac d'une végétation dissuasive),
- Aménagement d'une surverse au nord-est du lac est équipée de gabions. La cote de cette surverse est 448 mNGF.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

24.3 - Remise en état du reste du site

Les zones concernées par les activités autres qu'extractives (rubrique n°2510), sont remises en état en fin d'exploitation du site (article 4.2).

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

- Démontage des toutes les structures,
- Scarification des sols,
- Suppression des merlons,
- Maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées (destruction mécanique),
- Création d'une zone minérale parsemée de boqueteaux (2 ha de boisements),
- Remblaiement et boisements (3ha) des anciens bassins de décantation,
- Régilage des terres de découverte,
- Plantations et enherbement dans la continuité de qui sera fait au niveau du carreau de la carrière.

24.4 – Dispositions communes

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

24.5 – Échéance intermédiaire de remise en état

A la fin de la première phase d'exploitation, le lac ouest doit être remis en état.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 25 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 26 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 27 : Zones dangereuses

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

ARTICLE 28 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 29 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 50 mètres par rapport au lit mineur de la Neste.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 30 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- 1.les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- 2.les parcelles cadastrales,
- 3.les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- 4.les cotes NGF des différents points significatifs,
- 5.les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- 6.la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 29 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 31 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 32 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

32.1 - Pollution accidentelle

Entretien et ravitaillement :

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à progression lente est effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau des ateliers, de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages de produits polluants sont placés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Stationnement :

En dehors des horaires de fonctionnement, les engins (hors véhicules à progression lente) sont stationnés au niveau de l'aire étanche.

Les véhicules à progression lente sont parqués sur cette aire en fin de semaine ou avant toute période d'arrêt supérieure à 24 heures.

Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Gestion des crues :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des crues permettant de :

- alerter le personnel (« vigicrue », ...)
- déplacer les engins dans des zones non exposées aux crues,
- prendre toute disposition jugée utile pour éviter des pollutions des eaux.

32.2 - Eaux superficielles

Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site ou dans les lacs doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures (zones compactées, pistes, ...).

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement : noues, bassins, ...

Recyclage des eaux de lavage :

Les eaux de lavage sont intégralement recyclées. Le rejet « eaux claires » est positionné dans la bassin de pompage d'appoint.

L'exploitant définit annuellement le taux de recyclage (en amont du bassin de pompage).

Exutoires :

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par :

- les sorties des déshuileurs,
- le rejet eaux claires des bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Contrôles :

L'exploitant procède à un contrôle annuel, aux points de rejets (exutoires), de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, un contrôle sur le paramètre des MEST est réalisé sur le rejet eaux claires des bassins de collecte des eaux de ruissellement.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le service compétent. L'exploitant assure un entretien régulier de ces installations.

32.3 - Eaux souterraines

Suivi hydrogéologique :

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- Le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 6 piézomètres (en amont et en aval hydraulique du site) et 3 échelles limnigraphes (une dans chaque lac et une dans la Neste). Le choix de l'implantation des échelles doit être justifié.
- Les contrôles sont effectués trimestriellement sur ces 9 points de contrôle et font l'objet d'un enregistrement,
- Des contrôles de la qualité des eaux sont réalisés annuellement sur le piézomètre « pz5 » et dans chacun des deux lacs. Les paramètres de contrôle sont : conductivité, pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures.

Pompage d'appoint :

Le point de pompage est localisé au niveau du bassin « eaux claires » : parcelle n°252 – section A – commune de Montégut.

Le débit maximal de pompage est fixé à 100 m³/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement.

Bilan hydrogéologique :

A l'issue de chaque phase d'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, un bilan de l'impact hydraulique de la carrière : basculement, piézométrie, qualité des eaux, position du substratum, ...

Ce bilan doit comporter un volet concernant l'impact (potentiel) de la carrière sur la mégaphorbiais.

32.4 - Pollution de l'air

Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés.

Des installations fixes d'arrosage sont mises en place notamment au niveau des pistes et zones les plus fréquentées.

Réseau de surveillance :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Les points de mesures retenus sont :

- chemin du côté de St Laurent de Neste (rive gauche de la Neste),
- portail des bassins de décantation,
- entrée de la déchetterie,
- à l'est du lac en cours d'extraction.

Contrôles :

L'exploitant procède à une analyse des retombées des poussières dans l'environnement tous les ans en période représentative de l'activité. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.5 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (points de pompage en particulier).

Ces aménagements doivent être en service dans un délai de 6 mois après la déclaration de début d'exploitation.

32.6 - Déchets

Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

32.7 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

32.8 - Bruits et vibrations

32.8.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

32.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

32.8.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

32.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

32.8.5 - Contrôles

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie. A ce titre, un premier contrôle des émissions sonores (limites de propriété et zone d'émergences réglementées) est réalisé dès le début des travaux de décapage de la zone est.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 33: Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ière} phase (de la notification du présent arrêté à 2015) : 250 356 euros TTC
- 2^{ième} phase (de 2015 à 2020) : 222 486 euros TTC
- 3^{ième} phase (de 2020 à 2025) : 238 181 euros TTC
- 4^{ième} phase (de 2025 à 2027) : 219 090 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 34 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

34.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

34.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 33 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 33 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 34.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 36 ci-dessous.

34.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

34.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 35 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire.

- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 36 : Sanctions administratives et pénales

36.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 34.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.

36.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 37 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 38

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-324-1 du 20 novembre 2003 modifié est abrogé.

ARTICLE 39

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives des mairies de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL ; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins des maires de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 40 *Délai et voie de recours*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 41 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre;
- les Maires de MONTEGUT, NESTIER, SAINT-PAUL;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

- **pour notification :**
 - au président directeur général de la Société Anonyme « Carrières de la Neste »,
- **pour information aux :**
 - Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 19 juillet 2010

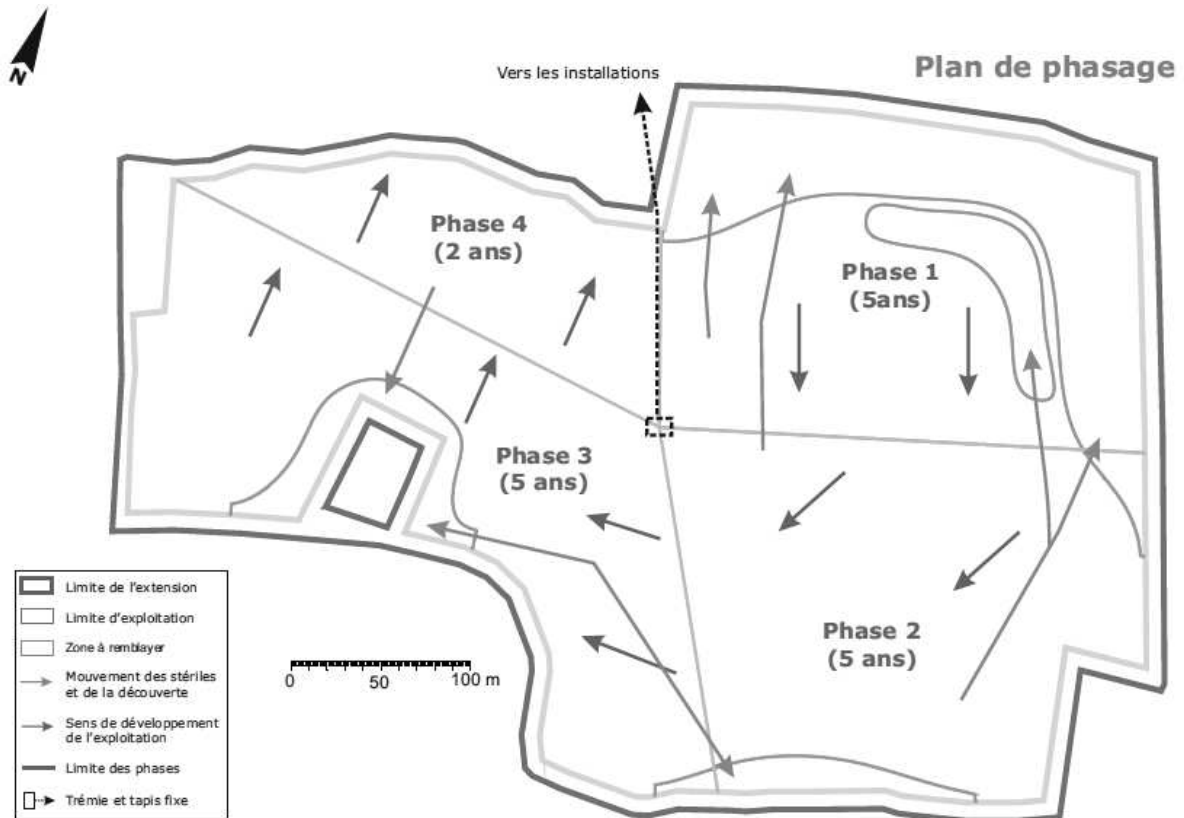
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

RAPPEL des ÉCHÉANCES

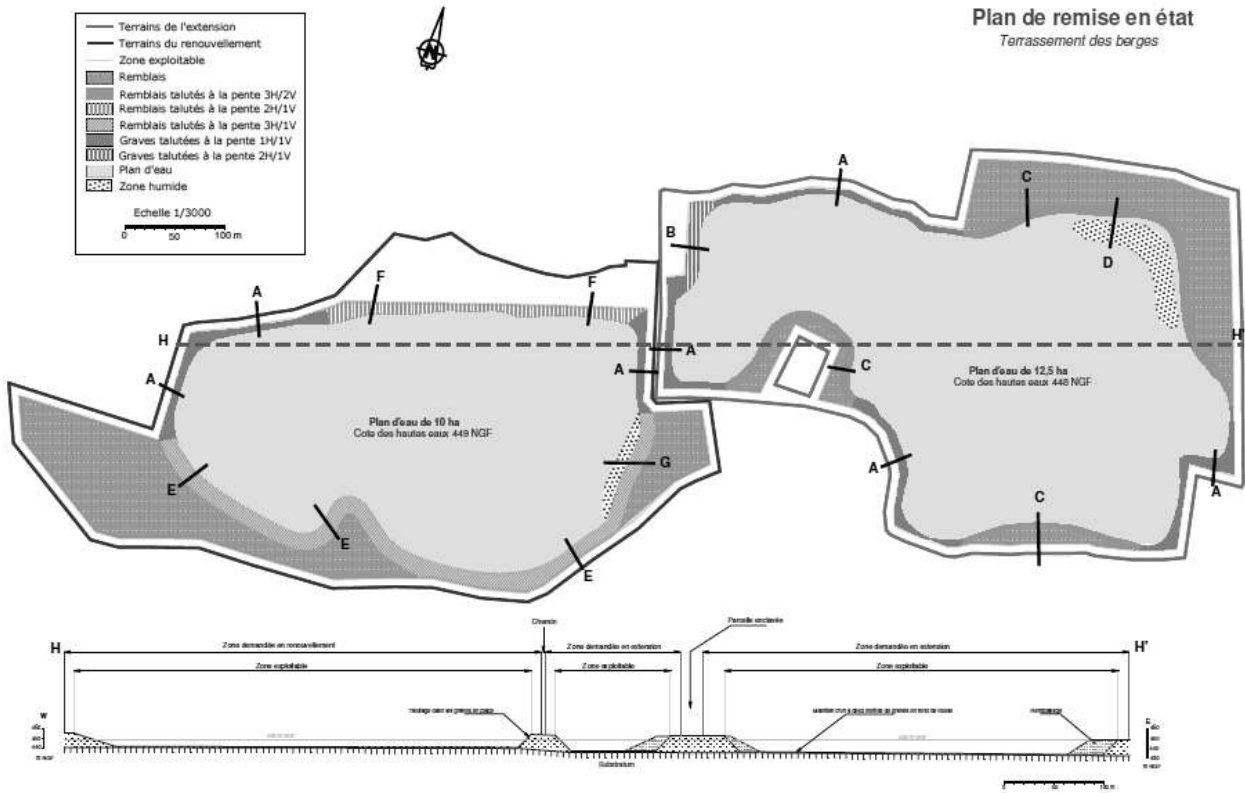
Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Récolement	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 19	Aménagements paysagers	Avant tous travaux de décapage
Article 20	Aménagements particuliers	Avant tous travaux de décapage
Article 21	Déclaration de début d'exploitation	Avant début d'extraction
Article 22	Merlons périphériques	Avant début d'extraction
Article 23.1	Entretien du site et des abords	Tous les ans
Article 23.4	Contrôles du substratum	Par phases
	Contrôle bathymétrique	Tous les ans
	Archéologie – information des services	1 mois avant tout travaux de décapage
Article 23.5	Mise en place du convoyeur de plaine	18 mois après la notification
Article 24.5	Remise en état du lac ouest	Fin de première phase
Article 30	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 32.2	Analyses d'eau (points de rejet)	Tous les ans
Article 32.3	Suivi piézométrique	Tous les 3 mois
	Qualité des eaux	Tous les ans
	Bilan hydrogéologique	Fin de chaque phase
Article 32.4	Réseau de surveillance des poussières	Tous les ans
Article 32.5	Moyens de lutte contre les incendies	Contrôle tous les ans
	Avis du SDIS	6 mois après la notification
Article 32.8.5	Émissions sonores	Dès le début des travaux puis tous les ans et à chaque changement de configuration
Article 34	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 37	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant la fin de l'autorisation

Plan de phasage

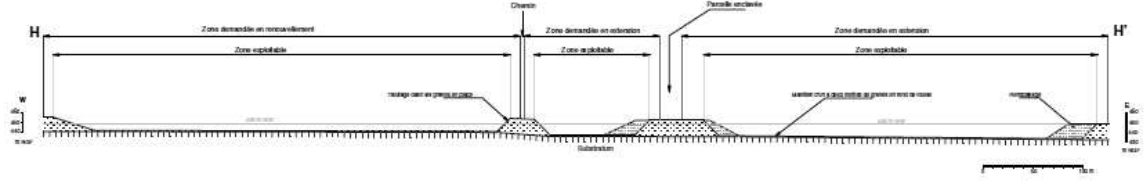


Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010

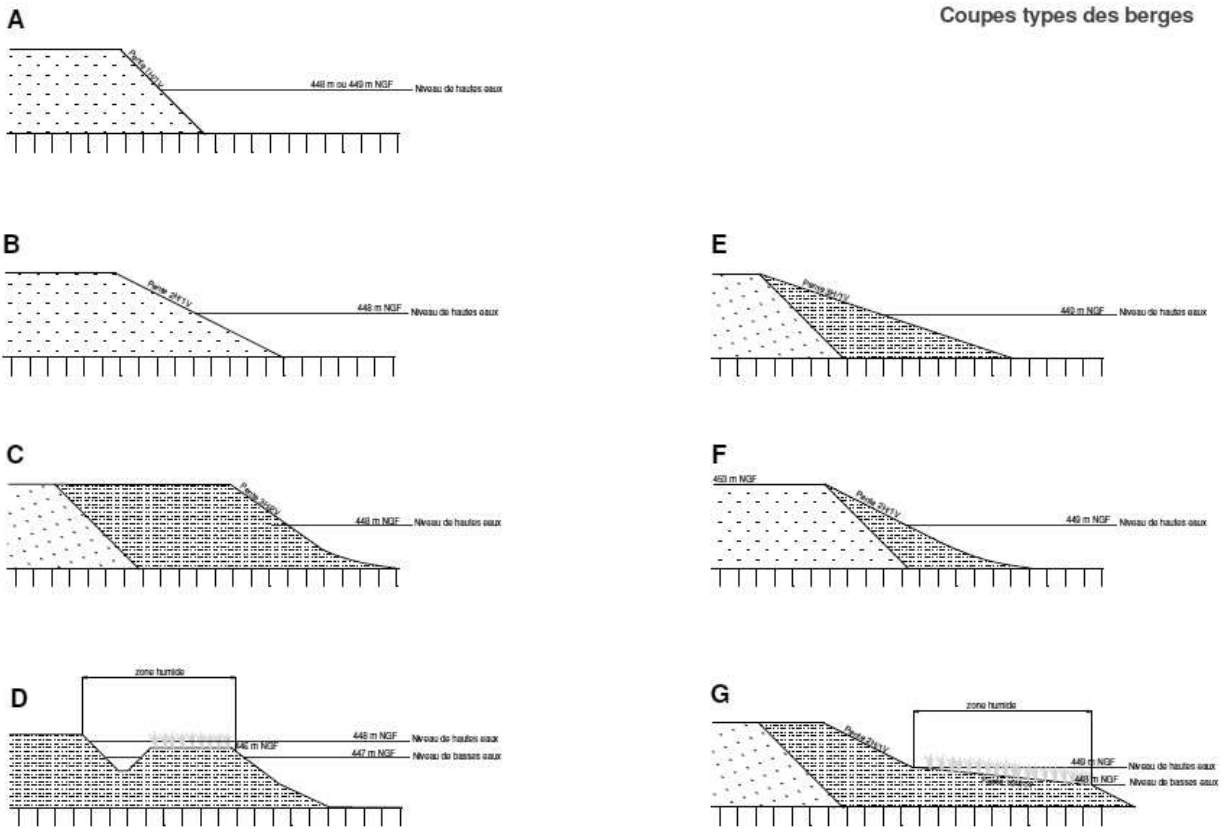
Plans de remise en état



Plan de remise en état
Terrassement des berges

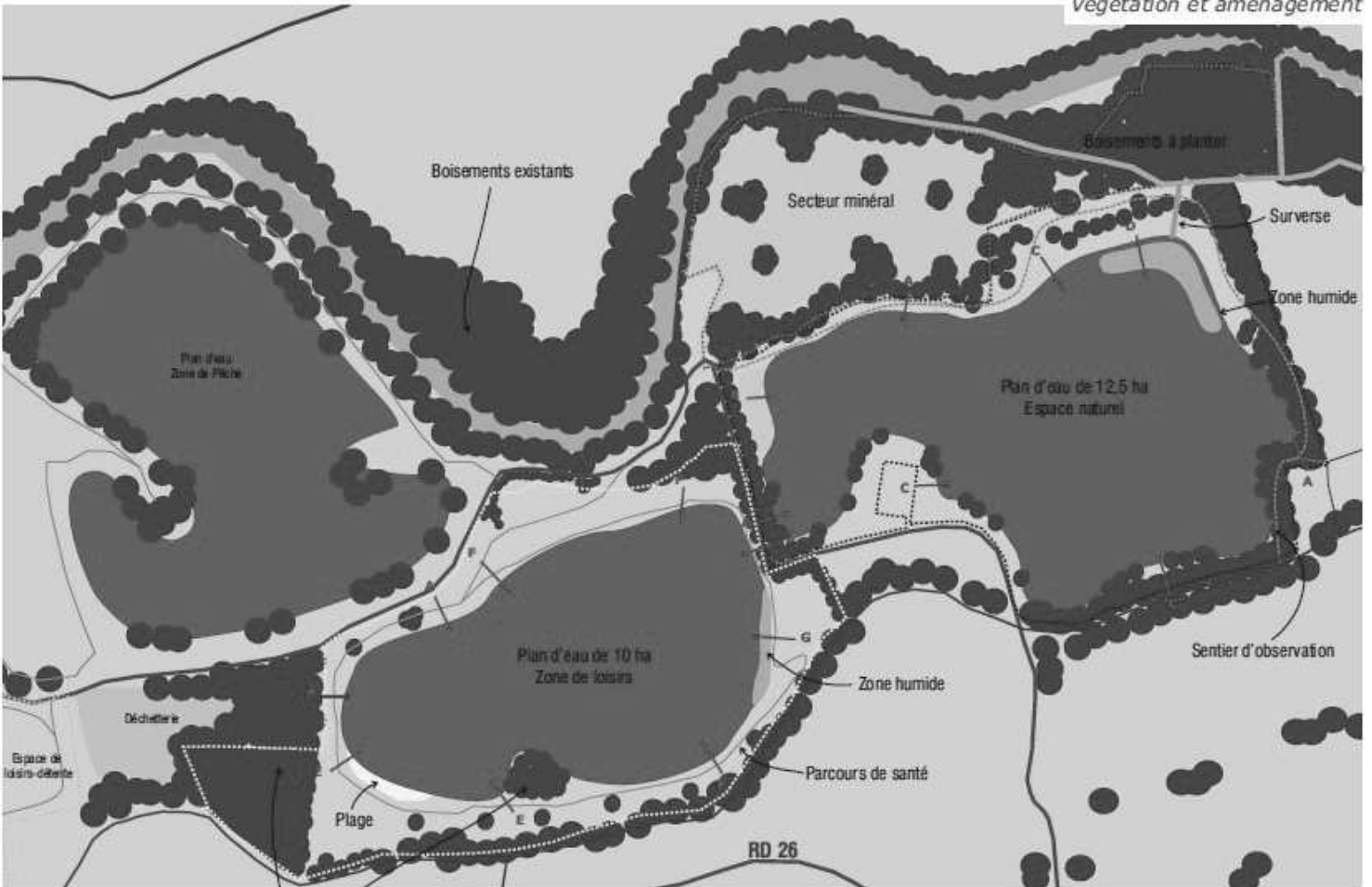


Coupes types des berges

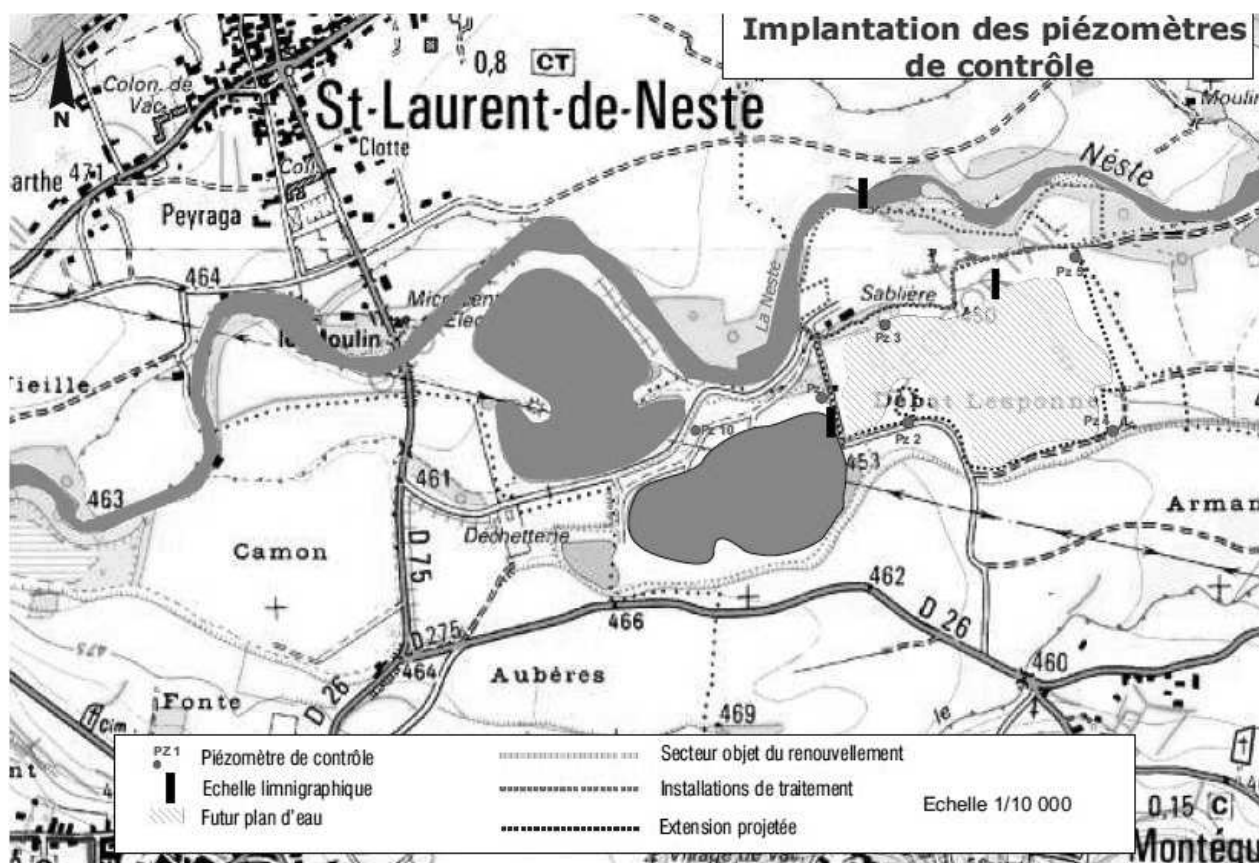
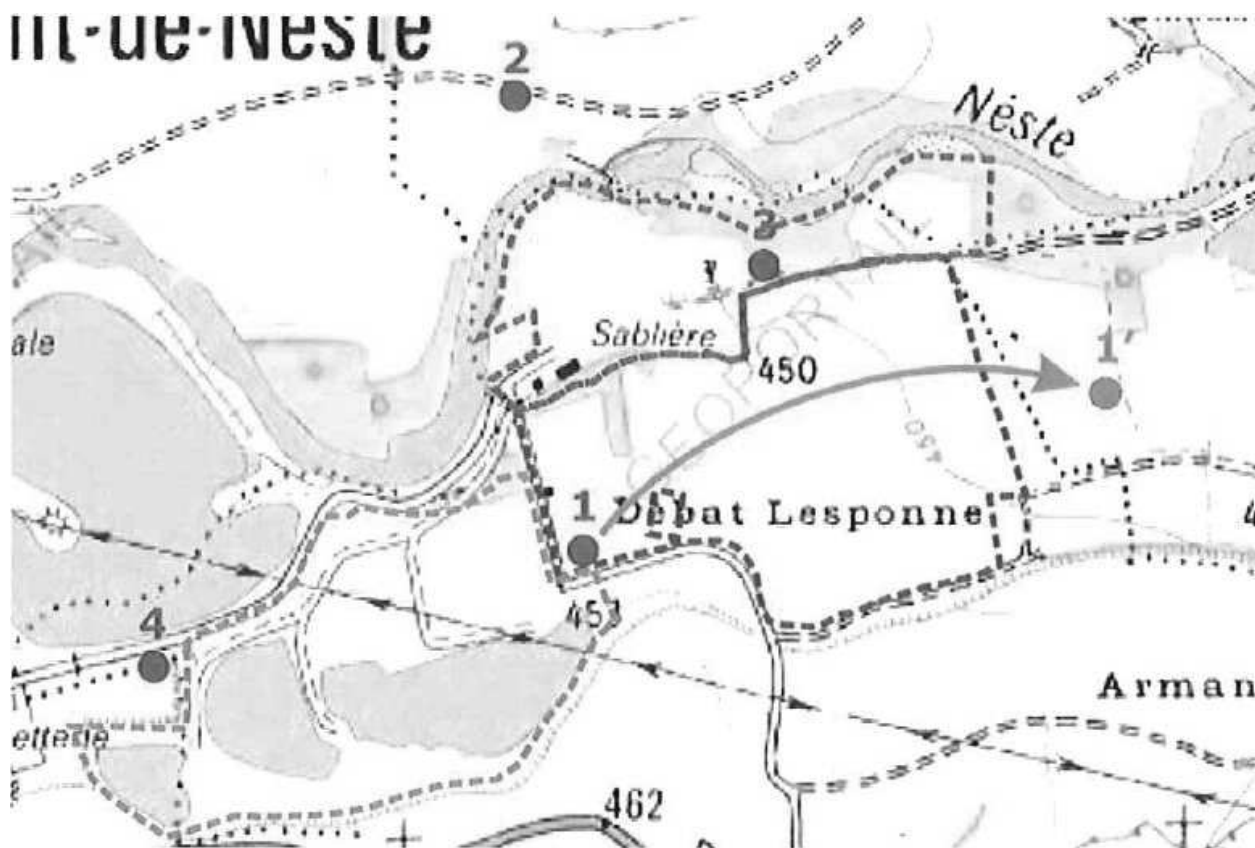


Plans des merlons, bourrelets, bassins de décantation et points de contrôles

Remise en état
Végétation et aménagement



Plans du réseau de mesure des poussières et d'implantation des piézomètres



Plans des merlons et de la surverse



Arrêté n°2010203-02

arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2010 - 2011

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR DDAF

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Juillet 2010



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre : 2010.

ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE A TIR POUR LA CAMPAGNE 2010 / 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 - VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
 - VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles, modifié par les arrêtés ministériels du 18 décembre 2003, du 15 juin 2005, du 24 juillet 2006 et du 8 février 2008 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2004, modifié, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
 - VU la circulaire DNP/CFF n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisations des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 ;
 - VU la circulaire DNP / CFF n°2006-11 du 4 avril 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1990 réglementant la chasse de l'isard ;
 - VU l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2010 au 14 août 2010 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 créant la zone de chasse de montagne modifié par les arrêtés préfectoraux du 3 août 2007 et 27 décembre 2007 ;
 - VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 28 juin 2010 ;
 - VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 juillet 2010 ;
- : **SUR proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

...

ARRÊTE

Article 1er : Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par des panneaux ou des marques portant la mention Z.M :

- a) **une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,**
- b) **une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.**

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département :

- du 12 septembre 2010 au 28 février 2011 en ce qui concerne la zone dite "de plaine",
- du 19 septembre 2010 au 28 février 2011 en ce qui concerne la zone dite "de montagne".

Article 3 : Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque catégorie de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 12 septembre 2010 au 28 février 2011 en zone de plaine et du 3 octobre 2010 au 28 février 2011 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

TARBES, le 22 JUIL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :



Christophe MERLIN

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2010 / 2011

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE PLAINE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR
LE 12 SEPTEMBRE 2010 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE
28 FÉVRIER 2011, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET
AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>GIBIER DE PASSAGE</p> <p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2010.</p> <p>Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée.</p> <p>La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2011 au 31 janvier 2011.</p> <p>Pour la bécasse des bois un plan de gestion cynégétique est instauré. Dans le cadre de ce plan de gestion, le quota de prélèvement autorisé est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2010, - 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2011 à la fermeture de la chasse de l'espèce. <p>Le quota de prélèvement maximum, prévu par ce plan de gestion cynégétique, par saison et par chasseur est de 30 oiseaux.</p> <p>Carnet de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner avant le 15 mars 2011.</p>			
<p>GIBIER D'EAU</p> <p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
FAISAN	12.09.2010	02.01.2011	
PERDRIX ROUGE	12.09.2010	02.01.2011	
PERDRIX GRISE	12.09.2010	02.01.2011	
LAPIN	12.09.2010	02.01.2011	
LIEVRE	03.10.2010	02.01.2011	Plan de prélèvement (bracelet obligatoire)
RENARD	12.09.2010	28.02.2011	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2010, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2010. A compter du 15 août 2010, il peut également être tiré lors des battues au sanglier.</p>
RAGONDIN	12.09.2010	28.02.2011	Chasse autorisée tous les jours.
RAT MUSQUE	12.09.2010	28.02.2011	Chasse autorisée tous les jours.
			Chasse en temps de neige autorisée.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER			
Chasse autorisée tous les jours / Port d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue.			
CERF	12.09.2010	28.02.2011	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	12.09.2010	28.02.2011	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue.
MOUFLON	12.09.2010	28.02.2011	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER	15.08.2010	31.01.2011	Sur les communes suivantes du massif 5.3 du pays cynégétique « contreforts forestiers » : Ania, Antichan, Ayeux, Bertran, Bramevaque, Cazerilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Iheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Sainte-Marie, Thèbe, Troubat, Gónérest, Nistos, Seich et Tibiran-Jaunac.
	15.08.2010	28.02.2011	Sur le reste du département. <u>Sur l'ensemble du département :</u> Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Timbre obligatoire pour les adhérents de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire. - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

DU 11 NOVEMBRE 2010 AU 31 JANVIER 2011, LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30 ; CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- La chasse au gibier d'eau.
- La chasse des animaux soumis au plan de chasse légal.
- La poursuite de la chasse à courre.
- La vénerie sous terre.
- La chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue.
- La chasse du renard en battue.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2010 au 31 janvier 2011, les turdidos (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Tous les postes fixes, matérialisés par une croix sur une carte au 1/25000, devront être déclarés à la fédération départementale des chasseurs. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2010 / 2011

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE MONTAGNE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR
LE 19 SEPTEMBRE 2010 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE
28 FÉVRIER 2011, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET
AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE			
<p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p>			
<p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2010.</p>			
<p>Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel.</p>			
<p>Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2011 au 31 janvier 2011.</p>			
<p>Pour la bécasse des bois un plan de gestion cynégétique est instauré. Dans le cadre de ce plan de gestion, le quota de prélèvement autorisé est de :</p>			
<p>3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2010,</p>			
<p>2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2011 à la fermeture de la chasse de l'espèce.</p>			
<p>Le quota de prélèvement maximum, prévu par ce plan de gestion cynégétique, par saison et par chasseur est de 30 oiseaux.</p>			
<p>Carnet de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner avant le 15 mars 2011.</p>			
GIBIER D'EAU			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
FAISAN	03.10.2010	28.11.2010	
PERDRIX ROUGE	03.10.2010	28.11.2010	
LAPIN	03.10.2010	28.11.2010	
LIEVRE	03.10.2010	19.12.2010	
RENARD	19.09.2010	28.02.2011	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.</p> <p>Du 19.09.2010 au 02.10.2010 inclus, tir autorisé uniquement lors des battues aux sangliers et lors de l'accomplissement des plans de chasse</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 11.09.2010.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2010, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2010.</p>
RAGONDIN	03.10.2010	28.02.2011	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée</p>
RAT MUSQUE	03.10.2010	28.02.2011	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée</p>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER			
Chasse autorisée tous les jours / Port d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue			
CERF	19.09.2010	28.02.2011	<p>Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs)</p>
CHEVREUIL	19.09.2010	28.02.2011	<p>Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).</p> <p>Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue</p>
MOUFLON	19.09.2010	28.02.2011	<p>Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum.</p> <p>Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.</p>
SANGLIER	19.09.2010	31.01.2011	<p>Sur les communes suivantes du massif 5.3 du pays cynégétique « contreforts forestiers » : Anla, Antichan, Aveux, Betren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembric, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Sainte-Marie, Thèbe, Troubat, Générest, Nistos, Seich et Tibiran-Jaunac.</p>
	19.09.2010	28.02.2011	<p>Sur le reste du département.</p> <p><u>Sur l'ensemble du département :</u> Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Timbre obligatoire pour les adhérents de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées</p> <p>Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire. - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE MONTAGNE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
ISARD	03.10.2010	31.10.2010	Plan de chasse quantitatif
	03.10.2010	28.11.2010	Plan de chasse qualitatif simplifié. Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit. Chasse en temps de neige autorisée. Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Tir des femelles suitées interdit.
LAGOPÈDE	La capture et le tir sont interdits		
GRAND TETRAS	A définir ultérieurement		
PERDRIX GRISE	03.10.2010	28.11.2010	Un seul carnet de prélèvement galliformes par chasseur. Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur.

DU 11 NOVEMBRE 2010 AU 31 JANVIER 2011, LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30 ; CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- La chasse au gibier d'eau,
- La chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- La poursuite de la chasse à courre,
- La vénerie sous terre,
- La chasse du renard en battue,
- La chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2010 au 31 janvier 2011, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Tous les postes fixes, matérialisés par une croix sur une carte au 1/25000, devront être déclarés à la fédération départementale des chasseurs. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

Arrêté n°2010203-03

Arrêté relatif à la vénerie sous terre du blaireau

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR DDAF

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Juillet 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre : 2010.

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'article R.424-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 juillet 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2011 au 30 juin 2011.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.



TARBES, le

22 JUL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010204-01

Mise en demeure à l'encontre du Syndicat Mixte Intercommunal et de Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée d'Aure (SMICTOM) - Déchèterie - Commune de GREZIAN

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° 2010-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Mise en demeure à l'encontre
du Syndicat Mixte Intercommunal
et de Traitement des Ordures Ménagères
de la Vallée d'Aure (SMICTOM)
- Déchèterie -**

Commune de GREZIAN

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et R 511-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 ;
- VU** l'attestation de déclaration de la sous préfecture de Bagnères de Bigorre, en date du 4 octobre 2001 relatif au SICTOM de la vallée d'Aure ;
- VU** les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 24 mars 2010 sur site, faisant l'objet du rapport du 30 juin 2010 ;
- VU** le courrier du SMICTOM en date du 06 avril 2010 adressé à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article R 512-68 du code de l'environnement ne sont pas respectées, le SMICTOM de la vallée d'Aure n'ayant pas déclaré au préfet le changement d'exploitant ;

CONSIDERANT que des prescriptions du paragraphe 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/04/97 susvisé ne sont pas respectées, la déchèterie n'étant pas dotée d'un décanteur-déshuileur ;

CONSIDERANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci : « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le SMICTOM de la Vallée d'Aure est mis en demeure, dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'article R512-68 du code de l'environnement susvisé ;

ARTICLE 2 :

Le SMICTOM de la Vallée d'Aure est mis en demeure, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions du paragraphe 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 susvisé ;

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de GREZIAN ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du Syndicat Mixte Intercommunal et de Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée d'Aure (SMICTOM)

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 23 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010204-02

**Mise en demeure à l'encontre de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du
Louron (EPIVAL) - Déchèterie - commune de BORDERES LOURON**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2010-

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron (EPIVAL) - Déchèterie -

Commune de BORDERES LOURON

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 514-1, R 511-9 et R 512-68 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02/04/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 ;
- VU** l'arrêté préfectoral daté du 9 novembre 1995 autorisant le SIVOM de la Vallée de Louron à exploiter sur le territoire de la commune de BORDERES LOURON ILHAN, route départementale n° 618, parcelle n° 571, section A du plan cadastral, une station de transit d'ordures ménagères ainsi qu'une déchèterie;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant pour la station de transit de déchets ménagers daté du 20 juin 2008 ;
- VU** les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 25 mars 2010 sur site, faisant l'objet du rapport du 30 juin 2010 ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article R 512-68 du code de l'environnement ne sont pas respectées, EPIVAL n'ayant pas déclaré le changement d'exploitant au préfet ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1995 ne sont pas respectées, des fûts d'huile usagers ne sont pas associés à une rétention ;

CONSIDERANT que des prescriptions du paragraphe 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/04/97 susvisé ne sont pas respectées, la déchèterie n'étant pas dotée d'un décanteur-déshuileur ;

CONSIDERANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci: « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

EPIVAL situé lotissement communal 65590 BORDERES LOURON est mis en demeure, dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'article R 512-68 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2 :

EPIVAL situé lotissement communal 65590 BORDERES LOURON est mis en demeure, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions suivantes:

- article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 novembre 1995 susvisé ;
- paragraphe 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté de ministériel du 02/04/97susvisé ;

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de BORDERES LOURON;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron (EPIVAL) à BORDERES LOURON

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 23 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010204-03

Arrêté complémentaire modifiant les articles 2 et 30.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007, autorisant la SARL "Entreprise MUR" à exploiter une carrière calcaire et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit "La Bouche" sur la commune d'ESPARROS

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 23 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté complémentaire
modifiant les articles 2 et 30.5 de l'arrêté préfectoral
n° 2007-110-2 du 20 avril 2007, autorisant la
SARL « Entreprise MUR » à exploiter une carrière
calcaire et une installation de traitement de
matériaux au lieu-dit « La Bouche » sur la commune
d'ESPARROS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 autorisant la S.A.R.L. « Entreprise MUR » à SARRANCOLIN (65410), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'ESPARROS, lieu-dit « La Bouche » ;
- VU** la demande en date du 10 février 2010, formulée par la S.A.R.L. « Entreprise MUR », visant à accueillir (transit) des déchets inertes non dangereux sur le site de la carrière afin de les valoriser (broyage – criblage)...
- VU** le rapport n° R-10059 de l'inspection des installations classées, en date du 07 mai 2010;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 22 juin 2010 :

CONSIDERANT que les conditions de gestion (acceptation, stockage en transit et traitement pour valorisation) des déchets inertes non dangereux telles que présentées dans la présente demande permettent de préserver les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les évolutions des impacts sur l'environnement ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités de broyage, criblages, concassage, ... de déchets inertes non dangereux relèvent de la rubrique n°2515 déjà visée dans l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 ;

CONSIDERANT que l'activité de transit de déchets inertes non dangereux relève de la rubrique n°2517 déjà visée dans l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif a été communiqué au pétitionnaire le 5 juillet 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30) Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 est modifié comme suit :

« Article 2 : Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	1.1.1.1 Exploitation de Carrière	AUTORISATION Superficie totale 9 ha 67 a
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	AUTORISATION 370 kW
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes (supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³)	DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités de la rubrique 2517.2. et au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement. »

ARTICLE 2

L'article 30.5 de l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« Modalités d'acceptation des déchets inertes non dangereux :

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont stockés en transit sur ce site pour valorisation, leur acceptation doit respecter les dispositions suivantes :

- Il s'agit exclusivement de déchets inertes non dangereux ne provenant pas de sites et sols pollués.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, les seuls déchets inertes non dangereux correspondent aux codes suivants (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006) : 17 01 01 (uniquement déchets de construction et de démolition triés), 17 05 04 (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe ainsi que des terres et pierres provenant de sites contaminés) et 17 03 02 (croûtes de produits routiers après test de lixiviation).
- Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

- En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur site, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de faire transiter pour valorisation ces déchets sur ce site.
- Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.
- Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.
- En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
- L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
 - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur ;
 - l'origine et la nature des déchets ;
 - le volume (ou la masse) des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire d'ESPARROS ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

- **pour notification :**
 - au gérant de la SARL « Entreprise MUR »

- **pour information aux :**
 - le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 23 juillet 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Christophe MERLIN

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2010

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes en remblai

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Arrêté n°2010204-04

Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR DDAF

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires

Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE
ET DE LA FAUNE SAUVAGE
(MODIFICATIF)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-181-15 du 30 juin 2006, instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-196-07 du 15 juillet 2009 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-049-16 du 18 février 2010 ;
- VU** la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** la demande de Madame la présidente de France nature environnement 65 ;
- VU** la demande de Monsieur le président de l'association des piégeurs Hauts-Pyrénéens ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-196-07 du 15 juillet 2009 sus-visé sont modifiées ainsi qu'il suit :

représentants des chasseurs et des différents modes de chasse dans le département :

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son suppléant,
Monsieur Marcel MASSALY,

Monsieur Christian PAILLES, ou son suppléant, Monsieur Pierre ENJOLRAS,

Monsieur Joseph PRADET, ou son suppléant, Monsieur Daniel SABATE,

Monsieur Claude DUTHU, ou son suppléant, Madame Micheline DALLIER,

Monsieur Cédric ALAUZY, ou son suppléant, Monsieur Marcel RICAUD,

Monsieur Christian DÉILHOU, ou son suppléant, Monsieur Jean-François LABRUNE,

Monsieur André SUSSERRE, ou son suppléant, Monsieur Michel ARNAU,

représentants des piégeurs :

Monsieur Paul GARCIA, ou son suppléant, Monsieur Jean-Louis LEFEVRE,

représentants d'association agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Monsieur Nicolas SENMARTIN représentant France Nature Environnement 65, ou son suppléant, Monsieur Alain CAZENAVE-PIARROT,

ARTICLE 2 : les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-196-07 du 15 juillet 2009 sus-visé sont modifiées ainsi qu'il suit :

représentants des chasseurs et des différents modes de chasse dans le département :

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son suppléant, Monsieur Marcel MASSALY,

Monsieur Christian PAILLES, ou son suppléant, Monsieur Pierre ENJOLRAS,

Monsieur Joseph PRADET, ou son suppléant, Monsieur Daniel SABATE,

ARTICLE 3 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-196-07 du 15 juillet 2009 sus-visé restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 23 JUL. 2010




René BIDAL

Arrêté n°2010208-06

Mise en demeure à l'encontre de la société Pau Euralis Union à NOUILHAN (65500)

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Juillet 2010

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre de la
Société PAU EURALIS UNION**

Commune de NOUILHAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et R 511-9;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 02 décembre 1998 autorisant la société Pau-Euralis-Union à exploiter à Nouilhan, route de Lafitole, CD 56 des installations de séchage et de stockage de céréales;
- VU** les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 03 juin 2010 sur site, faisant l'objet du rapport du 25 juin 2010;
- CONSIDERANT** que des prescriptions de l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 décembre 1998 susmentionné ne sont pas respectées; le tapis d'alimentation menant au silo plat n'est pas aspiré;
- CONSIDERANT** que des prescriptions de l'article 8.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 décembre 1998 susmentionné ne sont pas respectées; l'élévateur n°3 n'est pas muni d'un détecteur de déport de sangles;
- CONSIDERANT** que des prescriptions de l'article 8.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 décembre 1998 susmentionné ne sont pas respectées; le tapis d'alimentation menant au silo plat n'est pas muni de contrôleurs de rotation;
- CONSIDERANT** que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci: « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* »
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

La société PAU-EURALIS UNION dont le siège social est à 64230 LESCAR – Avenue Gaston Phoebus – BP 39, est mis en demeure dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions des articles 8.8 et 8.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 décembre 1998 déjà visé.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 3

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de NOUILHAN ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Responsable de la SA PAU EURALIS UNION,

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 27 juillet 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010208-07

Mise en demeure à l'encontre de la SARL SOREVI à BORDERES SUR L'ECHEZ (65320)

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Juillet 2010

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre de la
SARL SOREVI**

Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1, R 511-9 et R 543-162 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 30 octobre 1997;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 29 avril 1991 autorisant la société SARL SAMIP à exploiter sur le territoire de la commune de Borderes-sur-L'Echez, un établissement de récupération de pièces automobiles d'occasion ou accidentées;
- VU** les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 04 juin 2010 sur site, faisant l'objet du rapport du 15 juin 2010;
- CONSIDERANT** que des prescriptions de l'article 543-162 du code de l'environnement déjà cité ne sont pas respectées; l'exploitant a des activités de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sans l'agrément requis;
- CONSIDERANT** que des dispositions du paragraphe 1.9 des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 1991 susmentionné ne sont pas respectées; l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets, ainsi que les entreprises à qui ces déchets ont été confiés;
- CONSIDERANT** que des dispositions du paragraphe 2.6 des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 1991 susmentionné ne sont pas respectées; des dépôts de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention;
- CONSIDERANT** que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci: « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* »
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

La société SARL SOREVI , est mis en demeure, dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions du paragraphe 1.9 des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 1991 déjà visé;

ARTICLE 2:

La société SARL SOREVI , est mis en demeure, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 déjà visé;

ARTICLE 3:

La société SARL SOREVI , est mis en demeure, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'article 543-162 du code de l'environnement ;

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Gérant de la SARL SOREVI

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 27 juillet 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010209-09

**Mise en demeure à l'encontre de la Société ARKEMA - Communes de LANNEMEZAN,
LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la Société Anonyme ARKEMA**

**Communes de LANNEMEZAN,
LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN
et AVEZAC-PRAT-LAHITTE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 4 mars 2005, autorisant la Société Anonyme ARKEMA à Lannemezan à poursuivre l'exploitation d'une usine de produits chimiques, sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

VU la visite d'inspection du 17 juin 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la Société Anonyme ARKEMA à LANNEMEZAN ne respecte pas les prescriptions des articles 7.1.3 et 7.2.2.1.3, 7.5.1, 7.5.2, 7.5.3, 7.6.3, et 7.7.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 4 mars 2005 précité ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 introduit la notion de mesures de maîtrise des risques (MMR) qui n'a pas été prise en compte dans les études de dangers remises par l'exploitant de novembre 2006 à juillet 2007 et que l'exploitant n'a pas démontré exhaustivement leurs attendus et la vérification de leurs attendus décrits à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé l'analyse du risque foudre prévue par les articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, d'assurer l'étanchéité de la cuvette de rétention du stockage d'ammoniac au produit qu'elle pourrait contenir conformément à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 4 mars 2005 **dans un délai de trois mois.**

ARTICLE 2 – La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, de démontrer, **dans un délai de trois mois**, que la cuvette de rétention du stockage d'ammoniac résiste à l'action physique et chimique du produit qu'elle pourrait contenir conformément à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 et de réaliser les travaux de renforcement, si nécessaire, **dans les trois mois suivants** la conclusion de cette étude.

ARTICLE 3 – La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, de transmettre une note synthétique pour le bilan de l'année 2009 conformément à l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 **dans un délai de trois mois.**

ARTICLE 4 – La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, de transmettre un document de qualification des mesures de maîtrise des risques conformément aux attentes des articles 7.5.1, 7.5.2, et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 **dans un délai de trois mois.**

ARTICLE 5 – La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, d'assurer le maillage du réseau incendie couvrant l'ensemble des installations du site et de mettre en place les vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, soit isolée conformément à l'article 7.7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005, **dans un délai de six mois.**

ARTICLE 6 – La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, de transmettre l'analyse de risque foudre réalisée, par un organisme compétent pour identifier les équipements et les installations dont une protection doit être assurée conformément aux articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2000 **dans un délai de trois mois.**

ARTICLE 7 – La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, de mettre en place un dispositif de désenfumage dans le bâtiment de stockage « Dérivés » conformément à l'article 7.2.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 **dans un délai de 6 mois.**

ARTICLE 8 – Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes -travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales, sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 9 – Délai et voie de recours – L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC PRAT LAHITTE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées.

ARTICLE 11 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE ;
- les Maires de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN, AVEZAC PRAT LAHITTE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées, Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à :**
 - M. le Directeur de l'usine de LANNEMEZAN de la Société Anonyme ARKEMA
- **pour information, aux :**
 - Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 28 juillet 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010210-03

Mise en demeure à l'encontre de la Société SPRIA représentée par la Société SA Dalphi Métal Espana - Commune de TARBES.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre
de la Société SPRIA
représentée
par la Société SA Dalphi Métal Espana

Commune de TARBES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*
- 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*
- 3° Suspending par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.*

II. Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif. » ;

VU les articles R 512-39-1 et suivants, sous-section 5 du Code de l'environnement, relatifs à la procédure de cessation des activités d'une installation classées soumise à autoisolation ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2001 modifié par arrêté préfectoral du 06 novembre 2001 autorisant la société SPRIA à exploiter une unité de fabrication de générateurs de gaz ;

VU la déclaration de cessation d'activités et le dossier technique référencé 065/06n° 14904750 5FR produits par la société SPRIA par lettre du 17 octobre 2006 ; annonçant au Préfet des Hautes-Pyrénées la cessation de ses activités à compter du 19 janvier 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2010 constatant le non respect des dispositions de l'article R 512-39-1-III et des engagements pris par l'exploitant dans le cadre de son dossier de notification de cessation d'activités (cf paragraphe 3.2, page 4) référencé 065/06n° 14904750 5FR du 17 octobre 2006 adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées susvisé ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la Société SPRIA représentée par la société SA Dalphi Métal Espana sise Camino del Caramuxo, 35 - 36213 VIGO (Pontevedra) - Espagne ne respecte pas l'article R 512-39-1-III du Code de l'Environnement qui dispose que « ...l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1... » ;

Considérant que le stockage de déchets de produits pyrotechniques sur le site que la société SPRIA a exploitée au 67, boulevard Renaudet BP 934 65 009 TARBES est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement visé ci-dessus ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société SPRIA, représentée par la société SA Dalphi Métal Espana sise Camino del Caramuxo, 35 - 36213 VIGO (Pontevedra) - Espagne, est mise en demeure :

- de mettre en œuvre sous huitaine les moyens nécessaires pour procéder au regroupement des déchets pyrotechniques et assimilés (initiateurs présents sur le sol de l'atelier de fabrication des initiateurs, pastilles de compositions pyrotechniques stockées dans un seau et filtres souillés par de la composition pyrotechnique situés dans le bâtiment d'assemblage des générateurs de gaz, sac de produit pulvérulent situé dans un local à l'extrémité nord-est du site) dans un local maintenu sous clé ;
- de programmer sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'élimination de ces déchets via une société de son choix, dotée de compétences pyrotechniques et d'installations de destruction adaptées. Le justificatif de prise en charge et de destruction devra être produit suivant le même délai et adressé à l'inspection des installations classées et au Préfet des Hautes-Pyrénées

Les frais liés à la mise en œuvre du présent arrêté sont à la charge de la Société SPRIA représentée par la société SA Dalphi Métal Espana.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4:

le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
le Trésorier Payeur Général du Département des Hautes-Pyrénées,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
le Maire de la commune de Tarbes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification à :

- la société SPRIA représentée par la société SA Dalphi Métal Espana.

- - pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 29 juillet 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010216-02

Arrêté préfectoral modifiant les articles 1, 2, 24.3, et 33 de l'arrêté préfectoral n° 2008-280-04 du 06 octobre 2008, autorisant la SAS RAZEL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits "Lascendères", "Galardeix", et "Ancien chemin rural de Vic" sur les communes de MAUBOURGUET et de LARREULE

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral

Modifiant les articles 1, 2, 24.3 et 33 de l'arrêté préfectoral n°2008-280-04 du 06 octobre 2008, autorisant la S.A.S. « RAZEL » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Lascendères », « Galardeix » et « Ancien chemin rural de Vic » sur la commune de MAUBOURGUET et « Pradas », « La Cutorte » et « Ancien chemin rural de Vic » sur la commune de LARREULE.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-280-04 du 06 octobre 2008, autorisant la S.A.S. « RAZEL » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Lascendères », « Galardeix » et « Ancien chemin rural de Vic » sur la commune de MAUBOURGUET et « Pradas », « La Cutorte » et « Ancien chemin rural de Vic » sur la commune de LARREULE. ;

Vu la demande en date du 27 mai 2010, formulée par la S.A.S. « RAZEL », visant à réactualiser le parcellaire et reporter la date de remise en état du lac de « Galardeix » ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Maubourguet en date du 27 mai 2010 ;

Vu le rapport n° R-10131 de l'inspection des installations classées, en date du 08 juin 2010;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 22 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de Maubourguet n'est pas défavorable au report de la date de remise en état du lac de « Galardeix » ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif a été communiqué au pétitionnaire le 5 juillet 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30) Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-280-04 du 06 octobre 2008 les termes « 225 » et « 38 ha 07 a 85 ca » sont respectivement remplacés par « 668p » et « 37 ha 99 a 52 ca ».

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-280-04 du 06 octobre 2008 la valeur « 38 ha 07 a 85 ca » est remplacée par « 37 ha 99 a 52 ca ».

ARTICLE 3 :

Dans l'article 24.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-280-04 du 06 octobre 2008, la date de remise en état du lac de « Galardeix » est reportée au 31 décembre 2015.

L'annexe de rappel des échéances à l'arrêté préfectoral n°2008-280-04 du 06 octobre 2008 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 :

L'article 33 de l'arrêté préfectoral n°2008-280-04 du 06 octobre 2008 est modifié comme suit :

« ARTICLE 33: *Montant des garanties financières*

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (et finale), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616,5 (mai 2009).

Ce montant est fixé à :

- *1^{ère} phase (2010-2011) : 369 625 euros TTC.*
- *2^{ème} phase (2012-2017) : 173 865 euros TTC.*
- *3^{ème} et dernière phase (2018-2020) : 141 987 euros TTC.*

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées un acte de cautionnement solidaire mis à jour. Le délai est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Les Maires de LARREULE et de MAUBOURGUET ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des Installations Classées,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, aux :

- Président du Directoire de la SA RAZEL ;

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

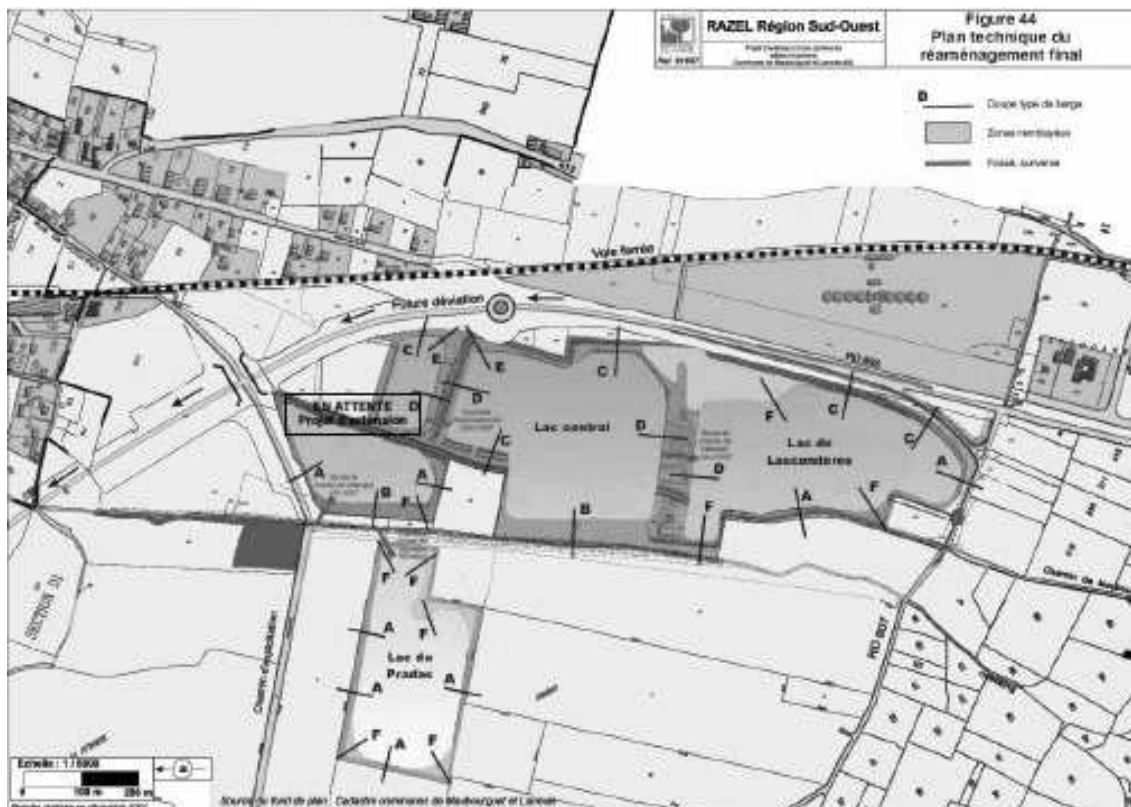
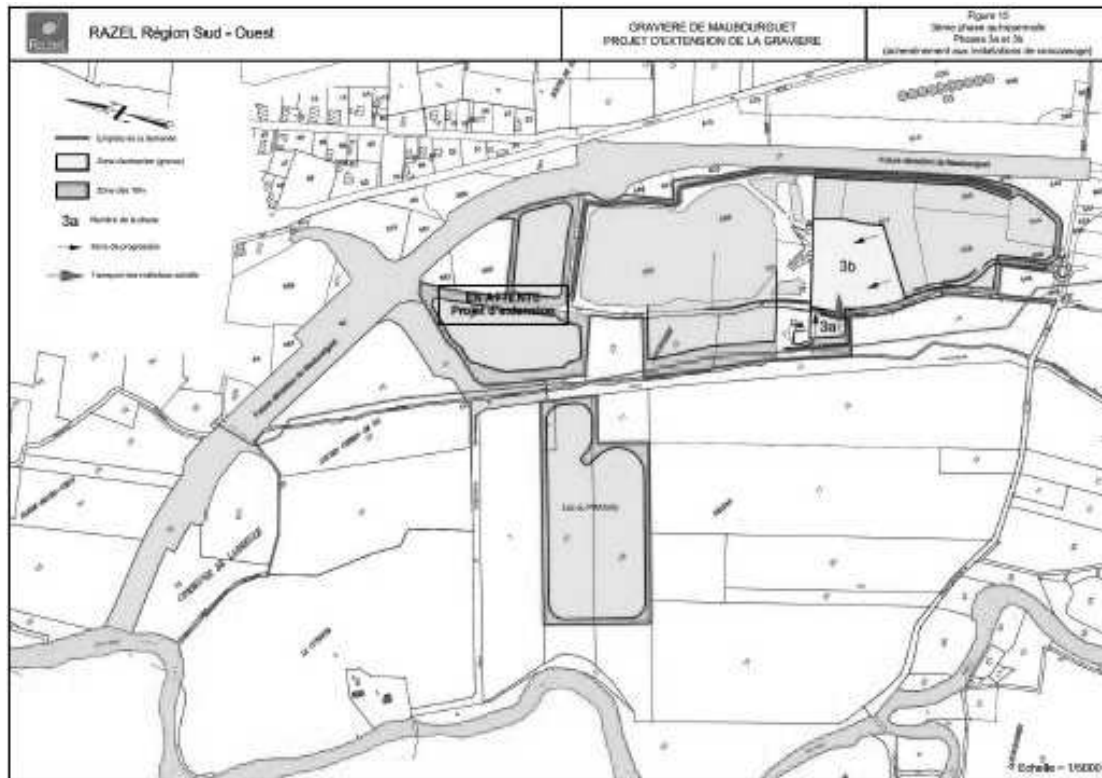
TARBES, le 4 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010

Plans de phasage et de remise en état modifiés



Arrêté n°2010216-03

**Autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires par la SA RAZEL.
Commune de MAUBOURGUET lieux-dits Lascaves et Lalanne.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation d'exploiter une carrière de
matériaux alluvionnaires
Commune de MAUBOURGUET
Lieux-dits « Lascaves » et « Lalanne »

S.A. RAZEL

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement et notamment :

- le livre V - titres 1^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets ;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

VU le code minier, notamment l'article 107 ;

VU le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

VU le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

VU le code forestier ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30) Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2009188-09 du 07 juillet 2009, n°2009285-05 du 12 octobre 2009, n°2010015-05 du 15 janvier 2010, et n° 2010104-02 du 14 avril 2010, portant prolongation des délais d'instruction ;
- VU** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 08 juillet 2008, par laquelle Monsieur Jérôme PERRIN, agissant en qualité de membre du directoire de la S.A. RAZEL, dont le siège social est situé à ORSAY (91892), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Lascaves » et « Lalanne » sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU** le dossier de l'enquête publique ouverte du 16 février 2009 au 18 mars 2009 inclus sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 02 février 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 10 février 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Régional des Affaires Culturelles, en date du 17 février 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 09 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 25 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de MAUBOURGUET en date du 26 février 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de VIC en BIGORRE en date du 26 mars 2009 ;
- VU** les avis émis par la Mairie de LAFITOLE en date des 10 juillet et 26 octobre 2009 ;
- VU** les remarques formulées par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date des 10 juillet et 12 novembre 2009 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-10065 du 22 mars 2010 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 22 juin 2010 ;
- CONSIDÉRANT** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif a été communiqué au pétitionnaire le 5 juillet 2010 et qu'il a émis des observations par courrier du 19 juillet 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

La S.A. RAZEL dont le siège social est 3 rue René Razel – Christ de Saclay – 91892 ORSAY cedex, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET sur les parcelles :

- lieu- dit « Lascaves » - n^{os}152, 163 et 732 – section C,
- lieu- dit « Lalanne » - n^o176 – section C.

La superficie totale est de 7 ha 34 a 48 ca dont 1 ha 60 ca sont exploitables.

Les coordonnées Lambert II du centre du site sont :

- X = 415.385 km
- Y = 1831.634 km
- Z = 181 m NGF

ARTICLE 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale 7 ha 34 a 48 ca

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 45 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 19h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation valable 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle est inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 4 500 tonnes.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 19 : Aménagements paysagers

L'exploitant doit mettre en place toutes les haies et plantations nécessaires à l'intégration paysagère du site telles que prévues dans l'étude d'impact et les mémoires en réponse aux services. Ne sont pas concernées par cette disposition, les aménagements de nature à gêner l'exploitation du site.

ARTICLE 20 : Convention de voirie

Avant tout transport des matériaux hors du site, l'exploitant doit établir une convention tripartite avec le Conseil Municipal de LAFITOLE et le Conseil Général concernant la voirie entre la carrière objet de la présente autorisation et le site de « Lascendères ».

ARTICLE 21 : Aménagements préliminaires complémentaires

Préalablement au début des travaux d'extraction, l'exploitant doit mettre en place une échelle limnigraphe dans le lac nord. Elle doit être raccordée aux cotes NGF.

ARTICLE 22 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article R-512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 14 à 19 ci-dessus.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 23 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

23.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au faucardage des différents lacs : opération réalisée en dehors des périodes de nidification et d'hivernage de l'avifaune,
- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet),
- à la destruction mécanique des espèces allochtones (*Buddleia davidii*, *Robinia pseudoacacia*, *Acacia dealbata* et *Populus deltoïdes*).

De manière générale, les plantations, les merlons et les divers stockages de matériaux ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

A ce titre, les merlons perpendiculaires au sens d'écoulement des crues sont interrompus tous les 50 mètres sur une largeur minimale de 4 mètres (mesurés au sol).

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

23.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

23.3 - Décapage

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et/ou de grands vents.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. En cas d'impossibilité, elles doivent être décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

23.4 - Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en une seule phase telle que définie en annexe au présent arrêté.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée à la pelle hydraulique et à la dragline.

L'épaisseur maximale extraite est de 7 mètres par rapport au terrain naturel et la cote minimale d'extraction ne peut être inférieure à 172 m NGF.

Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbade – BP811 – 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

23.5 - Evacuation des matériaux

Les matériaux, hors stériles issus du décapage, sont évacués pour traitement, par véhicules vers les installations de premier traitement implantées au lieu-dit « Lascendères » sur la commune de MAUBOURGUET.

L'évacuation des matériaux est effectuée à l'aide de deux camions circulant en convoi. Les conditions de circulation sont fixées par la convention tripartite visée à l'article 20 ci-dessus, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels ou dispositions contraires fixées par la convention visée à l'article 20 ci-dessus).

La circulation des camions est interdite pendant les périodes de ramassage du maïs (octobre et novembre).

ARTICLE 24 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 24.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

24.1 - Remblayage

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Les fines de décantation ne doivent être utilisées pour des remblaiements sous eau.

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont utilisés en remblai, leur acceptation et leur mise en œuvre doivent respecter les dispositions suivantes :

- Il s'agit exclusivement de déchets inertes ne provenant pas d'installations classées et/ou de sites et sols pollués.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, les seuls déchets inertes admis sont les « terres et pierres » correspondant aux codes suivants (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006) : 17 05 04 (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe) et 20 02 02 (provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe).
- Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.
- En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur site, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets sur ce site.
- Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.
- Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct et notamment dans les plans d'eau est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
- En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

- L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
 - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
 - l'origine et la nature des déchets ;
 - le volume (ou la masse) des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

Les opérations de tri ci-dessus peuvent être réalisées sur le site de « Lascendère », dès lors qu'elles sont formalisées.

24.2 - Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires réponses de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- Création de deux lacs dont un est terminé (1.54 ha) et le second partiellement mis à l'arrêt (pour 1.46 ha),
- Scarification des sols,
- Décompactage des pistes,
- Régalage des terres de découverte et éventuellement des stériles, en respectant l'ordre de mise en place,
- Maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées (destruction mécanique),
- Profilage des talus, avec création des risbermes en berges ouest et sud,
- Les pentes maximales des talus sont fixées à 2H/1V (exception faite de la berge nord – partie est du lac nord),
- Création de zones de hauts fonds dans les zones de remblais dans les angles nord-ouest et sud-ouest du lac nord (environ 2000 m²),
- Aménagement d'une petite plage de gravier dans l'angle nord-ouest du lac nord (décapage des terrains immergés sur une hauteur de 1 mètre et sur environ 20 mètres de long ; merlon de terre pour protéger du chemin)
- Végétalisation de l'ensemble du site (engazonnement du site, plantations d'arbres et d'arbustes à croissance rapide et d'espèces locales, haies paysagères...),
- Empoisonnement du lac après avis de l'ONEMA.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

24.3 - Échéances intermédiaires de remise en état

Au 31 octobre 2010, le lac sud et la partie est du lac nord sont remis en état.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 25 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 26 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 27 : Zones dangereuses

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

ARTICLE 28 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 29 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 30 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 29 ci-dessus,
- les zones utilisées pour le stockage des déchets inertes (temporaire et définitif),
- la profondeur des zones extraites.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 31 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 32 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

32.1 - Pollution accidentelle

De manière générale, l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site de la carrière.

Seuls le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier à progression lente sont autorisés sur le site. L'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour qu'aucune pollution des eaux et des sols ne soit possible. A ce titre, il établit une procédure d'intervention.

En tout état de cause, ces opérations sont réalisées sur une aire étanche mobile.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

32.2 - Eaux rejetées canalisées

Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site ou dans les lacs doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures (zones compactées, pistes, ...).

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement : noues, bassins, ...

Exutoires :

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les sorties des dispositifs de décantation ci-dessus (noues, bassins de décantation des eaux pluviales, ...).

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C

- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Contrôles :

L'exploitant procède à un contrôle annuel, au point de rejet (exutoires) de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

32.3 - Surveillance des eaux souterraines

Suivi hydrogéologique :

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 2 piézomètres (un en amont et un aval hydraulique) et sur une échelle limnigraphe (implantée dans le lac nord). Tout nouveau piézomètre doit être réalisé dans les règles de l'art (repérage, tubage, margelles, fermeture du tube, cimentation, ...) et au besoin faire l'objet des déclarations nécessaires (loi sur l'eau et/ou code minier).
- les contrôles sont effectués en période de basses et de hautes eaux.
- des contrôles de la qualité des eaux sont réalisés annuellement sur les deux piézomètres et dans chacun des deux lacs. Les paramètres de contrôle sont : pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures.

32.4 - Pollution de l'air

Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

Retombées de poussières dans l'environnement :

Dès le début de la reprise d'extraction l'exploitant réalise un contrôle des retombées de poussières dans l'environnement en limite de propriété Est et au niveau de la première maison d'habitation.

32.5 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques

d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

32.6 - Déchets

Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

32.7 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

32.8 - Bruits et vibrations

32.8.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

32.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

32.8.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

32.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

32.8.5 - Contrôles

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'urgences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 33 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (et finale), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2.

Ce montant est fixé à 60825 euros TTC.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 34 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

34.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

34.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 33 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 33 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 34.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 36 ci-dessous.

34.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

34.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et

ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 35 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 36 : Sanctions administratives et pénales

36.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 34.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.

36.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 37 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 38 :

L'arrêté préfectoral du 06 juin 1994 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°1999-180-7 du 29 juin 1999, n°2004-327-9 du 22 novembre 2004 et n°2008149-06 du 28 mai 2008 sont abrogés.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 39 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la Mairie de MAUBOURGUET et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie de MAUBOURGUET, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de MAUBOURGUET et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son exploitation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 40 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 41 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de MAUBOURGUET,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, aux :**
 - Président du Directoire de la SA RAZEL ;
 - Directeur d'exploitation matériaux de la SA RAZEL Sud-Ouest
- **pour information, aux :**
 - Maires de AURIEBAT, ESTIRAC, GENSAC, LAFITOLE, LARREULE, MONFAUCON, NOUILHAN, SAUVETERRE, SOMBRUN, VIC EN BIGORRE ;
 - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
 - Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 4 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2010

RAPPEL des ECHEANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 12	Intégration paysagère et entretien	Tous les ans
Article 13	Récolement	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 20	Convention tripartite	Avant l'évacuation des matériaux
Article 21	Échelle limnigraphe	Avant début d'extraction
Article 22	Déclaration de début d'exploitation	Avant début d'extraction
Article 23.1	Entretien du site	Tous les ans
Article 23.4	Archéologie – information des services	1 mois avant tout travaux de décapage
Article 24.3	Remise en état partielle	31 octobre 2010
Article 30	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 32.2	Analyses d'eau (points de rejet)	Tous les ans
Article 32.3	Suivi piézométrique	2 fois par an sur 3 points de contrôle
	Suivi de la qualité des eaux	1 fois par an (2 piézomètres et les 2 lacs)
Article 32.4	Surveillance des poussières	Début d'exploitation
Article 32.5	Matériel de lutte contre les incendies	Tous les ans
Article 32.8.5	Émissions sonores	Tous les ans
Article 34	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 37	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant la fin de l'autorisation

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2010

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes en remblai

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

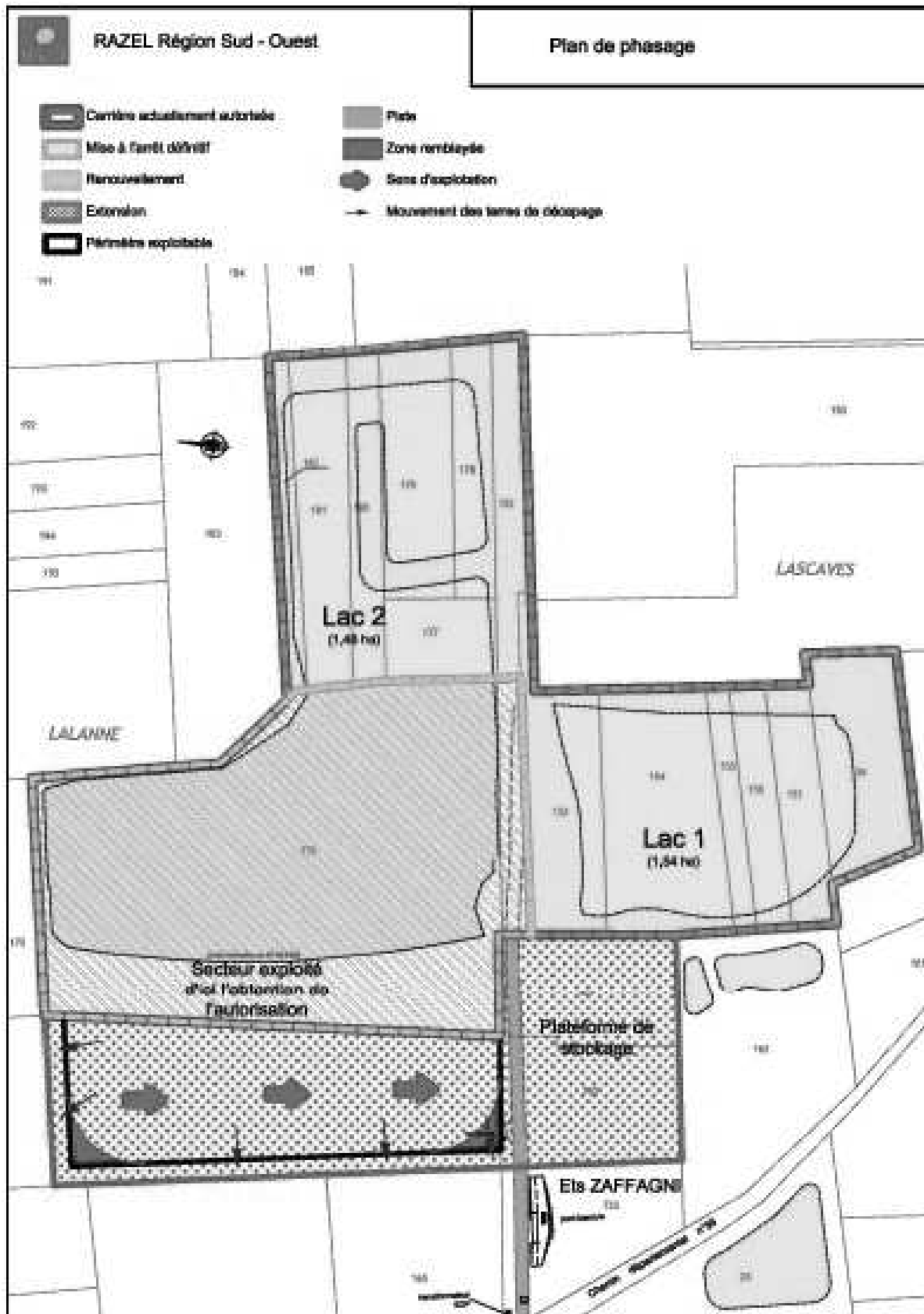
2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

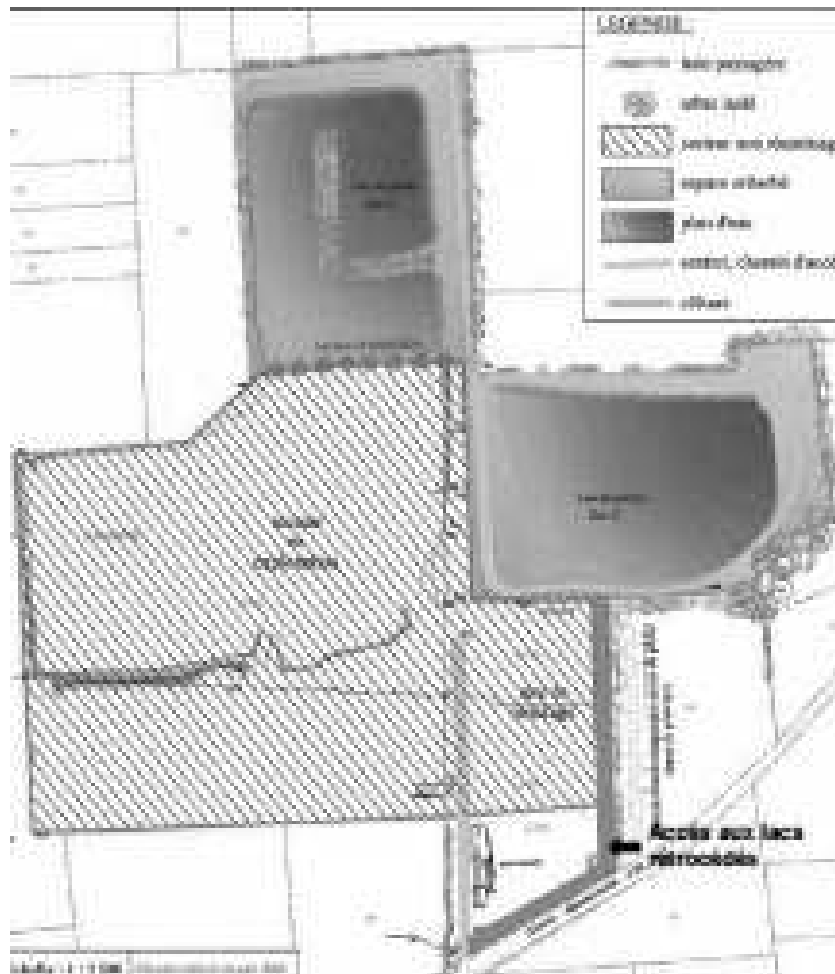
Annexe à l'arrêté préfectoral n°2010

Plan d'exploitation



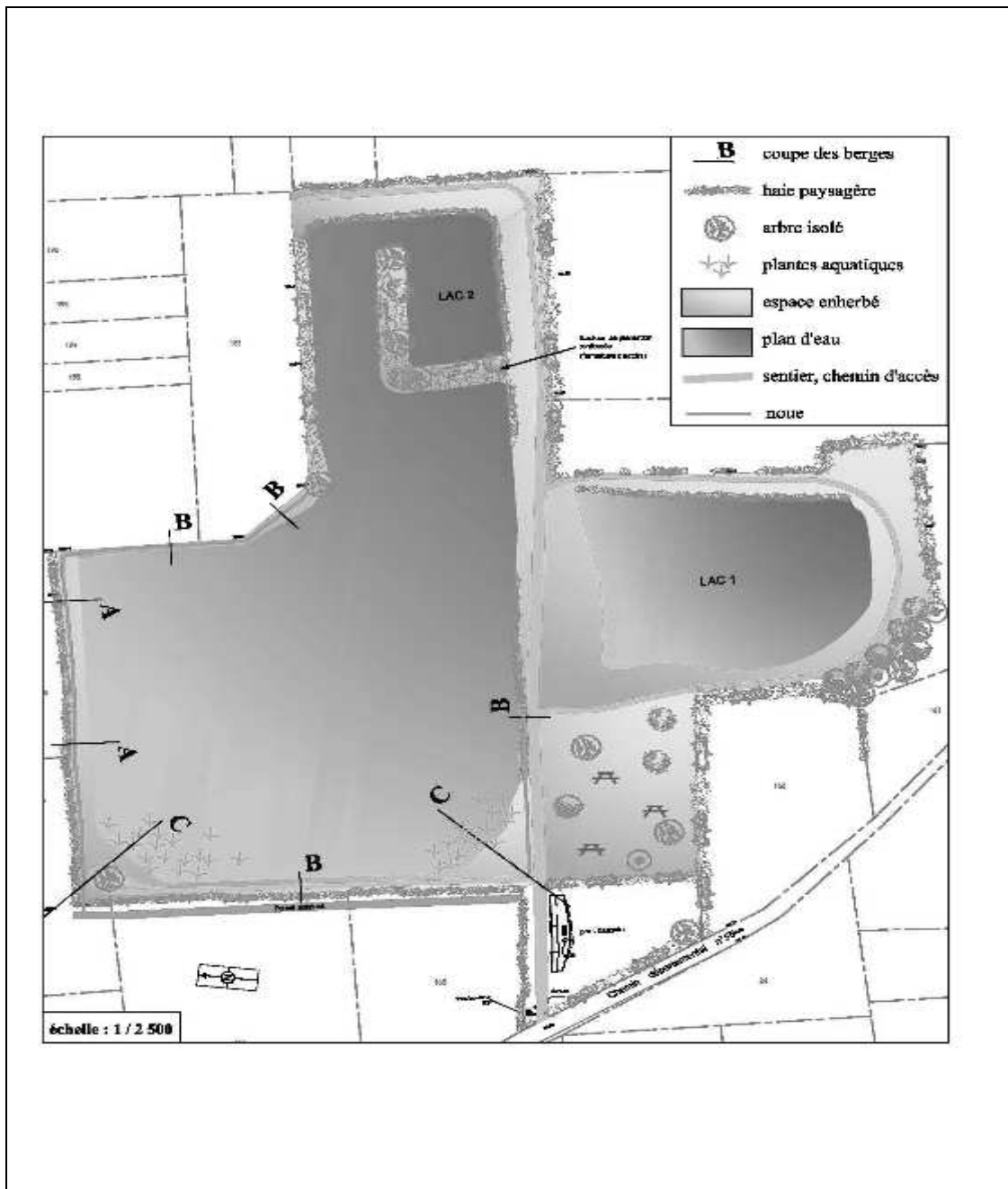
Annexe à l'arrêté préfectoral n°2010

Accès à la zone rétrocedée



Annexe à l'arrêté préfectoral n°2010

Plan de remise en état



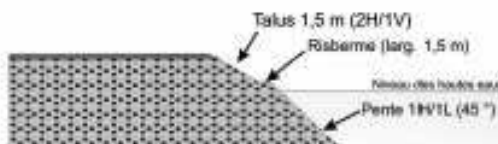
Annexe à l'arrêté préfectoral n°2010

Coupes techniques des berges

- Plusieurs type de berges seront mises en place en fonction de leur situation et du moment de leur création.

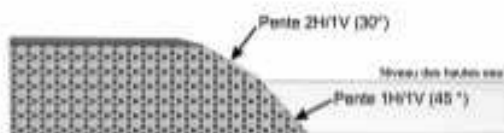
- des berges de pente 1/1 avec risberme permettant un accès facile en bordure du plan d'eau (pêche, entretien) :

(A) Berges sur graves en place avec risberme



- des berges de pente 1/1 en grave permettant la circulation des eaux de la nappe dans le plan d'eau :

(B) Berges sur graves en place



- des zones de hauts-fonds en bordure Ouest du plan d'eau qui sera aménagé.

(C) Berges en pente douce sur remblais, avec zone de haut-fond



Hors échelle

Arrêté n°2010216-04

Arrêté Préfectoral autorisant la SA "ONYX et MARBRES GRANULES (O.M.G.) à exploiter une carrière de marbre et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit "Le POUTAILLON" sur le territoire de la commune de SOST.

(Les annexes à cet arrêté préfectoral (P.23 à 31) sont consultables à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, bureau de l'Aménagement durable ainsi qu'à la mairie de SOST, aux heures d'ouverture des bureaux).

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral autorisant
la SA « ONYX et MARBRES GRANULES
(OMG) » à exploiter une carrière de marbre et une
installation de traitement de matériaux au lieu-dit
« Le POURTAILLON » sur le territoire de la commune
de SOST.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres 1^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

VU le code minier, notamment l'article 107 ;

VU le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

VU le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

VU le code forestier ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30) Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2010040-16 du 09 février 2010 et n°2010125-03 du 5 mai 2010 portant prolongation des délais d'instruction ;
- VU** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 08 août 2008, par laquelle Monsieur Jean DABOS, agissant en qualité de président directeur général de la S.A. « ONYX et MARBRES GRANULES (OMG) », dont le siège social est situé à SAINT-BEAT (31440), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de marbre et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Le Pourtaillon » sur le territoire de la commune de SOST ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU** le dossier de l'enquête publique ouverte du 09 octobre 2009 au 07 novembre 2009 inclus sur le territoire de la commune de SOST sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Régional des Affaires Culturelles, en date du 07 juillet 2009 ;
- VU** les avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date des 25 septembre 2009 et 11 février 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 20 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, en date du 20 novembre 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de BACHOS en date du 13 novembre 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de GURAN en date du 14 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de SIGNAC en date du 11 novembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° R-10113 du 06 mai 2010 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 22 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 5 juillet 2010 et qu'il a émis des observations par courrier électronique du 15 juillet 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

A R R Ê T E

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

La S.A. « ONYX et MARBRES GRANULES (OMG) » dont le siège social est 31440 SAINT BEAT, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de marbre située au lieu-dit « Le Poutaillon », sur le territoire de la commune de SOST sur les parcelles :

- n°360 et 361 – section C4, pour la carrière,
- n°269p – section C4, pour la station de transit (superficie de l'ordre de 2 500m²).

La superficie totale est de 4 ha 75 a 53 ca dont 1.1 ha sont exploitables.

Les coordonnées Lambert III du centre du site sont :

- ◆ X = 454700m
- ◆ Y = 69400m km
- ◆ Z = 990 m NGF

ARTICLE 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale 4 ha 75 a 53 ca
2515.2°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels 2° - supérieure à 40 kW, mais inférieur ou égal à 200 kW	DÉCLARATION Puissance réelle 200 kW

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 3 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 18h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les week-end et les jours fériés

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation valable 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 300 tonnes.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

En particulier, l'exploitant doit maintenir une bande boisée d'au moins 20 mètres de large en pied de la verse à stériles.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales et maximales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

La piste reliant la carrière à la zone de transit est élargie pour permettre la mise en place d'un merlon de protection d'au moins 1 mètre de hauteur et de 2 mètres de base. Sur le linéaire longeant les parcelles n°267 et 279, l'exploitant ne doit pas modifier la partie est de la piste (fossé et lisière arbustive).

ARTICLE 19 : Aménagements paysagers

L'exploitant doit mettre en place toutes les haies et plantations nécessaires à l'intégration paysagère du site telles que prévues dans l'étude d'impact et les mémoires en réponse aux services. Ne sont pas concernées par cette disposition, les aménagements de nature à gêner l'exploitation du site.

ARTICLE 20 : Aménagement de la verse

Avant tous travaux de décapage et d'extraction, l'exploitant doit procéder aux travaux d'ancrage de la verse à stériles tels qu'ils sont décrits dans sa demande (schéma de principe en annexe). Ce dispositif doit permettre de bloquer tous les blocs en pied de verse.

ARTICLE 21 : Autorisation de défrichement

Avant toute activité de défrichement et de décapage, l'exploitant doit disposer de l'autorisation de défrichement.

ARTICLE 22 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article R-512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 14 à 19 ci-dessus.

SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 23 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

43.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)
- à la destruction mécanique des espèces allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

23.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

23.3 – Décapage et défrichage

Le décapage et le défrichage des terrains sont limités aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le défrichage est réalisé en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet). Il est effectué dans le respect des dispositions de l'autorisation visée à l'article 21 ci-dessus.

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches. De manière générale, les terres de découverte sont utilisées pour la remise en état coordonnée de la verse.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. En cas d'impossibilité, elles doivent être décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

43.4 - Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en six phases quinquennales telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée à l'explosif : tirs de mines.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 15 mètres.

La largeur des banquettes en phase d'exploitation est d'au moins 10 mètres.

La cote minimale d'extraction ne peut être inférieure à 960 m NGF.

Les matériaux stériles sont stockés dans la verse prévue à cet effet ou réutilisés pour la réfection des pistes.

Des purges des fronts sont réalisées :

- après chaque tir de mines,
- en fin et en début de chaque période d'exploitation.

Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbade – BP811 – 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

43.5 - Évacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux de la carrière vers la zone de transit est réalisée par véhicules de chantier. Leur circulation n'est autorisée que si la piste reliant la carrière et la zone de transit est interdite à la circulation des autres usagers. A ce titre, l'exploitant doit informer le maire de la commune de SOST qui fixe par arrêté les périodes d'interdiction. L'exploitant met en place les dispositifs adéquats pour signaler et matérialiser cette interdiction.

La zone de transit est d'une surface de maximum 2500m². Elle est implantée à plus de 50 mètres du ruisseau « Rieu Grand ».

Les matériaux stockés sur la zone de transit sont évacués par des véhicules routiers.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 24

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 24.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

24.1 – Remblayage et verse

Hormis pour la remise en état telle que définie à l'article 24.2 ci-dessous, les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux du site.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits.

La verse à stériles ne doit pas excéder 25 mètres de hauteur. Sa longueur est limitée à 100 mètres. Elle est située entre les cotes altimétrique extrêmes 950 et 985mNGF.

24.2 - Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires en réponse de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées (destruction mécanique),
- maintien d'une bande boisée de 20 m en pied de la verse et dans la bande périphérique des 10 mètres non exploitables en contact avec le massif défriché,
- profilage de la verse : pentes maximales fixées à 25°,
- régaler les terres de découverte sur la verse et végétaliser son sommet au fur et à mesure de sa remise en état coordonnée avec l'exploitation. Le choix des espèces est soumis à l'approbation des services compétents,
- revégétalisation naturelle du site,
- tirs obliques pour rompre la linéarité des fronts : création d'éboulis et autre ruptures topographiques,
- banquettes réduites au minimum à 5 mètres et pentées vers l'extérieur pour éviter les accumulations d'eau,
- carreau totalement décapé pour éviter la prolifération des espèces allochtones,
- sauf demande contraire du Maire de la commune, les pistes et les clôtures sont maintenues,
- décompactage des pistes qui ne seront pas utilisées par les forestiers ou la commune,
- suppression des géomembranes (bassin de décantation, zone de ravitaillement),
- remise en état de la zone de transit : décompacter les sols et régaler les terres de découverte,
- reboisement compensateur de 1.5 ha reconstitués pour 1 ha défriché.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 25 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 26 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 27 : Zones dangereuses

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

ARTICLE 28 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 29 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier, la pente de la verse ne doit pas être supérieure à 25°. De même, le talus général des fronts est d'au plus 80°.

SECTION 4 : REGISTRES ET PLANS

ARTICLE 30 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000ième ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- 1.les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- 2.les parcelles cadastrales,
- 3.les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- 4.les cotes NGF des différents points significatifs,
- 5.la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 29 ci-dessus,
- 6.les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés.

SECTION 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS OU NUISANCES

ARTICLE 31 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 32 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

32.1 - Pollution accidentelle

De manière générale, l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site de la carrière.

Seuls le ravitaillement et les opérations exceptionnelles d'entretien des engins de chantier sont autorisés sur le site. L'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour qu'aucune pollution des eaux et des sols ne soit possible. A ce titre, il établit une procédure d'intervention.

En tout état de cause, ces opérations sont réalisées sur une aire étanche mobile.

Des kits absorbants et anti-pollution sont disponibles pour ces opérations. Ils sont adaptés au risque présenté par l'opération concernée.

Indépendamment de ce qui précède, tous les engins sont équipés de kits anti-pollution.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

En cas de pollution des sols et/ou des eaux, l'exploitant informe immédiatement le syndicat des eaux destinées à la consommation humaine de Barousse-Comminges.

32.2 - Eaux rejetées canalisées

Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

La zone de transit est entourée d'un merlon empêchant l'entrée des eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site.

Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures.

Le bassin de décantation situé au niveau du carreau (cote 960 mNGF) permet de recueillir et de traiter les eaux de ruissellement de la zone d'extraction. Son volume total est de 560m³ dont un volume permanent en fond de 162 m³.

Les eaux de ruissellement de la piste entre la carrière et la zone de transit sont gérées de la manière suivante :

- piste orientée pour drainer les eaux dans un fossé latéral,
- création de systèmes de décantation des eaux avant traversée de la piste pour rejet dans le talus aval.

Les eaux de ruissellement de la zone de transit sont dirigées pour décantation en pied du merlon périphérique. Au besoin, un rejet « eaux claires » est aménagé en tête du merlon.

Exutoires :

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les sorties des dispositifs de décantation ci-dessus (noues, bassins de décantation des eaux pluviales, ...), Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Contrôles :

L'exploitant procède à un contrôle annuel, au point de rejet (exutoires) pérennes de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

32.3 - Pollution de l'air

Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

32.4 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

32.5 - Déchets

Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

32.6 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

32.7 - Bruits et vibrations

32.7.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

32.7.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

32.7.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

32.7.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

32.7.5 - Contrôles des niveaux sonores

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Dès le début des opérations d'extraction, l'exploitant réalise un contrôle des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, un contrôle des émissions sonores (limite de propriété et zones d'émergences réglementées) est effectué à chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifiera.

32.7.6 - Vibrations

A chaque tir de mines, l'exploitant procède à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête.

Pour les constructions avoisinantes (du périmètre autorisé), la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 33: Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (et finale), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (de la notification du présent arrêté à 2015) : 31 722 euros TTC
- 2^{ème} phase (de 2015 à 2020) : 48 156 euros TTC
- 3^{ème} phase (de 2020 à 2025) : 46 712 euros TTC
- 4^{ème} phase (de 2025 à 2030) : 58 599 euros TTC
- 5^{ème} phase (de 2030 à 2035) : 52 688 euros TTC
- 6^{ème} phase (de 2035 à 2040) : 45 808 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 34 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

34.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un

nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

34.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 33 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 33 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 34.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 36 ci-dessous.

34.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

34.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 35 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 36 : Sanctions administratives et pénales

36.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 34.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.

36.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 37 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III

MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 38

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de SOST ; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de SOST dans les lieux habituels d'affichage municipal

ARTICLE 39

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 40 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de SOST;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

- **pour notification :**
- au gérant de la SA ONYX ET MARBRES GRANULES
- **pour information aux :**
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directrice de l'Agence Régionale de Santé;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 4 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010216-05

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-41-3 du 10 février 2004 qui autorisait la société "Ardoisières de l'Est" à exploiter une carrière de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral

**Mooifiant l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du
10 février 2004 qui autorisait la société
« ARDOISIÈRES DE L'EST » à exploiter une
carrière de schiste ardoisier aux lieux-dits
« Hayalot » et « Castillou » sur la commune
de LABASSERE.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, en particulier :

- Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
 - Son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Son titre IV relatif aux déchets ;
- Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU le code minier, notamment l'article 107 ;

VU le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

VU le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

VU le code forestier ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30) Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 04 avril 1973 et n° 1999-147-08 du 27 mai 1999 autorisant une carrière de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004 autorisant la société « ARDOISIÈRES DE L'EST » à exploiter une carrière de schiste ardoisier aux lieux-dits « Hayalot » et « Castillou » sur la commune de LABASSERE;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-327-11 du 22 novembre 2004, modifiant les articles 26 et 27 de l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004 (garanties financières) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-130-2 du 10 mai 2007 modifiant les conditions d'exploitation de cette carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°2010033-03 du 02 février 2010 ;
- VU** le rapport du BRGM n° BRGM/RP-53586-FR du 15 décembre 2004 préconisant des aménagements particuliers du fait de la présence de fronts de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-23-1 du 23 janvier 2007 portant dérogation aux dispositions de l'article 63 du titre « Règles Générales » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;
- VU** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 28 mars 2010 par la société « ARDOISIÈRES DE L'EST » visant à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de schistes ardoisier autorisée par arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004 ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU** le rapport n° R-10089 de l'inspection des installations classées, en date du 28 mai 2010 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 22 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne remettent pas en cause le contenu du dossier initial et ne peuvent pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R-512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de modification des conditions d'exploitation permet de régulariser la situation administrative de ce site au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°2010033-03 du 02 février 2010 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 5 juillet 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

TITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 : La société ARDOISIERES DE L'EST domiciliée 65200 LABASSERE est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de schiste ardoisier située sur le territoire de la commune de LABASSERE sur des terrains dont l'énumération parcellaire s'établit de la façon suivante :

-pour le renouvellement : parcelles n° 111, 118, 121, et 122 section D – lieu-dit « Hayalot » pour une superficie de 9 ha 32 a 35 ca ; parcelles n° 12 et 13 section E – lieu-dit « Castillou » pour une superficie de 54 a 71 ca

-pour l'extension : parcelles n° 96(pp), 98(pp) et 99 section D – lieu-dit « Hayalot » pour une superficie de 17 a 28 ca .

La superficie totale est de 10 ha 04 a 34 ca.

ARTICLE 2 : Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de Carrière	AUTORISATION Superficie exploitable 10.04 ha
2515-2	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	DÉCLARATION Puissance installée 200 kW

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 10 000 tonnes

L'activité sur le site (sauf chantiers exceptionnels) est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 08h00 à 19h00.

L'exploitation est interdite le week-end et jours fériés.

ARTICLE 4 : Bilan de production

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées et au plus tard avant la fin du second mois de l'année suivante de celle considérée, une déclaration faisant apparaître les quantités annuelles de matériaux extraits et distinguant la partie valorisable.

ARTICLE 5 : Validité de l'autorisation

L'autorisation valable jusqu'au 10 février 2034, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 8 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 11: Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 13 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 14 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 15 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 16 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 17 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 18 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 19 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement concerne aussi la sortie au niveau de la route départementale n°88.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 20 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article R-512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 15 à 19 ci-dessus.

ARTICLE 21 : Aménagements du carreau inférieur

Avant toute reprise d'activité au niveau du carreau inférieur (cote 729 mNGF), l'exploitant crée une banquette de 5 mètres de large ou met en place un merlon piège à blocs (1.5 m de haut et 3 m de base), en pied du front nord.

ARTICLE 22 : Aménagements de la zone sud

Avant tous travaux d'extraction dans la zone sud, l'exploitant :

- abat les éperons rocheux présentant des risques d'effondrement et/ou de chutes de blocs,
- crée un merlon (1.5 m de haut et 3 m de base) à l'avant de la zone abattue pour en interdire l'accès. Ce merlon sert de piège à cailloux et doit être régulièrement vidé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 23 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

43.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

23.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur

application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

43.3 - Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches. De manière générale, les terres de découverte sont utilisées pour la remise en état coordonnée.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. En cas d'impossibilité, elles doivent être décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

23.4 - Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée par tranches annuelles selon le phasage figurant au dossier de demande. Toute modification du phasage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée à l'explosif : tirs de mines.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

La cote minimale d'extraction ne peut être inférieure à 729 m NGF.
La cote maximale d'extraction ne peut être supérieure à 810 mNGF.

L'exploitation est menée par tranches maximales de 6 mètres d'épaisseur avec des banquettes d'abattage de 2 mètres de puissance. La hauteur maximale de ces tranches en fin d'exploitation est de 30 mètres. La pente moyenne maximale est de 75°. Un fruit positif de 5% est maintenu ou créé avant le passage à la tranche inférieure.

Les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation :

- Création de banquettes de sécurité ou de merlons pièges à blocs au pied des versants instables
- Réduction des pentes des dépôts de stériles présentant un risque pour les biens et les personnes
- Aménager une banquette de plus de 1 m en haut des fronts d'abattage surplombant une zone d'activité ou présentant des risques pour les biens et les personnes,
- Taluter les zones de stériles à 34° (67%) au niveau des zones à risque (biens et personnes) et créer en tant que de besoin, des banquettes intermédiaires ; aménager ces zones afin d'éviter toutes infiltrations importantes d'eaux
- Interdiction de station de personnel en pied et en sommet de paroi surtout après des périodes gel/dégel ou pluies intenses et les jours qui suivent. Cette interdiction est signalée.
- Création d'une banquette de 5 m minimum ou d'un merlon de stériles de 1.5 m de haut par 3 m de base pour piéger les blocs au niveau du versant Nord.
- Lors de l'abandon d'un gradin, l'exploitant doit créer une légère pente vers l'aval (>=5%) afin d'éviter la stagnation des eaux.

Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbade – BP811 – 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

43.5 - Évacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux de la carrière vers les ateliers est réalisée par véhicules de chantier ou routiers.

Les produits commercialisables sont évacués par des véhicules routiers.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 24

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 24.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

24.1 – Remblayage

Hormis pour la remise en état telle que définie à l'article 24.2 ci-dessous, les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux du site.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits.

Les travaux de remblayage et de talutage sont réalisés aux pieds :

- de la grande paroi ouest jusqu'à la cote 765 mNGF,
- des anciens fronts sud jusqu'à la cote minimale 738 mNGF,
- des nouveaux fronts sud entre les cotes 768 et 780 mNGF.

44.2 - Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires en réponse de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées (destruction mécanique),
- purge et raccordement topographique en biseau des nouveaux fronts d'exploitation,
- banquettes réduites au minimum à 2 mètres et pentées vers l'extérieur pour éviter les accumulations d'eau,
- remblaiement des carreaux 729 et 768,
- régaler les terres de découverte sur les stériles et les carreaux,
- talutage des remblais avec des pentes inférieures à 34 °,
- maintien de la paroi ouest (30 mètres de hauteur maximale),
- création de mares d'environ 4 mètres de diamètres, à bords peu pentus et de faible profondeur au niveau du carreau 768 et maintien de tas de matériaux schisteux à proximité,
- décompactage des pistes,
- revégétalisation naturelle du site.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 25 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.
Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 26 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 27 : Zones dangereuses

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

ARTICLE 28 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 29 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier, les pentes des verses et des zones de remblais ne doivent pas être supérieure à 34°.

De même, le talus général des fronts est d'au plus 75° et sa hauteur maximale de 30 m.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 30 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 29 ci-dessus,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 31 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 32 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

32.1 - Pollution accidentelle

De manière générale, l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier, ainsi que le stockage de produits susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont interdits sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes).

Ces opérations sont réalisées sur une aire étanche ou tout dispositif équivalent.

L'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour qu'aucune pollution des eaux et des sols ne soit possible. A ce titre, il établit une procédure d'intervention.

Des kits absorbants et anti-pollution sont disponibles pour ces opérations. Ils sont adaptés au risque présenté par l'opération concernée.

Indépendamment de ce qui précède, tous les engins sont équipés de kits anti-pollution.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres..

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités

comme des déchets.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

32.2 - Eaux rejetées canalisées

Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures.

Exutoires :

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les sorties des dispositifs de décantation ci-dessus (noues, bassins de décantation des eaux pluviales, ...),

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit

dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander que l'exploitant réalise des contrôles de la qualité des effluents, au point de rejet (exutoires). Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

32.3 - Pollution de l'air

Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

32.4 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

32.5 - Déchets

Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

32.6 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter

les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

32.7 - Bruits et vibrations

32.7.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

32.7.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

32.7.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

32.7.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours

- fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

32.7.5 - Contrôles des niveaux sonores

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Dès le début des opérations d'extraction en partie haute (fronts sud) et lors de la mise en place du broyeur et/ou du crible, l'exploitant réalise des contrôles des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, un contrôle des émissions sonores (limite de propriété et zones d'émergences réglementées) est effectué à chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifiera.

32.7.6 - Vibrations

L'inspection des installations classées peut demander que lors des tirs de mines, l'exploitant procède à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête.

Pour les constructions avoisinantes (du périmètre autorisé), la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme

opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

SECTION 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 33: Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (et finale), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (indice de mai 2009).

Ce montant est fixé à :

- 1^{ière} phase (de 2010 à 2015) : 19 791 euros TTC
- 2^{ième} phase (de 2015 à 2020) : 21 983 euros TTC
- 3^{ième} phase (de 2020 à 2025) : 22 250 euros TTC
- 4^{ième} phase (de 2025 à 2030) : 21 805 euros TTC
- 5^{ième} phase (de 2030 à 2034) : 30 604 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, l'original de l'acte de cautionnement à jour.

ARTICLE 34 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

34.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

34.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 33 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 33 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 34.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 36 ci-dessous.

34.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel,

l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

34.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 35 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 36 : Sanctions administratives et pénales

36.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 34.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.

36.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 37 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 38

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004 cessent d'être applicables.

Les arrêtés préfectoraux du 04 avril 1973, n° 1999-147-08 du 27 mai 1999, n°2004-327-11 du 22 novembre 2004 et n°2007-130-2 du 10 mai 2007 sont abrogés.

L'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°2010033-03 du 02 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 39

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de LABASSERE ; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de LABASSERE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 40 *Délai et voie de recours*

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 41

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de LABASSERE,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, aux :**
 - Gérant de la SARL « Ardoisières de l'Est »

- **pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directrice de l'Agence Régionale de Santé;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 4 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°

RAPPEL des ÉCHÉANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 4	Bilan de production	Tous les ans
Article 14	Récolement	6 mois
Article 21	Aménagements carreau 729	Avant tous travaux dans cette zone
Article 22	Aménagements zone sud	Avant tous travaux dans cette zone
Article 23.5	Archéologie – information des services	1 mois avant tout travaux de décapage
Article 30	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 32.7.5	Émissions sonores	Prochaine campagne de concassage, Début d'exploitation de la zone sud A chaque changement de configuration
Article 33	Garanties financières – mise à jour	1 mois
Article 34	Garanties financières – renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 37	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant le 10 février 2034

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010... du xx/xx/2010

Schéma de principe pour la stabilité des fronts

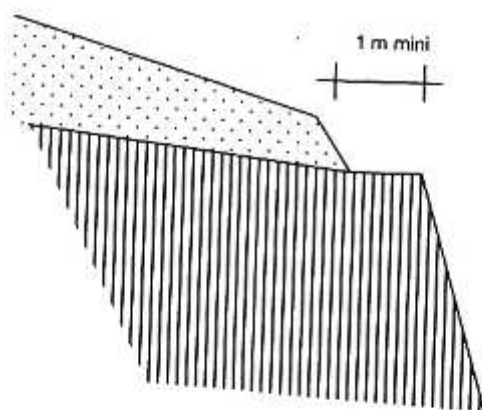


Figure 2 – Principe de "revanche" en sommet de front

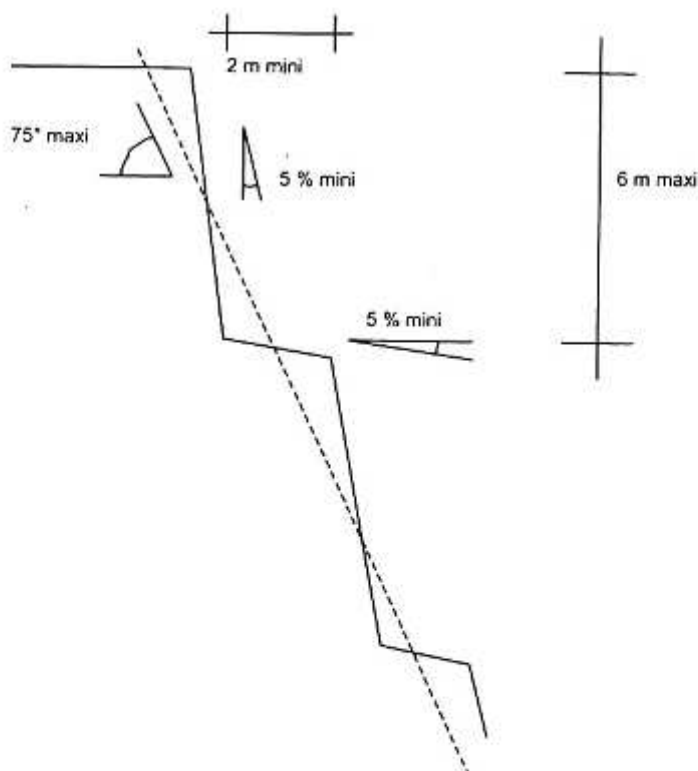
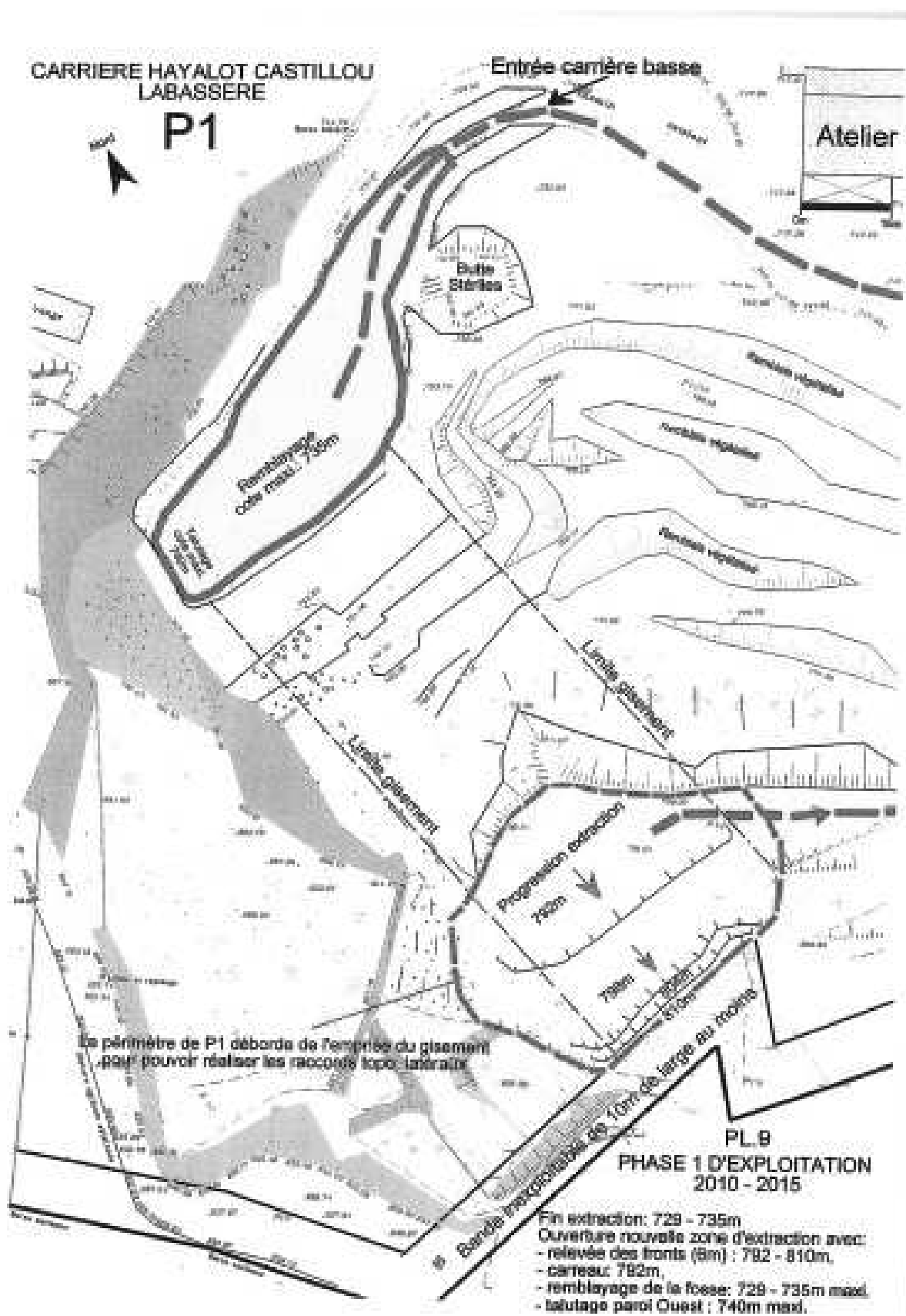
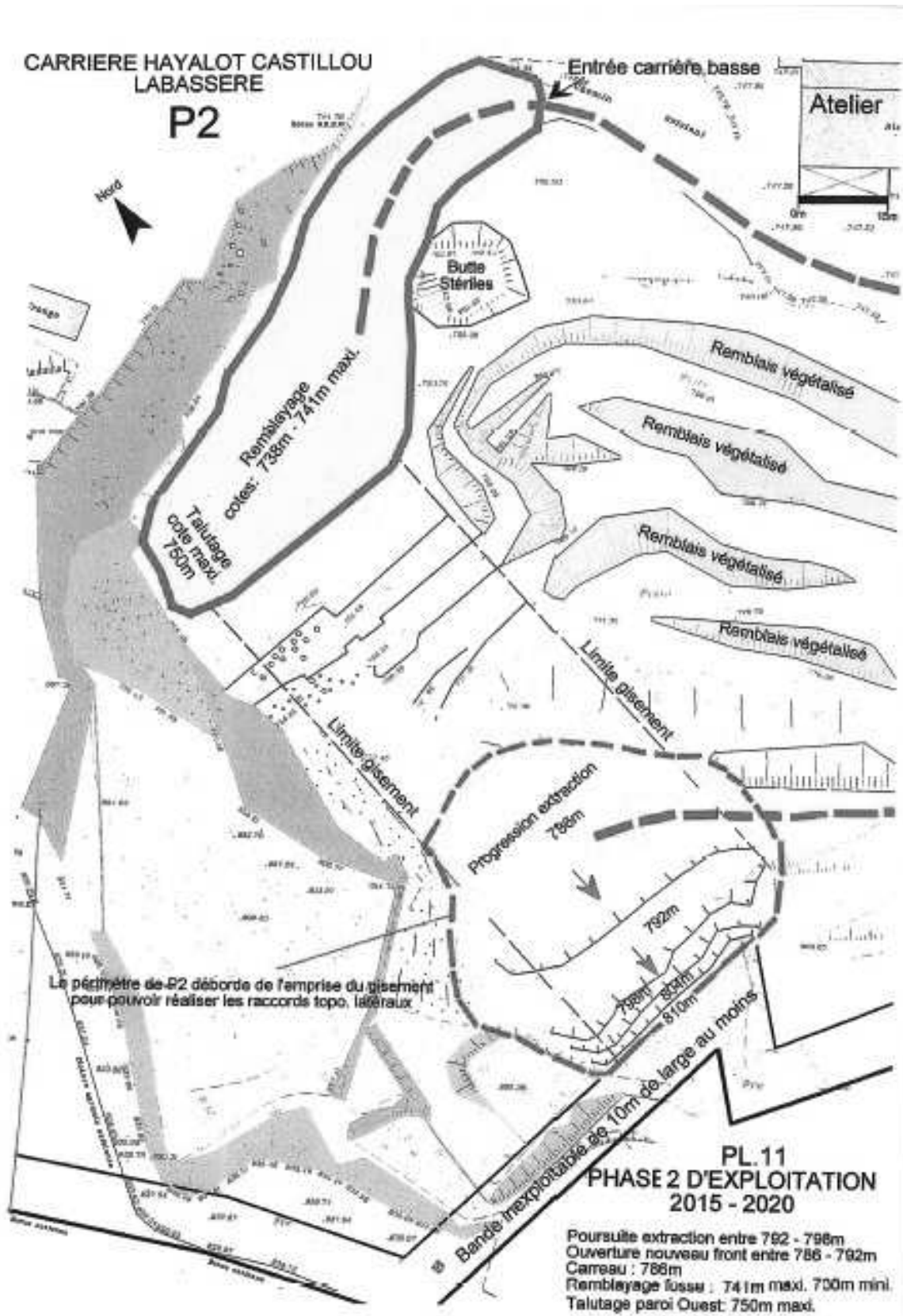


Figure 1 – Principe d'exploitation en gradins

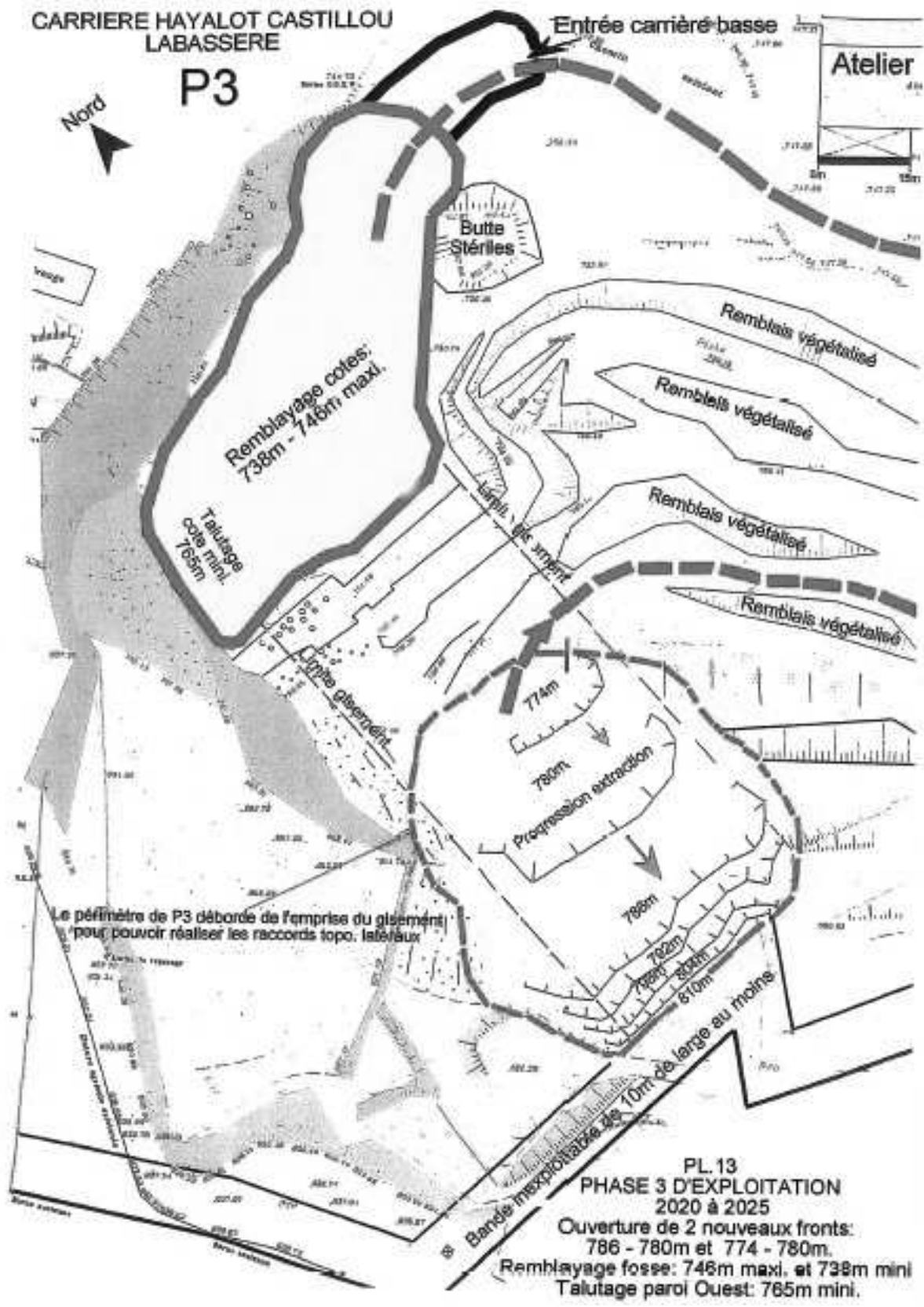
ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010... du xx/xx/2010
Phase 2010 - 2015



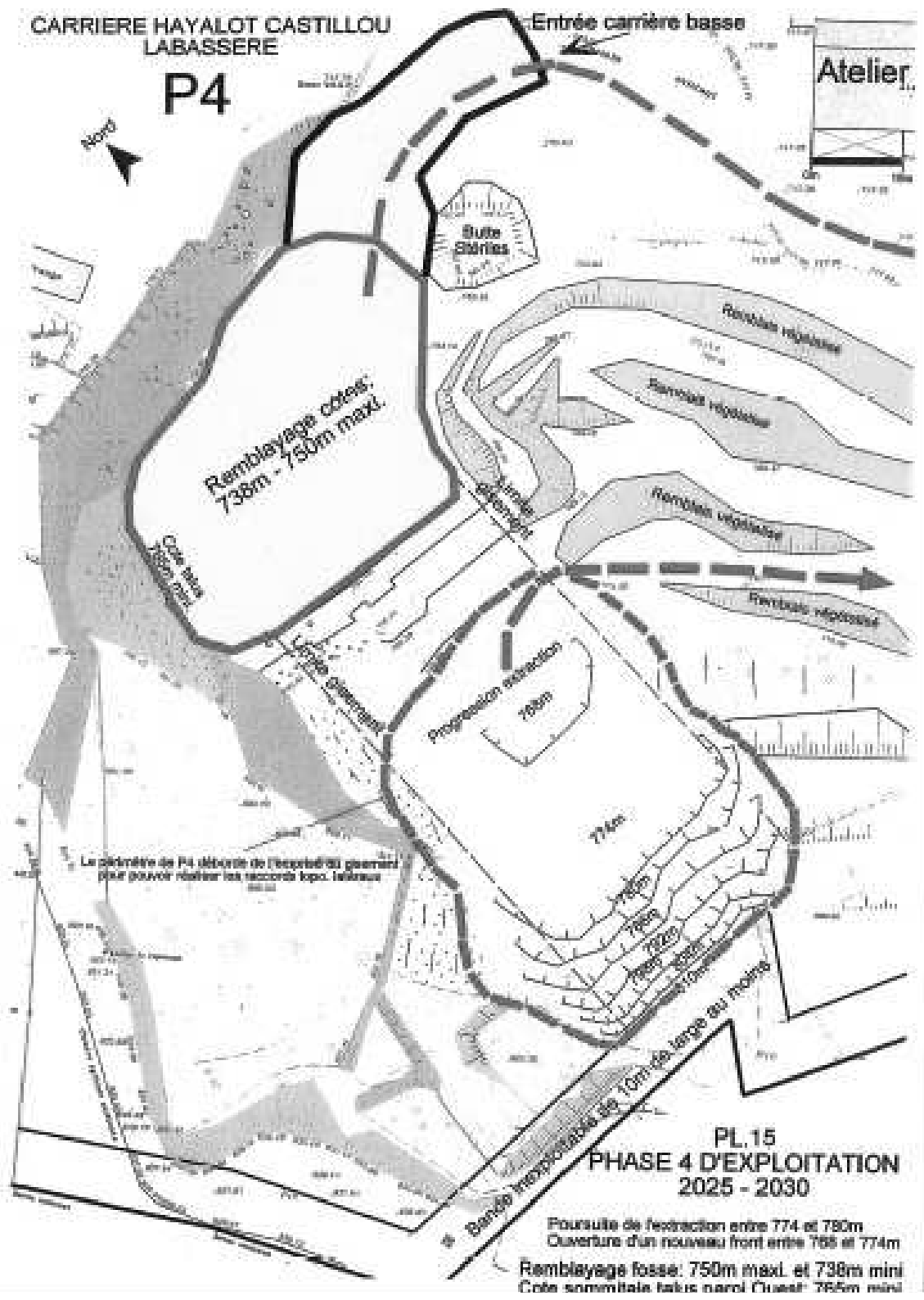
ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010... du xx/xx/2010
Phase 2015 - 2020



ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010... du xx/xx/2010
Phase 2020 2025

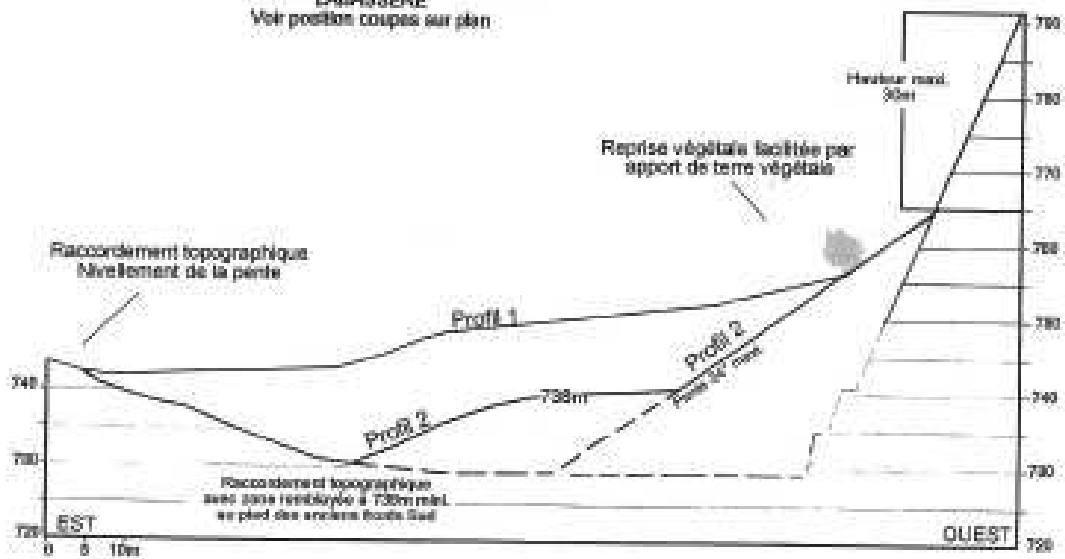


ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010... du xx/xx/2010
Phase 2025 2030

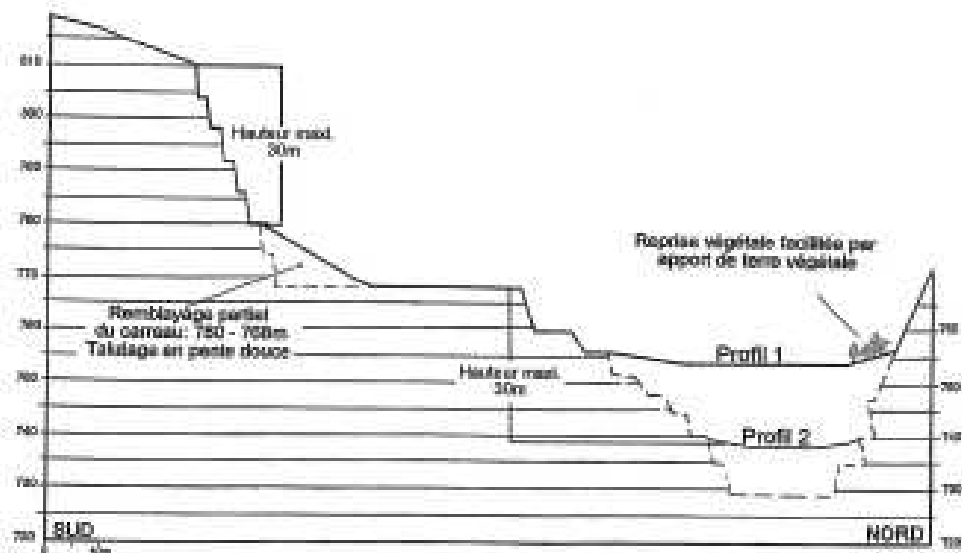


ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010... du xx/xx/2010
Remise en état

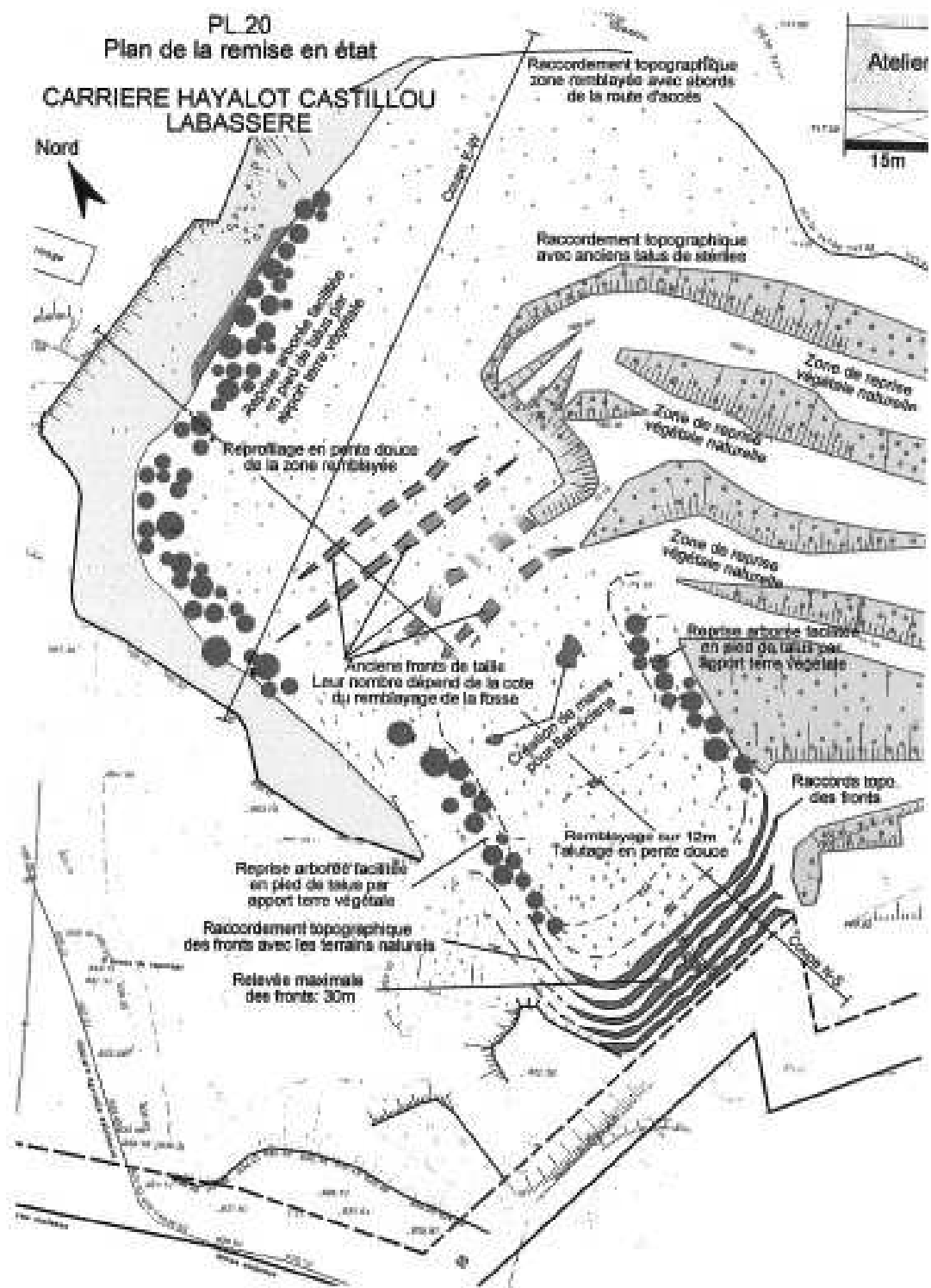
PL.21
COUPES DE LA CARRIERE REMISE EN ETAT - 2034
 CARRIERE HAYALOT ET CASTILLOU
 LABASSERE
 Voir position coupes sur plan



Selon % stériles valorisés
 Profil 1: tous les stériles sont réutilisés
 Profil 2: 50% au moins des stériles sont utilisés



ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010... du xx/xx/2010
Remise en état



Arrêté n°2010188-14

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de présence postale territoriale

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 07 Juillet 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial

Bureau de la stratégie

ARRETE N° 2010

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 28, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret n° 2010-191 du 26 février 2010 fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 concernant l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-291-4 du 18 octobre 2007 modifié relatif à la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la désignation du Conseil Régional de Midi-Pyrénées en date du 03 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-291-4 du 18 octobre 2007 modifié relatif à la composition de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit :

– Représentants du Conseil Régional :

Titulaires :

- M. Gérard TREMEGE, conseiller régional,
Hôtel de région - 22 boulevard du Maréchal Juin - 31406 TOULOUSE CEDEX 9
- Mme Marie-Pierre VIEU, conseillère régionale,
Hôtel de région - 22 boulevard du Maréchal Juin - 31406 TOULOUSE CEDEX 9

Suppléants :

- Mme Marie BAUDOIN, conseillère régionale,
130 avenue du Maréchal Foch - 65700 MAUBOURGUET
- M. Guilhem LATRUBESSE, conseiller régional,
21 rue Beauséjour - 31500 TOULOUSE

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le directeur territorial de l'Enseigne La Poste de Midi-Pyrénées Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 07 juillet 2010

Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2010189-19

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Patrick DEMOUGEOT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 08 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Bureau de la Stratégie

ARRETE N° 2010

**portant délégation de signature
à M. Patrick DEMOUGEOT,
Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. René BIDAL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 3 mai 2010 portant nomination de M. Patrick DEMOUGEOT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

.../...

Vu la circulaire conjointe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 30 août 2004;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

SECTION I

COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 1- Délégation de signature est donnée à M. Patrick DEMOUGEOT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer, les décisions relatives au contrôle de légalité des actes des collèges concernant :

a) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- au recrutement de personnels ;
- aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- au financement des voyages scolaires.

b) les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

c) le contrôle de légalité des documents budgétaires (budgets, décisions modificatives aux budgets et comptes financiers) des collèges des Hautes-Pyrénées :

- centralisation, accusé de réception et contrôle de légalité des documents budgétaires susvisés des collèges des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Patrick DEMOUGEOT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer, les avenants aux contrats d'association des établissements privés d'enseignement du département.

SECTION II

COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I

EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPERATIONNELLE

Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

ARTICLE 3- Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, délégation est donnée à M. Patrick DEMOUGEOT, inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

▪ **BOP central**

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire privé premier et second degrés n°139	1 à 12	6

▪ BOP régional

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public premier degré n° 140	1 à 7	2-3-6
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public second degré n° 141	8	3
Enseignement scolaire	Soutien de la politique de l'éducation nationale n° 214 (à l'exclusion des frais de changement de résidence)	1 à 9	3
Enseignement scolaire	Vie de l'élève n° 230 (à l'exclusion des bourses)	1 à 14	3 -6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 4- Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION II

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

ARTICLE 5- En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat, après avis du comité de l'administration régionale.

ARTICLE 6- En tant que responsable d'unités opérationnelles, M. Patrick DEMOUGEOT, inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale, adresse au préfet les éléments d'information suivants :

au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 pour transmission au responsable de programme.

ARTICLE 7- M. Patrick DEMOUGEOT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris en mon nom.

ARTICLE 8 - L' arrêté préfectoral n° 2010132-10 du 12 mai 2010 portant délégation de signature à M. Patrick DEMOUGEOT, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est abrogé.

ARTICLE 9 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à chacun des responsables de programme concernés.

Tarbes le 8 juillet 2010

Le Préfet

René BIDAL

Arrêté n°2010190-08

arrêté portant création du comité technique paritaire de la DDCSPP

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 09 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de la stratégie

ARRETE N° 2010 **portant création du comité technique paritaire** **de la direction départementale** **de la cohésion sociale et de la protection des populations** **des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 11 ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-452 du 28 mai susvisé ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est créé un comité technique paritaire au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 - Ce comité technique paritaire comprend 6 sièges :

- 6 représentants titulaires de l'administration et 6 représentants suppléants,
- 6 représentants titulaires du personnel et 6 représentants suppléants.

ARTICLE 3 - Les représentants titulaires et suppléants de l'administration sont désignés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

.../..

ARTICLE 4 - Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à l'issue de la consultation du personnel prévue à cet effet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 9 juillet 2010

Le Préfet,

signé René BIDAL

Arrêté n°2010190-09

arrêté portant création du CTP de la DDT

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 09 Juillet 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de la stratégie

ARRETE N°2010
portant création du comité technique paritaire
de la direction départementale
des territoires
des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 11 ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-452 du 28 mai susvisé ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est créé un comité technique paritaire au sein de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 - Ce comité technique paritaire comprend 10 sièges :

- 10 représentants titulaires de l'administration et 10 représentants suppléants,
- 10 représentants titulaires du personnel et 10 représentants suppléants.

ARTICLE 3 - Les représentants titulaires et suppléants de l'administration sont désignés par le directeur départemental des territoires.

.../..

ARTICLE 4 - Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à l'issue de la consultation du personnel prévue à cet effet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 9 juillet 2010

Le Préfet,

signé René BIDAL

Arrêté n°2010194-14

arrêté préfectoral portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 13 Juillet 2010



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

ARRETE N° 2010

Service du développement territorial
Bureau de la stratégie

**portant délégation de signature
aux directeurs et chefs de bureau
de la préfecture des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 juillet 2008 nommant M. Christophe MERLIN, commissaire de la police nationale, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. René BIDAL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les décisions affectant le personnel ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARSAIS, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer :

- toute correspondance, note, rapport et télégramme relatifs aux affaires relevant des attributions normales du cabinet et des services qui lui sont rattachés,
- les mémoires en défense ou en observation devant les juridictions administratives pour les affaires relevant de la compétence du cabinet et des services rattachés.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARSAIS, directeur des services du cabinet, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure la permanence, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par la situation, pour toutes les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, et notamment :

.../...

1) Étrangers : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2) Circulation :

- suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application de l'article L.18 alinéa 3 et R.269 alinéa 1^{er} du code de la route ;
- rétention immédiate pour alcoolémie : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application de l'article L.18.1 du code de la route.

3) Santé : arrêtés d'hospitalisation d'office sur le fondement de l'article L.343 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée aux directeurs et chef de service désignés ci-après, à l'effet de signer les documents administratifs, à l'exception des arrêtés, des circulaires, des communiqués de presse, des lettres aux ministres, parlementaires, conseillers régionaux et généraux, agents diplomatiques et consulaires, établis par leur direction ou service en ce qui concerne les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département des Hautes-Pyrénées.

direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

- M. Robert DOMECH, directeur

direction de la stratégie et des moyens

- M. Jean de CROZEFON, directeur

service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

- M. Christian REME, ingénieur SDSIC, chef du service

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs ou chef de service mentionnés aux articles 1 et 3, la délégation qui leur est consentie aux mêmes articles est transférée à :

a) Pour les actes relevant de l'article 1er :

service du cabinet et de la sécurité intérieure, et service interministériel de défense et de protection civile :

- M. Alain MESSIDOR, ou M. José MOURA, ou M. Luc MONTOYA, ou Melle Claudine PEYRUSEIGT.

b) Pour les actes relevant de l'article 3 :

direction des libertés publiques et des collectivités territoriales :

- Mme Christiane SPICKER-GUILLOT, ou M. Jean-Christophe CASTAGNOS, ou Melle Geneviève SENAC, ou M. Claude DUPONT, ou Mme Ghislaine MANDARD, ou Mme Annie LATOUR.

direction de la stratégie et des moyens :

service des moyens et de la performance :

- M. Serge CLOS-VERSAILLE, chef du service, ou Mme Françoise JOSSE ou Mme Paulette BAYLE.

· **service du développement territorial :**

- M. Jean-Michel LAVEDAN ou M. Sébastien BALIHAUT ou Melle Julie MENGARDUQUE.

ARTICLE 5 - En matière d'administration générale : délégation de signature est donnée, pour les affaires relevant de leurs bureaux respectifs, aux chefs de service et bureau désignés ci-après :

service du cabinet et de la sécurité intérieure :

- M. Alain MESSIDOR, technicien à statut ouvrier, chef par intérim du service du cabinet et de la sécurité intérieure, ou en son absence, M. José MOURA, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du service du cabinet et de la sécurité intérieure.

service interministériel de défense et de protection civiles :

- M. Luc MONTOYA, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou, en son absence, Melle Claudine PEYRUSEIGT, attachée, adjointe au chef de service ;

direction des libertés publiques et des collectivités territoriales :

- Mme Christiane SPICKER-GUILLOT, attachée, chef du bureau des élections et des professions réglementées, ou en son absence, Mme Florence DUPUY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- M. Jean-Christophe CASTAGNOS, attaché, responsable du bureau des collectivités territoriales, ou en son absence, Mme Ghislaine MANDARD, attachée, adjointe au chef de bureau ou Mme Annie LATOUR, attachée, adjointe au chef de bureau ;
- M. Claude DUPONT, attaché, chef du bureau de la circulation ou en son absence, Mme Monique FIALDES, secrétaire administratif de classe normale ;
- Melle Geneviève SENAC, attachée, chef du bureau des nationalités, ou en son absence, Mme Marie-Pierre AILLAGON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

direction de la stratégie et des moyens :

- **service des moyens et de la performance :** M. Serge CLOS-VERSAILLE, attaché principal, chef du service.

- Mme Françoise JOSSE, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, ou en son absence, Mme Carole TABOURIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Paulette BAYLE, attachée, chef du bureau des finances ou en son absence, M. Gérard CARRERE, agent contractuel de catégorie B, adjoint au chef de bureau, responsable de la plateforme de services partagés CHORUS ;

· **service du développement territorial :**

- Melle Julie MENGARDUQUE, attachée, chef du bureau de la stratégie, ou en son absence, Melle Marie-Christine FOURE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ;
- M. Sébastien BALIHAUT, attaché, chef du bureau de la programmation et des affaires économiques, ou en son absence, Melle Armelle JULIAN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ;

- M. Jean-Michel LAVEDAN, attaché, chef du bureau de l'aménagement durable, ou en son absence, Melle Coralie GRAZIANO, attachée, adjointe au chef de bureau ;

ARTICLE 6 - En matière financière et comptable (budget de fonctionnement de la préfecture) :

a) Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARSAIS, directeur des services du cabinet, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;
- signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local ;
- engager et liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet ;
- constater et signer le service fait.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MERLIN, secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à :

>> Monsieur Robert DOMECH, directeur, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, concernant son centre de dépenses, quel que soit le montant de la dépense ;
- constater et signer le service fait.

>> Monsieur Christian REME, chef de service, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, concernant son centre de dépenses, quel que soit le montant de la dépense ;
- signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local ;
- constater et signer le service fait.

>> M. Jean de CROZEFON, directeur, à l'effet de signer :

- les mandats et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat ou, en son absence, M. Sébastien BALIHAUT, attaché, chef du bureau de la programmation et des affaires économiques ;
- les engagements juridiques en matière de gestion du BOP action sociale et de l'UO administration territoriale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, dans la limite de 5 000 € et les certifications de service fait, ainsi que les états et documents de paye nécessaires à la direction des finances publiques, ainsi que d'engager et de liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet, ou en son absence, M. Serge CLOS-VERSAILLE, chef de service des moyens et de la performance. En l'absence de M. Serge CLOS-VERSAILLE, chef de service, délégation est donnée à :

1/ Mme Françoise JOSSE, chef de bureau, à l'effet de signer en matière de gestion du BOP action sociale les engagements juridiques dans la limite de 1 500 € et les services faits, en matière de gestion de l'UO administration territoriale pré-citée les états et documents de paye nécessaires à la direction des finances publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JOSSE, délégation est également donnée à Mme Carole TABOURIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer en matière de gestion du BOP action sociale les engagements juridiques dans la limite de 1 500 € et les services faits, en matière de gestion de l'UO administration territoriale pré-citée les états et documents de paye nécessaires à la direction des finances publiques.

2/ Mme Paulette BAYLE, chef de bureau, responsable des engagements juridiques aux fins d'engager les dépenses afférentes au BOP 307.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paulette BAYLE, délégation est également donnée à M. Gérard CARRERE, agent contractuel B, responsable de la plate-forme de services partagés CHORUS, et à Mme Hélène MALERE, attachée, pour la validation dans l'outil Chorus des engagements juridiques des dépenses du BOP 307.

3/ M. Gérard CARRERE, agent contractuel B, pour la validation dans l'outil CHORUS en tant que responsable des demandes de paiement, aux fins de liquider les dépenses du BOP 307.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CARRERE, délégation est également donnée à Mme Paulette BAYLE et Mme Hélène MALERE, contrôleur de gestion, pour la validation dans l'outil Chorus en tant que responsable des demandes de paiement, aux fins de liquider les dépenses du BOP 307.

4/ Mme Pascale BOUEYGUET, agent technique à la résidence de la préfète, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet.

5/ M. Patrick BONNECARRERE, Mme Monique DAGUERRE, Mme Michèle MARECHAL, M. Patrick DELTELL, M. Pascal CUNHA, M. Jean-Christophe GUILBON, affectés sur la plate-forme de services partagés CHORUS, à l'effet de :

- saisir les engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs ;
- certifier les services faits ;
- saisir les demandes de paiement.

6/ M. Gérard CARRERE, à l'effet d'engager et liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet.

7/ M. Patrice OUSSET à l'effet d'engager et liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet.

ARTICLE 7 : délégation de signature est donnée :

1/ par dérogation à l'article 3, à M. Robert DOMEQ, directeur, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et lettres suivantes :

- autorisations de transport de corps,
- habilitations d'entreprises funéraires,
- récépissés de déclarations d'épreuves sportives,
- mesures administratives de suspension et de gestion des points du permis de conduire,
- agréments des centres de contrôles et des contrôleurs de centres techniques,
- rattachements administratifs communaux,
- autorisations d'inhumation et de crémation en dehors du délai légal,
- demandes de pièces dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.

2/ par dérogation à l'article 5 et à compter du 1er août 2010, à Madame Isabelle BOYES, secrétaire administratif de classe normale, animateur de formation, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, convocations et attestations de stage, pour les affaires relevant de sa compétence.

ARTICLE 8 : l'arrêté préfectoral n° 2010109-04 du 19 avril 2010 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 13 juillet 2010

Le Préfet,

signé René BIDAL

Arrêté n°2010204-10

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2010004-08 relatif à la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 23 Juillet 2010



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES SERVICES et DES
MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de la stratégie

ARRETE N° 2010

portant modification de l'arrêté n° 2010004-08
relatif à la liste des agents affectés à la
direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4, 5, 12 et 15 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. René BIDAL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-08 du 4 janvier 2010 listant les agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation du comité technique paritaire régional jeunesse et sports Midi Pyrénées du 9 juillet 2009 et du 17 septembre 2009 ;

Vu la consultation du comité technique paritaire régional de la concurrence, consommation, répression des fraudes de Midi Pyrénées du 23 septembre et du 21 décembre 2009 ;

Vu la consultation du comité technique paritaire départemental du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 17 décembre 2009 ;

Vu la consultation du comité technique paritaire de la préfecture du 22 juin et du 17 décembre 2009 ;

Vu la consultation du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 1er juillet 2009 ;

Considérant le recours gracieux des syndicats CCRF CGT et CFDT en date du 8 mars 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-004-08 est modifié comme suit :

NOM PRENOM	Corps d'appartenance	Cat.	Affectation antérieure	Affectation à la DDCSPP 65 au 1^{er} janvier 2010
ABADIE Patricia	Adjoint administratif de l'éducation nationale	C	DDJS 65	Jeunesse, sports et vie associative
BARBE Françoise	Adjoint administratif de l'éducation nationale	C	DDJS 65	Secrétariat général
BARRE Frédéric	Technicien	B	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments
BARRET Philippe	Inspecteur de la santé publique vétérinaire	A	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments
BENOIT Françoise	Professeur de sport	A	DDJS 65	Jeunesse, sports et vie associative
BERNARD Florence	Contractuel	A	DDASS 65	Solidarité et lutte contre les discriminations
BERNOULAT Eliane	Adjoint administratif de l'éducation nationale	C	DDJS 65	Jeunesse, sports et vie associative
BEUREL Marie-Christine	Contractuel	B	PREFECTURE	Mission aux droits des femmes et à l'égalité / Secrétariat général
BICOCCHI Bruno	Professeur de sport	A	DDJS 65	Jeunesse, sports et vie associative
BLONDEAU Christiane	Adjoint administratif	C	DDASS 65	Secrétariat général
BONTOUR Pierre	Inspecteur de la santé publique vétérinaire	A	DDSV 65	Direction
BOUTIN Vincent	Inspecteur	A	CCRF 65	Protection des consommateurs
BUZIN Marie-Josée	Contrôleur	B	CCRF 65	Protection des consommateurs
CADARIO Pierre	Technicien	B	DDSV 65	Veille et contrôle de la qualité environnementale

CAPAYROU Véronique	Adjoint technique	C	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments
CAPELLE Jean-Pierre	Contrôleur	B	CCRF 65	Protection des consommateurs
CAPERAA Monique	Adjoint administratif	C	DDASS 65	Politiques sociales du logement
CAPO Virginie	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	A	DDJS 65	Jeunesse, sports et vie associative / Solidarité et lutte contre les discriminations
CARLIER Dominique	Contractuel Médecin	A	DDASS 65	Comité médical/Commissions de réforme
CASTEROT Francis	Contrôleur sanitaire	B	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments /Abattoir
CAZENAVE André	Technicien	B	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments /Abattoir
CLAUSS-MONRIBOT Jocelyne	Secrétaire administratif	B	PREFECTURE	Secrétariat général / Solidarité et lutte contre les discriminations
COLOMES Céline	Technicien	B	DDSV 65	Santé Protection Animale
COSTES Isabelle	Contractuel	A	PREFECTURE	Mission aux droits des femmes et à l'égalité
CUILHE Josette	Adjoint administratif	C	DDSV 65	Santé Protection Animale
DE LIGONDES Geneviève	Secrétaire administratif	B	DDASS 65	MDPH
DELOR Marie-Josée	Contrôleur	B	CCRF 65	Protection des consommateurs
DINAND Jean Dominique	Inspecteur	A	CCRF 65	Protection des consommateurs
DOUSTE-BACQUE Marie-Laure	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	A	DDASS 65	Solidarité et lutte contre les discriminations
DRZAZGA Christiane	Adjoint administratif	C	PREFECTURE	Politiques sociales du logement
DUCHATEAU Isabelle	Secrétaire administratif	B	DDSV 65	Service d'Administration Générale
DUFAURE Eric	Inspecteur de la santé publique	A	DDSV 65	Veille et contrôle de la

	vétérinaire			qualité environnementale
DUPOUY Claudine	Adjoint administratif territorial	C	DDJS 65	Jeunesse, sports et vie associative
DUVAL Chantal	Adjoint administratif	C	DDSV 65	Veille et contrôle de la qualité environnementale
FERNANDEZ Carmen	Adjoint administratif	C	DDASS 65	MDPH
FORGET Patrick	Technicien	B	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments /Abattoir
FOUCAULT PICART Virginie	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	A	DDJS 65	Jeunesse, sports et vie associative
FREZIN Marie-Martine	Adjoint administratif	C	DDASS 65	Secrétariat général/Comité médical/Commissions de réforme
GAVARRET Catherine	Adjoint administratif	C	DDASS 65	MDPH
GENTILLET Monique	Secrétaire administratif	B	DDASS 65	Comité médical/Commissions de réforme
GERBAULT Irène	Adjoint administratif	C	DDSV 65	Santé Protection Animale
GINER Patricia	Secrétaire administratif	B	DDASS 65	Solidarité et Lutte contre les discriminations
GRIS Christine	Professeur de sport	A	DDJS 65	Jeunesse, sports et vie associative
GUERRERO Diana	Secrétaire administratif	B	DDEA 65	Politiques sociales du logement
GUERRY Pascal	Technicien	B	DDSV 65	Service d'Administration Générale
HOURMAT Franck	Inspecteur de la jeunesse et des sports	A	DDJS 65	Direction
HOURNE-RAUBET Michel	Inspecteur	A	CCRF 65	Protection des consommateurs
HUBERDEAU Claude	Technicien	B	DDSV 65	Santé Protection Animale
JONNET Sandra	Contrôleur sanitaire	B	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments /Abattoir

LABORDE Colette	Conseillère technique en travail social	A	DDASS 65	Politiques sociales du logement
LABORDE Sandrine	Adjoint administratif	C	DDASS 65	MDPH
LACAMOIRE Gérard	Inspecteur	A	CCRF 65	Protection des consommateurs
LAGRANGE Béatrice	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	A	DDJS 65	Jeunesse, sports et vie associative
LARHER Fernande	Secrétaire administratif de l'éducation nationale	B	DDJS 65	Jeunesse, sports et vie associative
LAURINE Boris	Professeur de sport	A	DDJS 65	Jeunesse, sports et vie associative
LLINARES Marie-Pierre	Inspecteur	A	CCRF 65	Protection des consommateurs
LOUBRADOU Isabelle	Conseillère technique en travail social	A	DDASS 65	Politiques sociales du logement
LUENGO Raymond	Contrôleur	B	CCRF65	Protection des consommateurs
LUENT Colette	Secrétaire administratif	B	DDSV 65	Service d'Administration Générale
MILHAS Michel	Préposé sanitaire contractuel	B	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments /Abattoir
MIRAMBEAU Bernard	Technicien	B	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments
NABONNE Véronique	Technicien	B	DDSV 65	Santé Protection Animale
NEY Pascal	Adjoint administratif	C	DDSV 65	Santé Protection Animale
NICE Martine	Adjoint administratif	C	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments
NOTE Sandrine	Adjoint administratif	C	PREFECTURE	Jeunesse, sports et vie associative
OLIVIER Angélique	Professeur de sport	A	DDJS 65	Jeunesse, sports et vie associative

PAILHE Odile	Adjoint administratif	C	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments
PAU Christine	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	A	DDSV 65	Santé Protection Animale
PAXION Arnaud	Technicien	B	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments
PENE Maurice	Technicien	B	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments
PERES Christine	Adjoint administratif	C	DDSV 65	Santé Protection Animale
PEREZ Jean-Marie	Conseiller technique et pédagogique supérieur	A	DDJS 65	Jeunesse, sports et vie associative
RIU Muriel	Secrétaire administratif	B	DDASS 65	Solidarité et lutte contre les discriminations/Politiques sociales du logement
ROCHETEAU Charles	Contrôleur	B	CCRF 65	Protection des consommateurs
ROZE- MADRACH Claudie	Inspectrice de la jeunesse et des sports	A	DDJS 65	Jeunesse, sports et vie associative
SAURA Pierre	Technicien	B	DDSV 65	Santé Protection Animale
SERVOLLE Marie-Christine	Adjoint administratif territorial	C	DDJS 65	Jeunesse, sports et vie associative
SOUBIROU Marie-Elisabeth	Adjoint administratif	C	DDASS 65	Solidarité et lutte contre les discriminations
SOUCAZE DES SOUCAZE	Adjoint de contrôle	C	CCRF 65	Protection des consommateurs
SUBERVIE Françoise	Assistante sociale	B	DDASS 65	Politiques sociales du logement/ prestation de service MDPH
SY Jean-Claude	Adjoint administratif	C	PREFECTURE	Politiques sociales du logement
TALAZAC Marie-Jeanne	Adjoint administratif	C	DDASS 65	Secrétariat Général
VITU Laurence	Attaché administratif de l'éducation nationale	A	DDJS 65	Secrétariat général
WENGER Iveline	Inspecteur	A	CCRF 65	Protection des consommateurs

ZELLER Pascaline	Inspecteur de la santé publique vétérinaire	A	DDSV 65	Service d'Administration Générale
BARBET Pierre	Vétérinaire-Inspecteur vacataire	A	DDSV 65	Santé Protection Animale
LACOTE Marc	Vétérinaire-Inspecteur vacataire	A	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments /Abattoir
LASTISNERES Michel	Préposé sanitaire vacataire	B	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments /Abattoir
PEPOUEY Cathy	Vétérinaire-Inspecteur vacataire	A	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments /Abattoir
PEYSSON Stéphane	Vétérinaire-Inspecteur vacataire	A	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments /Abattoir
QUESSETTE Céline	Préposé sanitaire vacataire	B	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments /Abattoir
TIRABY Jean-Claude	Vétérinaire-Inspecteur vacataire	A	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments /Abattoir
ZELLER Bruno	Vétérinaire-Inspecteur vacataire	A	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments /Abattoir
ZOT Isabelle	Vétérinaire-Inspecteur vacataire	A	DDSV 65	Sécurité Sanitaire des Aliments /Abattoir

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MERLIN

Décision

Décision de la CDAC autorisant l'extension du magasin "Les Briconautes" à Rabastens-de-Bigorre

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau des affaires économique

Auteur : Monique DE FILIPPO

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Juin 2010

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDAC du 11 juin 2010

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 11 juin 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées **a accordé** l'autorisation sollicitée par **la SARL Etablissements Barbe-Castagnède** et **la SCI Bastide** en vue de procéder à l'extension de 1 009 m² de la surface de vente du magasin exploité sous l'enseigne « Les Briconautes » à Rabastens-de-Bigorre, afin de porter la surface de vente totale de l'établissement à 2 207 m².

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Rabastens-de-Bigorre.

Décision

Décision de la CDAC du 11 juin 2010 autorisant l'extension du magasin "Les Briconautes" à Rabastens-de-Bigorre

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau des affaires économique

Auteur : Monique DE FILIPPO

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Juin 2010

Décision

Décision de la CDAC du 11 juin 2010 autorisant l'extension du magasin "Les Briconautes" à Rabastens-de-Bigorre

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau des affaires économique

Auteur : Monique DE FILIPPO

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Juin 2010

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDAC du 11 juin 2010

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 11 juin 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées **a accordé** l'autorisation sollicitée par **la SARL Etablissements Barbe-Castagnède** et **la SCI Bastide** en vue de procéder à l'extension de 1 009 m² de la surface de vente du magasin exploité sous l'enseigne « Les Briconautes » à Rabastens-de-Bigorre, afin de porter la surface de vente totale de l'établissement à 2 207 m².

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Rabastens-de-Bigorre.

Décision

Décision de la CDAC du 6 juillet 2010, refusant la création d'un magasin sous l'enseigne "Esprit" à Lourdes

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau des affaires économique

Auteur : Monique DE FILIPPO

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Juillet 2010

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDAC du 6 juillet 2010

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 6 juillet 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées **a refusé** l'autorisation sollicitée par **la SNC STORIMINVEST I** en vue de créer un magasin de vêtements féminins sous l'enseigne « Esprit », d'une surface de vente de 201 m², 69 avenue François Abadie à Lourdes.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Lourdes.

Décision

Décision de la CNAC du 9 juin 2010, autorisant la création d'un ensemble commercial à Lourdes

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau des affaires économique

Auteur : Monique DE FILIPPO

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

CNAC du 9 juin 2010

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 9 juin 2010, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial **a accordé** l'autorisation sollicitée par **la société GUIGNARD PROMOTION**, en vue de créer un ensemble commercial composé de 15 magasins pour une surface de vente totale de 8 643 m², 71 avenue Alexandre Marqui à Lourdes.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Lourdes

Arrêté n°2010197-07

modification des statuts du Syndicat mixte de la Maison du Parc National et de la Vallée

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Jean-Christophe CASTAGNOS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Juillet 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° :
portant modification des statuts
du Syndicat mixte de la Maison du Parc National
et de la Vallée

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 7 septembre 1983 autorisant la création du « Syndicat mixte de la Maison du Parc National et de la Vallée » entre la commune de Luz-Saint-Sauveur et le Parc National des Pyrénées ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 7 juin 2010 décidant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions requises pour modifier les statuts du syndicat sont réunies ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est pris acte de la modification des statuts du Syndicat mixte de la Maison du Parc National et de la Vallée.

ARTICLE 2 – Les statuts du Syndicat mixte de la Maison du Parc National et de la Vallée sont rédigés ainsi :

« Généralités

Article 1

Le syndicat mixte de la Maison du Parc National et de la Vallée a été créé par arrêté du 7 septembre 1983.

La durée du Syndicat Mixte de la Maison du Parc National et de la Vallée est illimitée.

Article 2 – Sièges

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Maison du Parc National et de la Vallée – 24 place Saint Clément – 65120 Luz Saint Sauveur.

Article 3 – Objet

Le Syndicat Mixte de la Maison de la Vallée a pour objet de :

- gérer les bâtiments et leur occupation,*
- définir les orientations budgétaires de la Maison de la Vallée,*
- définir les orientations d'animation de la vie locale et de développement culturel,*

- contrôler leur application,
- décider annuellement le montant des participations financières des 2 parties,
- garantir que les actions mises en œuvre rentreront dans le cadre d'intérêt général et favoriseront le développement local.

Il entend chaque année le compte rendu moral de l'exercice précédent et les propositions pour l'exercice suivant.

Il approuve les comptes de l'exercice passé et vote le budget prévisionnel.

Article 4 – Moyens d'action

Les moyens du Syndicat Mixte sont les suivants :

- la présentation d'une exposition pédagogique permanente et des produits du Parc National,
- l'organisation d'expositions temporaires,
- l'organisation de projections, soirées, spectacles, concerts,
- la gestion de l'activité cinéma,
- l'animation de l'espace bibliothèque/multimédia et de l'espace public informatique,
- le Syndicat Mixte pourra mettre ses salles à disposition de prestataires privés qui reverseront au Syndicat Mixte 20 % des recettes effectuées à cette occasion,
- le Syndicat Mixte pourra louer ses salles à des organisateurs privés,
- le Syndicat Mixte pourra mettre gracieusement ses salles et équipements divers à disposition des associations du canton,
- le Syndicat Mixte pourra contracter des conventions de partenariat pour la mise en œuvre de certaines activités et notamment l'activité cinématographique annuelle et celle de l'Espace Public Informatique,
- il appartiendra au Syndicat Mixte de s'assurer que les prestataires et organisateurs privés proposent des actions conformes aux objectifs du Syndicat.

Le Syndicat Mixte est habilité à réaliser des prestations pour des tiers extérieurs à l'aire optimale d'adhésion, et après l'approbation de la charte du territoire du Parc National des Pyrénées, à l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, dans la limite du territoire du Pays des Vallées des Gavés. Des prestations peuvent ainsi être effectuées pour une collectivité non membre, à l'initiative de cette dernière et dans le respect du droit de la commande publique. Ces interventions doivent en outre reposer sur des conventions signées par le Syndicat Mixte et font l'objet d'un budget annexe.

Administration

Article 5 – Composition

Le comité syndical représentant le Syndicat Mixte se compose de :

- 4 membres du conseil municipal de Luz Saint Sauveur renouvelables à chaque élection.
- 3 membres du Parc National :

le directeur	suppléant	le directeur adjoint
le secrétaire général	suppléant	l'agent chargé de la gestion des Maisons du Parc
le chef de secteur Luz	suppléant	le chef de secteur adjoint

Article 6 – Rôle du Président

Le Président veille à ce que soient exécutées les décisions du Syndicat Mixte et prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Il ne peut agir que dans le respect des statuts et des grandes orientations votées par le Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il décide de l'embauche ou du licenciement des salariés après l'avoir soumis au Comité Syndical.

Article 7 – Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de Président, pour quelle cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président jusqu'à la prochaine nomination.

Article 8 – Réunions

Le Conseil Syndical se réunit au moins deux fois par an.

Il peut se réunir à tout moment sur demande de trois membres au moins du Syndicat.

Les convocations sont adressées par courrier, avec l'ordre du jour, à tous les membres 15 jours avant la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Pour délibérer, le Syndicat Mixte doit avoir le quorum, à savoir quatre membres.

Les décisions du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 9 – Modification des statuts.

La modification des statuts est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, soit 5 voix.

Ressources

Article 10 – Ressources

Les ressources proviennent :

- des subventions des collectivités locales ou territoriales et des établissements publics et privés,
- de la participation annuelle du Parc National des Pyrénées,
- des produits des partenaires,
- des produits des manifestations,
- de la participation des utilisateurs.

Article 11 – Charges à prendre en compte pour le calcul de la participation du Parc National

La participation annuelle du PNP aux charges de fonctionnement de l'immeuble est calculée par application de la formule $C=A+B$ où A représente les charges générales de fonctionnement, à savoir :

- eau, électricité,
- petit équipement,
- entretien du bâtiment,
- entretien du matériel,
- assurances,
- téléphone,
- affranchissements,
- fournitures de bureau,
- location du matériel de service,
- charges diverses,

sur la base des charges figurant au compte administratif de l'exercice précédent, diminuées des refacturations opérées par le syndicat aux diverses associations utilisatrices, et certifiées par le comptable du syndicat.

La participation du Parc National correspond à 30 % des charges ainsi définies.

Et B représente :

- le reversement de 50 % des recettes encaissées par le PNP au titre des projections et conférences organisées par lui. L'état de ces recettes est attesté par l'agent comptable du Parc.

Article 12 – Modalités de versement

La participation annuelle du Parc National au Syndicat Mixte sera fixée chaque année à partir du compte administratif de l'exercice précédent pour le terme A. Le PNP s'en acquitte au vu d'un décompte établi avant le 30 juin de l'année en cours et justifié par la copie du compte administratif.

Le terme B sera recouvré au vu d'un titre de recettes émis par le syndicat au plus tard le 01/12 de l'exercice concerné.

Article 13 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par M. le Trésorier de Luz-Saint-Sauveur.

Le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel avant le début de l'exercice et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

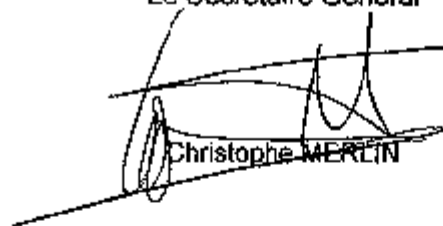
Article 14 – Financement des investissements

Les projets d'investissement seront décidés par le Syndicat Mixte. Chaque dossier sera étudié séparément et la répartition des charges étudiée au coup par coup.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Directeur départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat mixte de la Maison du Parc national et de la Vallée, M. le Directeur du Parc National des Pyrénées et M. le Maire de Luz-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de cette publication.

Tarbes, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010201-06

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Vallées des Gaves

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Céline SALLES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Juillet 2010

**portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Pays des Vallées des Gaves**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat et notamment son titre V « Dispositions relatives aux pays » modifiant la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire ;

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes de droit public ;

Vu l'arrêté n° 2004-338-7 du 3 décembre 2004 portant création du syndicat mixte du pays de la vallée des gaves et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 17 mars 2010 par laquelle le comité syndical a proposé une modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée des Gaves relative à la composition, au nombre de sièges, aux contributions et aux membres du bureau ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les statuts, à savoir délibérations favorables des deux tiers des membres, sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les modifications souhaitées sont acceptées. Il s'agit :

- d'intégrer la communauté de communes du Val d'Azun en lieu et place de ses communes membres,
- d'intégrer la communauté de communes du Pays Toy en lieu et place de ses communes membres,
- de considérer que la commune de Bartres, qui appartient à la communauté de communes du Pays de Lourdes, n'est plus une commune isolée,
- d'attribuer un siège à la commune de Geu, seule commune isolée,
- de modifier les taux de contribution des collectivités membres,
- d'augmenter le nombre de membres du bureau : passage de 9 à 11.

.../...

ARTICLE 2 – A la suite de ces modifications, les statuts du syndicat sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er} : Territoire de compétences**

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 99.533 du 25 juin 1999 relatif à l'aménagement du territoire et de l'article 95 de la loi n° 2003-590 du 3 juillet 2003 relatif aux Pays, le territoire du Syndicat Mixte correspond aux limites du Pays des Vallées des Gaves figurant dans l'arrêté du Préfet de Région déterminant le périmètre du Pays.

Article 2: Composition et dénomination

Il est constitué entre :

- les Communautés de Communes ayant approuvé la Charte de Territoire du Pays des Vallées des Gaves (cf. article 1)
- et le Conseil Général des Hautes-Pyrénées
- un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays des Vallées des Gaves ».

Article 3 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet :

D'assurer la cohérence d'une politique de développement et d'aménagement globale du territoire du Pays, par le biais, notamment, de procédures contractuelles de développement et d'aménagement.

De coordonner le développement du Pays des Vallées des Gaves par la mise en complémentarité des actions inscrites dans la charte de Pays et/ou proposées par ses membres dans les domaines de l'économie, du social, de la santé, des services à la personne et aux entreprises, de la culture, du sport, du tourisme, des loisirs, de l'environnement, de l'habitat, du transport et des infrastructures, de la communication et de la promotion, de la formation, de l'emploi, des nouvelles technologies de l'information et de la communication ou autre domaine souhaité par les partenaires du Pays.

Pour ce faire,

- Il coordonnera, organisera et suscitera les réflexions permettant de définir la politique commune de développement et d'aménagement à moyen et long terme et la déclinera en programme d'actions. Il signera les procédures contractuelles qui permettent d'accompagner et de financer les actions de développement inscrites dans la charte de Pays.

Le Syndicat Mixte a donc vocation à être un lieu privilégié de partenariat, de concertation, de coordination et d'animation des initiatives publiques en faveur du développement du territoire et d'accompagnement des initiatives privées sur ce champ de développement.

- Il pourra réaliser ou faire réaliser des études et diagnostics dans tous les domaines cités ci-dessus.
- Il recherchera et proposera les moyens de réaliser ou faire réaliser les actions envisagées dans les procédures contractuelles.

.../...

Les EPCI et communes membres resteront maîtres d'ouvrage des actions liées à leurs objectifs de développement et d'aménagement. Toutefois, ils auront la possibilité de déléguer au Syndicat Mixte le soin d'assurer la réalisation de certaines études ou actions de promotion dans tous les domaines cités ci-dessus, dans le cadre de ses compétences, pour leur compte ou en leur nom, selon des modalités à déterminer par convention passée entre le Syndicat Mixte ou les EPCI et communes intéressées, dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Il donnera au Conseil de Développement du Pays des Vallées des Gaves les moyens nécessaires à son fonctionnement et à sa libre organisation dans les conditions prévues par la loi.

Article 4 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège social du Syndicat Mixte du Pays des Vallées des Gaves est fixé à la Porte des Vallées à Agos-Vidalos. Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire par décision intervenant dans les conditions applicables aux modifications statutaires.

Le Comité syndical et le bureau peuvent se réunir sur tout le territoire de toute commune adhérente.

Article 6 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 29 représentants élus en 3 collèges par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents selon la répartition suivante :

- Collège des communautés de communes, 25 membres répartis ainsi :
 - Communauté de communes de la Baronnie des Angles : 1 délégué titulaire
 - Communauté de communes de Batsurguère : 1 délégué titulaire
 - Communauté de communes de Castelloubon : 1 délégué titulaire
 - Communauté de communes de la Croix Blanche : 1 délégué titulaire
 - Communauté de communes de Gavarnie-Gèdre : 1 délégué titulaire
 - Communauté de communes du Pays de Lourdes : 8 délégués titulaires
 - Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost : 4 délégués titulaires
 - Communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin : 3 délégués titulaires
 - Communauté de communes du Val d'Azun : 2 délégués titulaires
 - Communauté de communes du Pays Toy : 3 délégués titulaires
- Collège des communes adhérent individuellement : 1 membre
- Collège du Conseil Général des Hautes-Pyrénées : 3 membres

.../...

Peuvent participer à titre consultatif au Comité sans voix délibérative les membres associés suivants : Parlementaires et Conseillers Régionaux du territoire, le Président du Conseil de Développement ou son représentant, un représentant de chacune des chambres consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de commerce et d'Industrie et Chambre des Métiers).

Article 7 : Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé de 11 membres titulaires, comprenant:

- 1 Président
- 4 Vice-Présidents
- 6 membres

Article 8 : Contributions de fonctionnement

La contribution au budget général de fonctionnement est obligatoire pour chacun des membres adhérents.

Les charges nettes de fonctionnement propre au Syndicat Mixte sont réparties entre ses membres de la façon suivante :

-Communautés de Communes : 88,30%

Au sein des Communautés de Communes, les contributions sont réparties comme suit :

Communauté de Communes de la Baronnie des Angles	1	2,60%
Communauté de Communes de Batsurguère	1	2,45%
Communauté de Communes de Castelloubon	1	2,62%
Communauté de Communes de la Croix Blanche	1	1,99%
Communauté de Communes Gavarnie-Gèdre	1	2,65%
Communauté de Communes du Pays de Lourdes	8	33,91%
Communauté de Communes de la Vallée d'Argelès	4	13,89%
Communauté de Communes de la Vallée de Saint Savin	3	10,74%
Communauté de Communes du Val d'Azun	2	7,00%
Communauté de Communes du Pays Toy	3	10,44%

- GEU, unique commune isolée : 0,42%
- Conseil Général : 11,28%

.../...

Article 9 : Comptable

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont assurées par le Trésorier d'Argelès-Gazost.

Article 10 : Modification des statuts

Elles s'effectuent par délibération à la majorité qualifiée des deux tiers des membres.

Article 11 : Admission-Retrait d'un membre

L'adhésion ou le retrait d'un membre est subordonné à une délibération à la majorité qualifiée des deux tiers des membres.

Article 12 : Dissolution

Les conditions de dissolution du Syndicat Mixte sont régies par l'article L. 5721.-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées, Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président du Syndicat Mixte du Pays des Vallées des Gaves, Messieurs les Présidents des communautés de communes membres, M. le Maire de la commune de Geu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de cette publication.

Tarbes, le 20 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010203-04

Arrêté de création de la carte communale de BOURREAC

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° 2010 /

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de BOURREAC en date du 17 juillet 2008 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2009 au 18 décembre 2009 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de BOURREAC en date du 1er juillet 2010 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale de BOURREAC peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de BOURREAC, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 1er juillet 2010.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de BOURREAC approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de BOURREAC aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de BOURREAC en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de BOURREAC,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2010207-03

Arrêté portant modification des compétences de la communauté de comunes du Riou de Loules

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Céline SALLES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Juillet 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° : 2010 -

**PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU RIOU DE LOULES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires, modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Riou de Loules, modifié ;

Considérant que la « politique pays » doit relever de la compétence des communautés de communes et non plus de celles du SIVOM ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification des compétences de la communauté de communes du Riou de Loules est validée, à savoir l'ajout de la compétence intitulée : « Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales. Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans les limites des compétences statutaires ».

ARTICLE 2 : A l'issue de cette modification, les statuts de la communauté de communes du Riou de Loules sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : .Constitution

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :
BOULIN, CASTERA-LOU, COLLONGUES, DOURS, LIZOS, LOUIT,OLEAC-DEBAT, SABALOS,
SOREAC.

Elle prend le nom de «Communauté de Communes du RIOU DE LOULES ».

.../...

Article 2 : .Objet

La communauté de communes exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 – Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace :

- Etude de développement et d'aménagement intercommunal : harmonisation des documents d'urbanisme communaux.
- Création et réalisation de zone d'aménagement concerté (ZAC).
- Constitution de réserves foncières destinées à la réalisation de projets communautaires.
- Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales. Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans les limites des compétences statutaires.

1.2 Actions de développement économique :

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaires, artisanale, de service.
- Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi.
- Achat, réalisation, construction, gestion et entretien de la maison du canton suite à la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2003 puis arrêté préfectoral du 30 décembre 2003.

2 – Compétences optionnelles

2.1 Création, entretien et gestion des écoles de l'enseignement élémentaire et pré élémentaire, cantines et garderie du RPI, y compris services des écoles, recrutement et gestion des personnels de service et ATSEM, en application des articles L 1321-1 à 5 du CGCT.

2.2 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

3 – Compétences facultatives

3.1 Ramassage scolaire pour les écoles de la communauté de communes par le biais d'une convention avec le Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

3.2 Sécurité incendie :

- prise en charge des cotisations communales pour le fonctionnement du SDIS.
- participation au financement de la construction de centres de secours défendant les communes membres.
- étude, réalisation, entretien, des équipements de protection (poteaux, réserves,..) à l'exception du petit matériel (extincteurs, RIA, ...).

3.3 Transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes par le biais d'une convention avec le Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Boulin (65350).

.../...

Article 4 – Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée. Le nombre des communes associées est variable par accroissements ou retraits d'adhésions, conformément à l'article L 5214-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle pourra néanmoins être dissoute en application des articles L 5214-28 et 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Conseil Communautaire

Le conseil de la communauté de communes est composé de délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes associées, au nombre de deux par commune.

Chaque commune élit en outre un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces suppléants ont une voix délibérative au sein du conseil en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le conseil communautaire se réunit au moins quatre fois par an.

Article 6 – Bureau

Le président et les vice-présidents sont élus en application des articles L 5211-2, L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau est composé du président et des vice-présidents dont le nombre est défini par le conseil communautaire dans la limite des 30% du nombre de délégués.

Article 7 – Comptable de la communauté

Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront exercées par le trésorier de Tarbes-Adour-Echez.

Article 8 - Fiscalité

La communauté de communes opte pour la fiscalité additionnelle concernant les quatre taxes directes locales.

Article 9

L'administration et le fonctionnement de la communauté de communes sont régis par les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10

La communauté de communes peut adhérer à un autre organisme de coopération intercommunale en respect du Code Général des Collectivités Territoriales. »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. Le Président de la communauté de communes du Riou de Loules, Mme et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 26 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010207-04

Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes des coteaux de l'Arros

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Céline SALLES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Juillet 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° : 2010 -

PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE L'ARROS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires, modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1992 portant création de la communauté de communes des Coteaux de l'Arros, modifié ;

Vu la délibération du 21 janvier 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux de l'Arros propose la modification de ses compétences, à savoir la limitation de la compétence incendie à la prise en charge des cotisations communales et au financement des investissements de secours départementaux

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que la « politique pays » doit relever de la compétence des communautés de communes et non plus de celles du SIVOM ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans un délai de 3 mois, la délibération est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée exigées par les articles précités du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification des compétences de la communauté de communes des Coteaux de l'Arros est acceptée.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette modification, les statuts de la communauté de communes des Coteaux de l'Arros sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1 :** .Est autorisée entre les communes d'AUBAREDE, BOUILH-PEREUILH, CABANAC, CASTELVIEILH, CHELLE DEBAT, JACQUE, MARQUERIE, MARSEILLAN, MUN, PEYRIGUERIE et THUY la création d'une communauté de communes dénommée :

« Communauté de communes des Coteaux de l'Arros »

.../...

Article 2 : Les communes précitées transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes

a) - Compétences obligatoires :

1 – Aménagement de l'espace :

- ↵ Etude de développement et d'aménagement intercommunal.
- ↵ Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales. Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans les limites des compétences statutaires

2 – Action de développement économique

- ↵ Achat, réalisation, construction, gestion et entretien de la Maison du Canton qui aura pour vocation à accueillir divers services collectifs.
- ↵ Création d'un circuit touristique pédestre et équestre.
- ↵ Promotion du sport équestre et autres sports.
- ↵ Création d'atelier relais.

3 – Action de développement touristique :

- ↵ Actions de différentes natures tendant à créer ou soutenir un développement touristique touchant son périmètre.

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'un centre équestre.

b) - Compétences optionnelles :

1 – Collecte et traitement des ordures ménagères.

2 – Gestion des déchets autres que ménagers.

3 – Création, entretien et gestion des écoles primaires et pré-élémentaires, cantines, garderies et ramassage scolaire (pour les écoles de la communauté).

c) - Compétences facultatives :

1 – Service incendie : prise en charge des cotisations communales pour le fonctionnement du SDIS, financement des investissements de secours départementaux. Les équipements de lutte contre l'incendie tels que les réserves d'eau et bornes d'incendie restent de compétence communale.

2 – Construction de bâtiments et bureaux nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes. ».

3 – Acquisition et gestion du matériel informatique sur le territoire de la communauté.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la Mairie 65350 CABANAC.

.../...

Article 4 : La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute en application des articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le conseil communautaire est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, selon le critère de population communale ci-dessous :

- jusqu'à 300 habitants : deux délégués titulaires et un délégué suppléant ;
- au-delà de 300 habitants : un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 300 habitants

Article 6 : Le Bureau est composé :

- du Président
- de deux Vice-Présidents.

Leurs compétences sont celles prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Il appartient au conseil communautaire de choisir l'un des deux régimes de fiscalité prévus par l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts.

Article 8 : Les fonctions de trésorier de la Communauté seront exercées par M. le Trésorier de TOURNAY-CABANAC.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes ou approuvant leurs modifications. »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. Le Président de la communauté de communes des Coteaux de l'Arros, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 26 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010207-05

Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes de l'arrêt Darré et de l'Estéous

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Céline SALLES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Juillet 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° : portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arrêt Darré et de l'Estéous

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires, modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de l'Arrêt Darré et de l'Estéous, modifié ;

Vu la délibération du 13 janvier 2009 par laquelle le conseil communautaire a proposé une extension des compétences, à savoir la construction, la gestion et l'entretien de la maison du canton qui aura pour vocation d'accueillir divers services collectifs ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans un délai de 3 mois, la délibération est réputée favorable ;

Considérant que la « politique pays » doit relever de la compétence des communautés de communes et non plus du SIVOM ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée exigées par les articles précités du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La modification des compétences de la communauté de communes de l'Arrêt Darré et de l'Estéous est acceptée.

ARTICLE 2 - A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes de l'Arrêt Darré et de l'Estéous sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1er – Constitution

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :
COUSSAN, GONNEZ, HOURC, LANSAC, LASLADES, POUYASTRUC et SOUYEAUX

Elle prend le nom de « Communauté de Communes de l'Arrêt Darré et de l'Estéous ».

.../...

Article 2 – Objet

La communauté de communes exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 – Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace :

- Création et gestion de zones d'aménagements concerté lié aux compétences économiques et touristiques d'intérêt communautaire.
- Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales. Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans les limites des compétences statutaires.

1.2 Actions de développement économique et touristique :

- Création et gestion d'une zone artisanale située sur la commune de Pouyastruc (section WB4, WB5, WB6) d'une superficie de 26 400 m².
- Achat, réalisation , construction, gestion et entretien de la Maison du Canton qui aura pour vocation à accueillir divers services collectifs ;
- Création et gestion des sentiers de randonnée pédestre de la communauté.
- Valorisation touristique du lac de l'Arrêt Darré :
 - o Acquisition de la Guinguette et de son terrain d'emprise (commune de Coussan section AC 222 et 223).
 - o Réalisation et entretien d'un sentier pédestre rive gauche du lac.

2 – Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de Pouyastruc.

Article 4 – Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute en application des articles L 5214-28 et 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Conseil Communautaire

Le conseil de la communauté de communes est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, selon le critère de population communale ci-dessous :

- Jusqu'à 700 : habitants : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,
- au-delà de 700 habitants : 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 300 habitants.

.../...

Article 6 – Bureau

Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents.

Article 7 – Comptable de la communauté

Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront exercées par le trésorier de Tarbes-Adour-Echez.

Article 8 - Fiscalité

La communauté de communes opte pour la fiscalité additionnelle concernant les quatre taxes directes locales.

Article 9

L'administration et le fonctionnement de la communauté de communes sont régis par les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales ».

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. Le Président de la communauté de communes de l'Arrêt Darré et de l'Esteous, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 26 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010207-06

Arrêté portant modification des compétences du Sivom du canton de Pouyastruc

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Céline SALLES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Juillet 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° : 2010 -

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DU CANTON DE POUYASTRUC

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires, modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1995 portant création du SIVOM du canton de Pouyastruc et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 validant le transfert de la compétence « Achat, réalisation, construction, gestion et entretien de la Maison du Canton qui aura pour vocation à accueillir divers services collectifs » à la communauté de communes de l'Arrêt Darré et de l'Estéous, qui représentera donc ses communes membres au sein du Sivom;

Vu la délibération du 20 mai 2009 par laquelle le comité syndical du SIVOM du canton de Pouyastruc a proposé de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres ;

Considérant que la « politique pays » doit relever de la compétence des communautés de communes et non plus du SIVOM ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée exigées par les articles précités du code général des collectivités territoriales ne sont pas atteintes pour le transfert de la compétence « Fonctionnement et investissement de l'aire de jeu du terrain de rugby de Pouyastruc » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée exigées sont atteintes pour les autres articles proposés ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées

A R R E T E

ARTICLE 1 – La modification des statuts du SIVOM du canton de Pouyastruc portant sur la composition (représentation substitution par les 3 communautés de communes), l'objet (désormais une seule compétence : la maison du canton), la composition du comité syndical et du bureau et les contributions, ainsi que la suppression des articles relatifs à la reprise des compétences, à l'adhésion et à l'administration (renvoi aux dispositions du code général des collectivités territoriales), est acceptée.

.../...

ARTICLE 2 : A l'issue de ces modifications, les statuts du SIVOM du canton de Pouyastruc sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : .En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, est autorisé entre :

- la communauté de communes de l'Arrêt darré et de l'Estéous (représentation-substitution des communes de COUSSAN, GONNEZ, HOURC, LANSAC, LASLADES, POUYASTRUC et SOUYEAUX),
- la communauté de communes des Coteaux de l'Arros (représentation-substitution des communes d'AUBAREDE, BOUILH-PEREUILH, CABANAC, CASTELVIEILH, CHELLE DEBAT, JACQUE, MARQUERIE, MARSEILLAN, MUN, PEYRIGUERE et THUY),
- la communauté de communes du Riou de Loules (représentation-substitution des communes de BOULIN, CASTERA-LOU, COLLONGUES, DOURS, LIZOS, LOUIT,OLEAC-DEBAT, SABALOS et SOREAC),

la création d'un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte du canton de Pouyastruc ».

Article 2 : Objet

Le syndicat est habilité à exercer la compétence suivante :

- Achat, réalisation, construction, gestion et entretien de la Maison du Canton qui aura pour vocation à accueillir divers services collectifs

Article 3 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Pouyastruc.

Article 5 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes.

Chaque collectivité est représentée au sein du comité par : un délégué titulaire par commune membre dont la population est inférieure à 500 habitants, deux délégués titulaires par commune membre dont la population est supérieure à 500 habitants.

Chaque collectivité désigne un nombre de délégués suppléants, égal au nombre de délégués titulaires.

Le comité syndical élit un bureau qui comprend 11 membres (1 président, 5 vice-présidents, 1 secrétaire et 4 administrateurs).

Article 6 :

Les collectivités participent aux dépenses du syndicat selon les modalités suivantes :

Cotisation annuelle versée par toutes les collectivités adhérentes. Cette cotisation sera fixée annuellement par le comité et sera calculée au prorata du nombre d'habitants.

.../...

Article 7 :

Le syndicat est administré et fonctionne conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du Syndicat Mixte du canton de Pouyastruc, MM. les Présidents des communautés de communes, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 26 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010208-01

Arrêté modificatif à l'arrêté d'approbation de la carte communale de POUYASTRUC du 06 juillet 2010

Administration : Préfecture
Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales
Auteur : Muriel VERDOUX
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 27 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2010 /
modificatif de l'arrêté n° 2010 /187-14 approuvant la
carte communale de POUYASTRUC**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de POUYASTRUC en date du 31 mars 2003 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de POUYASTRUC en date du 05 novembre 2009 approuvant la carte communale ;

Vu le dossier de la carte communale intégrant les modifications demandées, reçu en Préfecture le 15 juin 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la commune de POUYASTRUC disposait jusqu'en 2003 d'un Plan d'Occupation des Sols, abrogé par délibération du conseil municipal du 31 mars 2003, et qu'à ce titre la compétence pour la délivrance des autorisations d'urbanisme relève définitivement de la commune ;

Considérant l'article 3 erroné de l'arrêté préfectoral n° 2010/187-14 du 06 juillet 2010 disposant que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Considérant que la carte communale de POUYASTRUC peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté porte modification de l'arrêté n° 2010/187-14 du 06 juillet 2010 approuvant la carte communale de la commune de POUYASTRUC, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 05 novembre 2009.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de POUYASTRUC approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de POUYASTRUC aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de POUYASTRUC en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de la commune.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de POUYASTRUC,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2010209-08

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées.

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Céline SALLES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° : 2010 -

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT
DES COTEAUX DES HAUTES-PYRENEES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires, modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1995 portant création du Syndicat Mixte pour le développement des Coteaux des Hautes-Pyrénées et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 3 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Magnoac et du 5 octobre 2007 portant extension de son périmètre ainsi que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant dissolution du Sivom du Magnoac;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2006 portant création de la communauté de communes du Pays de Trie par la fusion des EPCI préexistants dont le Sivom du canton de Trie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 portant modification des statuts du Sivom du canton de Pouyastruc s'agissant notamment de ses compétences ;

Considérant que la « politique pays » doit relever de la compétence des communautés de communes et non plus du SIVOM ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 – Les membres du syndicat mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées sont modifiés afin d'intégrer les communautés de communes en lieu et place des différents Sivom pour la compétence intitulée « Maîtrise d'ouvrage de tout projet de développement global cohérent sur les 5 cantons des coteaux ».

.../...

ARTICLE 2 : A l'issue de ces modifications, les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1 :** .En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est formé sur le territoire des cantons de Castelnau-Magnoac, Galan, Pouyastruc, Tournay et Trie-sur-Baïse un syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat Mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées ».

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat mixte a pour objectif de mettre en œuvre ou de soutenir toute action visant à un développement harmonieux et durable de tous ses membres, tant que dans le domaine économique que social, culturel, environnemental, touristique et ce dans le cadre d'une charte de pays ou toutes autres actions départementales, régionales, nationales et européennes.

Il est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

a) Maîtrise d'ouvrage de tout projet de développement global cohérent sur les 5 cantons des coteaux :

Il pourra dans ce cadre assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes opérations d'étude ou d'animation, d'assistance technique, ainsi que de tous projets d'investissement physique dans le cadre de procédures de développement contractuelles avec des partenaires institutionnels comme le Conseil Général des Hautes-Pyrénées, le Conseil Régional, l'Etat français et l'Union Européenne.

Pour ce faire, il nouera tout contact qu'il jugera utile avec les collectivités locales et leurs groupements ainsi qu'avec le milieu associatif et les organisations socioprofessionnelles.

Adhérent à cette compétence, les communautés de communes de l'Arrêt Darré et de l'Estéous, des Baïses, des coteaux de l'Arros, du canton de Tournay, du Magnoac, du Pays de Trie et du Riou de Loules.

b) Service d'assainissement non collectif, à savoir :

- le contrôle de fonctionnement : vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations,
- le contrôle de conception : définition de la filière d'assainissement autonome à mettre en place selon le schéma directeur dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme (autorisation de lotissement, certificats d'urbanisme et permis de construire).
- la gestion d'un service de vidange des assainissements autonomes au profit des administrés des communes adhérentes (opérations pour compte de tiers), à la demande des usagers signataires d'une convention, et ce dans le respect des règles de la concurrence en matière de commerce et d'industrie.

Adhérent à cette compétence les communes de :

Canton de Tournay :

BARBAZAN-DESSUS, BERNADETS-DESSUS, BORDES, BURG, CALAVANTE, CLARAC, FRECHOU-FRECHET, GOUDON, HITTE, LANESPEDE, LESPOUEY, LHEZ, LUC, MASCARAS, MOULEDOUS, OLEAC-DESSUS, ORIEUX, OUEILLOUX, OZON, PEYRAUBE, POUMAROUS, RICAUD, SINZOS et TOURNAY.

Canton de Galan :

BONREPOS, CASTELBAJAC, GALAN, GALEZ, HOUYDETS, LIBAROS, RECURT, SABARROS, SENTOUS et TOURNOUS-DEVANT.

.../...

Canton de Castelnau-Magnoac :

ARIES-ESPENAN, BARTHE, BETBEZE, BETPOUY, CAMPUZAN, CASTELNAU-MAGNOAC, CASTERETS, DEVEZE, GAUSSAN, HACHAN, LALANNE-MAGNOAC, LASSALES, MONLEON-MAGNOAC, MONLONG, PUNTOUS, SARIAC-MAGNOAC, VIEUZOS et VILLEMUR.

Canton de Pouyastruc :

AUBAREDE, BOUILH-PEREUILH, BOULIN, CABANAC, CASTELVIEILH, CASTERA-LOU, CHELLE-DEBAT, COLLONGUES, COUSSAN, DOURS, GONEZ, HOURC, LANSAC, LASLADES, LIZOS, LOUIT, MARQUERIE, MUN, OLEAC-DEBAT, PEYRIGUERE, POUYASTRUC, SABALOS, SOREAC, SOUYEAUX et THUY.

c) En matière d'assainissement collectif, à savoir :

- Conseil et assistance en matière d'études et de fonctionnement des stations d'épuration, des réseaux et de l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement du service.

Adhérent à cette compétence les communes de : NEANT.

Article 3 : Siège

Le siège social du syndicat mixte pour le développement des coteaux est fixé à la Maison du Pays de Trie, 31 place de la mairie 65220 TRIE-sur-BAISE. Il pourra être transféré en tout autre lieu, à l'intérieur des 5 cantons précités, sur délibérations concordantes des communes et EPCI adhérents dans les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Administration

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus à raison de 3 par EPCI et d'un seul par commune adhérente. Chaque délégué dispose d'une voix.

Ces délégués sont nommés, par chaque collectivité membre du syndicat au maximum pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante de la collectivité qu'ils représentent.

D'autre part, chaque collectivité membre nommera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le syndicat ne peut valablement siéger que si le quorum est atteint, à savoir plus de la moitié des délégués présents.

Si le quorum n'est pas atteint le comité syndical est convoqué à nouveau, et lors de cette seconde réunion, les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du comité syndical sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signées par le président de séance et le secrétaire.

.../...

Article 6 :

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 15 membres dont 1 président et 4 vice-présidents.

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le président et le bureau peuvent recevoir sur délibération du comité syndical délégation des attributions de ce dernier, à l'exception :

- ✓ du vote du budget,
- ✓ de l'approbation du compte administratif,
- ✓ des décisions relatives aux modifications, aux conditions initiales de composition et de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- ✓ de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat de délégué.

Le comité syndical désigne les membres des différentes commissions et groupes de travail spécialisés et chargés de préparer les décisions du comité concernant la gestion des services du syndicat.

Ces commissions et groupes sont présidés de plein droit par le président. Les vice-présidents en sont également membres de droit.

Article 7 :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et (ou) à la demande de son président et (ou) à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, le président est tenu de convoquer le comité syndical dans les trente jours qui suivent cette demande. Ces réunions se tiendront au siège du syndicat et (ou) dans un lieu choisi par le comité dans une des communes membres.

Article 8 :

La contribution financière des membres du syndicat aux dépenses de fonctionnement courant du budget général (administration générale, études et assistance technique) est répartie, déduction faite des subventions et autres ressources extérieures obtenues au prorata des populations des communes des différentes intercommunalités (référence : dernier R.G.P connu) selon un barème qui sera défini annuellement par l'assemblée délibérante.

Article 9 : Dispositions financières particulières (compétence assainissement)

Le service assainissement, soumis au régime des services publics industriels et commerciaux, donne lieu à 2 redevances distinctes qui seront prélevées en direct auprès des usagers. Ces redevances feront l'objet d'ajustements annuels qui seront optés par le comité syndical.

Le syndicat mixte fera l'objet d'un budget général (selon la nomenclature M14) et de budgets annexes pour le service assainissement collectif et non collectif (selon la nomenclature M49). Il ne saurait être question que l'un des services puisse concourir au financement des autres sauf dérogation prévue par la loi.

Les clefs de répartitions entre le service général et les services annexes, en matière de personnel et d'utilisation des moyens mis en commun seront fixées par l'assemblée délibérante.

.../...

Article 10 :

Le comité syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et ou autoriser tout acte et opération permis au syndicat mixte et conforme à son objet et à ses compétences.

Le comité syndical vote le budget et prend toutes les décisions en matière financière.

Article 11 :

Le comité syndical est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Article 12 :

Les séances du comité syndical sont publiques.

Article 13 :

Les fonctions de comptable du syndicat mixte des coteaux sont exercées par le trésorier de Trie-sur-Baise.

Article 14 :

Le syndicat mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées pourra fournir des services à d'autres personnes morales publiques ou privées, situées hors du territoire des communes associées en complément technique et financier des compétences qu'il exerce pour les communes adhérentes dans le respect des règles de la concurrence. Ces prestations feront l'objet d'une convention spécifique. Le tarif lié à ces interventions sera fixé par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, le syndicat mixte est autorisé à agir par voie de maîtrise d'ouvrage déléguée en faveur de communes membres, dans le cadre d'opérations voisines aux compétences transférées au syndicat.

Article 15 :

Le syndicat mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées peut être dissous de plein droit avec le consentement de tous les membres. Il pourra également être dissous dans les conditions prévues dans la deuxième partie de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 :Adhésion et retrait d'une compétence

Le transfert de compétence prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire. Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixés par le comité syndical. Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune pendant une durée de 10 ans à compter de leur transfert à cet établissement, chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

.../...

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées, MM. les Présidents des communautés de communes, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 28 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010214-22

Arrêté portant nomination du régisseur et du régisseur adjoint chargés de l'encaissement des amendes de police - commune de Luz-Saint-sauveur.

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : cb

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° : **portant nomination du régisseur et du régisseur** **adjoint chargés de l'encaissement des amendes** **de police – commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Luz-Saint-Sauveur ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du 20 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les article 1 et 2 de l'arrêté du 12 août 2008 portant désignation du régisseur et régisseur adjoint chargés de l'encaissement des amendes de police sont abrogés ;

ARTICLE 2 - Monsieur LEFEUVRE Vincent, agent de surveillance de la voie publique assermenté de la commune de Luz-Saint-Sauveur, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général de collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route ;

ARTICLE 3 - Monsieur LATAPIE-CRAMPE Pierre, adjoint technique de 1^{er} classe, est nommée en qualité de régisseur suppléant ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Maire de la commune de Luz-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 août 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010186-39

arrêté portant habilitation à utiliser les hélicoptères

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -
portant habilitation à utiliser les hélicoptères**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article L.132-6 modifié ;

VU le décret n° 95-604 du 6 mai 1995 modifiant les articles D.211-1 et D.132-6 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la demande présentée par Monsieur Brice PAGES, pilote privé d'hélicoptère, le 13 juin 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières en date du 16 juin 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées en date du 22 juin 2010;

VU l'avis favorable de M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 2 juillet 2010 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Brice PAGES, pilote privé d'hélicoptère, né le 18 juillet 1979 à Bourg Saint Maurice (73), demeurant 357 rue Georges Clémenceau à LANNEMEZAN (65300), est habilité à utiliser les hélicoptères dans les conditions prescrites par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **65-35**

Article 3 - La durée de l'habilitation est fixée à **dix ans**.

Article 4 - Lors du renouvellement de sa licence, Monsieur Brice PAGES devra présenter cette habilitation.

Avant chaque utilisation d'une hélicoptère à terre, il se conformera aux directives de la note ci-annexée.

Article 5 - L'habilitation pourra être retirée à tout moment, notamment en cas d'inobservation des dispositions réglementaires.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général, M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées, M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi qu'une copie sera adressée à M. Brice PAGES 357 rue Georges Clémenceau à LANNEMEZAN (65300).

Tarbes, le 5 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010188-10

arrêté portant autorisation de travail aérien.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -
portant autorisation de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131/1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu la demande du 25 mai 2010, par laquelle M. Lionel LENORD, responsable du Service EPR SERVICES - SARL sise « *Aéroport de Rouen* » 76520 BOOS, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de surveillance et prises de vues aériennes, pour la période du 15 juillet 2010 au 15 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable, accompagné de l'annexe jointe, de M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 1er juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1- La SARL "*EPR SERVICES* " sise Aéroport de Rouen – 76520 BOOS, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 25 mai 2010 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 15 juillet 2010 jusqu'au 15 janvier 2011 inclus, dans le cadre de travail aérien à des fins de missions de surveillance et de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

.../...

ARTICLE 2 – La société EPR SERVICES s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions. En cas d'incident ou d'accident prévenir la Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées au ☎ 05.61.15.78.62 ; ou en cas d'impossibilité de joindre de service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF au ☎ 05.61.71.08.70 – H24.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- x M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- x M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- x M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

- x sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- x M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- x M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- x M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- x M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ;
- x M. le Directeur de la SARL "EPR SERVICES " - Aéroport de Rouen - 76520 BOOS

Tarbes, le 7 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010188-11

arrêté portant autorisation des baptêmes de l'air en hélicoptère

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -
autorisant des baptêmes de l'air
en hélicoptère

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

VU le décret n°95-064 du 6 mai 1995 modifiant le Code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande en date du 11 mai 2010, complétée le 15 juin 2010, présentée par la Société « HELICOPTERES DE FRANCE PYRENEES » 10, route du Lac - 65400 PRECHAC, en vue d'être autorisée à organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, sur le territoire de la commune d'ORDIZAN le 11 juillet 2010, à l'occasion de la « fête de l'entrecôte » ;

VU l'avis favorable de M. le Maire d'Ordizan, en date du 2 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, en date du 17 juin 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex, en date du 16 juin 2010 ;

VU l'avis favorable, accompagné de l'annexe jointe, de M. le Directeur territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN, en date du 17 juin 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur régional de la l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées - 2 boulevard Armand Duportal – Bât G – BP 80 002 – 31074 TOULOUSE Cédex 9, en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - la Société « HELICOPTERES DE FRANCE PYRENEES » 10, route du Lac - 65400 PRECHAC est autorisée, à la suite de sa demande en date du 11 mai 2010, complétée le 15 juin 2010, à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des baptêmes de l'air en hélicoptère le 11 juillet 2010 sur la commune d'ORDIZAN (65).

ARTICLE 2 - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des baptêmes de l'air en hélicoptère du type Ecureuil AS 350 B3. L'hélicoptère sera utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant.

ARTICLE 3 - M. PRISSE Joël, est agréé comme directeur des vols, M. Philippe POURNIN en qualité de directeur des vols suppléant, de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs leur sont donnés pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

M. Philippe POURNIN sera chargé de la sécurité au sol.

A cette occasion, ils devront respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé ainsi que les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devront prévoir la présence :

a) d'un service d'ordre suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manœuvre par les spectateurs ;

b) d'un piquet d'incendie (ou des extincteurs) pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;

c) d'un poste de secours et d'un médecin de garde proche qui pourra à tout moment être joint par téléphone ;

d) d'une aire à signaux comportant un « T » d'atterrissage ou d'une manche à vent.

ARTICLE 4 - La plate-forme utilisée par les hélicoptères seront conformes à l'annexe de l'arrêté susvisé.

Une enceinte placée d'un seul côté de l'aire d'atterrissage et de décollage sera réservée au public et séparée de celle-ci par des barrières.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté susvisé) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour en assurer l'étanchéité.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Une fiche de baptêmes de l'air sera renseignée et signée par le pilote et le directeur des vols ;

Des mesures spéciales de sécurité devront être prises, en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

Les opérations d'avitaillement sur place, l'opération devra être effectuée rotor et arrêtés, et en l'absence de passager à bord de l'appareil. Les candidats aux baptêmes de l'air seront accompagnés par un membre de l'organisation.

Les seuils ne pourront se situer à moins de cinquante mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des véhicules y sont interdits.

Le survol du public sera interdit ainsi que le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil. La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé.

ARTICLE 5 - Le pilote de l'appareil participant à la manifestation aérienne devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère et devra justifier de 10 heures de vol comme commandant de bord dans les 12 mois qui précèdent sur le type d'aéronef présenté. Les documents du pilote et des hélicoptères seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Etant responsable de l'utilisation de l'hélicoptère, il lui appartiendra de déterminer la trouée d'envol permettant une utilisation sûre de son hélicoptère eu égard aux différents obstacles et à la localisation du public.

La trouée d'envol, définie dans le dossier devra être impérativement respectée lors des atterrissages et des décollages. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

La plate forme d'atterrissage et de décollage devra avoir une largeur supérieure à deux fois la longueur de l'hélicoptère et pour longueur cette dimension ou celle prévue par le manuel de vol.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ de circuit ne devront pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux en dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage, du roulage ou translation, de la présentation, lesquels sont protégés par l'application des dégagements spécifiés dans l'annexe 3-4 ainsi que par les consignes formulées dans les articles 29 à 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Toute pénétration en espace aérien contrôlé se fera après autorisation du service de contrôle concerné.

Le pilote maintiendra pendant toute la durée de la manifestation le contact avec la fréquence montagne 120,300 Mhz.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile au ☎ 05.62.32.61.07, M. le Directeur InterRégional de la Police aux Frontières au ☎ 05.61.15.78.62, H24 05.61.71.08.70 ou par fax au n° 05.61.71.64.76 ainsi que M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens au ☎ 05.62.32.62.71. La Société avisera la Police aux Frontières des jours d'activation du site par fax au n° suivant : 05.61.71.64.76.

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

ARTICLE 6 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1.000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 7 - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 - M. le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

- M. le Maire d'Ordizan (65200) ;

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;

- M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des Transports Aériens - aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées - 27 rue Massey - 65014 TARBES Cedex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique - aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 BLAGNAC ;

- M. le Directeur régional de la l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées - 2 boulevard Armand Duportal – Bât G – BP 80 002 – 31074 TOULOUSE Cédex 9

- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;

- M. le Délégué Militaire Départemental - Hôtel des Services - 2 passage du Pradeau - 65000 TARBES ;

- M. le Directeur de la Société « HELICOPTERES DE FRANCE PYRENEES » 10, route du Lac - 65400 PRECHAC.

Tarbes, le 6 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010188-13

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "Auto-école LE MACADAM"

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile à titre onéreux dénommé
« Auto-école LE MACADAM »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2010176-05 du 25 juin 2010 portant agrément n° E 10 065 393 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé « Auto-école LE MACADAM », situé 34 allées Larbanes, à Maubourguet (65700) ;

Considérant que l'agrément délivré à l'établissement susmentionné est le n° E 10 065 395 0 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1er de l'arrêté n° 2010176-05 du 25 juin 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Jean-Pierre MARTINEZ est autorisé à exploiter, pour le compte de l'EURL LE MACADAM, sous le n° E 10 065 395 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école " LE MACADAM ", situé 34 allées Larbanes, à Maubourguet (65700). »

ARTICLE 2 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 7 juillet 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010189-16

arrêté portant renouvellement d'utilisation de la plate forme ULM - territoire de Sarriac de Bigorre

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - - portant renouvellement d'utilisation de la plate-forme U.L.M. sur le territoire de la commune de SARRIAC DE BIGORRE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code l'aviation civile, notamment les articles D.211.1 à D.211.5 et D.212.1, D.121.2, D.233.1 à D.233.8, R.123.9, R.132.1, R.132.2 et R.421.1 ;

Vu le Code des douanes ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports en date du 11 octobre 1960 relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1962 relatif à la définition des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'Aviation Civile ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-110-7 du 20 avril 2007 autorisant M. Jean-Luc ARTERO domicilié à CASTERA-LOU (65350), à créer et à exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des aéroplanes ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de SARRIAC DE BIGORRE (65140) ;

Vu la demande présentée le 7 mai 2010, par laquelle M. Jean-Luc ARTERO, domicilié à CASTERA-LOU (65350), sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation une plate-forme à l'usage exclusif des U.L.M. sur le territoire de la commune de SARRIAC DE BIGORRE (65140) ;

Vu l'avis favorable, accompagné de l'annexe jointe, de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées Aviation Civile – Bloc technique – Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN – 65290, en date du 7 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cédex, en date 14 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, Cité Administrative - Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cédex 9, en date du 14 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Douanes 7, place Alphonse Jourdain 31080 TOULOUSE Cédex 6, en date du 25 mai 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de SARRIAC DE BIGORRE, en date du 14 juin 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Jean-Luc ARTERO, domicilié CASTERA-LOU (65350) est autorisé, à la suite de sa demande à exploiter, une plate-forme, à l'usage exclusif des ULM, sur le territoire de la commune de SARRIAC DE BIGORRE, à compter de la notification de cet arrêté jusqu'au 8 juillet 2011, reconductible sur demande.

ARTICLE 2 – les aéronefs utilisés devront être adaptés aux caractéristiques techniques et contraintes environnementales de la plate-forme.

Dés que les cultures de maïs grèveront les surfaces de dégagements de la piste et jusqu'à la première récolte. Il est fortement recommandé de ne pas utiliser les 175 premiers mètres de la piste 09. Dans ce cas, seuls les 170 mètres de la partie Est de la piste seront utilisables par les paramoteurs.

ARTICLE 3 – Tout incident ou accident sur le site doit être porté à la connaissance du Directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (tél.: 05.62.32.62.62), du Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (tél.: 05.62.32.93.00), ainsi que du Directeur Zonal de la police aux Frontières région Sud-Ouest (tél. 05.61.71.08.70).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2008-144-06 du 23 mai 2008.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- x M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- x M. le Maire de SARRIAC DE BIGORRE (65140) ;
- x M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Boîte Postale n° 4 - 65290 JUILLAN ;
- x M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- x M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées - 27 rue Massey - 65014 TARBES Cédex.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- x M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cédex ;
- x M. le Commissaire Divisionnaire - Police aux Frontières Sud-Ouest - Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 BLAGNAC ;
- x M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, Cité Administrative - Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cédex 9 ;
- x M. le Directeur Régional des Douanes Midi-Pyrénées – 7 place Alphonse Jourdain - B.P. 825 - 31080 TOULOUSE Cédex ;
- x M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2 rue Marcel Doret - B.P. n° 2 - 31701 BLAGNAC Cédex ;
- x M. le Directeur Départemental des territoires - service B.D.A.R.M. - 3, rue Lordat - 65013 TARBES Cédex ;
- x M. le Délégué Militaire Départemental – Hôtel des Services – 2 passage du Pradeau – 65000 TARBES ;
- x M. le Président du Comité Régional Interarmées de la circulation aérienne militaire sud, base aérienne n° 701 – 13661 SALON-de-PROVENCE AIR ;
- x M. Jean-Luc ARTERO, domicilié à CASTERA-LOU (65350).

Tarbes, le 8 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010190-12

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise accordée à M. jean PALASSET (autorisation n° 2010-005-65)

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Juillet 2010

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

PREFECTURE
Direction des libertes publiques
et des collectivites territoriales
Bureau des elections
et des professions reglementees

**ARRETE n° 2010-
portant modification de l'autorisation
d'exploiter une voiture de petite remise
accordee a M. Jean PALASSET
autorisation n° 2010-005-65**

Le Prefet des Hautes-Pyrenees,

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative a l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;

Vu le decret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu l'arrete prefectoral n° 2003-36-3 du 5 fevrier 2003 portant autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise pour le vehicule Volkswagen, immatricule 6136 RP 65 ;

Vu la demande du 6 juillet 2010 presentee par M. Jean PALASSET demeurant au Village – 65 170 Tramezaigues, suite au changement du vehicule et a la modification de la liste des conducteurs autorises a conduire le vehicule utilise, pour l'exploitation d'une voiture de petite remise enregistree sous le n° 2000-005-65 ;

Sur proposition de M. le Secretaire General de la prefecture des Hautes-Pyrenees,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrete prefectoral n° 2003-36-3 du 5 fevrier 2003 est abroge.

ARTICLE 2 : Une autorisation d'exploitation est delivree a M. Jean PALASSET, domicile a Tramezaigues (65170) pour la voiture de petite remise designee ci-apres :

- Renault Trafic immatricule AT 767 VA.

ARTICLE 3 : Ce vehicule pourra egalement etre conduit par M^{me} Anne-Marie PALASSET.


ARTICLE 4 : La presente autorisation est delivree a titre intransmissible et incessible par derogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

ARTICLE 5 : Le present arrete peut faire l'objet d'un recours gracieux aupres de mes services ou hierarchique au Ministere de l'Interieur, de l'Outre-Mer et des Collectivites Territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 Pau Cedex, dans un delai de deux mois a compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : M. le Secretaire General de la Prefecture des Hautes-Pyrenees, M. le Maire de Tramezaigues, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present arrete dont copie sera notifiee a M. Jean PALASSET.

Tarbes, le 9 juillet 2010

Le Prefet,
Pour le Prefet et par delegation,
Le Secretaire General,



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010197-02

arrêté portant autorisation administrative de prorogation d'une fondation d'entreprise "Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Pyrénées Gascogne"

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Juillet 2010

Résumé : arrêté portant prorogation pour cinq ans de l'autorisation administrative de la "Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Pyrénées Gascogne"



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Elections
et des Professions Réglementées

**ARRETE N° : 2010197-
portant autorisation administrative
de prorogation d'une fondation d'entreprise**

**Fondation d'Entreprise
Crédit Agricole Pyrénées Gascogne**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée, sur le développement du mécénat ;

VU le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, sur le mécénat relative aux fondations;

VU le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002, modifiant le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991, relatif aux fondations d'entreprises;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2000 autorisant la création de la fondation d'entreprise dénommée « Fondation d'Entreprise », dont le siège social est situé 11 boulevard du Président Kennedy à TARBES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-174-7 du 23 juin 2005 prorogeant l'autorisation de la fondation d'entreprise dénommée « Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Pyrénées Gascogne »,

VU la demande en date du 1er juin 2010, déposée à la préfecture le 14 juin 2010 par M. Michel LALANNE, responsable « Communication Entreprise » de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, en vue d'obtenir la prorogation de de la fondation d'entreprise dénommée « Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Pyrénées Gascogne », dont le siège social est situé 11 boulevard du Président Kennedy à TARBES ;

VU le récépissé de dépôt de la dite demande, délivré le 15 juin 2010;

VU les nouveaux statuts signés par le Président de la dite fondations

VU l'acte d'engagement signé par le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées Gascogne,

VU le contrat de caution bancaire certifiant que la C.A.M.P.G. est à jour de ses versements vis à vis de la dite fondation;

VU le dossier présenté;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1^{er} : est accordée l'autorisation administrative de prorogation pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté, de la « Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Pyrénées Gascogne », dont le siège social est situé 11 boulevard du Président Kennedy à TARBES, qui est régie par les statuts annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : l'autorisation administrative accordée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au Journal Officiel de la République Française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91- du 30 septembre 1991 susvisé ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 16 juillet 2010

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010197-08

Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux dénommé : "Emeraude"

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° :
relatif au renouvellement quinquennal de
l'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite à titre onéreux
dénommé : " EMERAUDE "

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de « l'auto-école Emeraude » à Bagnères de Bigorre présentée par Mlle Ingrid PEDER, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 15 juillet 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mlle Ingrid PEDER est autorisée à exploiter sous le n° **E 02 065 0345 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 25 rue Lorry, résidence le Coustous à Bagnères-de-Bigorre (65200), dénommé « auto-école Emeraude ».

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B / B1, AAC, A / A1, BSR.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 6 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, ne doit pas être supérieur à 12 personnes.

ARTICLE 7 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 16 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010200-05

arrêté portant habilitation à utiliser les hélicoptères

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -
portant habilitation à utiliser les hélisurfaces**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article L.132-6 modifié ;

VU le décret n° 95-604 du 6 mai 1995 modifiant les articles D.211-1 et D.132-6 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté n°2010-186-39 du 5 juillet 2010, portant habilitation à utiliser les hélisurfaces ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : « *Monsieur Brice PAGES, pilote professionnel d'hélicoptères, né le 18 juillet 1979 à Bourg Saint Maurice (73), demeurant 357 rue Georges Clémenceau à LANNEMEZAN (65300), est habilité à utiliser les hélisurfaces dans les conditions prescrites par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé* ».

Le reste demeure sans changement.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général, M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées, M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratif et dont une copie sera adressée à M. Brice PAGES 357 rue Georges Clémenceau à LANNEMEZAN (65300).

Tarbes, le 19 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010202-04

Arrêté portant agrément pour la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle : "MOB'65"

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° :
portant agrément pour la formation à la
conduite et à la sécurité routière de
l'association d'insertion ou de réinsertion
sociale ou professionnelle : "MOB'65"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant la demande présentée par M. Luc FONTAINE en date du 21 juin 2010, en vue d'être autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

La commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du 15 juillet 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Luc FONTAINE est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 10 065 0001 0, pour l'association dénommée "**MOB'65**" et située 36 rue Eugène Ténot, à Tarbes. La formation se déroulera dans les locaux de la mission locale : 5 rue Gaston Dreyt, à Tarbes.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

ARTICLE 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

ARTICLE 7 - L'association est tenue de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.213-9 du code de la route.

ARTICLE 9 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'association, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 21 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010203-05

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010
portant modification de la composition
de la commission départementale
de la sécurité routière

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-10, R411-11 et R411-12 ;

Vu le Code des Sports et notamment les articles A331-2 à A331-32 ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008177-11 du 25 juin 2008 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 20081777-11 du 25 juin 2008 susnommé ;

Vu l'arrêté n° 2010146-21 du 26 mai 2010 portant désignation de membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2, a) de l'arrêté n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière, susvisé, est modifié comme suit :

a) section de la commission relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur :

↪ le représentant du Conseil Général : titulaire M. FROSSARD, suppléant : M. DUSSERT ;

↪ le représentant des maires : titulaire M. ASTUGUEVIELLE, maire de Bénac, suppléante : Mme SIMOÏS, maire de Luthilous ;

↪ le directeur départemental des territoires ;

↪ la déléguée interdépartementale à la formation du conducteur ou son représentant ;

↪ M. SEMPASTOUS, président du C.N.P.A. branche auto-école ou son suppléant : M. BOISSEL ;

↪ M. QUEFELEAN, représentant l'U.N.I.D.E.C. ;

↪ M. CASTEX, représentant l'U.N.I.C. ;

↪ M. ZYCH, représentant les salariés enseignants de la conduite automobile ou sa suppléante Mme ZYCH ;

- ↪ le président du comité motocycliste départemental ou son représentant ;
- ↪ le directeur départemental de la Prévention Routière ou son représentant ;
- ↪ M. JOUY représentant de l'association UFC Que Choisir ou son suppléant ;
- ↪ le maire territorialement compétent, ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié aux membres de la commission, section de l'enseignement de la conduite de véhicules à moteur.

Tarbes, le 22 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010204-11

arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptères - commuen de Layrisse.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions règlementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -
autorisant des baptêmes de l'air
en hélicoptère

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

VU le décret n°95-064 du 6 mai 1995 modifiant le Code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande en date du 6 juillet 2010, présentée par la SAS « Procoptères », Aérodrome de Chalon – Champforgeuil (71530) CHAMPFORGEUIL, en vue d'être autorisée à organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, sur le territoire de la commune de LAYRISSE (65) le 31 juillet 2010;

VU l'avis favorable de M. le Maire de LAYRISSE, en date du 2 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex, en date du 9 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable, accompagné de l'annexe jointe, de M. le Directeur territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN, en date du 20 juillet 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SAS « Procoptères », Aérodrome de Chalon – Champforgeuil (71530) CHAMPFORGEUIL est autorisée, à la suite de sa demande en date du 6 juillet 2010, à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des baptêmes de l'air en hélicoptère le 31 juillet 2010 sur la commune de LAYRISSE (65) de 9 h à 21 h.

ARTICLE 2 - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des baptêmes de l'air en hélicoptère. L'hélicoptère sera utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant.

ARTICLE 3 - M. REDON Jean Marc, est agréé comme directeur des vols, M. DOUDET Jérôme en qualité de directeur des vols suppléant, de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs leur sont donnés pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Le personnel de la SAS « Procoptère » est chargé de la sécurité au sol.

A cette occasion, ils devront respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé ainsi que les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devront prévoir la présence :

a) d'un service d'ordre suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manœuvre par les spectateurs ;

b) d'un piquet d'incendie (ou des extincteurs) pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;

c) d'un poste de secours et d'un médecin de garde proche qui pourra à tout moment être joint par téléphone ;

d) d'une aire à signaux comportant un « T » d'atterrissage ou d'une manche à vent.

ARTICLE 4 - La plate-forme utilisée par les hélicoptères sera conforme à l'annexe de l'arrêté susvisé.

Une enceinte placée d'un seul côté de l'aire d'atterrissage et de décollage sera réservée au public et séparée de celle-ci par des barrières.

La plate-forme d'atterrissage et de décollage devra avoir une largeur supérieure à deux fois la longueur de l'hélicoptère et pour longueur cette dimension ou celle prévue par le manuel de vol.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté susvisé) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour en assurer l'étanchéité.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Une fiche de baptêmes de l'air sera renseignée et signée par le pilote et le directeur des vols ;

Des mesures spéciales de sécurité devront être prises, en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

Les opérations d'avitaillement sur place, l'opération devra être effectuée rotor et moteur arrêtés, et en l'absence de passager à bord de l'appareil. Les candidats aux baptêmes de l'air seront accompagnés par un membre de l'organisation.

Les seuils ne pourront se situer à moins de cinquante mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des véhicules y sont interdits.

Le survol du public sera interdit ainsi que le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil. La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé.

ARTICLE 5 - Le pilote de l'appareil participant à la manifestation aérienne devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère et devra justifier de 10 heures de vol comme commandant de bord dans les 12 mois qui précèdent sur le type d'aéronef présenté. Les documents du pilote et des hélicoptères seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Etant responsable de l'utilisation de l'hélicoptère, il lui appartiendra de déterminer la trouée d'envol permettant une utilisation sûre de son hélicoptère eu égard aux différents obstacles et à la localisation du public.

Dans le cadre d'une trouée unique, la trouée orientée au 260° doit être utilisée. Cette trouée d'envol, devra être impérativement respectée lors des atterrissages et des décollages. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée. préférentiellement.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ de circuit ne devront pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux en dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage, du roulage ou translation, de la présentation, lesquels sont protégés par l'application des dégagements spécifiés dans l'annexe 3-4 ainsi que par les consignes formulées dans les articles 29 à 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Toute pénétration en espace aérien contrôlé se fera après autorisation du service de contrôle concerné.

Le pilote maintiendra pendant toute la durée de la manifestation le contact avec la fréquence montagne 119,05 Mhz.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile au ☎ 05.62.32.62.61, M. le Directeur InterRégional de la Police aux Frontières au ☎ 05.61.15.78.62, H24 05.61.71.08.70 ou par fax au n° 05.61.71.64.76 ainsi que M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens au ☎ 05.62.32.62.71. La Société avisera la Police aux Frontières des jours d'activation du site par fax au n° suivant : 05.61.71.64.76.

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

ARTICLE 6 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestlas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1.000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 7 - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- M. le Maire de LAYRISSE (65380) ;

- M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des Transports Aériens - aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées - 27 rue Massey - 65014 TARBES Cedex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique - aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 BLAGNAC ;

- M. le Directeur régional de la l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées - 2 boulevard Armand Duportal – Bât G – BP 80 002 – 31074 TOULOUSE Cédex 9

- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - Aéroport d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;

- M. le Délégué Militaire Départemental - Hôtel des Services - 2 passage du Pradeau - 65000 TARBES ;

- M. le Directeur de la SAS « Procoptères », Aéroport de Chalon – Champforgeuil (71530) CHAMPFORGEUIL.

Tarbes, le 23 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010207-02

arrêté fixant pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi le rogramme de l'Unité de Valeur 3

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions règlementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Juillet 2010

Résumé : arrêté fixant pour l' examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi le programme de l'Unité de Valeur 3



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010- examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi programme de l'Unité de Valeur 3

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

VU le décret n° 96-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnels des chauffeurs de taxi

VU l'arrêté n° 2009272-01 fixant la date des épreuves des unités de valeur départementale, de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : le programme de l'épreuve de réglementation locale de l'unité 3 de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé comme suit :

- réglementation générale des taxis dans le département des Hautes Pyrénées
- tarifs des courses de taxis dans le département des Hautes Pyrénées
- réglementation des taxis sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la cour de la gare de Tarbes

ARTICLE 2 : le programme de l'épreuve d'orientation et de tarification de l'unité 3 de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé comme suit :

- orientation :

- connaissance et localisation de communes, sites et monuments touristiques, de lieux d'intérêt local, de voies et axes de circulation
- situation et localisation de communes et sites sur cartes muettes
- établissement d'itinéraires

- tarification

- exercices, établissement de notes de courses de taxi selon l'arrêté préfectoral en vigueur

ARTICLE 3 : pour l'épreuve d'orientation mentionnée ci-dessus sera utilisée en référence la carte routière I.G.N. Départementale 65 au 1:125 000 soit 1 cm = 1,25 km

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat

Tarbes, le 26 juillet 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010207-07

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Juillet 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010
portant modification de l'agrément
d'un établissement d'enseignement
de la conduite automobile

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009350-04 du 16 décembre 2009, modifié, portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Tournay à gauche, Tournay à droite », situé 7 avenue de Toulouse, à Tournay - 65190 ;

Considérant que l'école de conduite susnommée remplit les conditions réglementaires requises pour l'enseignement de la catégorie E(B) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2009049-09 du 18 février 2009, modifié, délivrant l'agrément à l'auto-école « Tournay à gauche, Tournay à droite », exploitée par Mme Sabrina MARTIN-PETITDEMANGE est modifié ainsi qu'il suit :

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite de la catégorie suivante : - E(B) -

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 26 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010207-08

**Arrêté portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques dénommé :
"Adecco Parcours & emploi"**

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° :
portant agrément d'un centre d'examens
psychotechniques dénommé :
"Adecco Parcours & emploi"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

Vu la demande d'agrément de centre d'examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, présentée par M. François DAVY, représentant la société "ADECCO PARCOURS & EMPLOI", dont le siège social est situé 8 cours André Philip, à Villeurbanne (69100) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "ADECCO PARCOURS & EMPLOI", dont le siège social est situé 8 cours André Philip, à Villeurbanne (69100), représentée par M. François DAVY est agréée en vue d'organiser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, en application de l'article L224-14 du code de la route.

ARTICLE 2 - Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité des psychologues suivants :

- Mme Nassira EL KABSI,
- Mme Vanessa VINSONNEAU,
- Mme Fanny BOUMENAD,
- Mme Julie JONQUET,
- Mme Hind AOUAID,
- M. Jérôme BRAS.

ARTICLE 3 - Les examens se dérouleront dans des locaux situés :

Résidence Mouloudji,
Avenue de la Libération,
Tarbes (65000)

ARTICLE 4 - Le présent agrément est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf décision contraire avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 5 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010207-09

**Arrêté portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques dénommé : "CCR
SECURROUTE"**

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° :
portant agrément d'un centre d'examens
psychotechniques dénommé :
"CCR SECURROUTE"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

Vu la demande d'agrément de centre d'examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, présentée par Mme Jacqueline CHAMP, représentant la société "CCR SECURROUTE", dont le siège social est situé 25 rue Frédéric Chopin, à Valence (26000) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "CCR SECURROUTE", dont le siège social est situé 25 rue Frédéric Chopin, à Valence (26000), représentée par Mme Jacqueline CHAMP est agréée en vue d'organiser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, en application de l'article L224-14 du code de la route.

ARTICLE 2 - Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de Mme Michèle BIRAN, psychologue.

ARTICLE 3 - Les examens se dérouleront dans les locaux suivants :

- l'Hôtel "Balladins", 29 rue Blaise Pascal, à Tarbes (65000),
- l'Auberge "EverHôtel", Parc des Pyrénées, à Ibos (65420),
- l'Hôtel "Bellevue", 6 allée Fernand de Cardaillac, à Bagnères-de-Bigorre (65200),
- l'Hôtel restaurant "Le Réverbère", 29 bd d'Alsace, à Vic-en-Bigorre (65500),
- l'Hôtel "A la Croix de Malte", 5 rue des Pyrénées, à Lourdes (65100),

ARTICLE 4 - Le présent agrément est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf décision contraire avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 5 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010209-07

Convocation des électeurs pour l'élection de 4 juges consulaires au tribunal de commerce de Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010-
portant convocation des électeurs pour pourvoir
quatre postes de juges consulaires
au tribunal de commerce de Tarbes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 du Code de Commerce ;

Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et de chambres des tribunaux de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de quatre membres du tribunal de commerce de Tarbes et que la commission chargée de l'établissement de la liste électorale, lors de sa réunion du 29 juin 2010, a décidé d'organiser le premier tour de scrutin le 6 octobre 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Tarbes sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel électoral, à l'effet de pourvoir à l'élection de quatre juges consulaires.

Leurs votes sont reçus à la Préfecture des Hautes-Pyrénées au plus tard le mardi 5 octobre 2010 à 18 heures. Le dépouillement de ce premier tour de scrutin aura lieu le mercredi 6 octobre 2010, au tribunal de commerce de Tarbes, à 10 h 00.

ARTICLE 2 - En application des dispositions de l'article R.723-7 du Code de Commerce, le dépouillement relatif à un second tour de scrutin éventuel aura lieu le mardi 19 octobre 2010, au tribunal de commerce de Tarbes, à 10 h 00.

ARTICLE 3 – Les services préfectoraux sont chargés de dresser la liste des électeurs dont ils ont reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette liste est close, pour le premier tour de scrutin, le mardi 5 octobre 2010 à 18 heures et le lundi 18 octobre 2010 à 18 heures, concernant un éventuel second tour.

ARTICLE 4 - Les déclarations de candidature aux fonctions de membre du tribunal de commerce de Tarbes sont recevables à la Préfecture jusqu'au jeudi 16 septembre 2010 à 18 heures.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président du tribunal de commerce de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché dès réception pour l'information du public et notifié à l'ensemble des électeurs.

Tarbes, le 28 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010214-23

Arrêté instituant la commission d'organisation des élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat - scrutin du 13 octobre 2010

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° :

**instituant la commission d'organisation des
élections aux chambres régionales de métiers et
de l'artisanat et aux chambres de métiers et de
l'artisanat**

scrutin du 13 octobre 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles 25 et 26 du décret 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres, modifié par le décret 2010-651 du 11 juin 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2010 fixant les conditions du vote par correspondance, le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats aux élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu les désignations opérées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une commission d'organisation des élections est créée dans la circonscription de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées pour le renouvellement intégral des membres de cet organisme, le 13 octobre 2010. Elle est composée comme suit :

Président :

- M. Robert DOMEQ, Directeur des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales, représentant le Préfet ;

Membres :

- M. Gérard BRANAS, Installateur gaz, membre de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Midi-Pyrénées, représentant le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat ;
- M. Jean-Louis SEPET, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées ;
- M. Jean-Yves LOUSTAU, Cadre à la DOTC Pays de l'Adour, représentant La Poste.

Le secrétariat est assuré par Mme Florence DUPUY, adjointe au Chef de Bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 2 - Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 3 - Cette instance a son siège à la préfecture. Elle se réunit sur convocation de son président.

ARTICLE 4 - Cette commission est chargée :

1° d'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;

2° d'organiser la réception des votes ;

3° d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;

4° de proclamer la liste des candidats relevant de la circonscription de la chambre de métiers et de l'artisanat élus à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et la liste des candidats élus à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

5° de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

ARTICLE 5 - Le mandataire de chaque liste doit remettre au secrétariat de la commission, à la préfecture des Hautes-Pyrénées - Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales, Porte 007, au plus tard le vendredi 24 septembre, à 12 heures, une quantité de bulletins de vote au moins égale au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs.

La commission adresse ces documents au plus tard le 29 septembre 2010 aux électeurs.

Pour être acceptés par la commission, les bulletins et circulaires doivent répondre aux conditions de format, de libellé et d'impression fixées par l'arrêté ministériel du 24 juin 2010.

La commission n'assure pas l'envoi des documents remis postérieurement à la date du vendredi 24 septembre, 12 heures.

ARTICLE 6 - La commission procède, le 18 octobre 2010, aux opérations de dépouillement des votes, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence. Puis, elle proclame les résultats.

ARTICLE 7 - La commission se réunit, sur convocation de son président, dans le délai de quinze jours qui suit la date d'installation des membres nouvellement élus pour examiner les demandes de remboursement des frais de propagande présentées par les candidats.

Pour chaque demande elle apprécie la réalité et l'étendue du droit à remboursement. Elle peut entendre les intéressés et exiger toutes justifications complémentaires qu'elle estime nécessaire à son contrôle.

ARTICLE 8 - La commission délivre, s'il y a lieu, une attestation qui indique l'identité du bénéficiaire et fixe le montant de ses droits. Contre remise de cette attestation, la chambre de métiers et de l'artisanat procède au remboursement.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre.

Tarbes, le 2 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010214-24

Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des documents électoraux pour les élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions règlementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° :

**fixant les tarifs maxima de remboursement des
documents électoraux pour les élections aux
chambres régionales de métiers et de l'artisanat
et aux chambres de métiers et de l'artisanat**

scrutin du 13 octobre 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article R.39 du code électoral ;

Vu les articles 34 et 35 du décret 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres, modifié par le décret 2010-651 du 11 juin 2010 ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 24 juin 2010 fixant les conditions du vote par correspondance, le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats aux élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu en date du 22 juillet 2010, l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifs de remboursement hors taxes des frais d'impression des documents électoraux destinés à la propagande des candidats aux élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat qui se dérouleront par correspondance du 29 septembre 2010 au 13 octobre 2010, dans la mesure où ils sont pris en charge par l'Etat, sont fixés comme suit :

- CIRCULAIRES format 210 mm x 297 mm - (papier blanc de qualité écologique, c'est-à-dire soit contenant au moins 50 % de fibres recyclées, soit bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts, 60 grammes au m²)

Impression recto seulement :

le premier 1.000 158,00 € HT
le 1.000 suivant 20,50 € HT

Impression recto-verso :

le premier 1.000 235,00 € HT
le 1.000 suivant 24,40 € HT

- BULLETINS DE VOTE format 148 mm x 210 mm - (papier blanc de qualité écologique, c'est-à-dire soit contenant au moins 50 % de fibres recyclées, soit bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts, 60 grammes au m²)

Impression recto seulement :

le premier 1.000 117,00 € HT
le 1.000 suivant 12,20 € HT

Impression recto-verso :

le premier 1.000 170,00 € HT
le 1.000 suivant 14,00 € HT

- AFFICHES (papier couleur de qualité écologique, c'est-à-dire soit contenant au moins 50 % de fibres recyclées, soit bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts, 64 grammes au m²)

Impression format 594 x 841 :

les 10 premières 273,00 € HT
l'unité en plus ou moins 0,23 € HT

Impression format 297 x 420 :

les 10 premières 99,00 € HT
l'unité en plus ou moins 0,09 € HT

ARTICLE 2 - Les tarifs indiqués à l'article 1^{er} s'entendent papier fourni par l'imprimeur et répondant aux caractéristiques sus-énoncées. Ils excluent tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait).

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 2 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010214-25

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'installation de fourrières des véhicules terrestres à moteur ayant pour raison sociale "APR"

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° :
PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT
DE L'INSTALLATION DE FOURRIERES
DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR
AYANT POUR RAISON SOCIALE « APR »**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L 325-1 à L 325-13 du code de la route ;

Vu les articles R 325-1 et suivants du code de la route ;

Vu le décret n° 75-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 portant composition de la commission départementale de sécurité routière, et créant une section spécialisée chargée des fourrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-96-3 du 5 avril 2007 portant agrément de l'installation de fourrière dénommée « A.P.R. », située 4 rue Jean Bourdette, à Lourdes 65100, ainsi que du gardien de fourrière M. Régis PIERRONNE, gérant de la société ;

Considérant la lettre de M. Régis PIERRONNE en date du 26 juillet 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2007-96-3 du 5 avril 2007 est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 2 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010209-03

Commune de Luz-Saint-Sauveur
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Juillet 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

LE PREFET

**Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées**

**Service environnement,
risques, eau et forêt**

Bureau biodiversité

ARRETE N°:

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Henri GABIN afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur, lieu dit « Budéraous », parcelle cadastrée section A n°1 064 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 22 juin 2010 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 2 juillet 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine, sans aménagement de point d'eau interne, situé sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur, lieu dit « Budéraous », parcelle cadastrée section A n°1 064, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que les murs soient reconstruits en pierres sèches sur lits horizontaux et que les châssis, fenêtres, portes, volets et barreaux soient réalisés en bois avec des volets intérieurs.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 4: M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Luz-Saint-Sauveur ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Henri GABIN, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 28 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010189-09

**Arrêté portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation unique
du Massif du Pibeste-Aoulhet**

Administration : Préfecture

Auteur : Christiane CAYREY

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 08 Juillet 2010

Résumé : Arrêté portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation unique du Massif du Pibeste-Aoulhet



SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° : 2010 -
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (S.I.V.U.) du MASSIF DU PIBESTE
AU COL d'ANDORRE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU les articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1990 portant création du "S.I.V.U. du Massif du Pibeste au Col d'Andorre" et les arrêtés préfectoraux qui l'ont modifié ;

VU la délibération du S.I.V.U. du Massif du Pibeste au Col d'Andorre en date du 28 janvier 2010 sollicitant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des communes d'Ouzous en date du 1er juin 2010, de Saint-Pé-de-Bigorre en date du 14 avril 2010 et de Ségus en date du 23 février 2010 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet d'Argelès-Gazost ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L.5211-18 du CGCT sont remplies ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts du syndicat sont rédigés comme suit :

Article 1 : Est autorisée entre les communes d'AGOS-VIDALOS, OMEX, OSSEN, OUZOUS, SAINT-PE DE BIGORRE, SALLES-ARGELES, SEGUS, SERE EN LAVEDAN et VIGER la création d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : "**S. I. V. U. du Massif du Pibeste -Aoulhet**".

Article 2 : Le syndicat a pour objet la protection du Massif du Pibeste et la gestion de la Réserve Naturelle.

Article 3 : Le fonctionnement du syndicat est régi par les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'AGOS-VIDALOS.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée de SIX ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Les fonctions de Receveur du syndicat seront exercées par Mme la Perceptrice d'Argelès-Gazost.

Article 7 : La contribution des communes au budget de fonctionnement de chacune des communes membres est fixé chaque année en fonction des paramètres suivants :

Participation forfaitaire : 0,75 € x nombre d'habitants

ET

Participation selon les taux suivants :

- Potentiel fiscal : 30 %
- Accueil touristique : 47 %
- Surface de la commune située en réserve naturelle : 10 %
- Effort fiscal : 10 %
- Foncier non bâti : 3 %

Article 8 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par deux délégués.

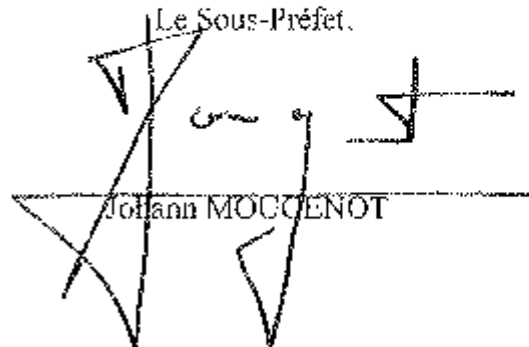
Le comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend : un président, deux vice-présidents et un secrétaire.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation unique du Massif du Pibeste-Aoulhet, MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 08 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,



Joffann MOCCENOT

Arrêté n°2010189-10

Arrêté portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LANNE

Administration : Préfecture

Auteur : Laurence ZANETTE

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 08 Juillet 2010

Résumé : Arrêté portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LANNE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :
portant dissolution de l'association
foncière d'aménagement foncier
agricole et forestier de la
commune de LANNE

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 constituant l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LANNE ;

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LANNE en date du 5 juin 2010, demandant la dissolution de l'Association ;

CONSIDERANT que l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LANNE est, depuis sa constitution, sans activité réelle en rapport avec son objet ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 28 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-préfet d'ARGELÈS-GAZOST ;

ARRETE

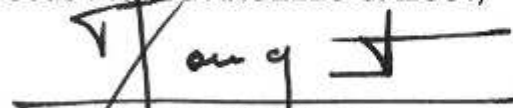
Article 1er : L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LANNE, constituée par arrêté préfectoral du 12 février 2008, est dissoute à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet d'ARGELÈS-GAZOST, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-PYRÉNÉES, Monsieur le Maire de LANNE, Monsieur le Président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LANNE et Monsieur le Trésorier d'OSSUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-PYRÉNÉES et affiché en mairie de LANNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 8 juillet 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ARGELÈS-GAZOST,



Johann MOUGENOT

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

Arrêté n°2010190-13

Arrêté portant transfert du siège social de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin

Administration : Préfecture

Auteur : Laurence ZANETTE

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 09 Juillet 2010

Résumé : Arrêté portant transfert du siège social de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin



SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**Arrête portant transfert du siège social
de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin**

N° : 2010 -

Le PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU les articles L.5222-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Ordonnance Royale du 1er octobre 1840 instituant la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 18 mars 2010 portant demande de transfert du siège social ;

VU les délibérations des communes d'ADAST en date du 22/03/2010, de CAUTERETS en date du 12/04/2010, de LAU-BALAGNAS en date du 13/04/2010, de PIERREFITTE-NESTALAS en date du 23 juin 2010, de SAINT-SAVIN en date du 08/04/2010, de SOULOM en date du 17/06/2010 et d'UZ en date du 13/04/2010 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1.- Le transfert du siège social de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin à l'adresse suivante : Maison de la Vallée de Saint-Savin – 2, Place Duhourcau 65400 SAINT-SAVIN, est accepté.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'Ordonnance Royale du 1er octobre 1840 restent inchangées.

ARTICLE 3.- M. le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST, M. le Trésorier Payeur Général, M; le Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin, MM. les Maires des communes membres de la Commission Syndicale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 09/07/10
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010194-10

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "Montée du Couraduque" qui se déroulera le 1 août 2010

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 13 Juillet 2010

Arrêté n°2010194-08

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "Montée du Couraduque" qui se déroulera le 1 août 2010

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 13 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

VLS

ARRETE N° : 2010 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« Montée du Couraduque »**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

VU la demande présentée par les présidents de l'association « Union Cycliste du Lavedan », Mairie d'Argelès-Gazost 65400 ARGELES-GAZOST ;

VU les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 28 juin 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - MM. les présidents de l'association « Union Cycliste du Lavedan » sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité, le **1 août 2010** une course dénommée « **Montée du Couraduque**», qui se déroulera de 14h30 à 17h30 conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ MM. les Maires de Aucun, Gaillagos, Bun ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 12 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010194-12

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "Mini Val d'Azun cycliste" qui se déroulera le 31 juillet 2010

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 13 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

VLS

ARRETE N° : 2010 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« Mini Val d'Azun cycliste »**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

VU la demande présentée par les présidents de l'association « Union Cycliste du Lavedan », Mairie d'Argelès-Gazost 65400 ARGELES-GAZOST ;

VU les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 28 juin 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - MM. les présidents de l'association « Union Cycliste du Lavedan » sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité, le **31 juillet 2010** une course dénommée « **Mini Val d'Azun cycliste**», qui se déroulera de 13h30 à 18h00 conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ MM. les Maires de Aucun, Gaillagos, Bun ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 12 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010196-01

arrêté autorisant la course dénommée "Course des Refuges" qui se déroulera le 25 juillet 2010.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 15 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

SM

ARRETE N° : 2010 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« Course des Refuges »**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

VU la demande présentée par le Club Athlétique du Vignemale sis lotissement les Beaux Sites II 65110 Cauterets ;

VU les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ Mairie de Cauterets ;
- ✓ M. le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 28 juin 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président du Club Athlétique du Vignemale est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **25 juillet 2010** une course dénommée « **La Course des Refuges** ».

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune traversée ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Maire de Cauterets ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 12 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010210-02

arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée "27ème course de Côtes de Cauterêts" qui se déroulera les 7 et 8 août 2010.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 29 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

VLS

**ARRETE N° 2010-
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

**dénommée
« 27ème Course de Côtes de Cauterêts »**

Les 7 et 8 août 2010

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment des articles A.331-16 à 331-32, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la demande formulée le 7 juin 2010 par M. Philippe ARBERET, Représentant l'Association « L'Ecurie des Gaves », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 7 et 8 août 2010, une épreuve de course de côtes dénommée « 27ème course de côtes de Cauterêts » ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 juillet 2010 ;

Vu l'avis de M. le Colonel DUMEZ, Commandant le Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 15 juin 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Cauterêts en date du 14 juin 2010 ;

.../...

Vu la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion à Causerets, le 7 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Philippe ARBERET, Représentant l'Association « L'Ecurie des Gaves » est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, les 7 et 8 août 2010, l'épreuve de course de côtes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission départementale de Sécurité Routière :

La course se déroulera de 14h30 à 18h45 sur la route du Cambasque.

SECURITE :

Horaires des épreuves : 14h30 à 18h45 (sur la route du Cambasque)

Nombre maximum de véhicules : 90 environ

La zone à parcourir par les voitures est délimitée par rubalise, interdite au public et 2 commissaires de course seront présent dans chaque virage.

Après la ligne d'arrivée, prévoir si nécessaire une zone de décélération suffisamment importante, remplissant toutes les conditions de sécurité nécessaires à la réception des concurrents.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- Disposer d'un médecin sur les lieux de la manifestation.
- Protéger les passages dangereux par des commissaires.

- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité
- Téléphoner au CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

SERVICE D'ORDRE :

Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la gendarmerie le plus proche. Ce service n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident.

ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 8 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de Cauterêts, le contrat de l'assurance souscrite.

ARTICLE 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 11 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.97.55.99.

ARTICLE 13 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : M. le Maire de Cauterêts arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 15 :

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Maire de Cauterêts,
- M. Philippe ARBERET, Représentant l'Association « L'Ecurie des Gaves »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Argelès-Gazost, le 27 juillet 2010

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010210-14

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Haute Vallée des Gaves

Administration : Préfecture

Auteur : Martine DUVERSIN

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 29 Juillet 2010

Résumé : Arrêté substituant la Communauté de Communes du Val d'Azun au SIVOM du Val d'Azun comme membre du Syndicat



SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
du SYNDICAT MIXTE DE LA HAUTE VALLEE DES GAVES**

**N°
LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

VU les articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1996 portant création du "Syndicat Mixte de la haute Vallée des Gaves" et les arrêtés préfectoraux qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 portant modification des compétences du SIVOM du Val d'Azun et sa transformation en communauté de communes, et les arrêtés préfectoraux qui l'ont modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de substituer la Communauté de communes du Val d'Azun au SIVOM du Val d'Azun au sein du Syndicat Mixte de la haute Vallée des Gaves ;

VU l'arrêté du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1.-Les statuts du Syndicat mixte de la Haute Vallée des Gaves sont désormais rédigés comme suit :

"ARTICLE 1 : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Syndicat mixte du Haut Lavedan, la communauté de communes du VAL d'AZUN et le SIVOM du Pays Toy un syndicat dénommé : **SYNDICAT MIXTE DE LA HAUTE VALLEE DES GAVES.**

ARTICLE 2 : Le Syndicat Mixte a pour objet :

- 1- de mettre en œuvre ou de soutenir toute action visant à un développement harmonieux et durable de la Haute Vallée des Gaves composée des trois cantons : Argeles-Gazost, Aucun, Luz-Saint-Sauveur, dans le domaine économique, social, culturel, environnemental et touristique.
- 2- l'investissement et le fonctionnement de la Porte des Vallées des Gaves,
- 3- l'étude et la mise en œuvre d'actions communes de promotion et de création de produits touristiques à l'échelle des trois cantons d'Argelès-Gazost, Aucun et Luz-Saint-Sauveur.

Le Syndicat Mixte a vocation à être la structure porteuse et le maître d'ouvrage d'un projet de développement global et cohérent sur la Haute Vallée des Gaves.

A ce titre, il pourra déposer sa candidature et souscrire à une procédure de développement contractuelle auprès des partenaires institutionnels comme le Conseil Général des Hautes-Pyrénées, le Conseil Régional Midi-Pyrénées, l'Etat ou l'Union Européenne.

Il sera le gestionnaire du Contrat de Terroir de la Haute Vallée des Gaves.

Il pourra assurer la maîtrise d'ouvrage de toute opération d'étude, d'animation, d'assistance technique, ainsi que de tout projet d'investissement physique.

ARTICLE 3 : Le siège social du Syndicat est fixé à la mairie de PIERREFITTE-NESTALAS. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur des trois cantons précités sur délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 4 : Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de dix huit membres à raison de :

- 8 délégués pour le SYNDICAT MIXTE DU HAUT LAVEDAN ;
- 6 délégués pour le SIVOM du PAYS TOY ;
- 4 délégués pour la Communauté de communes du VAL D'AZUN.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Ces délégués sont désignés par chaque collectivité membre du Syndicat Mixte pour la durée du mandat de la collectivité qu'ils représentent.

D'autre part, chacune des collectivités membres désignera un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Syndicat Mixte ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, à savoir plus de la moitié des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint le Comité Syndical est à nouveau convoqué dans un délai de huit jours, dans ce cas aucun quorum n'est exigé.

Les délibérations du Comité Syndical sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés par le Président de séance.

ARTICLE 6 : Le Comité Syndical élit parmi ses membres :

- un Président,
- trois vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire-adjoint,

tous élus pour la durée de leur mandat et qui forment le bureau du Comité Syndical.

Chaque collectivité membre sera représentée au bureau par deux représentants.

ARTICLE 7 : Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre à la demande de son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans les trente jours qui suivent cette demande.

ARTICLE 8 : Le Comité Syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis au Syndicat Mixte et conformes à son objet.

Le Comité Syndical vote le budget et prend toute décision en matière financière.

Il délègue au bureau et au Président les pouvoirs nécessaires à la gestion des affaires courantes. La modification de l'objet même du Syndicat Mixte ou des statuts ainsi que le retrait d'un membre ou l'adhésion de nouveaux membres nécessitent, pour être proposés aux structures membres, un accord du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 9 : Ce Syndicat fonctionnera grâce aux crédits d'animation apportés par les divers partenaires et grâce aux moyens mis à disposition par les structures adhérentes.

La contribution financière relative aux dépenses d'investissement sera arrêtée au cas par cas, par délibération du Comité Syndical prise à la majorité des membres présents. Elle dépendra de la nature et de la localisation des dits investissements ainsi que de l'intérêt qu'ils représentent pour chacun des membres du Syndicat Mixte, des communes et des porteurs de projet.

La contribution financière relative aux dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte sera répartie entre les collectivités membres de la façon suivante, et dont exemple en annexe :

- 50 % au prorata de la somme des potentiels fiscaux des communes membres des syndicats et communauté de communes adhérent ;
- 50 % au prorata de la somme de populations prises en compte pour le calcul de la D.G.F. des communes membres des syndicats et communauté de communes adhérent.

ARTICLE 10 : Le Syndicat Mixte est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

ARTICLE 11 : Les séances du Comité Syndical du Syndicat Mixte sont publiques.

ARTICLE 12 : Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par M. le Trésorier d'ARGELES-GAZOST.

ARTICLE 13 : La dissolution du Syndicat Mixte s'opère dans les conditions prévues par les articles L 5212.33 et 34 du Code Général des Collectivités Territoriales."

ARTICLE 2.- M. le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST, M. le Trésorier Payeur Général, M; le Président du Syndicat mixte de la Haute Vallée des Gaves, MM. les Présidents du Syndicat mixte du Haut Lavedan, du SIVOM du Pays Toy et de la Communauté de communes du Val d'Azun, membres du Syndicat mixte de la Haute Vallée des Gaves, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 29 juillet 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010216-01

**arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique :
course cycliste "nocturne Luz St Sauveur"**

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 04 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

VLS

ARRETE N° : 2010 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
course cycliste « nocturne luz saint sauveur »**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

VU la demande présentée par M. AZENS Henri , président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » - mairie de Pierrefitte-Nestalas 65260 Pierrefitte-Nestalas;

VU les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **7 août 2010** une course cycliste dénommée « **Nocturne Luz Saint Sauveur** », qui se déroulera de 19h00 à 22h00, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et du règlement propre à la manifestation ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;
- 8) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;

10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

12) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- ✓ M. le Maire de Luz Saint Sauveur ;
- ✓ M. le Président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 02 août 2010

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010187-19

arrêté portant autorisation d'une course pédestre dénommée "ronde pédestre de la séoube", prévue le dimanche 18 juillet 2010

Administration : Préfecture

Auteur : Marie-Paule CALMEJANE

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 06 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° 2010/
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE
Course pédestre
«Ronde pédestre de la Séoube»
dimanche 18 juillet 2010**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010055-03 en date du 24 février 2010 fixant les dispositions de sécurité routière du PLAN PRIMEVERE 2010 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le règlement des courses hors stade de la Fédération Française d' Athlétisme ;

Vu la demande formulée le 1er juin 2010 par M. Cédric DESPIAU, Président du « Comité des Fêtes de la Séoube », La Séoube - 65710 CAMPAN ;

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général en date du 06 juillet 2010 ;

Vu l'avis de M. le Chef d' Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 09 juin 2010 ;

Ouverture au public : *du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 16h45*

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX – Tél 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78
Mél : sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours en date du 06 juillet 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 11 juin 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Campan en date du 15 juin 2010 ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Cédric DESPIAU est autorisé à organiser le **dimanche 18 juillet 2010**, une course pédestre dénommée « **Ronde pédestre de la Séoube** » qui se déroulera conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d avis.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Campan. En cas de défection sur ce point, le Maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l' Etat, le département, les communes et leur représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l' Etat.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 120)

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

4°) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

5°) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la Fédération Française d' Athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, titulaires du permis de conduire, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués « COURSE », et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe au présent arrêté ;

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'une ambulance si le nombre de participants est supérieur à 250 ;

9°) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité.

10°) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics

11°) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
 - Mme la Présidente du Conseil Général ;
 - M. le Chef d' Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
 - M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
 - Monsieur le Maires de Campan
-
- M. Cédric DESPIAU, organisateur, La Séoube – 65170 CAMPAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bagnères de Bigorre, le 06 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010189-01

Arrêté portant clôture des opérations de remaniement cadastral de la commune de SALLES-ADOUR

Administration : Trésorerie Générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juillet 2010



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté n°
portant clôture des opérations de
remaniement cadastral de la commune de SALLES-ADOUR**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009049-01 du 18 février 2009 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SALLES-ADOUR ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,

ARRETE

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SALLES-ADOUR est fixée au 2 juillet 2010.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de SALLES-ADOUR et publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 8 JUL. 2010

Le Préfet,

Pou le Préfet et p. délégation,
Le Secrétaire Général :

Christophe MENLIN

Arrêté n°2010189-02

**Arrêté portant ouverture des opérations de remaniement cadastral de la commune de
LANNE**

Administration : Trésorerie Générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juillet 2010



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté n°
portant ouverture des opérations de
remaniement cadastral de la commune de LANNE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,

ARRETE

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LANNE à partir du 5 juillet 2010.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de LANNE.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de LANNE et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 8 JUIL 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe BÉZÉLARD